

ANNEXE N° 203

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 22 janvier 1957.)

RAPPORT portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 examiné en première lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer, par M. Durand-Réville, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la procédure de délibération des décrets pris par le Gouvernement en application de la loi-cadre n° 56-619, imposant à votre commission de la France d'outre-mer un rapport séparé pour chacun des décrets qui vous sont présentés, nous avons pensé qu'il ne serait pas inutile, en exergue du rapport concernant le premier d'entre eux, de rappeler les modalités selon lesquelles le Gouvernement a été autorisé, aux termes de cette loi, à prendre, par décrets, un certain nombre de mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le travail du rapporteur n'a d'ailleurs pas été facilité par le fait que la transmission des textes délibérés par l'Assemblée nationale n'a été faite que le jour même de la rentrée parlementaire, de sorte qu'il a dû l'effectuer tout entier, en fait, sur les procès-verbaux des délibérations du Palais-Bourbon.

Quoiqu'il en soit, ces décrets doivent être soumis au Parlement selon une procédure dont les particularités s'expliquent par le souci du législateur d'éviter que les lenteurs éventuelles de la procédure ordinaire — même s'il s'agit de la procédure d'urgence prévue par l'article 20 (alinéa 3) de la Constitution — n'aient pour effet de suspendre trop longtemps les décisions définitives.

Cette procédure particulière résulte, il n'est pas inutile de le rappeler, d'une initiative du Conseil de la République. L'article premier du texte gouvernemental indiquait en effet que les décrets pris en vertu de la loi-cadre seraient examinés par le Parlement selon la procédure d'urgence prévue à l'article 20 (alinéa 3) de la Constitution. C'est sur un amendement présenté par M. Monihion, au nom de la commission du suffrage universel, et affecté d'un sous-amendement de M. Béchar, que la procédure particulière, à laquelle je viens de faire allusion, a été instituée par notre Assemblée dans sa séance du 8 juin 1956.

Le domaine de la réforme envisagée par la loi-cadre du 23 juin 1956 comporte deux catégories de décrets :

1° Décrets portant réforme des institutions, pris en application de l'article 1^{er} de la loi-cadre;

2° Décrets portant réforme des structures administratives et de l'organisation économique et sociale, pris en application de l'article 5 de cette même loi.

Rappelons d'abord que les pouvoirs conférés au Gouvernement prennent fin, dans tous les cas, au 1^{er} mars 1957.

L'entrée en vigueur des décrets est différente selon qu'ils ont été pris en application de l'article 1^{er} ou de l'article 5 de la loi-cadre. En effet :

1° Les décrets portant réforme des institutions n'entrent en vigueur qu'à l'expiration du délai de quatre mois fixé pour leur examen par le Parlement;

2° Les décrets portant réformes administratives, économiques ou sociales entrent en vigueur dès leur publication au *Journal officiel*, mais ne deviennent définitifs qu'à l'expiration du délai de quatre mois fixé pour leur examen par le Parlement.

L'examen des décrets par le Parlement a lieu selon la même procédure, qu'il s'agisse des décrets pris en application de l'article 1^{er} ou de ceux pris en application de l'article 5.

Le principe essentiel de cette procédure est que seul l'accord complet des deux Chambres, exprimé dans certains délais, est susceptible d'entraîner la modification ou l'annulation d'un décret.

Les Assemblées délibèrent sur les décrets dans les limites d'un délai total maximum de quatre mois (deux mois pour le premier examen par l'Assemblée nationale, plus un mois pour celui du Conseil de la République, et un mois pour les « nouvelles »). Le droit d'amendement peut s'exercer sur tous les articles. Mais, comme il ne s'agit ni de lois, ni de résolutions, la délibération des Chambres prend la forme d'une « décision ».

La décision de chaque Assemblée peut être soit une approbation du décret, soit une approbation sous réserves de modifications, soit une non-approbation.

L'absence de décision par l'une des deux Chambres dans le délai légal (dont la loi n'a pas prévu la prolongation éventuelle en cas d'interruption de session) équivaut, de droit, à une décision d'approbation pure et simple.

Si les deux Chambres sont d'accord pour rejeter un décret, ou pour le modifier, leur décision commune l'emporte, dès réalisation de leur accord, sur celle que le Gouvernement avait prise en vertu des pouvoirs à lui dévolus par la loi-cadre.

Si elles sont d'accord pour approuver purement et simplement un décret (même si pour l'une d'entre elles, ou pour toutes deux, cette approbation est implicite, c'est-à-dire résulte d'une absence de décision à l'expiration du délai légal), le décret en question devient définitif ou entre en vigueur, dans son texte initial, dès la réalisation de cet accord.

Il en est de même, mais seulement à l'expiration du délai de quatre mois, dans le cas où l'accord des deux Chambres n'a pas été réalisé soit sur un texte modificatif, soit sur le rejet du décret.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 3235, 3351, 3615 et in-8° 319; Conseil de la République, n° 219 (session de 1956-1957).

Nous n'avons à examiner présentement que des décrets pris en application de l'article 5 de la loi-cadre.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler, à cet égard, que l'article 4 de la loi donnait une énumération, non limitative à la vérité, des mesures que le Gouvernement avait la possibilité de prendre, selon la procédure de l'article 5, pour « élever le niveau de vie dans les territoires d'outre-mer ». Ces mesures pourraient comporter notamment, dit l'article 4 :

La généralisation et la normalisation de l'enseignement;

L'organisation et le soutien des productions nécessaires à l'équilibre économique des territoires et aux besoins de la zone franc;

La mise en place des formes modernes de développement rural et l'établissement d'un plan cadastral respectant les droits coutumiers des autochtones;

L'organisation et la mise en œuvre de l'état civil;

L'organisation de structures appropriées dans le domaine du crédit et de l'épargne;

Toute modification en matière de législation et de réglementation financière propre à favoriser les investissements privés outre-mer sans qu'il soit parlé atteinte aux prérogatives des assemblées territoriales;

Toutes mesures propres à assurer les réalisations sociales.

Les quinze décrets qui nous sont soumis entrent bien dans le cadre du programme ainsi tracé par l'article 4 de la loi-cadre; ils sont en effet consacrés :

Soit à favoriser les investissements privés outre-mer, ce à quoi tendent les décrets n° 56-1131, 56-1132, 56-1133, 56-1134, 56-1135 et 56-1136;

Soit à mettre en place des formes modernes de développement rural (décrets n° 56-1137, 56-1138);

Soit à organiser des structures appropriées dans le domaine du crédit et de l'épargne (décrets n° 56-1139, 56-1140, 56-1141, 56-1142 et 56-1143);

Soit enfin à organiser et soutenir les productions (décrets n° 56-1144 et 56-1145).

Votre commission, pour donner au débat un ordre logique, vous demande de vouloir bien examiner ces textes selon le groupement ci-dessus.

Certes, toutes les parties du programme tracé dans l'article 4 de la loi-cadre ne sont pas évoquées dans les quinze décrets soumis à notre examen, ce qui laisse supposer que d'autres trains de décrets sont en préparation.

Nous examinerons dans chacun des rapports les observations de détail que notre commission de la France d'outre-mer a cur devoir formuler, concernant chacun des textes en cause. Ce que je voudrais d'abord, dans cette partie générale de mon rapport, c'est souligner que l'examen de l'ensemble de ces textes donne l'impression d'un défaut de coordination, qui se traduit jusque dans les titres mêmes des décrets.

Pourquoi utilise-t-on, pour en définir les zones d'application, des appellations différentes (outre-mer pour certains territoires; territoires d'outre-mer pour d'autres; territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer pour une troisième catégorie; territoires d'outre-mer, Cameroun et République autonome du Togo pour certains autres) ? N'aurait-il pas été possible d'harmoniser au moins les titres de ces décrets, puisqu'ils doivent tous s'appliquer, en fait, aux mêmes territoires ?

Il apparaît regrettable en outre — et ceci est à nos yeux plus important — que le Gouvernement n'ait jusqu'ici tenu aucun compte de la recommandation qu'avait faite le Conseil de la République, en ajoutant à l'article 4 de la loi-cadre un paragraphe, relatif ensuite par l'Assemblée nationale, et qui indiquait que « le Gouvernement devra prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer de façon permanente, et au niveau de la présidence du conseil, la coordination des mesures économiques et financières intéressant l'ensemble métropole-outre-mer ».

Votre commission de la France d'outre-mer émet le vœu que le Gouvernement soumette, dès que possible, en vue de la réalisation de cette indispensable coordination, un texte qui eût incontestablement gagné à figurer en tête du premier train de décrets qui est aujourd'hui soumis à notre examen.

J'en viens maintenant au premier des décrets tendant à favoriser les investissements. Il s'agit du :

Décret n° 56-1131, relatif aux sociétés financières pour le développement de l'outre-mer.

L'objectif de ce décret est d'attirer l'épargne outre-mer. Ses dispositions s'inspirent de celles qui ont été prises dans la métropole en faveur des sociétés de financement des recherches pétrolières ou des sociétés pour le développement régional, qui ont obtenu un grand succès auprès de l'épargne.

Les « sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer », visées par ce décret, auront pour objet, indique le rapport de présentation, « de prendre des participations dans les entreprises contribuant directement à l'exécution des plans de développement de ces territoires. Elles bénéficieront de l'exonération de l'impôt sur les sociétés, des taxes sur le chiffre d'affaires et de l'impôt de distribution. L'Etat pourra accorder à leurs actionnaires la garantie d'un dividende minimum ».

Pour bénéficier des avantages prévus par le décret, et qui résulteront d'une convention passée avec le ministre des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer, convention qui comportera la nomination d'un commissaire du Gouvernement, les sociétés en cause devront disposer d'un capital minimum entièrement versé de 250 millions de francs, et leur participation devra être limitée à 20 p. 100 de leur capital pour une même entreprise et à 25 p. 100 du capital de cette entreprise.

On peut se demander si, en limitant aux taux indiqués ci-dessus la participation des sociétés financières pour le développement de l'outre-mer, alors que les taux limites correspondants sont, en métropole, pour les sociétés de développement régional de 25 p. 100

de leur capital et de 35 p. 100 du capital de l'entreprise bénéficiaire, on a tenu un compte suffisant des risques plus grands encourus outre-mer par les actionnaires; nous vous proposons dans ces conditions, d'adopter à cet égard les mêmes taux que pour les sociétés métropolitaines de développement régional.

Ce texte a fait l'objet, de la part de l'Assemblée nationale, de deux modifications dignes d'être signalées:

1^o L'article 2 du décret prévoyait qu'outre les avantages dont les sociétés en cause pourraient bénéficier dans la métropole, des « exonérations fiscales pourraient leur être accordées par les territoires ou groupes de territoires ». L'Assemblée nationale, suivant l'avis de sa commission des territoires d'outre-mer, a estimé que cette disposition ne devait pas figurer dans le dispositif et qu'elle relevait de la seule compétence des assemblées locales.

2^o Le rapport présenté par le Gouvernement pouvait laisser supposer que l'application du texte serait — comme cela a lieu dans la métropole pour les sociétés de développement régional — limitée au financement des entreprises industrielles.

Le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer a justement fait remarquer que « ce serait ne tenir aucun compte des impératifs propres au développement de nos territoires d'outre-mer que de ne pas admettre toutes les catégories d'entreprises, aussi bien agricoles qu'extractives et industrielles, au bénéfice du présent décret, dans la mesure où elles contribuent à l'exécution des plans de développement des territoires d'outre-mer ».

L'Assemblée nationale, se rangeant à l'avis ainsi exprimé par le rapporteur de sa commission des territoires d'outre-mer, et qui concordait d'ailleurs avec celui précédemment émis en ce sens par l'Assemblée de l'Union française, modifia en conséquence la rédaction de l'article 1^{er} pour préciser que le bénéfice du décret s'appliquerait aux « sociétés françaises par actions ayant pour objet de concourir au financement des entreprises, notamment agricoles, industrielles ou minières ».

Voire commission, pour les mêmes motifs que ceux retenus par l'Assemblée nationale, vous propose d'ajouter à cette énumération les entreprises de transport.

En conséquence, voire commission de la France d'outre-mer soumet à vos suffrages la proposition de décision ci-après:

PROPOSITION DE DECISION

Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956, relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer:

Art. 1^{er} (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Les sociétés françaises par actions ayant pour objet de concourir au financement des entreprises, notamment agricoles, industrielles, minières ou de transports, contribuant directement à l'exécution des plans dans les territoires d'outre-mer et exerçant leur activité sur partie ou totalité d'un ou plusieurs territoires, dénommées: « Sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer », bénéficient des dispositions figurant aux articles ci-dessous lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes:

a) Un capital minimum de 250 millions de francs, entièrement versé;

b) La limitation de la participation de la société financière pour le développement des territoires d'outre-mer à 25 p. 100 de son capital pour une même entreprise, et 35 p. 100 du capital de cette entreprise.

A cet égard, les participations de la société sont évaluées à leur prix de revient d'acquisition ou à leur valeur d'apport.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières pourront, par des décisions spéciales prises conjointement, accorder des dérogations pour une période limitée à cinq ans et pour une même entreprise à l'application des pourcentages maximums fixés ci-dessus;

c) La signature d'une convention avec le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de la France d'outre-mer comportant la nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la société bénéficiaire.

Art. 2 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer bénéficient dans la métropole des exonérations de taxes énumérées dans les articles 2 et 3 du décret n° 55-876 du 30 juin 1955. Des exonérations fiscales pourront être accordées en faveur de ces sociétés par les territoires ou groupes de territoires.

ANNEXE N° 264

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 22 janvier 1957.)

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant modification de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relatif au régime fiscal exceptionnel de longue durée, par M. Durand-Réville, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi n° 53-1326, du 31 décembre 1953, autorisait déjà les Grands Conseils et les assemblées locales des territoires d'outre-mer à faire bénéficier d'un régime de longue durée,

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 3236, 3252, 3614 et la-S° 313; Conseil de la République, n° 218 (session de 1956-1957).

garantissant la stabilité de tout ou partie des charges fiscales qu'elles étaient appelées à supporter, les entreprises de production dont la création, l'équipement ou l'extension présentait une importance particulière pour la mise en œuvre du plan de modernisation. La durée maximum de ce régime exceptionnel avait été fixée à 15 ans, y compris les délais d'installation.

L'expérience ayant démontré que la mise en œuvre d'entreprises minières ou hydroélectriques, par exemple, nécessite des travaux comportant parfois des investissements de très longue durée, le Gouvernement a très justement estimé opportun de porter à vingt-cinq ans, non compris les délais d'installation limités à cinq ans, la durée maximum de la période d'application du régime fiscal de longue durée en faveur de cette catégorie d'entreprises.

L'Assemblée de l'Union française donna un avis favorable à ce texte, après l'avoir toutefois complété, sur la proposition de sa commission des affaires financières, par un alinéa 2^o nouveau, précisant que la durée de la période d'installation ferait l'objet d'une délibération de l'assemblée locale intéressée, approuvée par décret en conseil d'Etat.

Après le rejet de deux amendements, l'un tendant à rejeter le décret en cause, l'autre tendant à limiter à 15 ans l'application du régime fiscal de longue durée aux entreprises agréées, l'Assemblée nationale approuva les conclusions du rapporteur de sa commission des territoires d'outre-mer, qui proposait l'approbation du décret dans le texte du Gouvernement.

Il convient de remarquer, pour répondre à certaines préoccupations qui se sont manifestées, quant aux répercussions éventuelles de ce texte sur les finances locales, que l'application du régime envisagé demeure, de toute façon, pour les assemblées territoriales, une faculté et non une obligation, et qu'elle n'est pas dans ces conditions de nature, comme certains ont pu le craindre, à porter atteinte à leurs prérogatives.

Ce décret, dont l'opportunité ne peut être mise en doute au moment où de grands projets, dont l'amortissement devra s'étaler sur un grand nombre d'années, sont sur le point d'être entrepris, certains d'entre eux dépendant même de l'adoption des mesures faisant l'objet de ce décret-loi.

En conséquence, voire commission de la France d'outre-mer soumet à vos suffrages la proposition de décision ci-après:

PROPOSITION DE DECISION

Le Conseil de la République décide d'approuver le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956 portant modification de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relatif au régime fiscal exceptionnel de longue durée.

ANNEXE N° 265

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 22 janvier 1957.)

RAPPORT portant au nom de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises outre-mer, par M. Durand-Réville, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le décret n° 56-1133 tend à renforcer les dispositions du décret n° 56-1132 dont l'objet, nous l'avons vu, est de garantir certaines entreprises devant concourir à l'exécution du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer, contre toute aggravation imprévue de leurs charges fiscales; il donne en effet aux autorités locales, dans le cadre de leur compétence, après délibération des assemblées locales intéressées, et sans engager la responsabilité de l'Etat, faculté de passer avec lesdites entreprises « des conventions fixant et garantissant pour une durée déterminée les conditions de leur établissement et de leur fonctionnement. »

Il faut reconnaître que ces dispositions paraissent un peu vagues; elles sont, il est vrai, précisées par le rapport de présentation qui indique, parmi les aspects principaux de l'activité des entreprises pouvant faire l'objet de conventions: « la liberté de leurs échanges commerciaux, la faculté de recrutement de leur personnel, la faculté de se procurer dans les meilleures conditions les matières premières dont elles ont besoin, le respect de l'égalité entre les entreprises et entre les partenaires des entreprises, l'application du principe de non-discrimination économique et social. »

Le rapporteur de la commission des affaires financières à l'Assemblée de l'Union française et le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale, ont justement fait remarquer que ces précisions sur les mesures pratiques qui pourront faire l'objet de conventions, eussent gagné à figurer dans le texte du décret lui-même, et ont formulé le souhait que le décret en ce domaine les éclaircissements nécessaires.

Voire commission de la France d'outre-mer, tout en partageant l'avis ainsi émis à l'Assemblée de l'Union française et à l'Assemblée nationale, estime que certaines de ces précisions gagneraient à figurer dès maintenant dans le texte du décret qui vous est soumis et vous propose d'amender en conséquence l'article 1^{er}.

(1) Voir Assemblée nationale (3^e législature), nos 3237, 3253, 3612 et in-S° 316; Conseil de la République, n° 219 (session de 1956-1957).

Il vous sera également proposé, à ce même article 1^{er}, une modification de pure forme, en vue du remplacement de l'expression « autorités fédérales » par « autorités des groupes de territoires », afin de mettre ce texte en harmonie avec ceux relatifs à la réforme des institutions déposés sur le bureau du Parlement, et qui ont exclu de la terminologie relative aux groupes de territoires le terme « fédération ».

L'Assemblée de l'Union française avait donné un avis favorable à l'approbation, sans modification, du texte gouvernemental. L'Assemblée nationale approuva à son tour le texte, après avoir précisé à l'article 1^{er}, conformément au rapport de sa commission des territoires d'outre-mer, qu'il s'appliquerait aux entreprises agricoles, et, après avoir adopté un amendement à l'article 4, pour introduire l'avis obligatoire du ministre de la France d'outre-mer dans la procédure d'arbitrage prévue pour le règlement des différends résultant de l'application des conventions.

Certains membres de la commission — et non des moindres — adversaires par expérience plutôt que par principe de la procédure d'arbitrage, se substituant à celle de la procédure judiciaire de droit commun, pour le règlement des litiges, avaient envisagé la disjonction pure et simple de l'article 4. Ils auraient souhaité, à tout le moins, que le décret déterminât lui-même la personnalité de l'arbitre dans des conditions qui les eussent rassurés sur son indépendance et son impartialité.

Par 5 voix contre 5, la commission n'a pas retenu finalement leur suggestion, mais elle a chargé son rapporteur de demander à M. le ministre de la France d'outre-mer des précisions sur la justification de l'article 4 et sur les conditions dans lesquelles il entend l'appliquer.

C'est en fonction de ces explications que la commission prendra position sur l'éventuel amendement qui pourrait dès lors être déposé au cours du débat public par les partisans de la disjonction de cet article.

Pour les mêmes motifs que ceux invoqués en ce qui concerne les entreprises agricoles, votre commission de la France d'outre-mer propose de préciser que ce décret s'appliquera aussi aux entreprises de transports.

A ce point de vue, votre commission de la France d'outre-mer a suivi l'opinion de son rapporteur, selon lequel, qu'il s'agisse de transports interinsulaires dans les archipels français du Pacifique, ou liaisons terrestres sur les vastes espaces africains, il y a lieu de favoriser dans toute la mesure du possible l'établissement d'entreprises réduisant le coût du transport qui constitue par lui-même un lourd handicap pour toutes nos productions d'outre-mer.

Mentionnons, en terminant, que M. le ministre de la France d'outre-mer a accepté devant l'Assemblée nationale, à la demande de M. Louvel, rapporteur pour avis de la commission des finances, que les conventions qui seront passées au titre du présent décret, soient communiquées, par son intermédiaire, à la commission des finances et à la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale. Nous ne voyons pas, pour notre part, l'opportunité d'une telle communication qui ne peut qu'alourdir inutilement la procédure, et qui ne se justifie vraiment pas, puisque les conventions visées n'auront de répercussions que sur les finances locales et ne coûteront rien au budget de l'Etat.

Si la promesse faite par le ministre à cet égard devait néanmoins être tenue, nous sommes en droit de demander que la communication des conventions soit faite également à la commission des finances et à la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République.

La commission a enfin observé et approuvé les dispositions du texte soumis à vos délibérations, aux termes desquelles les avantages prévus par le présent décret s'étendaient, non seulement à des entreprises nouvelles, mais le cas échéant et sans discussion possible, à des entreprises déjà installées dans les territoires d'outre-mer auxquels s'applique le décret.

En conséquence, votre commission de la France d'outre-mer soumet à vos suffrages la proposition de décision ci-après :

PROPOSITION DE DECISION

Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956, relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises outre-mer :

Art. 1^{er} (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Après délibération des assemblées territoriales d'outre-mer ou des Grands conseils les invitant à engager des pourparlers, les autorités territoriales ou les groupes de territoires compétents pourront passer avec des entreprises productives, notamment agricoles, industrielles, minières ou de transports, exerçant ou devant exercer leur activité dans lesdits territoires ou groupes de territoires, des conventions fixant et garantissant, pour une durée déterminée, et en ce qui concerne les matières comprises dans la compétence de ces assemblées, les conditions de l'établissement de ces entreprises et de leur fonctionnement, notamment celles se rapportant à la liberté de passation et de passation et d'exécution des contrats relatifs à la vente et à l'expédition des produits, à la facilité des importations des matières premières et du matériel d'équipement, à l'application du principe de non-discrimination économique et sociale.

Les textes de ces conventions devront être délibérés par lesdites assemblées et approuvés par elles.

Art 4 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le règlement des différends résultant de l'application des conventions prévues par le présent décret et la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pris pourront faire l'objet, sur avis favorable du ministre de la France d'outre-mer, d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront déterminées par chaque convention.

ANNEXE N° 266

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 22 janvier 1957.)

RAPPORT portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certains sociétés d'outre-mer, par M. Durand-Réville, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'objet de ce décret est de concilier la nécessité, pour certaines grosses entreprises, de faire appel à des capitaux étrangers et de sauvegarder cependant les intérêts nationaux. C'est dans ce dessein qu'est envisagée la création d'actions de préférence, qui conserveraient la même rémunération que les autres actions, mais ne disposeraient pas d'un droit de vote équivalent. Ainsi, les capitaux français pourraient-ils demeurer majoritaires, sinon par leur importance, du moins par leur représentation dans les assemblées générales.

L'article 2 du décret prévoit que la possibilité de créer des « actions disposant de droits de vote privilégiés ou restreints » sera réservée aux sociétés agréées par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières, qui auront également à intervenir pour approuver les délibérations prises en ce sens par l'assemblée générale des actionnaires.

Comme l'indique le rapport de présentation, le nouveau décret ne modifie en rien les dispositions du droit commun, qui permettent la création d'actions privilégiées, bénéficiant d'avantages pécuniaires préférentiels en matière de répartition des bénéfices ou du boni de liquidation.

Le décret n° 56-1134 n'a fait l'objet, tant à l'Assemblée de l'Union française qu'à l'Assemblée nationale, d'aucune observation méritant d'être signalée.

Bien qu'on puisse se demander si les dispositions de ce décret ne risquent pas de rendre les investissements étrangers quelque peu réticents, votre commission de la France d'outre-mer a estimé qu'il pouvait constituer, aux mains du Gouvernement, une arme utile pour assurer la sauvegarde des intérêts français et elle m'a mandaté pour vous en demander l'approbation.

En conséquence, votre commission de la France d'outre-mer soumet à vos suffrages la proposition de décision ci-après :

PROPOSITION DE DECISION

Le Conseil de la République décide d'approuver le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956 autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer.

ANNEXE N° 267

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 22 janvier 1957.)

RAPPORT portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, par M. Durand-Réville, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, certaines divergences peuvent être constatées dans la législation des sociétés entre la métropole et l'outre-mer. Elles proviennent de ce fait que, si la loi fondamentale du 24 juillet 1867 sur les sociétés a été rendue applicable outre-mer par le décret du 30 décembre 1868, les modifications ultérieures à cette loi n'ont pas, toutes été étendues à l'outre-mer.

Il en résulte, pour des sociétés de nature juridique identique, une diversité de droit particulièrement gênante, selon que ces sociétés ont leur siège social en métropole ou dans les territoires d'outre-mer.

Le décret n° 56-1143 tend à réaliser une certaine unification de ces législations, tout en s'efforçant de ménager les adaptations indispensables.

Les principales modifications apportées par le décret à la législation existant outre-mer ont trait — pour les sociétés en commandite — à la fixation du montant minimum des actions, porté à 10.000 F, au choix du commissaire aux comptes, aux pénalités en cas d'infraction ;

Et, pour les sociétés anonymes, aux modalités de constitution de la société, au fonctionnement des assemblées générales, à la désignation des commissaires, à la présentation des comptes, bilans et inventaires.

L'Assemblée de l'Union française et l'Assemblée nationale ont adopté ce décret, pratiquement sans débat, et après lui avoir apporté

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 3238, 3287, 3613 et in-8° 347 ; Conseil de la République, n° 237 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 3247, 3285, 3618 et in-8° 352 ; Conseil de la République, n° 252 (session de 1956-1957).

quelques minimes modifications de détail, qui ne valent pas d'être commentées. Signalons simplement que le rapporteur de la commission de législation de l'Assemblée de l'Union française a demandé que les décrets du 30 octobre 1935 et du 31 août 1937, non encore applicables dans les territoires d'outre-mer, mais qui le deviendront par le texte proposé, et auxquels il est fait référence dans l'article 13 du décret, soient promulgués outre-mer en même temps que ce dernier.

Le texte en cause étant de nature à donner plus de garanties aux actionnaires des sociétés en commandite ou anonymes, on peut conclure à son adoption.

En conséquence, votre commission de la France d'outre-mer soumet à vos suffrages la proposition de décision ci-après :

PROPOSITION DE DECISION

Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo :

Art. 6 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale) — L'article 13 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux prescriptions des articles 1^{er}, 2 et 3 de la présente loi est punie d'une amende de 500 à 10.000 F.

« Sont punis de la même peine :

« Le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonction du conseil de surveillance ;

« Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont pris part au vote dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers ;

« Ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage ci-dessus prévu.

« Dans tous les cas prévus par les deux paragraphes précédents, la peine de l'emprisonnement de quinze jours à six mois peut, en outre, être prononcée. »

Art. 7 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le deuxième alinéa de l'article 14 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il en sera de même de la négociation des promesses d'actions qui serait effectuée contrairement aux conditions posées par le deuxième alinéa de l'article 2 de la présente loi :

« Sont punies de la même peine toute participation aux négociations et toute publication de la valeur des actions ou promesses d'actions visées aux alinéas 1^{er} et 2 du présent article. »

Art. 15 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 23 est modifié par les dispositions suivantes :

Après le quinzième alinéa : « La procédure à suivre, etc. », insérer un alinéa nouveau :

« Le recours contre les décisions des commissions est porté devant la commission créée par le décret du 30 juillet 1937 et dans les conditions fixées par ce dernier. »

Il est en outre complété ainsi :

« En cas de difficulté, le président du tribunal de commerce ou, à défaut, le président du tribunal statuant commercialement du lieu du siège social, pourra fixer le montant de la rémunération des commissaires choisis sur la liste établie par la commission prévue à l'alinéa 6 ci-dessus.

« L'ordonnance du président du tribunal de commerce ou du président du tribunal statuant commercialement ne sera susceptible d'aucun recours. »

Art. 17 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les sommes exprimées dans les articles du présent décret en francs métropolitains s'entendent de leur contre-valeur dans la monnaie du lieu du siège social de la société intéressée.

ANNEXE N° 263

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 22 janvier 1957).

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1141 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée, par M. Durand-Réville, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, comme le décret n° 56-1143 l'a fait en ce qui concerne les sociétés en commandite et les sociétés anonymes, le décret n° 56-1143 a pour objet de faire disparaître certaines divergences entre la législation métropolitaine et la législation d'outre-mer concernant les sociétés à responsabilité limitée.

Ces sociétés sont régies, en métropole, par la loi du 7 mars 1925, qui a été étendue à l'outre-mer, sans que les importantes modifications, dont ce texte a été dans la suite l'objet, aient reçu la même extension.

C'est dans le souci de réaliser une certaine unification en ce domaine que le décret n° 56-1141 a décidé notamment que, comme

en métropole, le minimum de capital social sera porté à 1 million de francs (au lieu de 25.000 francs), et celui des parts sociales à 5.000 francs (au lieu de 100 francs) ; le même texte introduit aussi outre-mer, sauf en Afrique occidentale française où elles étaient déjà appliquées, certaines dispositions métropolitaines concernant les gérants des S. A. R. L.

Le décret n° 56-1144 a été adopté sans modification et sans débat, tant à l'Assemblée de l'Union française qu'à l'Assemblée nationale. Comme ses dispositions apparaissent de nature à assurer une meilleure sauvegarde des intérêts des associés et des tiers contractants avec les sociétés à responsabilité limitée, qui se sont largement répandues outre-mer, votre commission de la France d'outre-mer vous demande de les adopter intégralement.

En conséquence, votre commission de la France d'outre-mer soumet à vos suffrages la proposition de décision ci-après :

PROPOSITION DE DECISION

Le Conseil de la République décide d'approuver le décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée.

ANNEXE N° 269

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 22 janvier 1957).

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision, sur le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer, par M. Durand-Réville, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, avec le décret n° 56-1135 auquel nous en arrivons maintenant, nous entrons dans la série des décrets tendant à mettre en place des formes modernes de développement rural.

Ce décret n° 56-1135 tend à opérer une modernisation des sociétés indigènes de prévoyance, en leur substituant progressivement des sociétés de développement rural.

Au moment où les sociétés indigènes de prévoyance vont disparaître, il est équitable de reconnaître le rôle éminemment utile et fécond qu'elles ont joué, dans le passé, dans le domaine du développement économique et social de nos territoires d'outre-mer. On leur a, depuis 1946, fait le reproche de se confondre un peu trop étroitement avec l'administration. Il était assurément possible, pour remédier à ce défaut, de leur imprimer une évolution parallèle à celle qu'ont suivie les institutions politiques depuis que les Assemblées territoriales élues ont été appelées à participer toujours plus effectivement à la gestion des affaires publiques. C'est en fait le sens de la réforme qui a abouti, en Afrique occidentale française, à l'institution de sociétés mutuelles de production rurale (S. M. P. R.), dont les membres du conseil d'administration et le président sont librement désignés, selon les modes traditionnels, par la population, l'administration n'intervenant plus que pour assurer le contrôle indispensable et fournir aux mutuelles l'assistance technique dont elles peuvent avoir besoin.

Le rapport de présentation du décret n° 56-1135, relatif aux sociétés de développement rural, peut donner l'impression que le Gouvernement a simplement voulu étendre à l'ensemble des territoires d'outre-mer la formule des sociétés mutuelles de production rurale, expérimentée en Afrique occidentale française. En fait, si, par certains côtés, les nouveaux organismes doivent obéir à des règles identiques à celles des S. M. P. R. (ce sont des établissements privés, dotés de la personnalité civile, groupant la totalité des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs et artisans, administrés par un conseil composé pour les deux tiers, au moins, de membres élus), ils participeront en outre à certaines interventions d'essence publique (elles peuvent en effet être chargées, pour le compte de personnes morales de droit public, de l'exécution d'opérations d'intérêt rural et de la gestion des crédits affectés à ces opérations).

Mais examinons, plus en détail, les dispositions essentielles du nouveau décret, en mentionnant au passage les observations et modifications dont elles ont fait l'objet, tant de la part de l'Assemblée de l'Union française que de celle de l'Assemblée nationale.

L'article 1^{er} du texte précise les conditions de constitution des sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun. On remarquera d'abord que ce texte n'est pas applicable à la République autonome du Togo, le Gouvernement ayant voulu laisser à l'Assemblée législative du Togo le soin de réglementer dans un domaine de sa compétence.

Une modification a été apportée à l'article premier du décret par l'Assemblée nationale, qui a tenu à préciser que les arrêtés de création des S. M. D. R. devaient être pris en conseil du Gouvernement ; cette adjonction ne soulève pas d'observations de notre part, cette matière entrant bien dans les attributions du conseil du Gouvernement.

L'article 2 donne la possibilité aux S. M. D. R. — c'est là une innovation fort importante — d'exécuter, pour le compte de personnes morales de droit public, des opérations d'intérêt rural et de gérer les crédits affectés à ces opérations.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 3238, 3281, 3616 et in-S° 250 ; Conseil de la République, n° 250 (session de 1956-1957).

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 3239, 3280, 3553 et in-S° 311 ; Conseil de la République, n° 240 (session de 1956-1957).

On est à cet égard en droit de se demander si le fait que la S. M. D. R. soit une personne morale de droit privé peut lui donner la possibilité de gérer des fonds publics à la manière d'un service administratif. Il semble qu'elle ne puisse que recevoir des subventions et des prêts ou agir comme entrepreneur.

Votre commission de la France d'outre-mer estime qu'il serait opportun de modifier en conséquence l'article 2, en vue de supprimer toute allusion à la gestion de crédits publics par les S. M. D. R. et de préciser que ce sont les conventions particulières à passer avec ces organismes qui établiront les modalités de paiement des dépenses correspondant aux opérations d'intérêt rural qu'elles seront chargées d'effectuer.

Il paraît en outre assez paradoxal que, pour des sociétés mutuelles, créées sous forme d'établissements privés, soit prévu, en sus du contrôle administratif normal, le contrôle de fonctionnaires relevant du ministre des finances, tels que le directeur du contrôle financier.

Pour ces raisons, nous vous proposons de rédiger l'article 2 dans la forme suivante :

« Les sociétés mutuelles de développement rural peuvent être chargées, pour le compte de personnes morales de droit public, de l'exécution d'opérations d'intérêt rural.

« Des conventions particulières approuvées par le chef du territoire fixeront les conditions d'exécution et de contrôle de ces opérations, ainsi que les modalités de paiement des dépenses correspondantes. »

L'article 3 prévoit que la S. M. D. R. groupera tous les agriculteurs, éleveurs, pêcheurs et artisans de son ressort territorial.

Le même article traite des conditions de substitution des S. M. D. R. aux anciennes sociétés indigènes de prévoyance. Le rapporteur de la commission des T. O. M. à l'Assemblée nationale a manifesté à cet égard le regret qu'un délai limite n'ait pas été fixé pour cette substitution. Ce n'est point notre avis, car nous pensons qu'en la circonstance, il faut laisser aux autorités territoriales le soin de déterminer, dans chaque cas, l'époque où cette substitution sera souhaitable, et nous souvenir, avec Bacon, qu'on ne commande à la nature qu'en lui obéissant.

L'article 4 précise les ressources des S. M. D. R., qui proviendront essentiellement des cotisations obligatoires, dont le taux sera fixé par arrêté du chef du territoire, sur proposition du conseil d'administration de la société.

L'article 5 traite de la composition du conseil d'administration de la société. Le texte gouvernemental avait indiqué simplement que le conseil serait composé, pour un tiers des sièges au plus, de membres choisis par le chef du territoire par les fonctionnaires, et, pour deux tiers des sièges au moins, de membres élus par les sociétaires.

L'Assemblée nationale a, par amendement, précisé que la composition du conseil d'administration serait fixée par arrêté du chef du territoire pris en conseil de Gouvernement, étant entendu que les deux tiers au moins des sièges seraient attribués à des membres élus par les sociétaires.

Les articles 6 à 13, qui traitent des modalités de fonctionnement des S. M. D. R., ont été adoptés sans débat. Nous reprendrons, à notre compte, une observation qui a été présentée, à propos de l'article 13, par le rapporteur de la commission des T. O. M. pour appeler l'attention du Gouvernement sur l'impérieux problème de la formation des cadres de la coopération, et pour regretter après lui qu'aucun des textes pris en application de la loi-cadre ne lui soit consacré.

L'article 14 indique qu'une commission de surveillance des S. M. D. R. sera constituée, dans chaque territoire, par arrêté du chef du territoire, qui en fixera la composition et les attributions. Il a été précisé, à l'Assemblée nationale, que cet arrêté devrait être pris en conseil de Gouvernement.

L'article 15 a trait à la possibilité de création dans chaque territoire d'un fonds commun, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, ayant pour objet de faciliter l'action des S. M. D. R. Cet organisme sera principalement alimenté par une quote-part des cotisations perçues par les sociétés; il pourra recevoir des subventions et emprunter avec l'autorisation du chef du territoire.

Une disposition, due à l'initiative de l'Assemblée de l'Union française, et retenue ensuite à l'Assemblée nationale, lui donne en outre la possibilité de recevoir une quote-part des redevances sur la circulation fiduciaire, versées par les instituts d'émission.

Les autres articles du texte ne motivent aucune remarque particulière de notre part.

Il est peut-être regrettable que le Gouvernement ait cru devoir fixer, par une réglementation destinée aux paysans africains, un cadre identique pour tous les territoires. Il est peut-être été préférable de se borner à tracer, dans le décret, les grandes lignes de l'organisation, en laissant aux conseils de Gouvernement le soin de procéder aux adaptations nécessaires compte tenu des structures sociales particulières des territoires intéressés.

Il est néanmoins apparu à votre commission de la France d'outre-mer que le décret n° 56-1135 pouvait être de nature à gêner le développement de la mutualité dans nos territoires d'outre-mer. Aussi, sous réserve des observations présentées ci-dessus et de la modification suggérée à l'article 2, elle conclut à son adoption.

En conséquence, votre commission de la France d'outre-mer soumet à vos suffrages la proposition de décision ci-après :

PROPOSITION DE DECISION

Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer :

Art. 1^{er} (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun, les chefs de terri-

toires et les chefs de province, à Madagascar, peuvent instituer, par arrêté pris en conseil de Gouvernement, après avis de la commission de surveillance prévue à l'article 14 ci-après, des sociétés mutuelles de développement rural, dotées de la personnalité civile, ayant pour objet de faciliter la production, la circulation et la vente des produits agricoles, notamment par l'exécution de travaux d'aménagement et par l'octroi de prêts à leurs sociétaires.

Dans la limite de leur compétence, elles peuvent agir pour le compte de leurs membres, à la demande expresse de ceux-ci et à l'aide de moyens spécialement fournis par eux à cet effet.

Art. 2 (nouveau texte proposé par votre commission). — Les sociétés mutuelles de développement rural peuvent être chargées, pour le compte de personnes morales de droit public, de l'exécution d'opérations d'intérêt rural.

Des conventions particulières approuvées par le chef de territoire fixeront les conditions d'exécution et de contrôle de ces opérations, ainsi que les modalités de paiement des dépenses correspondantes.

Art. 4 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Une cotisation, dont l'assiette et les modalités de perception sont fixées par délibération de l'assemblée territoriale, est perçue sur tous les sociétaires.

Le taux de la cotisation est fixé chaque année par arrêté du chef du territoire, sur proposition du conseil d'administration de la société.

Les sociétés mutuelles de développement rural peuvent, en outre, recevoir des subventions et contracter des emprunts avec l'autorisation du chef du territoire.

Art. 5 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le conseil d'administration de la société est fixé par arrêté du chef du territoire pris en conseil de Gouvernement.

Deux tiers au moins des sièges seront attribués à des membres élus par les sociétaires dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 9 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — La comptabilité des sociétés mutuelles de développement rural est tenue dans la forme commerciale, suivant les règles du plan comptable.

Art. 12 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Il peut être créé, au sein de chaque société mutuelle de développement rural, par arrêté du chef de territoire ou de province, pris après délibération de l'assemblée générale des sociétaires, une ou plusieurs sections spécialisées correspondant soit à des activités ou des productions différentes, notamment en matière de crédit agricole, soit à des zones territoriales délimitées.

L'arrêté portant création de sections spécialisées fixe les règles relatives à leur organisation, à leur fonctionnement et à leur gestion. Chacune de ces sections peut disposer de ressources propres et, notamment, du produit d'une cotisation spéciale.

Par arrêté, pourront être progressivement substituées à ces sections spécialisées des coopératives créées en conformité du décret n° 55 184 du 2 février 1953 portant statut de la coopération dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. Ces coopératives continueront à bénéficier de l'annui administratif, financier, comptable et technique de la société mutuelle de développement rural jusqu'au moment où celle-ci pourra se transformer à son tour en union de coopératives.

Art. 13 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le chef de territoire peut mettre à la disposition des sociétés mutuelles de développement rural, d'une façon occasionnelle ou durable, des fonctionnaires des cadres administratifs ou techniques.

Art. 14 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Une commission de surveillance des sociétés mutuelles de développement rural est constituée, dans chaque territoire, par arrêté du chef de territoire, pris en conseil de Gouvernement, et qui en fixe la composition et les attributions.

Art. 15 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le chef de territoire peut instituer, par arrêté pris en exécution d'une délibération de l'assemblée territoriale, un fonds commun, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, ayant pour objet de faciliter l'action des sociétés mutuelles de développement rural et des organismes similaires.

L'arrêté fixe l'organisation du fonds commun, les règles de son fonctionnement, ses attributions, ainsi que les conditions de représentation des sociétés mutuelles de développement rural et des organismes similaires au sein de son conseil d'administration.

Le fonds commun est alimenté par le versement d'une quote-part des cotisations perçues par les sociétés et organismes similaires.

Il peut recevoir des subventions et emprunter avec l'autorisation du chef de territoire.

Le fonds commun pourra recevoir une quote-part des redevances sur la circulation fiduciaire versées par les instituts d'émission.

Il peut assurer, pour le compte de personnes morales de droit public, la gestion de fonds destinés à la réalisation d'opérations d'intérêt rural.

Sa comptabilité est tenue dans la forme commerciale, suivant les règles du plan comptable, par un comptable désigné, sur proposition du conseil d'administration, par un arrêté du chef de territoire pris après avis du comptable supérieur du territoire.

Les comptes sont approuvés annuellement par un arrêté du chef de territoire, après avis de la commission de surveillance des sociétés mutuelles de développement rural.

Art. 16 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le ministre de la France d'outre-mer peut, après avis conforme de l'assemblée territoriale, transférer tout ou partie des attributions du fonds commun visé à l'article 15, paragraphe 2, à l'un des organismes visés à l'article 2 de la loi sus-visée du 29 avril 1956.

Art. 17 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — La dissolution d'une société mutuelle de développement rural ou d'un de ses sections peut être prononcée par arrêté du chef de

territoire, pris après avis de la commission de surveillance prévue à l'article 14, pour inobservation des prescriptions du présent décret, des arrêtés d'application ou des statuts ou pour mauvaise gestion. L'arrêté de liquidation fixe les modalités de liquidation de la société.

En cas de carence du conseil d'administration, le chef de territoire en prononce la dissolution. Il peut en prononcer la dissolution en cas de faute grave. Un nouveau conseil d'administration est constitué dans le mois qui suit la dissolution.

En cas de faute grave d'un membre du conseil d'administration, sa révocation est prononcée par le chef de territoire.

ANNEXE N° 270

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 22 janvier 1957.)

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956 examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant modification du décret n° 55-184 du 2 février 1955, fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, par M. Durand-Réville, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le décret n° 56-1136 qui nous est soumis tend à modifier le décret n° 55-184 du 2 février 1955, fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Ce dernier texte limitait, en ce qui concerne les coopératives de crédit, à cinq fois le montant des parts de capital social dont il est titulaire, la responsabilité de chaque sociétaire. Cette limitation est apparue à l'expérience trop stricte pour permettre aux organismes en cause un développement satisfaisant.

Aussi le décret n° 56-1136 tend-il à autoriser les coopératives de crédit à fixer, dans leurs statuts, la responsabilité de chaque sociétaire à dix fois le montant des parts en capital dont il est titulaire, et à instituer une solidarité entre les sociétaires de ces coopératives.

L'Assemblée de l'Union française avait demandé que le texte précise que la solidarité entre les sociétaires des coopératives ne puisse jouer que « dans le cadre de la responsabilité » de chacun d'eux. Le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale a fait remarquer dans son rapport que la précision apportée au texte du Gouvernement par l'Assemblée de l'Union française ne paraissait pas nécessaire, car il est bien évident que la solidarité ne peut jouer que dans la limite de la responsabilité de chacun des sociétaires.

L'Assemblée nationale a en conséquence adopté le décret dans la forme du texte gouvernemental. Votre commission de la France d'outre-mer, considérant que la modification apportée au décret du 2 février 1955 est de nature à favoriser l'expansion d'un système de distribution du crédit qui permette d'atteindre plus largement les producteurs, vous propose d'adopter ce texte.

En conséquence, votre commission de la France d'outre-mer soumet à vos suffrages la proposition de décision ci-après :

PROPOSITION DE DECISION

Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956 portant modification du décret n° 55-184 du 2 février 1955 fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer :

Art. 1^{er} bis (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le dernier alinéa de l'article 28 du décret n° 55-184 du 2 février 1955 est rédigé de la manière suivante :

« En outre, et sans qu'elles puissent porter atteinte aux dispositions du présent décret et du règlement prévu à l'alinéa précédent, des délibérations des assemblées locales pourront fixer les conditions d'adaptation de la réglementation coopérative aux exigences de chaque territoire. »

ANNEXE N° 271

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 22 janvier 1957.)

RAPPORT portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956 examiné en première lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au crédit agricole outre-mer, par M. Durand-Réville, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, nous entrons maintenant dans la série des décrets tendant à organiser des structures appropriées dans le domaine du crédit et de l'épargne.

Le décret n° 55-186, du 2 février 1955, avait fait reposer tout l'édifice de la distribution du crédit agricole sur des caisses locales à forme coopérative. Or, l'expérience a prouvé que le développement

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 3240, 3386, 3554 et in-8° 312; Conseil de la République, n° 241 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 3244, 3379, 3555 et in-8° 343; Conseil de la République, n° 243 (session de 1956-1957).

de la coopération exigeait un effort d'éducation, qui n'a pas encore porté tous ses fruits.

Le décret n° 56-1137 tend en conséquence à laisser aux chefs de territoires la possibilité de créer les caisses locales sous la forme la mieux adaptée à la situation particulière de la région intéressée et selon des formules diversifiées. C'est ainsi qu'elles pourront prendre la forme :

De coopératives;
D'établissements privés d'intérêt public;
D'annexes de sociétés de crédit;
De sections spécialisées des sociétés de prévoyance ou d'organismes similaires.

La place des sociétés de crédit, dont le nombre se multiplie, va dès lors se trouver mieux marquée dans l'organisation du crédit agricole. Il est certain qu'une société de crédit possède sur l'établissement public l'avantage d'une plus grande souplesse, d'une plus grande indépendance, d'une plus complète impartialité.

Le décret prévoit en outre la constitution de fonds de garantie des opérations de crédit agricole; les conventions conclues à cet effet entre les caisses et les divers organismes intéressés devront être soumises à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières.

L'Assemblée de l'Union française n'a suggéré qu'une seule modification au texte gouvernemental, tendant à soumettre à l'autorisation, par arrêté du chef du territoire, la création d'une caisse locale de crédit agricole sous la forme d'un établissement privé. Cette modification, qui a été retenue par l'Assemblée nationale, ne soulève pas d'objections de notre part.

Votre commission de la France d'outre-mer, considérant que le texte présenté apparaît bien adapté aux contingences locales, et constituera une étape souhaitable avant l'institution généralisée de caisses locales à forme coopérative, a conclu à son adoption.

En conséquence, elle soumet à vos suffrages la proposition de décision ci-après :

PROPOSITION DE DECISION

Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956 relatif au crédit agricole outre-mer :

Art. 2 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les caisses centrales de crédit agricole sont des établissements publics dotés de l'autonomie financière.

Si, dans un territoire ou groupe de territoires fonctionnent ou doivent fonctionner conjointement un établissement public de crédit agricole et une société de crédit régie par l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, une convention devra être passée entre ces deux organismes pour déterminer leurs champs d'activité ou leurs modes d'intervention respectifs en matière de crédit à l'agriculture et régler leurs rapports. Cette convention pourra, notamment, confier à la société de crédit la tenue de la comptabilité et l'exécution des opérations de l'établissement public de crédit agricole. Elle devra être approuvée par le chef du territoire.

Les caisses locales de crédit agricole peuvent être soit des coopératives, soit des annexes des établissements publics ou des sociétés de crédit visés à l'article 1^{er}, soit des sections spécialisées des sociétés de prévoyance ou d'organismes similaires, soit des établissements privés spécialement autorisés à cet effet par arrêté du chef du territoire.

Lorsque le nombre de sociétés coopératives de crédit agricole le justifiera, il pourra être créé entre elles des unions de coopératives prenant, après approbation du chef de territoire, le titre de caisses régionales de crédit agricole.

ANNEXE N° 272

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 22 janvier 1957.)

RAPPORT portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1140 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, rendant applicable dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, des Comores, des îles Saint-Pierre-et-Miquelon et dans la république autonome du Togo, la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles, par M. Durand-Réville, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi métropolitaine sur les warrants agricoles avait été étendue seulement à Madagascar, à la Nouvelle-Calédonie et à l'Afrique occidentale française. L'objet du décret est de permettre aux cultivateurs des autres territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de warranter également leurs récoltes dans les conditions précises fixées par le texte. Quelques adaptations ont été toutefois opérées pour tenir compte des conditions particulières de la production et de l'organisation administrative et judiciaire.

L'Assemblée de l'Union française avait suggéré que le décret précise en outre, pour chaque territoire :

1° Les personnes ou organismes habilités à souscrire ou à bénéficier d'un warrant;

2° Les autorités appelées à délivrer le warrant.

L'Assemblée nationale, estimant sans doute à juste titre que ces précisions pourront utilement trouver place dans les arrêtés

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 3244, 3378, 3627 et in-8° 355; Conseil de la République, n° 242 (session de 1956-1957).

d'application qui doivent être pris par les chefs de territoires, n'a pas retenu cette suggestion. Elle a, par contre, sur amendement déposé par le député des Comores, décidé que le décret n° 56-1140 s'appliquerait aussi à ce dernier territoire.

Le décret qui nous est soumis ne soulevant pas d'objections de la part de votre commission de la France d'outre-mer, cette dernière vous propose de l'approuver.

En conséquence, elle soumet à vos suffrages la proposition de décision ci-après :

PROPOSITION DE DECISION

Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1140 du 13 novembre 1956, rendant applicable dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, des Comores, des îles Saint-Pierre-et-Miquelon et dans la république autonome du Togo, la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles.

Art. 1^{er} (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les dispositions de la loi du 30 avril 1906, modifiées par le décret-loi du 28 septembre 1935, sur les warrants agricoles, sont rendues applicables dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, des Comores, des îles Saint-Pierre-et-Miquelon et dans la république autonome du Togo, dans les conditions ci-après.

ANNEXE N° 273

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 22 janvier 1957.)

RAPPORT portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1141 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, organisant le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la république autonome du Togo, par M. Durand-Réville, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, il était apparu au Gouvernement que les possibilités de crédit bancaire en faveur des petites entreprises commerciales, artisanales ou industrielles, étaient insuffisantes, par suite de la faiblesse des garanties personnelles ou des sûretés réelles que sont, en général, en mesure de fournir ces entreprises. Le rapporteur de la commission de législation à l'Assemblée de l'Union française a estimé en outre que l'application du nouveau décret aurait pour effet de libérer « des tutelles périmées et souvent avides de profits exagérés » les petites et moyennes entreprises; il est vraisemblable qu'il entendait viser par là l'intervention des maisons les plus importantes qui avaient coutume de faire à leurs correspondants des ouvertures de crédit, le plus souvent en marchandises... Nous croyons devoir nous élever contre l'opinion assez défavorable ainsi émise par le distingué rapporteur à l'égard de ces maisons; si elles acceptaient de consentir, à des conditions qui n'avaient le plus souvent rien de draconien, des crédits aux petites et moyennes entreprises, c'est précisément parce que ces dernières, faute de garanties et de sûretés suffisantes, ne pouvaient les obtenir des établissements bancaires; mais on peut être assuré que les sociétés ainsi visées seront enchantées d'être déchargées, par le jeu du nouveau décret, du lourd fardeau que constituait pour elles l'obligation dans laquelle elles se trouvaient de consentir de telles avances... qui constituaient une part importante de leurs soucis.

Aussi, ne pouvons-nous que donner notre accord au décret n° 56-1141, qui vise à étendre à l'outre-mer la loi du 13 mars 1917, relative à la constitution de sociétés de caution mutuelle, ayant pour objet exclusif de cautionner leurs membres à raison de leurs obligations professionnelles.

Il faut signaler que le nouveau décret a disjoint les dispositions de la loi métropolitaine relative aux banques populaires; le rapport de présentation indique à ce sujet que cette institution n'apparaît pas absolument nécessaire outre-mer par suite de l'existence de très nombreuses agences de banques et d'organismes de crédit, orientés vers des opérations de portée sociale, et institués en vertu de la loi du 30 avril 1946.

Le texte qui nous est soumis permet aux sociétés de caution mutuelle de s'affilier — comme c'est le cas en métropole — à un organisme chargé de leur représentation collective; à cet effet est envisagée la création dans chaque zone où un même établissement assure le service de l'émission, d'une chambre syndicale des sociétés de caution mutuelle.

Le nouveau décret, qui avait recueilli un avis favorable à l'Assemblée de l'Union française, a été adopté pratiquement sans débat par l'Assemblée nationale, qui a toutefois supprimé l'article 8 du texte gouvernemental disposant que « les sociétés de caution mutuelle... pourraient être exemptées de « l'impôt des patentes ou de tout impôt similaire par les assemblées compétentes ». Comme les assemblées locales sont désormais souveraines en matière fiscale, il était en effet superfluetoire de prévoir dans un décret une mesure d'exemption qu'elles demeurent, de toute façon, libres d'accorder ou non.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3245, 3377, 3610 et in-8° 344; Conseil de la République, n° 244 (session de 1956-1957).

Le décret n° 56-1141 étant de nature à favoriser le développement d'une classe moyenne dans les territoires d'outre-mer et de faciliter l'existence de petites et moyennes entreprises utiles à l'économie de ces territoires, votre commission de la France d'outre-mer m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

En conséquence, elle soumet à vos suffrages la proposition de décision ci-après :

PROPOSITION DE DECISION

Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1141 du 13 novembre 1956, organisant le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la république autonome du Togo:

Art. 8 (acceptation de la suppression prononcée par l'Assemblée nationale). —

ANNEXE N° 274

(Session ordinaire de 1956-1957). — Séance du 22 janvier 1957.)

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, par M. Durand-Réville, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, ce décret édicte pour les territoires d'outre-mer des dispositions analogues à celles de la loi du 24 juin 1950 — dite loi Minjoz — qui a accordé aux caisses d'épargne de la métropole un certain droit d'initiative en matière de placement des fonds déposés. Désormais, sur le volume des dépôts faits par chacune de ces caisses à la caisse des dépôts et consignations, 50 p. 100 au maximum (contre 30 p. 100 en vertu de la loi Minjoz) pourront être employés, sur l'initiative de la caisse, en prêts aux territoires, ou, avec la garantie du territoire ou du groupe de territoires intéressé, en prêts aux communes, aux chambres de commerce, aux sociétés de prévoyance et aux organismes publics.

Malgré la relative modicité des fonds déposés, ces dispositions peuvent présenter un certain intérêt pour les territoires d'outre-mer. Pour l'Afrique occidentale française, le montant des sommes, qui auraient pu être prêtées à ce titre au cours des trois dernières années, aurait atteint 235 millions de francs C. F. A., soit environ 1 p. 100 des crédits des sections territoriales du F. I. D. E. S. Mais, pour certains territoires, cet appoint aurait été plus important; c'est ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, il aurait été de 25 p. 100 en 1954 et de 18 p. 100 en 1955 des crédits de la section locale du F. I. D. E. S. Pour l'ensemble des territoires d'outre-mer et pour les cinq dernières années, un crédit global de 1.293 millions aurait pu être dégagé par l'application du nouveau décret.

Il convient de remarquer qu'à la différence de la loi Minjoz, le décret n° 56-1142 ne prévoit pas la garantie de l'Etat, mais seulement celle du territoire ou du groupe de territoires intéressé.

L'Assemblée nationale, suivant en cela l'avis émis à cet égard par l'Assemblée de l'Union française, a apporté au texte gouvernemental deux modifications qui soulèvent, de la part de votre commission de la France d'outre-mer, de sérieuses réserves. Elle a, d'une part, ajouté à la composition du comité prévu à l'article 3 et chargé de donner un avis sur les demandes de prêts « deux personnalités désignées par l'assemblée territoriale ou, le cas échéant, par le Grand Conseil ».

Si le principe de cette suggestion était retenu, il semblerait plus logique que le comité soit complété, non par des personnalités désignées par l'assemblée territoriale, mais par des conseillers de gouvernement du territoire intéressé, qui représentent l'exécutif du territoire, et qui paraissent avoir une particulière compétence pour intervenir dans le domaine des mesures d'exécution.

Toutefois, il ne faut pas oublier qu'il existe des caisses d'épargne à l'échelon des groupes de territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française. Faudra-t-il, dans ce cas, adjoindre aux cinq membres prévus par le texte gouvernemental, huit conseillers de gouvernement pour l'Afrique occidentale française et quatre pour l'Afrique équatoriale française, à raison d'un par territoire ?

Au demeurant, le rôle du comité central sera d'examiner les demandes de prêts émanant principalement des territoires ou groupe de territoires; ne serait-il pas anormal qu'en ce qui concerne ces prêts, certains membres du comité spécial soient à la fois juges et parties ? L'avis de l'assemblée territoriale ou du Grand Conseil aura d'ailleurs déjà été exprimé lors de la demande de prêt, et émis au sein du conseil d'administration de la caisse d'épargne où ces assemblées ont des représentants.

Pour ces motifs, il apparaît à votre commission de la France d'outre-mer opportun de rejeter l'adjonction apportée à l'article 3 par l'Assemblée nationale et de revenir au texte gouvernemental.

L'Assemblée nationale a également décidé, par un amendement à l'article 5, d'adjoindre deux personnalités désignées par l'Assemblée territoriale ou, le cas échéant, par le Grand Conseil, au comité

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3246, 3383, 3617 et in-8° 351; Conseil de la République, n° 251 (session de 1956-1957).

permanent prévu à l'article 49 du code des caisses d'épargne, lorsque ce comité statue sur des demandes de prêts émanant d'une caisse d'épargne d'un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Cette disposition nous apparaît encore plus critiquable que celle ajoutée à l'article 3, car, outre que ces représentants de l'assemblée territoriale ou du Grand Conseil seront également jugés et parties, ils pourront éprouver certaines difficultés à être présents aux réunions de ce comité, qui siège à Paris. Pour ces motifs, nous estimons la encore préférable d'en revenir au texte gouvernemental.

Les autres dispositions du décret ne soulevant pas d'objections de sa part, votre commission de la France d'outre-mer vous propose en conséquence d'adopter le décret n° 56-1142 dans le texte gouvernemental.

Elle soumet à vos suffrages la proposition de décision ci-après :

PROPOSITION DE DECISION

Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956, relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer :

Art. 1^{er} (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Dans la limite maximum de 50 p. 100 du montant des fonds déposés par chacune d'eiles à la caisse des dépôts et consignations, les caisses d'épargne fonctionnant dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer peuvent obtenir qu'une partie de leurs fonds soit employée, sur leur initiative, en prêts aux territoires ou, avec la garantie du territoire ou du groupe de territoires intéressés, en prêts aux communes, aux chambres de commerce, aux sociétés de prévoyance et aux organismes similaires ainsi qu'aux organismes publics.

Le montant des placements qui peuvent être effectués au cours d'une même année sur l'initiative des caisses d'épargne peut atteindre pour chaque caisse un pourcentage de l'exécution des dépôts réalisés par cette caisse au cours de l'année précédente.

Ce pourcentage, qui ne peut être inférieur à 50 p. 100, est fixé, pour l'ensemble des caisses, pour l'exercice suivant, par décret rendu sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer.

A la somme ainsi déterminée, s'ajoute, pour chaque caisse, le montant des remboursements effectués au cours de l'année précédente sur le montant des prêts consentis antérieurement.

Art. 3 (reprise du texte déposé par le Gouvernement). — Il est institué dans chaque territoire ou groupe de territoires où existe une caisse d'épargne, un comité chargé de donner un avis sur les demandes de prêts qui lui ont été soumises par cette caisse.

Ce comité est présidé par le comptable supérieur du territoire ou du groupe de territoires. Il comprend, en outre, deux représentants de la caisse d'épargne désignés par son conseil d'administration ou par le conseil de ses directeurs et deux personnalités désignées par arrêté du chef de territoire ou groupe de territoires.

Ce comité donne son avis dans un délai maximum d'un mois sur les demandes dont il est saisi.

Art. 5 (reprise du texte déposé par le Gouvernement). — Lorsqu'il statue sur des demandes de prêts émanant d'une caisse d'épargne d'un territoire relevant du ministre de la France d'outre-mer, le comité permanent prévu à l'article 49 du code des caisses d'épargne s'adjoint un représentant du ministre de la France d'outre-mer et, sur la désignation de celui-ci, l'un des deux membres représentant les caisses d'épargne des territoires d'outre-mer au sein de la commission supérieure des caisses d'épargne.

ANNEXE N° 275

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 22 janvier 1957.)

RAPPORT portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1145 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à la **commission supérieure des caisses d'épargne** en ce qui concerne les **territoires d'outre-mer**, par M. Durand-Réville, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le décret n° 56-1145 dispose que la commission supérieure des caisses d'épargne, où jusqu'ici les territoires d'outre-mer n'étaient pas représentés, s'adjointra deux membres désignés par le ministre de la France d'outre-mer, dont l'un au moins, sur présentation des conseils d'administration ou des conseils des directeurs des caisses d'épargne intéressées, lorsqu'elle sera appelée à examiner des questions intéressant les caisses d'épargne des territoires d'outre-mer.

L'Assemblée nationale a adopté ce décret, mais, suivant en cela l'avis émis par l'Assemblée de l'Union française, elle lui a ajouté un article 1^{er} bis, prévoyant que la commission supérieure comptera désormais vingt-trois, au lieu de vingt-deux membres, pour permettre à un membre de l'assemblée de l'Union française de participer à ses travaux.

Compte tenu du fait que cette commission supérieure n'a qu'un pouvoir consultatif, votre commission de la France d'outre-mer

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 3249, 3382, 3611 et in-8° 345; Conseil de la République, n° 243 (session de 1956-1957).

estime pouvoir accepter l'amendement ainsi introduit par l'Assemblée nationale et vous propose en conséquence d'adopter le décret n° 56-1145 dans la forme où il a été voté par cette Assemblée.

En conséquence, votre commission soumet à vos suffrages la proposition de décision ci-après :

PROPOSITION DE DECISION

Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1145 du 13 novembre 1956, relatif à la commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer :

Art. 1^{er} bis (nouveau) (adoption intégrale du nouveau texte introduit par l'Assemblée nationale). — « Les deuxième et troisième alinéas de l'article 22 du code des caisses d'épargne sont ainsi modifiés :

« Cette commission est composée de vingt-trois membres.

« Deux membres de l'Assemblée nationale et un membre du Conseil de la République, désignés par ces assemblées, sur proposition de la commission des finances et un membre de l'Assemblée de l'Union française désigné par cette Assemblée, sur proposition de la commission des affaires financières. »

ANNEXE N° 276

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 22 janvier 1957.)

RAPPORT portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiant le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954, créant des **caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer**, par M. Durand-Réville, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les décrets 56-1138 et 56-1139 qu'il nous reste à examiner tendent à organiser et à soutenir la production. Le décret 56-1138 vise à donner de nouvelles ressources aux caisses de stabilisation des prix créées ou à créer dans les territoires d'outre-mer.

Le décret n° 54-1021, du 14 octobre 1954, visait à la création, dans divers territoires, de caisses de stabilisation des prix concernant les principaux produits tropicaux. Douze caisses concernant le café, le coton, le cacao et le coprah, furent créées en vertu de ce texte, au cours de l'année 1955.

Le décret susvisé précisait les ressources sur lesquelles pouvaient compter ces organismes. En dehors des avoirs des fonds de soutien, auxquels ils succédaient, il était prévu qu'ils disposeraient :

- de toutes contributions, ristournes, redevances publiques ou privées, dont le bénéfice leur serait attribué et découlant soit de réglementations locales, soit de délibérations des assemblées territoriales ou des Grands Conseils;
- des contributions, ristournes ou redevances découlant de conventions passées avec les personnes physiques, les groupements professionnels ou les sociétés;
- du revenu de leurs fonds déposés au Trésor et au fonds national, créé par décret du 2 février 1955;
- des avances qui pourraient leur être consenties par ce fonds national.

La fraction la plus importante de ces ressources devait évidemment être constituée par les contributions, ristournes et redevances provenant des taxes de sortie prélevées sur les produits en cause. Or, les produits protégés sont précisément ceux dont les cours ont été le plus affectés par les baisses de ces dernières années, ce qui a souvent conduit les autorités responsables à réduire fortement les taxes de sortie.

Le fonds national est intervenu à plusieurs reprises pour faire des avances aux caisses de stabilisation des prix, mais, de toute façon, les ressources de ces organismes apparaissent trop limitées eu égard à l'effort qu'ils auraient dû pouvoir accomplir pour assurer une certaine stabilité des prix d'achat aux producteurs.

C'est ce qui a amené le Gouvernement à modifier l'article 4 du décret du 14 octobre 1954 afin de prévoir, en faveur des caisses de stabilisation des prix, de nouvelles ressources.

Il est d'abord prévu au paragraphe a de l'article 4, l'adjonction des mots « ainsi que toutes autres ressources ». Comme il n'est pas indiqué quelles seront ces autres ressources, nous ne pouvons que penser que le Gouvernement a voulu, par cette adjonction, donner un caractère non limitatif à la liste des ressources pouvant découler de réglementations locales ou de délibérations des assemblées territoriales ou des Grands Conseils.

Au paragraphe d, il est prévu que les nouveaux organismes pourront recevoir des avances ou des acomptes en attendant la détermination des soldes créditeurs des anciens comptes de soutien auxquels ils ont succédé. On devrait être en droit d'espérer que la liquidation de ces anciens comptes sera prochainement achevée.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 3242, 3354, 3619 et in-8° 353; Conseil de la République, n° 253 (session de 1956-1957).

L'adjonction la plus importante résulte du paragraphe e du décret n° 56-1138, qui précisait dans le texte gouvernemental que les caisses de stabilisation des prix seraient alimentées... « par les recettes résultant des interventions qu'elles peuvent être amenées à faire sur le marché du produit considéré ».

L'Assemblée nationale, suivant en cela l'avis émis par le rapporteur de sa commission des territoires d'outre-mer, a estimé, à juste titre, que de telles interventions, qui présentent évidemment un caractère spéculatif, ne pouvaient être considérées comme constituant un mode de financement normal et permanent. Aussi, pour bien marquer le caractère exceptionnel et aléatoire de ces interventions, a-t-elle modifié ainsi qu'il suit le paragraphe e de l'article 4 :

« e) par les recettes pouvant éventuellement résulter des interventions... »

Votre commission de la France d'outre-mer vous propose d'approuver cette modification, en lui donnant le sens que l'Assemblée nationale a entendu, elle-même, lui attribuer.

Le texte gouvernemental prévoyait enfin, *in fine* de son article premier, que les caisses de stabilisation des prix pourraient en outre recevoir... « toutes ressources susceptibles de leur être dévolues ultérieurement par voie de dispositions réglementaires. »

L'Assemblée de l'Union française avait tenu à rendre plus explicite ce paragraphe, en lui ajoutant les mots « en particulier par un prélèvement sur les taxes frappant les produits soutenus ». Elle confirmait ainsi le vœu qu'elle avait précédemment émis, en votant une résolution recommandant notamment un prélèvement de 25 p. 100 sur la taxe frappant les cafés verts. L'Assemblée nationale s'est ralliée à son tour à cette suggestion.

La commission a d'ailleurs chargé son rapporteur d'attirer l'attention du ministre, à l'occasion de l'examen du décret 56-1138, sur les très graves inconvénients du défaut de coordination entre les différentes caisses de stabilisation visant, dans des territoires différents, 1 même produit.

Il est en effet déplorable que les prix-plafonds et les prix-planchers soient parfois fixés à des taux différents dans des territoires produisant le même objet de la stabilisation recherchée. Votre commission de la France d'outre-mer souhaiterait, à l'occasion du débat sur ce décret, obtenir de M. le ministre de la France d'outre-mer des apaisements formels à ce sujet.

Plusieurs membres ont fait d'ailleurs remarquer que c'était toujours finalement le produit lui-même qui faisait les frais de la stabilisation, puisque ce ne sont que des avances qui sont prévues de la part du fonds national au profit des diverses caisses, alors que, pour certains produits, du moins dans la métropole, ce sont de véritables subventions du budget général.

Il y a là, aux yeux des membres de la commission, une discrimination entre les produits de la métropole et ceux de la France d'outre-mer, discrimination sur laquelle votre rapporteur a été chargé de provoquer les explications du Gouvernement.

Quoiqu'il en soit, le décret n° 56-1138, dans la forme où il nous est actuellement soumis, ne soulève aucune objection de la part de votre commission de la France d'outre-mer, qui, considérant que son application ne pourra que renforcer les moyens d'action des caisses de stabilisation des prix, conclut à son adoption.

En conséquence, votre commission de la France d'outre-mer soumet à vos suffrages la proposition de décision ci-après :

PROPOSITION DE DECISION

Le conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956, modifiant le décret n° 54-1012 du 14 octobre 1954 créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer :

Art. 1^{er} (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 4 du décret susvisé du 14 octobre 1954 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les caisses de stabilisation des prix sont alimentées :

« a) Par les contributions, ristournes ou redevances calculées sur la valeur à l'exportation du produit, ainsi que toutes autres ressources, découlant soit de réglementations locales, soit de délibérations des assemblées territoriales ou des grands conseils intéressés, dans les conditions fixées par leurs textes organiques ;

« b) Par les contributions, ristournes ou redevances découlant de conventions passées avec les personnes physiques, les groupements professionnels ou les sociétés ;

« c) Par le revenu des fonds placés au Trésor ;

« d) Par les soldes créditeurs des institutions et des « comptes », « fonds », ou « caisses de soutien » se rapportant à la production considérée et qui seront supprimés à la date de la création des caisses prévues à l'article premier. En attendant la détermination de ces soldes créditeurs, des acomptes pourront être versés sans délai aux caisses ;

« e) Par les recettes pouvant résulter éventuellement des interventions qu'elles peuvent être amenées à faire sur le marché du produit considéré.

« Elles pourront recevoir en outre :

« a) Les fonds détenus au moment de leur création par les organismes professionnels intéressés par la commercialisation du produit considéré et destinés à assurer la stabilisation du prix d'achat au producteur ;

« b) Toutes ressources susceptibles de leur être dévolues ultérieurement par voie de dispositions réglementaires en particulier par un prélèvement sur les taxes frappant les produits soutenus.

« Enfin elles pourront bénéficier d'avances remboursables des territoires ou groupes de territoires. »

ANNEXE N° 277

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 22 janvier 1957.)

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer, par M. Durand-Réville, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le décret en cause crée un « fonds de soutien des textiles d'outre-mer » dans les écritures de la caisse centrale de la France d'outre-mer, en vue d'assurer le paiement des primes à l'ensemencement et le soutien des cours des textiles produits dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, à un niveau permettant une rémunération suffisante du producteur.

Il est dit à l'article 2 que ce fonds recevra « tous les versements effectués soit par les organismes intéressés à la production des textiles, soit par les territoires d'outre-mer », mais il est bien évident que le plus clair de ses ressources proviendra de l'ensemencement à son profit, pendant 5 ans, de 30 p. 100 du produit de la taxe d'encouragement à la production textile et du crédit qui sera, chaque année, ouvert à son profit au budget général, par application de l'article 3.

L'article 5 prévoit qu'un comité du fonds de soutien des textiles d'outre-mer sera chargé de donner son avis au ministre de la France d'outre-mer sur l'utilisation des ressources du fonds. Le texte gouvernemental indiquait, sans autre précision, que ce comité, dont la composition serait fixée par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières comporterait obligatoirement des représentants des productions agricoles, des industriels et des administrations intéressées.

L'Assemblée de l'Union française avait précisé que ces représentants seraient « tant locaux que métropolitains ». Le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale avait fait sienne cette modification, mais l'Assemblée, sur une intervention de M. Alduy, considéra, à juste titre, à notre avis, que s'agissant d'intérêts d'outre-mer « il est assez normal qu'il y ait (au sein du comité) des industriels métropolitains et des industriels d'outre-mer, et essentiellement des producteurs agricoles d'outre-mer ». L'article 5 qui nous est soumis indique en conséquence que le comité devra « comporter obligatoirement des représentants des producteurs agricoles d'une part, des industriels tant locaux que métropolitains d'autre part, et des administrations intéressées ». Nous ne pouvons que donner notre adhésion à cette formule.

L'Assemblée de l'Union française a d'autre part insisté pour que les prix FOB garantis pour la campagne suivante soient obligatoirement fixés, pour chaque territoire intéressé, avant le 15 octobre. Votre commission de la France d'outre-mer rejoint volontiers l'Assemblée de l'Union française dans sa préoccupation parfaitement légitime. Mais si cette date du 15 octobre est opportune pour certains produits d'outre-mer dont la campagne s'ouvre vers le 1^{er} novembre, elle ne convient pas pour d'autres (par exemple pour le sisal à Madagascar). Nous vous proposons donc de substituer dans le texte qui nous est soumis à la date fatidique prévue à l'article 6 du décret, l'expression plus adéquate de « deux semaines avant l'ouverture de la campagne de chacune des matières textiles visées par le présent décret ».

L'Assemblée de l'Union française a d'autre part justement insisté pour que, dans la détermination de ces prix FOB, soient prises en considération obligatoire les charges diverses qui affectent le produit à l'exportation et qui diffèrent sensiblement d'un territoire à l'autre. Nous nous associons fermement à cette suggestion, bien que l'Assemblée nationale n'ait pas cru devoir l'appuyer, comme l'Assemblée de l'Union française l'avait proposé, par des modifications du texte gouvernemental.

En conséquence, votre commission de la France d'outre-mer soumet à vos suffrages la proposition de décision ci-après :

PROPOSITION DE DECISION

Le conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956, portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer :

Art. 5 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Il est créé un comité du fonds de soutien des textiles d'outre-mer chargé de donner son avis au ministre de la France d'outre-mer sur l'utilisation des ressources du fonds. Ce comité dont la composition est fixée par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières comporte obligatoirement des représentants des producteurs agricoles d'une part, des industriels tant locaux que métropolitains d'autre part, et des administrations intéressées.

(1) Voir Assemblée nationale (3^e législ.), nos 3243, 3281, 3226 et in-S° 351; conseil de la République, n° 254 (session de 1956-1957).

Art. 6 (nouveau texte proposé par la commission). — Un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières, pris après avis du comité prévu à l'article 5 ci-dessus, fixe, chaque année, au moins deux semaines avant l'ouverture de la campagne de chacune des matières textiles visées par le présent décret, et pour chaque territoire intéressé, les prix F. O. B. garantis applicables à la campagne suivante.

Si cet arrêté n'intervenait pas à la date prévue ci-dessus les prix antérieurs seraient maintenus jusqu'à la date de son entrée en vigueur.

ANNEXE N° 278

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 22 janvier 1957.)

PROJET DE LOI relatif à certaines ventes à crédit et à la répression de l'usure, présenté au nom de M. Guy Mollet, président du conseil des ministres, par M. Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières, par M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, par M. Jean Masson, secrétaire d'Etat aux affaires économiques, et par M. Maurice Lemaire, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, si en France, le volume des crédits consentis en vue de l'achat de biens d'équipement domestique reste à ce jour encore modeste, par rapport à celui qu'il atteint dans certains pays étrangers, l'importance des opérations de cette nature s'accroît cependant très rapidement depuis quelques années.

Toutefois, il convient que ces crédits soient répartis de telle sorte que leur attribution ne puisse être la cause d'une pression inflationniste excessive, qui serait la conséquence d'un développement incontrôlé et déraisonnable.

Les autorités monétaires prennent en France, à cet égard, dans le cadre de leurs attributions, les mesures utiles.

Mais pour que le crédit ne risque pas d'être la cause de certains troubles dans la vie sociale et de difficultés commerciales, c'est-à-dire pour qu'il soit effectivement distribué aux taux les plus faibles et dans les conditions les plus saines, il faut donner aux créanciers les moyens propres à assurer la bonne fin de leurs opérations particulièrement lorsque leurs débiteurs sont de mauvaise foi, en évitant toutefois de bouleverser par une nouvelle législation les règles traditionnelles de notre droit civil et commercial.

Il a paru possible d'atteindre ce but, d'une part, en réglementant par la loi les conditions d'exercice de la clause résolutoire en cas de non-paiement qui, bien qu'inscrite déjà dans de nombreux contrats, ne bénéficie pas actuellement de sanctions suffisantes, d'autre part, en rendant passible de poursuites pénales le débiteur qui se serait rendu coupable de manœuvres frauduleuses au détriment de son créancier.

Tel est l'objet du titre I^{er} qui a été rédigé de façon à rendre les formalités éventuelles très simples et peu coûteuses.

Par ailleurs, il est du devoir des pouvoirs publics d'organiser d'une façon aussi efficace que possible, par des mesures appropriées, la répression de l'usure sous toutes ses formes, en particulier lorsque des agissements répréhensibles sont constatés à l'occasion d'opérations de crédit portant sur des biens d'équipement domestique.

Le caractère parfois clandestin d'organismes consentant des avances et la présentation trop adroite des tarifs ont permis de constater dans certains cas la pratique de conditions anormalement élevées, provoquant un alourdissement des frais de distribution d'autant plus immoral que ce prélèvement excédentaire s'est opéré au détriment des plus pauvres.

En conséquence, pour compléter l'action déjà entreprise par les autorités monétaires dans le cadre de la réglementation professionnelle et en vue de maintenir le taux des prêts dans des limites raisonnables, il convient qu'un texte législatif permette de sanctionner lourdement le délit d'usure et de rendre efficace la répression. Dans ce dernier dessein, il est nécessaire que l'autorité judiciaire soit assurée pour la constatation des infractions, de la collaboration d'agents compétents des services administratifs qualifiés.

Les sanctions prévues par la loi seront uniquement infligées par les tribunaux de l'ordre judiciaire qui pourront prononcer outre les peines afflictives principales de prison et d'amende, des peines accessoires de fermeture et d'interdiction d'exercer la profession, peines qui se justifieront particulièrement lorsque des prêteurs auront abusé de l'ignorance, de la bonne foi ou de l'état de nécessité de ceux qui auront eu recours à eux.

L'ensemble de ces dispositions forme le titre II du projet de loi.

Telles sont les préoccupations qui ont guidé le Gouvernement dans la rédaction du présent projet parce qu'il a estimé que les opérations de crédit à l'équipement domestique, pour être économiquement valables et socialement saines, devaient être conclues en fonction de règles de droit convenablement adaptées. Les mesures préconisées sont donc complémentaires de celles qui ont déjà été prises, soit par le Gouvernement dans le cadre de ses pouvoirs réglementaires, soit par les autorités monétaires habilitées à cet effet.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le ministre des affaires économiques et financières, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE I^{er}

Dispositions relatives à certains crédits.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent titre s'appliquent aux meubles corporels neufs, non consommables, à l'exclusion de ceux visés :

— au titre I^{er} du livre deuxième du code de commerce relatif aux navires et autres bâtiments de mer et à la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime;

— au titre I^{er} du livre II du code des voies navigables et de la navigation intérieure;

— au livre I^{er} du code de l'aviation civile et commerciale; — au décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 relatif à la vente à crédit des véhicules automobiles.

Elles s'appliquent même si le meuble devient immeuble par destination.

Art. 2. — Le vendeur à crédit ne peut se réserver le droit de conserver les sommes versées par l'acheteur avant la résolution de la vente que jusqu'à concurrence des sommes représentant la différence entre le prix du bien au jour de la vente et la valeur vénale qu'a ce bien au jour de la restitution effective au vendeur.

Le prix du bien au jour de la vente est majoré des frais de constitution du dossier, des frais de recouvrement s'il y a lieu et des intérêts courus jusqu'à la date du règlement calculés au taux convenu à l'origine entre les parties.

Est nulle toute clause ayant pour effet direct ou indirect un règlement de comptes différent au profit du vendeur et toute clause fixant par avance la valeur du bien au jour de sa restitution.

CHAPITRE II

Dispositions particulières.

Art. 3. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux contrats de vente à crédit prévoyant dans les conditions déterminées aux articles ci-après, que la vente est résolue de plein droit à défaut du paiement du prix à l'échéance ou aux échéances fixées.

Art. 4. — Le contrat doit être rédigé par écrit, signé des deux parties au plus tard au moment de la livraison et précise son objet et ses conditions ainsi que le domicile déclaré par l'acheteur.

Toute modification apportée au contrat et notamment aux dates d'échéances doit être constatée par écrit.

Art. 5. — La clause prévoyant que la vente est résolue de plein droit à défaut du paiement du prix à l'échéance fixée n'est valable que pendant une durée de cinq ans à compter de la date du contrat.

Art. 6. — Le juge peut reporter pour une durée maximum de trois mois l'échéance fixée au contrat.

Art. 7. — L'acheteur est déchu du bénéfice du terme en cas de saisie du bien. Il est tenu d'informer son vendeur par lettre recommandée de l'existence de la saisie dans les deux jours de cette dernière. Il est également tenu d'informer, au moment de la saisie, le créancier saisissant de l'existence de la clause résolutoire.

Art. 8. — Le privilège du bailleur prévu à l'article 2102, 1^o du code civil n'est pas opposable au vendeur qui a notifié à l'acheteur et au bailleur, par lettre recommandée adressée dans les deux mois de l'échéance, sa volonté de rentrer en possession du bien.

Le vendeur peut exercer son droit jusqu'à la date du jugement prononçant la faillite ou le règlement judiciaire s'il a notifié à l'acheteur par lettre recommandée, dans les deux mois de l'échéance, sa volonté de rentrer en possession du bien.

Art. 9. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux contrats de prêts consentis pour permettre l'achat d'un bien visé à l'article 1^{er} et prévoyant dans les conditions déterminées à l'article 4 qu'à défaut de remboursement des sommes prêtées à l'échéance ou aux échéances fixées, le prêteur bénéficiera des mêmes droits qu'un vendeur à crédit ayant stipulé que la vente serait résolue de plein droit à défaut de paiement du prix.

L'application de ces dispositions est toutefois subordonnée à la possession par le prêteur de la facture acquittée ou du bulletin de livraison du bien, signé par l'acquéreur.

Art. 10. — Celui qui escompte ou accepte les effets souscrits ou créés en représentation du crédit consenti est subrogé de plein droit dans les droits du vendeur ou du prêteur. Il en est de même de l'avaliseur ou de la caution qui a payé pour le débiteur. Ces droits ne pourront être exercés que sur production du contrat et des documents visés à l'article précédent.

Art. 11. — Lorsque la vente ou le prêt est consenti par un commerçant dans l'exercice de son commerce, les écrits prévus au présent chapitre sont dispensés de timbre.

La preuve de la date de ces écrits est, dans ce même cas, admise tant à l'égard des parties qu'à l'égard des tiers, selon les usages du commerce.

Art. 12. — Les litiges relatifs à l'exécution ou à la résolution des contrats prévus au présent chapitre, sont portés devant le juge de paix si le total des sommes restant dues n'excède pas les limites de sa compétence en premier ressort. Sinon, il est statué au fond par le juge des référés.

Art. 13. — Est passible des peines prévues aux articles 406 et 408, 1^{er} alinéa du code pénal, toute personne qui a acheté à crédit ou qui a emprunté pour acheter dans les conditions prévues au présent chapitre, et qui, au préjudice des droits du vendeur ou du prêteur :

1^o A volontairement détruit ou tenté de détruire, endommagé ou tenté d'endommager, détourné ou tenté de détourner ledit bien ;

2^o A cédé à un tiers la propriété de ce bien ou tout ou parties des droits réels qu'il a sur lui ;

3^o A donné à un tiers un droit de gage sur ce bien ;

4^o A, sous quelque forme que ce soit, aliéné tout ou partie de ses droits sur ledit bien.

Art. 14. — Toute personne qui a acheté à crédit ou qui a emprunté pour acheter dans les conditions prévues au présent chapitre doit obligatoirement notifier au vendeur ou au prêteur de deniers chaque changement de domicile indiqué dans les documents prévus aux articles 4 et 9 ci-dessus, préalablement audit changement. Celui qui a contrevenu à cette obligation et qui n'a pas acquitté les sommes dues à l'échéance ou aux échéances fixées, est puni d'une amende de 4.000 à 24.000 F et peut l'être, en outre, d'un emprisonnement de huit jours au plus.

Est passible des mêmes peines, l'acheteur qui n'assure pas, dans les quinze jours de la livraison du bien, la remise à son prêteur de la facture ou du bulletin de livraison constatant l'achat en vue duquel le prêt a été consenti, conformément aux dispositions de l'article 9.

Est également passible des mêmes peines l'acheteur qui laisse pratiquer une saisie sur le bien acheté sans informer le vendeur ou le prêteur de l'existence de la saisie conformément aux dispositions de l'article 7, ou sans informer le créancier saisissant de l'existence de la clause résolutoire.

TITRE II

De l'usure.

Art. 15. — La section intitulée « du recel » qui suit la section III du chapitre II du titre II du livre troisième du code pénal, prend l'intitulé « Section IV. — Du recel ».

Après ladite section IV, il est ajouté une section V « De l'usure », ainsi conçue :

« Section V : de l'usure :

« Art. 462. — Est coupable d'usure quiconque consent un prêt conventionnel moyennant une rémunération globale, dépassant de plus de moitié la rémunération demandée dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi, pour des opérations de crédit de même nature comportant les mêmes risques que l'opération dont il s'agit.

« Sont ajoutés aux intérêts pour la détermination de la rémunération considérée, comme pour celle des rémunérations prises comme référence, les frais et rémunérations de toute nature même s'ils correspondent à des débours effectivement supportés par le créancier, dont le remboursement est demandé au débiteur, ainsi que les risettes ou charges quelconques imposées à toute personne, sous quelque forme que ce soit, en faveur de celui qui a fourni le crédit.

« Les perceptions jugées excessives en application du présent article sont imputées de plein droit sur les intérêts normaux alors échus et subsidiairement sur le capital de la créance.

« Si la créance est éteinte en capital et intérêts ou s'il s'agit de sommes indûment perçues, le délinquant est condamné au remboursement des perceptions excessives avec intérêts légaux du jour où elles lui ont été versées.

« Les infractions prévues au présent article sont punies d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 24.000 à 24 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En outre, le tribunal peut prononcer :

« 1^o La publication intégral ou par extraits de sa décision dans les journaux périodiques ou quotidiens qu'il désigne, et son affichage dans les lieux qu'il indique, le tout aux frais du condamné ;

« 2^o La fermeture provisoire ou définitive des magasins, bureaux ou usines du condamné, de ses complices ou de ses commettants.

« En outre, s'il y a eu condamnation à trois mois de prison, l'interdiction de l'exercice de sa profession par le condamné à titre temporaire ou définitif peut être prononcée.

« Art. 462 bis. — Sont compris dans les prêts conventionnels visés à l'article 462 du code pénal :

« 1^o Tout crédit consenti à son cocontractant par le vendeur de marchandises, valeurs mobilières, bien mobiliers de toute nature et par le prestataire de services ou ouvrages quelconques ;

« 2^o Tout crédit, consenti sous une forme quelconque, en vue de permettre à son bénéficiaire :

« — soit l'achat au comptant, chez un tiers vendeur de biens mobiliers de toute nature ;

« — soit la fourniture au comptant par un tiers prestataire de services ou ouvrages quelconques. »

Art. 16. — Pour l'application de l'article 462 du code pénal, le juge pourra se référer en tant que de besoin, aux constatations faites par arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques, sur proposition du conseil national du crédit, de tout ou partie des éléments constitutifs des rémunérations des prêteurs de bonne foi.

Art. 17. — En cas de fermeture et d'interdiction de l'exercice de la profession prononcée en application de l'article 462 du code pénal, les articles 30 et 50 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 et 43 de la loi n° 47-587 du 4 avril 1947, sont applicables.

Art. 18. — Les infractions aux articles 462 et 462 bis du code pénal peuvent être constatées :

a) En ce qui concerne les banques inscrites et les établissements financiers enregistrés en application des lois des 13 et 14 juin 1941 par la commission de contrôle des banques et les agents qu'elle habilite en exécution du titre III de la loi du 13 juin 1941 ;

b) En ce qui concerne toutes autres personnes, par les agents de l'administration des enquêtes économiques, de la police économique, des régies financières et tous fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités publiques et des entreprises publiques spécialement commissionnées à cet effet par le ministre chargé des affaires économiques. Les dispositions des articles 7, 15, 16, 2^o alinéa, 17 et 18 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 sont applicables.

Art. 19. — En cas de dissimulation, de refus de communication de documents, d'opposition à l'action des agents et fonctionnaires mentionnés à l'article précédent, d'injures et voies de fait à leur égard, les personnes soumises au contrôle sont passibles d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 24.000 à 10 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 20. — La loi du 3 septembre 1907, à l'exception des articles 1^{er} et 2, la loi du 19 décembre 1850, le décret du 8 août 1935, relatifs à l'usure et le décret du 30 octobre 1935 modifiant les dispositions relatives au taux d'intérêt usuraire sont abrogés.

Fait à Paris, le 21 janvier 1957.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 279

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 22 janvier 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier les articles L. 571 et L. 572 du code de la santé publique, relatifs aux officines de pharmacie, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République. — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 21 janvier 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 janvier 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à modifier les articles L. 571 et L. 572 du code de la santé publique, relatifs aux officines de pharmacie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session, à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération,

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article L. 571 du code de la santé publique est modifié comme suit :

I. — Au troisième alinéa, remplacer le point et virgule terminant cet alinéa par un point.

II. — Le quatrième alinéa est remplacé par les trois alinéas suivants :

« Dans les communes d'une population inférieure à 5.000 habitants, il ne peut être délivré qu'une licence par tranche entière de 2.000 habitants recensés dans les limites de la commune.

« Une création d'officine peut toutefois être accordée dans une commune dépourvue d'officine et d'une population inférieure à 2.000 habitants lorsqu'il sera justifié que cette commune constitue, pour la population des localités avoisinantes, un centre d'approvisionnement, sous réserve que l'officine à créer et les officines voisines déjà existantes puissent être assurées chacune d'un minimum de 2.000 habitants à desservir.

« Dans tous les cas, on entend par « population », la population municipale totale telle qu'elle est définie par le décret n° 54-297 du 15 mars 1954. »

III. — Le dernier alinéa de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Dans tous les cas, le préfet peut imposer une distance minimum entre deux officines. »

Art. 2. — La deuxième phrase de l'article L. 572 est remplacée par le texte suivant :

« Toutefois, une création d'officine peut être accordée dans une commune dépourvue d'officine et d'une population inférieure à 5.000 habitants lorsqu'il sera justifié que cette commune constitue, pour les populations des localités avoisinantes, un centre d'approvisionnement sous réserve que l'officine à créer et les officines voisines déjà existantes puissent être assurées chacune d'un minimum de 5.000 habitants à desservir. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 janvier 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2894, 3359 et in-8° 306,

ANNEXE N° 280

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 22 janvier 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **convention consulaire franco-suédoise**, signée à Paris, le 5 mars 1955, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République. — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.) (1).

Paris, le 21 janvier 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 janvier 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention consulaire franco-suédoise, signée à Paris, le 5 mars 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention consulaire franco-suédoise et l'échange de notes signées à Paris, le 5 mars 1955, dont les textes sont annexes à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 janvier 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 281

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 22 janvier 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **convention sur les privilèges et immunités de la commission du Pacifique Sud**, signée « *ad referendum* » le 20 février 1953, à Nouméa, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République. — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.) (2).

Paris, le 21 janvier 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 janvier 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention sur les privilèges et immunités de la commission du Pacifique Sud, signée *ad referendum* le 20 février 1953, à Nouméa.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et à faire exécuter la convention sur les privilèges et immunités de la commission du Pacifique Sud, signée *ad referendum* le 20 février 1953, à Nouméa, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 janvier 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2891, 3537 et in-8° 395.(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2890, 3536 et in-8° 391.

ANNEXE N° 282

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 22 janvier 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ratification du décret n° 56-1099 du 31 octobre 1956, portant rétablissement des **droits de douane** d'importation applicables aux **chevaux** destinés à la boucherie et aux viandes des espèces chevaline, asine et mulassière, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République. — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.) (1)

Paris, le 21 janvier 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 janvier 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant ratification du décret n° 56-1099 du 31 octobre 1956 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux chevaux destinés à la boucherie et aux viandes des espèces chevaline, asine et mulassière.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret n° 56-1099 du 31 octobre 1956 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux chevaux destinés à la boucherie et aux viandes des espèces chevaline, asine et mulassière.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 janvier 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 283

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 22 janvier 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ratification du décret n° 56-1102 du 2 novembre 1956 portant suspension jusqu'au 31 décembre 1956 du **droit de douane** d'importation applicable aux **sérums et vaccins contre la peste porcine**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République. — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.) (2).

Paris, le 21 janvier 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 janvier 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant ratification du décret n° 56-1102 du 2 novembre 1956 portant suspension jusqu'au 31 décembre 1956 du droit de douane d'importation applicable aux sérums et vaccins contre la peste porcine.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 3131, 3517 et in-8° 393.(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 3136, 3515 et in-8° 392.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret n° 56-1102 du 2 novembre 1956 portant suspension jusqu'au 31 décembre 1956 du droit de douane d'importation applicable aux vaccins et sérums contre la peste porcine.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 janvier 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 284

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 22 janvier 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le président de la République à ratifier la Convention signée à Washington le 22 juin 1956 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, en vue de compléter les conventions des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1916 tendant à éviter les doubles impositions, modifiées et complétées par le protocole du 17 mai 1948, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République. — (Renvoyée à la commission des finances.) (1).

Paris, le 21 janvier 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 janvier 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à autoriser le président de la République à ratifier la convention signée à Washington le 22 juin 1956 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, en vue de compléter les conventions des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1916 tendant à éviter les doubles impositions, modifiées et complétées par le protocole du 17 mai 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique: — Le président de la République est autorisé à ratifier la convention signée à Washington le 22 juin 1956 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, en vue de compléter les conventions des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1916 tendant à éviter les doubles impositions, modifiées et complétées par le protocole du 17 mai 1948.

Le texte de la convention est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 janvier 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 285

(Session ordinaire de 1956-1956. — Séance du 24 janvier 1957.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 août 1912 relative à l'enseignement départemental et communal de l'agriculture en ce qui concerne l'inéligibilité des ingénieurs des services agricoles, présentée par M. Alex Roubert et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations reprend un projet qui avait été déposé le 5 mai 1950 par M. Minjoz, député, et les membres du groupe socialiste de l'Assemblée nationale. Ce texte ne fut pas adopté à la suite d'un avis défavorable de la commission du suffrage universel et sur le rapport de M. Defos du Rau, député.

Il peut paraître paradoxal que nous vous proposons la reprise de ce texte, mais il nous est apparu à la suite de l'analyse des documents parlementaires susvisés que le rapporteur de l'Assemblée nationale avait commis involontairement une erreur sur la portée du texte proposé. En effet, il semble que l'on ait attribué à

certains ingénieurs des services agricoles des fonctions d'autorité aux ingénieurs des services agricoles et qu'on les ait confondus avec les directeurs départementaux des services agricoles.

En fait, de quoi s'agit-il exactement?

L'article 10 de la loi du 21 août 1912 frappe d'inéligibilité les professeurs d'agriculture qui ont été transformés par un décret du 3 août 1946 en ingénieurs des services agricoles sans que le statut de ces fonctionnaires ne soit modifié, encore bien qu'il n'y ait plus qu'un rapport assez lointain entre les professeurs d'agriculture visés dans la loi du 21 août 1912.

Le professeur d'agriculture, ancienne formule, émergeait aux seuls budgets communaux et départementaux. Il était pratiquement dans une position telle qu'il paraissait normal qu'il ne puisse être élu conseiller général, car en tant que tel il aurait eu à connaître et à débattre de ses propres intérêts. La situation n'est plus la même aujourd'hui qu'il est devenu fonctionnaire d'Etat et placé sous la dépendance directe du directeur départemental des services agricoles. La question de son accession aux fonctions électives ne doit, à notre sens, se déterminer qu'en relation avec l'influence que de par ses fonctions il pourrait exercer sur le corps électoral. C'est ici qu'intervient le critère des fonctions d'autorité.

Les ingénieurs des services agricoles ne sont pas fonctionnaires d'autorité, une influence sur le corps électoral dans la mesure où elle peut exister, ne ressort pas directement de l'exercice de leurs fonctions et il paraît ridicule et injuste qu'alongés que les instituteurs, les directeurs d'écoles, les ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts, les divers employés de la sécurité sociale et de la mutualité agricole, etc., jouissent de la plénitude du droit d'éligibilité, ils continuent à en être exclus pour des raisons qui, depuis 1916, ont disparu.

Limitée aux ingénieurs des services agricoles et en laissant subsister l'inéligibilité des fonctionnaires d'autorité que vise plus spécialement, à juste titre, M. Defos du Rau dans son rapport, nous considérons notre proposition comme fondée et réparons une omission regrettable.

Par ces motifs, nous avons l'honneur de vous demander d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 10 de la loi du 21 août 1912 est modifié comme suit:

Sont supprimés les mots:

« ainsi que les professeurs d'agriculture ».

(Le reste sans changement.)

ANNEXE N° 286

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 24 janvier 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi de M. de Pontbriand, tendant à compléter la loi du 3 mai 1844 modifiée par la loi du 28 novembre 1955 rendant obligatoire l'assurance des chasseurs, par M. de Pontbriand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi n° 55-1534 du 28 novembre 1955 a rendu obligatoire l'assurance pour tous les chasseurs; ceux-ci doivent joindre à leur demande de permis de chasse une attestation délivrée par une compagnie d'assurances.

Or, en vertu des dispositions de la loi locale du 7 mai 1883, la législation sur la chasse n'est pas applicable de plein droit dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui jouissent d'une législation cynégétique spéciale.

Les chasseurs originaires des départements sus-indiqués ne sont donc pas tenus de s'assurer et sont dès lors passibles de procès-verbaux s'ils pratiquent la chasse dans d'autres départements métropolitains.

C'est pour éviter de tels inconvénients que votre commission est favorable à l'extension de la législation sur l'assurance obligatoire des chasseurs aux trois départements de l'Est.

Ces dispositions venant compléter l'article 366 bis du code rural, qui a repris les dispositions de la loi du 28 novembre 1955, il a paru nécessaire à votre commission de le préciser dans le texte qu'elle vous soumet.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter, sous un titre nouveau, la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

tendant à compléter l'article 366 bis du code rural en vue d'étendre aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle la législation relative à l'assurance obligatoire des chasseurs.

Article unique. — L'article 366 bis du code rural est complété par les dispositions suivantes:

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble de la France métropolitaine, y compris les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

(1) Voir Conseil de la République, n° 171 (session de 1956-1957).

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n° 2830, 3735 et in-8° 391.

ANNEXE N° 287

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 24 janvier 1957.)

PROPOSITION DE LOI relative à la sauvegarde des libertés démocratiques, présentée par M. Roger Duchet et les membres du groupe des républicains indépendants et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en 1935, la République et les libertés civiles et civiles semblaient menacées. Elles l'étaient moins sans doute par les intentions des groupes qui se heurtaient dans les rues que par les conséquences que ces combats n'auraient pas manqué d'avoir s'ils avaient dégénéré en guerre civile. L'effondrement de la République allemande sous les coups de la propagande hitlérienne, aidée par celle du parti communiste d'Allemagne, était la pour servir d'avertissement et de leçon. Aussi, la chambre des députés, dans un grand élan d'unanimité nationale, décida-t-elle de donner au Gouvernement les moyens de dissoudre par décret « les associations ou groupements de fait qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement.

On se souvient encore du dialogue pathétique auquel les débats donnèrent lieu entre Léon Blum et Jean Ybarnégary, chacun d'eux acceptant pour lui-même et pour ses amis de renoncer à l'emploi des méthodes d'action, qui, en se développant, par une sorte de concurrence réciproque, auraient assurément mis en péril les libertés publiques.

La loi fut promulguée le 10 janvier 1936, et ce fut Léon Blum qui en fit le premier usage, en dissolvant plusieurs associations ou groupements.

Trois ans plus tard, le 26 septembre 1939, le Gouvernement Daladier, devant l'évidence de la trahison communiste, prenait un décret dissolvant le parti communiste, « toute association, toute organisation ou tout groupement de fait qui s'y rattachent, et tous ceux qui, affiliés ou non à ce parti, se conforment dans l'exercice de leur activité à des mots d'ordre relevant de la III^e Internationale communiste ». Le 16 janvier suivant, par 522 voix contre 2, la chambre votait la déchéance des députés communistes. Des hommes comme Léon Blum, comme Vincent Auriol, qui, quelques années auparavant, avaient cru pouvoir accepter l'alliance du parti communiste, approuvèrent la loi: ils s'étaient rendu compte que la conversion des communistes au patriotisme et à la défense nationale à partir de 1935 n'avait été qu'une manœuvre tactique, et que le parti communiste, trempant ses alliés encore plus que ses ennemis, était demeuré ce qu'il n'a jamais cessé d'être, « un parti nationaliste étranger », comme Léon Blum l'écrivit lui-même, dans sa prison de Bourassol, sous le coup des événements de 1939-1941.

La commission du suffrage universel, à l'unanimité, avait émis le vœu que la loi relative aux élus communistes fut complétée au plus vite par des textes qui auraient permis d'écartier des fonctions publiques les membres du parti communiste et ses agents, « de sorte », disait-elle, « que tous les ennemis de la nation fussent exclus de l'armature du pays ».

C'est forts de ces précédents dont nul ne conteste la légalité ni la légitimité que nous présentons le présent projet.

Les libertés civiles et civiles sont aujourd'hui plus gravement menacées qu'en 1935. L'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire national sont attaquées de façon insidieuse, mais non moins redoutable qu'au temps où l'Union soviétique et le parti communiste français étaient les alliés de l'Allemagne hitlérienne en guerre contre la France.

Le parti communiste travaille à l'anéantissement des libertés publiques comme à l'affaiblissement matériel et moral de la nation. Selon les directives et pour le compte d'un pouvoir étranger, il a apporté tout son appui au Vietminh en guerre contre la France; aujourd'hui il fait le jeu du F. L. N. en Algérie. Mais ce travail s'accomplit suivant des méthodes que, pour une part, le législateur de 1935 n'avait pas prévues, et qui permettent aux agissements communistes d'échapper, non à l'esprit, mais à la lettre de la loi.

Cette loi permet au Gouvernement de frapper les groupements qui veulent attenter à la forme républicaine du Gouvernement.

Or, les communistes se gardent bien aujourd'hui de s'en prendre ouvertement à la République: ils visent à vider cette forme de son contenu, et, sous le titre de démocratie ou de république populaire, à faire de la République une dictature totalitaire. Instruits par l'expérience, ils entendent procéder autant par la ruse que par la force, en sorte que lorsqu'ils recourront ouvertement à la violence, il sera trop tard pour que les défenseurs des libertés puissent rien faire contre eux.

Le parti communiste a pour but l'instauration d'une dictature totalitaire dans l'acception la plus rigoureuse de l'expression, et les dénégations qu'opposent ses membres à cette affirmation ne sauraient prévaloir contre les démonstrations de l'expérience, surtout de la part d'hommes pour qui le mensonge est une arme licite de la lutte politique. Ils veulent instaurer un régime où un seul parti assure la totalité du pouvoir politique à tous les échelons, domine toute la vie économique et sociale, dirige ou contrôle toutes les activités, impose sa loi à tous les esprits, rendant impossible toute opposition, supprimant toutes les libertés individuelles. Et le parti

qui exerce ainsi la dictature sur l'ensemble de la société n'est lui-même qu'un instrument aux mains d'une petite équipe d'hommes recrutés par cooptation et disposant d'un pouvoir absolu.

Jamais despotisme pareil à celui qui pèse sur les peuples, de Prague à Pékin, ne s'était vu jusqu'à présent dans l'histoire.

C'est la même dictature totalitaire que le parti communiste français a pour but d'établir en France. Aucun doute n'est permis à ce sujet. Au lendemain du XX^e Congrès du parti communiste de l'Union soviétique, une occasion paraissait offerte aux communistes français de répudier le totalitarisme et la dictature. Khrouchtchev avait parlé d'une « voie nationale vers le socialisme ». On pouvait penser que les communistes français en profiteraient pour dire que leur communisme ne ressemblait en rien au despotisme absolu qui règne en U. R. S. S. C'est tout le contraire qui s'est produit. M. Thorez a tenu à préciser que seuls les moyens de faire la révolution pouvaient varier d'un pays à l'autre, mais que, selon son expression, le « contenu de cette révolution », le régime qu'elle doit instaurer, doit être partout le même.

Il a rappelé en termes précis la vraie doctrine: « Le contenu de la dictature du prolétariat est obligatoirement commun. Il n'est pas d'une nation ou de l'autre. Son modèle a été et reste fourni par le pays de la Révolution d'octobre, qui a bâti la vie socialiste nouvelle. » (*L'Humanité*, 22 novembre 1956).

Or, ce n'est pas pour son compte et de son propre mouvement que le parti communiste cherche à instaurer la dictature. Il agit conformément aux directives, sous le contrôle et avec l'appui d'un pouvoir étranger, le bureau politique du P. C. de l'U. R. S. S. déjà maître absolu directement de l'Etat russe, et des Etats des démocraties populaires, par l'intermédiaire des partis communistes dont les chefs dépendent de lui au même titre que ceux du parti communiste français. On a vu à Varsovie, en juillet 1956 (après Poznan), puis le 20 octobre, lors de la révolution sans barricades, on a vu à Budapest, en juillet, lors de l'élimination de Rakosi, le 30 octobre lors de l'élimination de Gerde, que les décisions capitales pour la vie de ces deux pays furent prises en présence de représentants du Politburo soviétique et sous leur pression, dans la mesure du moins où la révolte populaire laissait à cette pression la possibilité de s'exercer. Le caractère exceptionnel des événements n'a pas permis cette fois de laisser ces interventions ignorées. Mais elles n'étaient pas nouvelles ni accidentelles: aucun des bureaux politiques et, par suite, aucun des gouvernements des pays satellites ne décident rien sans l'ordre ou l'avis exprès de Moscou.

Le parti communiste français entend de même courber la France sous une dictature qui sera soumise en tous points aux cadres du Politburo soviétique. Lui-même déjà ne fait rien sans que les directives lui en aient été envoyées de Moscou.

Là encore, les événements récents ont confirmé cette volonté de servitude des chefs communistes français à l'égard de l'U. R. S. S.

Le 17 avril 1956, pour faciliter la rentrée de Tito dans la famille soviétique, les dirigeants soviétiques ont décidé de supprimer le bureau d'information des partis communistes (Kominform). C'était une occasion pour M. Thorez de reprendre sa liberté et celle de son parti.

Il ne l'a pas voulu.

Il n'a pas protesté contre cette suppression — car elle aussi était un ordre. Mais il a fait comprendre qu'il n'était pas d'accord. Et il a profité des événements de Pologne ou de Hongrie pour rappeler aux dirigeants soviétiques qu'ils ne devaient laisser aucune liberté aux différents partis communistes.

Il a réaffirmé, quant à lui, la subordination du P. C. F. au P. C. de l'U. R. S. S.

« Il ne peut être question de remettre en cause les justes décisions du XX^e congrès », a-t-il dit (*L'Humanité* du 22 novembre 1956).

Or, le XX^e congrès n'a même pas été le congrès d'une organisation internationale, fut-elle un trompe-l'œil: il a été le congrès du P. C. de l'U. R. S. S. aux délibérations duquel les communistes français n'ont eu nulle part, même fictive. Le parti communiste français reconnaît ainsi, par la voix de son chef, que sa politique est définie à l'étranger, par un parti étranger, par les dirigeants d'un parti étranger.

Certains militants avaient pu penser que la « déstalinisation » leur permettrait de se montrer plus indépendants à l'égard de l'U. R. S. S. Le parti communiste français a répondu en réaffirmant aussitôt sa subordination inconditionnelle à l'U. R. S. S.: « L'attitude envers l'Union soviétique et le parti communiste de l'Union soviétique est une question de principe. Qui s'en éloigne tombe dans le marais... » (*L'Humanité* du 21 novembre 1956).

De même M. Thorez a proclamé « la nécessité pour tous les partis de renforcer leur unité sous la conduite de l'Union soviétique. » (*L'Humanité*, 22 novembre 1956).

Rien, au surplus, n'arrête le parti communiste. Les horreurs de la tragédie hongroise ne l'empêchent pas d'afficher une scandaleuse servilité vis-à-vis de l'Union soviétique: « Le bureau politique du parti communiste français, — lit-on dans un communiqué du 4 novembre 1956 — approuve pleinement la conduite du gouvernement ouvrier de Hongrie qui a demandé à l'armée soviétique de contribuer à la restauration de la paix intérieure. Il est été inconcevable que l'armée des ouvriers et des paysans de l'U. R. S. S. ne répondit pas à l'appel qui lui était adressé. »

Aux yeux des communistes français, l'Union soviétique a le droit et le devoir d'envoyer ses forces armées dans un pays étranger pour y porter secours aux communistes locaux.

Il y a donc en France un parti prêt à faire appel à l'intervention militaire de l'étranger dans nos affaires intérieures.

L'existence du parti communiste est incompatible aussi bien avec la défense nationale qu'avec la sauvegarde des libertés républicaines: il doit être dissous.

Pour s'opposer à la dissolution du P. C., on invoque d'ordinaire la liberté d'opinion. Cette liberté est un droit sacré qu'il convient justement de défendre contre les communistes. Mais il ne s'agit pas de s'en prendre aux idées communistes, que chacun pourra continuer de professer et de défendre dans le respect des institutions libérales. La dissolution vise seulement l'appareil de conquête du pouvoir et de guerre politique que les communistes français ont créé avec l'aide et sous le contrôle des techniciens soviétiques de la révolution.

Le parti communiste n'est pas un parti comme les autres, ainsi qu'il en convient lui-même. A proprement parler, il n'est pas un parti. Par sa hiérarchie, par sa discipline, par son mépris de la démocratie, par l'étroite subordination de ses membres au groupe directeur, par l'impossibilité où sont ses membres, à partir d'un certain niveau de la hiérarchie, de se dégager de son emprise, il est véritablement une organisation paramilitaire, dont la discipline, les moyens et les méthodes sont autrement plus redoutables pour l'Etat que les ligues d'autrefois. Il n'est pas plus contraire à la liberté d'opinion de dissoudre le parti communiste que d'interdire les groupes de combat et les milices privées.

On objecte aussi à la dissolution qu'elle rendrait le parti communiste plus redoutable encore en le contraignant à devenir clandestin.

Cette objection n'est pas fondée.

En effet, l'organisation clandestine du parti communiste existe déjà, elle n'est pas à créer: elle a de tout temps existé.

La troisième des conditions mises, en 1920, à l'entrée dans l'Internationale communiste était ainsi libellée: « Les communistes ne peuvent se fier à la légalité bourgeoise; il est de leur devoir de créer partout, parallèlement à l'organisation légale, un organisme clandestin, capable de remplir, au moment décisif, son devoir envers la révolution ».

L'article 12 des statuts de l'Internationale communiste déclarait de même: « La situation générale en Europe et en France impose aux communistes de créer, parallèlement à leurs organisations légales, des organisations secrètes. Le comité exécutif de l'Internationale communiste a le devoir de veiller à l'observation de cet article des statuts ».

Ces principes sont toujours observés par le parti communiste: il n'a jamais cessé d'avoir ses appareils clandestins. Il dispose, en particulier, d'une section « hors cadres » placée sous la direction immédiate du secrétariat du parti, forte de plusieurs milliers de membres, dont la caractéristique essentielle est que personne ne connaît leur appartenance au parti, sauf les dirigeants du parti. Et il est de règle, au parti communiste, d'avoir de ces membres cachés dans tous les milieux, dans toutes les administrations de l'Etat, y compris aux fonctions les plus élevées, y compris dans la magistrature, la police et l'armée.

La dissolution ne créera donc pas cet organisme clandestin; au contraire, elle rendra les poursuites contre lui plus faciles, et elle gênera considérablement son action, car c'est à l'abri du parti légal que le parti clandestin opère. Sans ce couvert, il serait paralysé.

On objecte, enfin, que la dissolution serait une mesure d'exception et qu'elle aurait un caractère fasciste.

Mais la mesure proposée se garde d'être une mesure d'exception: elle vise toutes les organisations qui auraient pour but l'instauration d'une dictature totalitaire dépendant d'un pouvoir étranger, que ces organisations se réclament du communisme ou qu'elles affichent une autre formule.

Rien ne serait plus faux, d'autre part, que de croire qu'en prenant des mesures contre le parti communiste on s'engagerait dans la voie du fascisme. La Suisse, les Pays-Bas, le Danemark, la Suède, les Etats-Unis, le Canada, la Grande-Bretagne ont des régimes démocratiques et libéraux: or, on y a pris des mesures contre le communisme. Dans le monde libre, la France est le seul pays, avec l'Italie, à ne pas avoir de législation protectrice contre le communisme. En Allemagne, du temps de la République de Weimar, rien n'avait été fait contre le parti communiste allemand: c'est ce qui a amené la montée de l'hitlérisme. L'expérience montre que le fascisme a toujours été le châtiment des démocraties qui n'ont pas su ou pas voulu défendre leur peuple contre le communisme. Et le peuple qui, dans son immense majorité, refuse la dictature communiste, s'est tourné vers l'homme fort qui lui promettait les mesures énergiques que la démocratie refusait de prendre. C'est quand elles laissent le parti communiste travailler à l'établissement de sa dictature que les démocraties tombent sous le coup du fascisme. Une démocratie ne se suicide pas, elle se sauve, au contraire, et du communisme et du fascisme, lorsqu'elle met par la loi hors d'état de nuire ceux qui veulent anéantir les libertés.

C'est pourquoi il est aujourd'hui nécessaire de compléter la loi du 10 janvier 1936 et de donner au Gouvernement le moyen de détruire les organisations au moyen desquelles un parti subversif voudrait instaurer en France une dictature totalitaire qui serait dirigée et contrôlée par un pouvoir étranger.

Tel est l'objet de la proposition de loi que nous avons l'honneur, mesdames et messieurs, de vous présenter:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées est complété comme suit:

« 1^o Ou qui auraient pour but d'instaurer une dictature totalitaire dont la direction ou le contrôle serait assuré par un gouvernement étranger ou par une organisation étrangère. »

ANNEXE N° 288

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 24 janvier 1957.)

PROPOSITION DE LOI réglementant l'exercice de certaines fonctions publiques, présentée par M. Roger Duchet et les membres du groupe des républicains indépendants et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la constitution garantit à chaque Français qu'il ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses opinions ou de ses croyances.

On peut légitimement penser que ces opinions ou croyances ne visent pas, et particulièrement en ce qui concerne les emplois publics des théories subversives qui mettent en cause l'existence même du pays en tant que nation libre et indépendante.

Un ancien président du conseil, M. René Mayer, en donnait — lui-même — cette interprétation le 12 mai 1951: « Il y a la liberté de pensée, il y a la liberté politique, il y a la liberté d'opinion des fonctionnaires. L'Etat doit la respecter. Mais jusqu'où doit-il accepter que les fonctionnaires pratiquent des théories qui auraient précisément pour effet, si elles étaient appliquées, de détruire les libertés au nom desquelles ils agissent? Eh bien, je réponds non! ».

Puisque tous les pays du monde libre, y compris ceux qui, comme la Suisse, la Grande-Bretagne ou les Pays-Bas, ont les plus anciennes traditions libérales, ont été amenés aux mêmes constatations, et ont interdit aux membres du parti communiste l'accès aux fonctions publiques intéressant la défense nationale ou même l'accès à toutes les fonctions publiques, il appartient au législateur français, dans le respect des principes constitutionnels et de ceux du statut général des fonctionnaires, de définir les fonctions qui, par leur nature même et les sujétions qu'elles comportent, sont manifestement incompatibles avec l'appartenance au parti communiste ou aux organisations qu'il contrôle.

L'un des principes qui dominent le statut général des fonctionnaires est la distinction du grade et de la fonction. Le fonctionnaire est protégé dans sa carrière: il n'a par contre aucun droit à occuper une fonction déterminée. Le législateur de 1946 a reconnu que certaines fonctions, par leur importance ou les sujétions qu'elles comportent, devraient être soumises à une réglementation particulière. La loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires excepte expressément de ses dispositions les magistrats de l'ordre judiciaire et les officiers et sous-officiers. L'article 2 de la même loi autorise les statuts particuliers à déroger librement aux règles du statut général pour les fonctionnaires de la police, les magistrats de l'ordre administratif, le corps diplomatique et le personnel enseignant.

Il est manifeste que les officiers et sous-officiers qui ont la charge de notre défense ne peuvent concilier leur devoir avec l'appartenance à un parti qui s'est mis au service d'une puissance étrangère. Il en est de même de ceux qui ont la responsabilité de l'ordre public et de la sécurité, ainsi que des magistrats et des représentants diplomatiques. Enfin la nation ne peut confier la formation et l'inspection des maîtres du corps enseignant à ceux qui se sont donné pour mission de détourner la jeunesse de ses devoirs envers le pays.

Les fonctionnaires qui ne prendraient pas l'engagement, dans ces différentes fonctions, de rompre toute attache avec le parti communiste ou ses filiales, seraient affectés à d'autres fonctions de l'Etat, sans qu'il en résultât pour eux aucun préjudice de carrière.

Ainsi se concilieraient les intérêts vitaux d'une nation qui veut survivre et les principes consacrés aussi bien par la Constitution que par la loi pour protéger les intérêts légitimes et l'indépendance des fonctionnaires dans le respect de l'autorité et de la sauvegarde de l'Etat républicain.

Tel est, mesdames et messieurs, l'objet de la proposition de loi que nous vous présentons:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les fonctions ci-après énumérées ne peuvent, en raison de leur nature, être exercées par les membres d'une organisation communiste ou d'une organisation contrôlée par le parti communiste: officiers ou sous-officiers de toute arme ou service; fonctionnaires ou agents des corps de police et de sécurité; fonctionnaires ou agents de missions diplomatiques et consulaires; magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif; fonctionnaires chargés de la formation et de l'inspection du personnel enseignant.

Art. 2. — Dans les 10 jours qui suivent la publication de la présente loi, tout membre d'une des organisations visées à l'article précédent, occupant l'un des postes énumérés au même article, devra soit aviser le ministre dont il dépend de sa démission de ladite organisation, soit adresser une demande de mutation dans une fonction non visée à l'article 1^{er} ci-dessus. A défaut, ou en cas de fausse déclaration, il sera considéré comme démissionnaire.

Art. 3. — Les demandes de mutations seront examinées par une commission interministérielle paritaire qui proposera les nouvelles affectations des fonctionnaires en cause. Le reclassement sera effectué conformément aux règles du statut général des fonctionnaires et nonobstant toutes règles contraires des statuts particuliers, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.

ANNEXE N° 289

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 24 janvier 1957.)

PROPOSITION DE LOI relative à la vérification des **comptes des comités d'entreprise** des entreprises publiques, présentée par M. Roger Duchet et les membres du groupe des républicains indépendants et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les comités d'entreprises institués par l'ordonnance du 22 février 1945 ont un statut mixte qui les soustrait pratiquement aux garanties financières et comptables que la loi donne aux membres d'un groupement de quelque nature qu'il soit.

Les sociétés commerciales ont des institutions de vérification comptable. Les organismes publics voient leurs comptes vérifiés par la cour des comptes ou la commission de vérification créée par la loi du 6 janvier 1948. Ces garanties comptables ne portent aucune atteinte à l'autonomie de ces organismes: elles constituent au contraire la garantie de leur indépendance.

S'agissant d'organismes gérant un service social dont les ressources proviennent de cotisations obligatoires, les travailleurs, et plus généralement tous les citoyens, ont droit à ce que les opérations financières des comités d'entreprise soient irréprochables et que les fonds ne soient pas détournés de leur destination. Ces considérations sont particulièrement importantes en ce qui concerne les comités d'entreprise des entreprises publiques.

Des exemples récents ont montré que, comme il était facile de le prévoir, en l'absence de toute vérification, certains comités avaient de fausses comptabilités. Les fonds étaient trop souvent détournés de leur objet au profit de tiers ou d'organisations se livrant à des activités politiques n'ayant aucun rapport avec les entreprises.

La législation actuelle est impuissante à prévenir ou à réprimer ces abus. Le code pénal ne peut être utilisé efficacement pour des détournement ou des fraudes qui sont soigneusement dissimulés, et qui, ne lézant directement aucun particulier, ne peuvent être dénoncés au parquet. Les contrôles administratifs ne peuvent être utilisés pour des organismes à qui la loi a reconnu un statut privé.

Certes, l'article 22 du décret du 2 novembre 1945 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée parle d'un contrôle des comptes. Mais il le fait en termes contradictoires, qui aboutissent au contraire à les soustraire à tout contrôle: l'affichage des comptes prescrit « d'une manière détaillée » est limité cependant « au montant global des dépenses ». Le bilan établi par les comités « doit être approuvé éventuellement » par un des commissaires aux comptes de l'entreprise. Mais rien n'indique à quelle éventualité on s'est référé.

Il y a lieu en conséquence de prévoir une procédure de vérification des comptes des comités d'entreprise.

C'est à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, issue de la cour des comptes, qu'il appartient tout naturellement de le faire. Rien ne justifie que cette commission qui a compétence pour vérifier les dépenses des entreprises publiques ne puisse avoir un droit de regard sur les dépenses de leurs comités d'entreprise.

C'est pourquoi nous vous demandons, mesdames et messieurs, de bien vouloir approuver la proposition de loi que nous vous présentons:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ajouté à la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire, un article 56 bis ainsi conçu:

« Art. 56 bis. — La commission procédera dans les mêmes conditions à l'examen des comptes des comités d'entreprise ou d'établissements des établissements, entreprises et sociétés susvisés.

« Les rapports de la commission sont, en outre, communiqués au ministre du travail et de la sécurité sociale. »

ANNEXE N° 290

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 24 janvier 1957.)

PROPOSITION DE LOI modifiant les **articles 76, 80 et 81 du code pénal**, présentée par M. Roger Duchet et les membres du groupe des républicains indépendants et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs,

I. — L'article 76 du code pénal reconnaît coupable de trahison et punit de mort tout Français qui livre à une puissance étrangère ou à son agent un secret de défense nationale, ou qui s'assure la possession d'un secret de cette nature en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents.

Ce texte n'est pas suffisant pour sauvegarder nos secrets de défense nationale depuis que des Français se sont faits d'une façon permanente et avouée, par leur participation au parti communiste ou à une organisation communiste, les agents d'une puissance étrangère. Des affaires récentes ont montré que les membres du parti communiste ou de ses filiales se procurent des renseignements secrets qu'ils transmettent à leurs organisations. Celles-ci les communiquent à des puissances étrangères. Grâce à cet écran, l'application de l'article 76 est en grande partie paralysée. L'intérêt vital de notre défense exige donc que l'article 76 précise explicitement qu'est punie la livraison des secrets à des étrangers ou à leurs agents et notamment aux membres des organisations communistes.

L'article 81 doit en conséquence, et pour une simple raison de forme, être complété dans ce même sens.

II. — L'article 80 du code pénal reconnaît coupable d'atteinte à la sécurité extérieure de l'Etat et punit d'emprisonnement et d'amende:

1° Tout Français qui entreprend de porter atteinte à l'intégrité du territoire ou de soustraire à l'autorité de la France une partie des territoires sur lesquels cette autorité s'exerce;

2° Tout Français qui entretient avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences ayant pour objet de nuire à la situation militaire et diplomatique de la France.

Il suffit de lire ce texte pour constater qu'il s'applique déjà, et sans qu'il soit besoin de le modifier en rien, aux activités des communistes. Leurs déclarations et leurs actions en faveur de la rébellion algérienne, dénoncées très clairement par le président du conseil lui-même, dans sa récente déclaration d'intention sur l'Algérie, devraient être réprimées en vertu du 1° de l'article 80.

L'expérience montre cependant que les parquets répugnent à mettre en œuvre l'action publique et renoncent pratiquement à appliquer la loi. Devant cette faiblesse qui met en cause le moral même de la nation et ses raisons de survie, il y a lieu de préciser les termes de l'article 80 de façon qu'il ne subsiste aucun doute dans l'esprit des juges sur la volonté nationale de voir mettre un terme aux activités subversives du parti communiste et de ses filiales, lesquelles visent d'ailleurs non seulement à attenter à l'intégrité du territoire ou à notre position dans le monde, mais aussi à faire entrer la France entière sous la dictature des soviets.

Il est donc proposé de préciser que l'article 80 s'applique à tout Français qui se livre à une activité ayant pour but d'instaurer une dictature totalitaire sous obédience étrangère.

La Suisse elle-même s'est déjà engagée dans cette voie: Le 5 octobre 1950, les chambres fédérales revisaient les dispositions du code pénal (fédéral) définissant et réprimant les « crimes et délits contre l'Etat et la défense nationale ». Cette révision n'en modifiait pas la substance mais augmentait les peines prévues. Un seul article nouveau, article 266 bis, fut ajouté:

« Celui qui, à l'effet de provoquer ou de soutenir des entreprises menées de l'étranger contre la sécurité de la Suisse, sera entré en rapport avec un Etat étranger, ou avec des partis étrangers, ou avec d'autres organisations à l'étranger ou avec leurs agents ou aura lancé ou propagé des informations inexacts ou tendancieuses, sera puni d'emprisonnement pour cinq ans au plus.

« Dans les cas graves, le juge pourra prononcer la réclusion. »

La Suède, également, a, par la loi du 6 mars 1952, modifié sa procédure pénale pour permettre l'application aux activités communistes de la législation répressive de l'espionnage, du sabotage et des attentats à la sûreté de l'Etat et de la défense nationale.

C'est pourquoi nous vous demandons, mesdames et messieurs, de bien vouloir approuver la proposition de loi que nous vous présentons:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'article 76 du code pénal est modifié comme suit:

« Art. 76. — Sera coupable de trahison et puni de mort tout Français qui livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, à une organisation communiste ou à ses membres, à une organisation contrôlée par une organisation communiste ou à ses membres, et par quelque moyen que ce soit, un secret de la défense nationale, ou qui s'assurera par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de cette nature en vue de le livrer à l'une des personnes ou des organisations visées au présent alinéa. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 80 du code pénal un 3° ainsi conçu:

« 3° Qui se livrera à une activité ayant pour but direct ou indirect d'instaurer en France une dictature totalitaire dont la direction ou le contrôle se trouverait exercé par un gouvernement ou une organisation étrangère. »

Art. 3. — L'article 81, alinéas 1er et 3, est modifié comme suit:

« 1° Qui dans un but autre que celui de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents, à une organisation communiste ou à ses membres, à une organisation contrôlée par une organisation communiste ou à ses membres, s'assurera... »

(Le reste sans changement.)

« 3° Qui sans autorisation préalable de l'autorité compétente livrera ou communiquera à une puissance agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère, pour le compte d'une organisation communiste ou d'une organisation contrôlée par une organisation communiste, soit une invention... »

(Le reste sans changement.)

ANNEXE N° 291

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 24 janvier 1957.)

RAPPORT D'ENQUETE fait au nom de la commission de la défense nationale sur les questions de **sécurité** et de **pacification** en **Algérie**, par M. de Maupeou, sénateur.

Mesdames, messieurs, une délégation de la commission de la défense nationale du Conseil de la République s'est rendue en Algérie et au Sahara du 3 au 11 décembre 1956.

Elle avait reçu mission de s'informer particulièrement des problèmes posés par :

- la pacification;
- la sécurité des zones frontalières;
- le tracé de la frontière franco-libyenne et les découvertes d'hydrocarbures au Sahara.

Dès le jour de son arrivée à Alger, la délégation a pu rencontrer M. Lacoste, ministre résidant, le général Salan, commandant la X^e région et le général Quéniard, inspecteur des territoires du Sud, avec lesquels elle a invoqué les divers aspects de ces problèmes et qui lui ont fourni toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Ne disposant que d'un temps très limité, la délégation devait nécessairement borner ses investigations à des régions déterminées. Son choix s'est porté sur la Grande Kabylie pour l'étude des problèmes de pacification et sur la région de Tébessa pour celle des problèmes frontaliers.

La pacification en Grande Kabylie.

Constituée par un massif montagneux bordé au Sud par la chaîne du Djurdjura qui culmine à 2.300 mètres, la Grande Kabylie est l'une des régions d'Algérie où la densité de la population est la plus élevée. A côté d'environ 8.000 Européens, on y dénombre, en effet, plus de 800.000 Kabyles berbérophones mais dont la langue véhiculaire, notamment la langue écrite, est le plus souvent le français. Dans les régions que ne couvre plus la forêt résiduelle ou le maquis, c'est principalement un pays d'arboriculture (figuier, olivier, cerisier) dont la production ne peut guère assurer plus de deux mois sur douze la subsistance de ses habitants. Mais ceux-ci ont trouvé d'importantes ressources dans l'émigration et les salaires et allocations touchés en France métropolitaine par les ouvriers kabyles procurent à leurs pays d'origine des rentrées annuelles de l'ordre de 15 milliards de francs.

Connaissant bien la France, en parlant la langue, le Kabyle a, de plus, une mentalité très proche de la nôtre et est traditionnellement attaché aux institutions démocratiques.

Ces diverses particularités désignent naturellement la Grande Kabylie pour l'établissement d'une zone-type de pacification. Depuis le décret du 28 août 1956, elle constitue un département français dont le chef-lieu est Tizi-Ouzou.

C'est de cette ville qu'après avoir été reçue par le général Gouraud, commandant la 2^e D. I. A., la délégation de la commission de la défense nationale a pu rayonner dans la région de la Mizrana et de Dra-el-Mozan d'une façon utile, grâce aux hélicoptères mis à sa disposition par le commandement, qui lui ont permis de se poser successivement à Akaoudj, Boudjima, Issenadjén, Cheurfa, Souk-el-Kmiss et Douar-Bounou, de se rendre compte sur place de l'œuvre réalisée, d'inspecter le dispositif et de prendre contact avec les cadres responsables de tous échelons. Les informations ainsi recueillies ont été complétées au cours d'une conférence organisée par le général Gouraud et qui a réuni de nombreux officiers, le 4 décembre, à Tizi-Ouzou.

Les tâches de l'armée dans la pacification.

L'armée assume en la circonstance des tâches strictement militaires et des tâches politiques et sociales.

Les premières consistent essentiellement à réduire les bandes rebelles qui totalisent dans la région près de 2.000 hommes répartis en petits groupes de 15 à 30, dans un pays montagneux et tourmenté, particulièrement propice à la guérilla. Difficiles à déceler et à accrocher ces petits groupes rebelles évitent le contact, se cachent dans les grottes et, à l'action militaire directe, préfèrent une action de propagande et de contrainte propre à entretenir dans les populations un climat de terreur. Leur élimination progressive nécessite de la part de nos postes de rester toujours en alerte et d'organiser des sorties nocturnes quotidiennes pour tendre des embuscades.

Une autre tâche qui incombe à l'armée est la surveillance des voies de communication, des lignes électriques, des ouvrages d'art, etc., afin d'éviter les attentats et les sabotages et d'assurer la sécurité. Dans les gorges de Palestro que la délégation n'a pas visités mais qu'elle a survolés à basse altitude et sur lesquelles elle a eu des renseignements précis, une telle surveillance est particulièrement difficile, notamment dans la région de Maillot où le tracé de la voie ferrée s'écarte de celui de la route. La sécurité y est toutefois à peu près réalisée puisqu'il passe sur la route en question, durant les sept ou huit heures de trafic diurne quotidien, de 800 à 1.000 véhicules dont un tiers seulement de véhicules militaires. Mais ce résultat n'est obtenu qu'au prix de la mise en œuvre d'effectifs importants, nécessaires pour assurer l'organisation de patrouilles mobiles, et d'une surveillance constante sur les crêtes. La construction d'un blockhaus et de six tours bétonnées dont les vues se

recouperont et qui seront équipées de mitrailleuses permettra à la fois de perfectionner et d'alléger un dispositif qui doit, jusque là, être maintenu au niveau actuel. Cette construction doit donc être réalisée le plus rapidement possible.

L'armée a du également lutter contre le terrorisme qui, en liaison avec les petits groupes de rebelles armés, tend à implanter son réseau dans presque tous les villages. Cette action doit se doubler nécessairement de la recherche du renseignement qui ne peut être obtenu que par la restauration de la confiance et par une action psychologique destinée à éclairer la population sur ses intérêts véritables, à contrebattre les affirmations mensongères et la propagande du F. L. N. et à affirmer la pérennité de la présence française.

Les tâches plus précisément politiques et sociales consistent dans l'implantation des institutions nouvelles et dans l'accomplissement de fonctions normalement dévolues à l'administration civile, mais que celle-ci est empêchée d'accomplir faute d'effectifs suffisants. De nouvelles municipalités ont déjà été implantées dans de nombreux villages, morcelant le territoire trop étendu des anciennes communes mixtes en nombreuses communes nouvelles auxquelles l'attribution prochaine de budgets autonomes confèrera le plein exercice des droits municipaux. A titre d'exemple: dans l'ancienne commune mixte de Dra-el-Mizan, 21 villages ont actuellement des municipalités dont 10 sont normalement élues. En Mizrana, la délégation a eu l'occasion d'être reçue par les maires kabyles de Boudjima et de Cheurfa avec la plus grande cordialité.

L'armée assure également dans ces régions, en liaison avec l'administration civile, des travaux d'équipement (routes, adductions d'eau, bâtiments, etc...). Ses médecins tiennent de nombreux dispensaires et donnent de quinze à vingt mille consultations mensuelles pour l'ensemble de la région. Elle a reconstruit des écoles incendiées, en a ouvert de nouvelles et assume, dans bien des cas par ses propres moyens, la fonction enseignante. La délégation a visité plusieurs classes, tant de garçons que de filles, où l'enseignement est dispensé par des hommes du contingent, instituteurs publics ou privés dans la vie civile, qui accomplissent ainsi leur service militaire en poursuivant leur activité habituelle. A l'heure actuelle, l'armée fournit 89 instituteurs à la Grande Kabylie. D'une façon générale, elle se substitue, partout où cela est nécessaire, à l'administration civile dans un pays où la sous-administration constitue un mal chronique dont on aurait dû s'apercevoir plus tôt et auquel il est urgent de remédier.

Les moyens.

L'accomplissement de ces tâches multiples a nécessité des effectifs importants permettant de mettre en place le « quadrillage » indispensable pour assurer la présence française qui constitue, en elle-même, le meilleur moyen de pacification.

Au début de 1956, le général commandant le secteur opérationnel de Grande Kabylie ne disposait que de 15.000 hommes. La situation se détériorait rapidement, les bandes rebelles pouvant trouver refuge dans les villages non occupés par nos troupes et mener, auprès des populations au contact desquelles elles vivaient, une action psychologique intense. Cette situation s'aggrava encore dans le climat défavorable créé par l'attente des décisions du nouveau Gouvernement puis, en avril, par la baisse des effectifs consécutive à la libération du contingent 54-1.

A la faveur du rappel des disponibles fut alors mis au point un plan d'occupation de tous les villages, nécessitant la mise en œuvre de 60.000 hommes. En réalité, les effectifs mis à la disposition du commandement ne dépassèrent jamais 35.000 hommes sous forme de 12 bataillons d'active et de 23 bataillons de rappelés d'égale valeur. Cette insuffisance originelle n'a pas permis de mener l'œuvre de pacification — telle qu'elle avait été conçue — sur l'ensemble de la Grande Kabylie. Le commandement a été contraint de faire un choix et a porté tout son effort sur les communes mixtes de la Mizrana et de Dra-el-Mizan ainsi que sur la région Sud de la commune de Tizi-Ouzou. De plus, l'effectif optimum de 35.000 hommes n'a été atteint qu'au mois de septembre. On a pu enregistrer néanmoins un redressement de la situation qui s'est confirmé et maintenu malgré la chute des effectifs à 23.000 hommes en novembre, à la suite du départ des rappelés.

Le moral de la troupe — constituée uniquement désormais d'éléments de l'armée active — est satisfaisant mais l'encadrement est nettement insuffisant en nombre malgré le maintien de cadres de réserve. La délégation a visité une compagnie dont le capitaine est le seul officier d'active de son unité. L'encadrement « sous-officiers » laisse également à désirer. Les opérations d'embuscades nécessitent le fractionnement en petites groupes dont chacun devrait pouvoir être valablement commandé. D'autre part, les cadres de métier, tant d'officiers que de sous-officiers, sont composés en majeure partie, il ne faut pas l'oublier, d'hommes qui sont arrivés en Afrique du Nord venant d'Indochine et qui sont ainsi sur la brèche depuis plusieurs années. Leur moral est intact. Toutefois, l'énergie dont ils font preuve n'exclut pas une fatigue bien compréhensible et il apparaît indispensable de leur ménager un retour en métropole, ne serait-ce que pour leur permettre de mener une vie de famille à laquelle ils ont droit et dont ils ont été trop longtemps privés. Il est donc nécessaire de faire appel aux cadres métropolitains qui ne sont pas encore allés en Afrique française du Nord, dans la mesure où leur état de santé et leur spécialisation pourraient le permettre, et de procéder à de nouveaux rappels de cadres de réserve à la fois pour relayer et pour compléter l'encadrement actuel.

Aux chiffres des effectifs qui viennent d'être mentionnés, il faut ajouter environ 500 gendarmes qui travaillent en liaison avec la police civile, beaucoup trop peu nombreuse, et 63 officiers « S. A. S. » (sections administratives spécialisées) dont le nombre va être porté à 98 et qui, assumant toutes les tâches administratives dans les

nouvelles communes, sont mis sous les ordres des autorités civiles. Beaucoup de ces officiers ont été désignés d'office (plusieurs ignorent la langue kabyle) et il serait souhaitable de les soumettre au préalable à une formation spéciale. D'autre part, il ne peut s'agir pour eux que d'un stage momentané dans de telles fonctions dont la prolongation ne devra, en aucun cas, compromettre contre leur gré l'avenir de leur carrière militaire.

Il faut signaler enfin la mise sur pied, au fur et à mesure de la pacification, de groupements mobiles de police rurale (G. M. P. R.), recrutés exclusivement dans la population locale, armés de fusils de chasse et de fusils de guerre. Ces groupes, actuellement au nombre de 10, apportent à l'armée une aide qui n'est pas négligeable, matériellement et psychologiquement, pour l'accomplissement des missions de police et de protection des chantiers et des villages.

Notons enfin qu'en Grande Kabylie l'action de l'armée se poursuit en plein accord avec les autorités civiles, notamment avec l'autorité préfectorale, dans un climat de confiance et efficace collaboration.

Le matériel souvent trop lourd et mal adapté au terrain où il a dû évoluer, confié à des conducteurs du contingent dont la bonne volonté n'égale pas toujours l'expérience, est dans un état d'usure qui doit retenir l'attention. Les automitrailleuses sont à bout de souffle. De nombreux camions G. M. C. sont en panne, parfois depuis deux mois, faute de pouvoir se procurer dans les délais raisonnables les pièces de rechange nécessaires. Pour le débarrasser des rebelles réfugiés dans les grottes, l'armée souhaiterait pouvoir employer le gaz lacrymogène, en la circonstance, mieux appropriés. Encore faut-il que les unités du génie chargées de ces opérations en soient très rapidement dotées.

Enfin il faut signaler le manque de matériel de couchage et d'éclairage qui rend particulièrement pénible, surtout durant l'hiver, la vie dans les postes isolés.

Où en est la pacification ?

On a souvent voulu présenter la Grande Kabylie comme une sorte de musée de la pacification. C'est là un aspect contraire à la réalité.

La délégation a pu constater, en effet, que faute d'avoir pu y consacrer les effectifs nécessaires, la pacification n'est réalisée ou en bonne voie de l'être que dans la moitié environ du département. L'autre moitié est composée de région « en équilibre » ou même — dans le centre-Est et dans l'Ouest — encore psychologiquement hostiles.

Au 15 septembre dernier, à la suite de l'implantation des rappelés, la situation était toutefois assez satisfaisante dans l'ensemble. Mais, depuis le milieu d'octobre des indices certains ont été recueillis d'un durcissement de la résistance dans le massif kabyle. Ce durcissement est-il la conséquence du départ des rappelés et de la chute d'effectif qui en est résultée ou faut-il y voir un effort désespéré des rebelles pour tenter de faire échec, avant le cœur de l'hiver, à l'œuvre pacificatrice de la France ? Nous nous garderons d'en décider, mais le fait mérite la plus grande attention. Les services de renseignement signalent, en effet, des tentatives sérieuses de reconstitution de l'organisation politique du F. L. N., divisée en commandements territoriaux et tendant à planter dans chaque village une cellule composée de trois ou quatre membres qui se voient confier dans la clandestinité des fonctions de justice, de finance, de police et de tenue de l'état civil. Si une telle organisation arrivait à être mise en place, il en résulterait des risques certains dans la constitution des nouvelles municipalités où pourraient s'introduire des agents de la rébellion.

D'autre part, depuis le départ des rappelés, le commandement ne dispose plus que d'un effectif qui, comme on l'a déjà indiqué, est tombé à 23.000 hommes contre 35.000 en septembre. Un chef responsable a souligné devant la délégation que si, compte tenu de cette réduction, la situation acquise peut être maintenue, elle ne peut toutefois pas être améliorée.

Malgré ces remarques pessimistes, la délégation pense que la pacification se présente actuellement de la façon suivante : 20 p. 100 de la population kabyle a pris nettement position (10 p. 100 en notre faveur, 10 p. 100 en faveur de la rébellion) et 80 p. 100 reste dans l'expectative avec, dans beaucoup de régions, des signes visibles de la lassitude causée par la prolongation des troubles et une préférence certaine pour la paix française, allant jusqu'au désir d'une assimilation totale. Il n'est donc pas impossible de voir cette situation basculer rapidement en faveur de l'ordre, surtout si la rébellion, qui n'est constituée que par une petite minorité, trouvant de plus en plus difficilement sur place l'aide dont elle a besoin, ne continue pas à en recevoir de l'extérieur.

C'est précisément ce problème de l'aide extérieure dont la délégation a eu à se préoccuper dans la seconde partie de sa mission.

Les problèmes de frontière dans la région de Tébessa.

Le secteur de Tébessa est bordé à l'Est sur 200 kilomètres par la frontière tunisienne et s'étend sur un territoire, en majorité montagneux (Anoual, Nementchas, etc.), peuplé d'environ 120.000 habitants.

L'état-major est implanté à Tébessa, chef-lieu d'une vaste commune mixte et sous-préfecture dont la population atteint 20.000 habitants, presque exclusivement indigènes.

La ville qui, au début de 1956, a été le théâtre de plusieurs attentats est actuellement calme malgré la présence d'une congrégation d'ulémas réformistes nettement anti-occidentaux.

L'administration civile a peu de moyens. Le sous-préfet dispose de deux administrateurs, l'un pour la zone Nord, l'autre pour la

zone Sud qui, vu l'insécurité, ne peuvent pratiquement pas entretenir le contact avec la population sur un territoire très étendu.

Au Nord, l'exploitation des gisements de fer de l'Ouenza et celle des gisements de phosphates du Kouif posent des problèmes de sécurité qui ont pu jusqu'ici être résolus. Au Sud, au contraire, un forage de pétrole dans le djebel Foua a dû être momentanément abandonné comme trop difficile à protéger et l'exploitation des gisements de phosphates du même massif être remise à plus tard pour la même raison.

En réalité, c'est le voisinage de la frontière tunisienne qui pose dans ce secteur les problèmes qui dominent tous les autres — et qui les conditionnent. Ce sont ceux sur lesquels la délégation s'est efforcée particulièrement de se pencher durant son bref séjour à Tébessa et au cours de sa visite aux postes d'El-Ma-el-Abiod et de Bir-el-Ater. Ces problèmes, d'ailleurs, ne sont pas entièrement nouveaux. Les Souafa et les Berbères Nementchas ont toujours été plus ou moins contrebandiers. Les derniers événements ont constitué pour eux une aubaine en leur donnant l'occasion, en dehors de tout mobile politique, de se livrer à une contrebande particulièrement lucrative : celle des armes. Mais si, en la circonstance, leur activité est dictée plus par l'intérêt que par une idéologie quelconque, leur turbulence traditionnelle (révolte des Nementchas en 1873) a néanmoins fourni, comme on pouvait le prévoir, un terrain d'élection à la propagande du F. L. N. et le Sud du secteur visité constitue incontestablement une zone d'implantation rebelle.

La contrebande postule des moyens financiers. La rébellion en trouve sur place une part qui n'est pas négligeable, en pressurant les populations. On estime, par exemple, que du milliard que les mines de l'Ouenza et du Kouif distribuent annuellement en salaires, 15 p. 100 sont ainsi récupérés par les rebelles qui taxent également, dans le Sud, les propriétaires de troupeaux. C'est ainsi qu'à un moment donné, un chef local a pu disposer de 65 millions pour acheter des armes.

Depuis le début de l'affaire d'Algérie, la frontière tunisienne a constitué une ligne particulièrement sensible. Toutefois, sa perméabilité a pu être à peu près colmatée tant que les troupes françaises stationnées de part et d'autre ont pu agir en liaison et monter des opérations communes contre les bandes rebelles et les caravanes de contrebandiers. Mais depuis que la France a accordé l'indépendance à l'ancien protectorat et au fur et à mesure des pourparlers qu'elle a poursuivis avec ce pays, les troupes françaises de Tunisie se sont peu à peu « engluées » et ont reçu l'ordre de ne plus agir. Finalement, le retrait à 15 kilomètres de la frontière qui leur a été imposé à achevé de rendre illusoire leur collaboration à une surveillance efficace.

Concurremment avec ces circonstances favorables à la rébellion et peut-être, en partie à cause d'elles, l'organisation des troupes du F. L. N. et leur ravitaillement sont entrés dans une nouvelle phase dont les opérations réalisées dans le secteur de Tébessa sont venues révéler les caractéristiques.

Les récentes opérations.

Depuis le 1^{er} novembre, les rebelles qui, jusque là, se déplaçaient en petits groupes mal armés, lancent à travers la frontière tunisienne des colonnes de 150 à 200 hommes qui tentent de gagner l'intérieur de l'Algérie. Dans la période qui a immédiatement précédé le passage de la délégation, le bilan des opérations d'interception montées par nos troupes, en moins de quinze jours, se chiffrait par 85 rebelles tués — chiffre qui peut être doublé si l'on tient compte du fait que, dans la mesure du possible, ils emportent les corps de leurs morts. En dehors de l'accroissement des effectifs, on a pu constater que les morts et les prisonniers sont en tenue de combat, avec un équipement complet comprenant jusqu'à des chaussettes et des brosses à dent. Par ailleurs, il semble qu'il s'agisse de bandes organisées pour l'importation des armes. On a saisi des ballois de couvertures, des fusils de guerre, des pistolets automatiques, un mortier de deux pouces anglais, une douzaine de mitrailleuses, plus de 20.000 cartouches de mitrailleuses Hotchkiss ou Lewis dans leurs emballages d'origine, etc. Les informations recueillies par la délégation depuis son retour indiquent que les opérations continuent sur le même rythme et sont toujours fructueuses. Nous nous trouvons donc devant un fait nouveau : la tentative d'introduction en Algérie d'un armement moderne.

La question se pose immédiatement de l'origine de cet armement et une enquête est en cours en ce qui concerne l'armement de fabrication française. Mais ce qui saute aux yeux, c'est que la base de départ ou de relais qui permet de l'importer se situe évidemment en Tunisie.

L'aide de la Tunisie à la rébellion algérienne.

Le tout récent discours prononcé à Kairouan par M. Bourguiba et au cours duquel il a proclamé que « le peuple tunisien est aux côtés du peuple algérien et non aux côtés de la France » n'a pas surpris les membres de la délégation qui ont pu s'informer sur place de l'aide apportée par la Tunisie à la rébellion.

On savait depuis longtemps que le F. L. N. avait une organisation à l'étranger et nous avons pu voir de nos yeux à Tébessa des correspondances saisies sur des prisonniers portant l'entête : « Organisation externe — base de Tripoli — armée de libération nationale ». On aimerait, soit dit en passant, que le Gouvernement français pût faire à ce sujet les observations nécessaires au Gouvernement libyen, au moment où le contentieux franco-libyen vient d'être réglé par un traité en bonne et due forme. On savait déjà qu'un trafic d'armes était organisé de Libye en Algérie par

le Sud de la Tunisie. Mais il apparaît désormais que la Tunisie n'est plus seulement un lieu de passage.

D'après les renseignements qu'a pu recueillir la délégation, les caravanes d'armes partent de moins en moins de Tripoli, mais, le plus souvent désormais, de Soussou de Tunis. Si certains camps d'entraînement pour les recrues du F. L. N. semblent toujours être en activité en Libye (à Nalout et à Simaoune), il en existe également en Tunisie, notamment à Souk-El-Arba et à Kebarka. Un centre de transit est signalé à Thelepte. Dès que les bandes rebelles sont sérieusement accrochées dans l'Anoual ou les Nementchas, elles se réfugient sur le territoire tunisien, d'où elles sont parties, et s'y reforment en toute tranquillité derrière la frontière. Elles y trouvent leurs services d'intendance et des dépôts d'équipement. Elles y soignent leurs blessés au vu de la population tunisienne. Elles y attendent paisiblement le moment d'intervenir à nouveau et peuvent toujours risquer des incursions qui leur laissent la possibilité de rejoindre des bases où ne nous pouvons plus les atteindre. Les renseignements fournis par des prisonniers ont ainsi révélé l'existence d'une bande de 600 rebelles derrière la frontière tunisienne, à moins de 60 kilomètres de notre poste de Bir-el-Ater.

La rébellion algérienne trouve en Tunisie non seulement un asile — ce qu'on pourrait admettre — mais un accueil assorti de toutes les complicités.

Le dispositif militaire.

Le colonel de Pouilly, commandant le secteur de Tébessa (qui, tant par son étendue que par les forces mises en œuvre, constitue un commandement d'officier général), manie un effectif d'environ 8.000 combattants avec lequel il mène avec bonheur les opérations d'interception déjà mentionnées. Il dispose de plusieurs compagnies de parachutistes qui lui sont prêtées par des secteurs voisins et d'un P. C. d'aviation dont la flotille gagnerait à être augmentée de quelques « Piper » pour faciliter les liaisons. La délégation a remarqué dans les troupes du secteur de Tébessa les mêmes faiblesses que celles déjà signalées en Grande Kabylie: insuffisance numérique des cadres (à Bir-el-Ater l'encadrement de rappelés n'a pas été remplacé depuis son départ), nécessité d'établir une rotation en métropole au moins pour les anciens d'Indochine, usure du matériel (AMMX à bout de souffle), difficulté de se procurer les pièces de rechange pour les réparations (sept chars en panne au 6^e R. S. M.) etc. Il importe de remédier au plus vite et au mieux à une telle situation.

Concurremment avec les opérations militaires, l'armée, comme partout ailleurs, garde le contact avec la population et s'efforce malgré les troubles de maintenir ou de restaurer une vie normale. Bir-el-Ater, important marché situé au pied des Nementchas et où toute activité avait cessé, recommence à être fréquenté et on prévoit l'édification de constructions permanentes pour y fixer des commerçants.

Pour tenter de limiter et de contrôler le franchissement de la frontière, le commandement supérieur interarmées de la X^e région a interdit ce franchissement en dehors de points de passage obligatoires. Pour le secteur de Tébessa, ceux-ci sont fixés à El Meridj, Ras-el-Aïoun, Bou Chebka et Bir-el-Ater. Une telle mesure, évidemment nécessaire, semble toutefois insuffisante. Elle permet tout au plus la vérification des déplacements de voyageurs pour la plupart inoffensifs, les autres continuant de franchir la frontière hors des points de passage obligés, quelles que puissent être les difficultés que présentent les itinéraires qu'il leur faut suivre.

Plus efficace pour la conduite des opérations militaires s'est révélée la création de zones interdites. On en a créé ainsi dans les massifs difficiles de l'Anoual et des Nementchas d'où la population — d'ailleurs peu nombreuse et disséminée — a été repliée dans les plaines. L'armée n'a plus dès lors à se préoccuper des « civils »: tout être vivant trouvé dans les zones interdites est nécessairement un ennemi.

Le problème du verrouillage des frontières.

Malgré les indices de raidissement de la rébellion que nous avons signalés en Grande Kabylie et dont les tentatives d'introduction d'armes par le secteur de Tébessa apportent une nouvelle preuve, le F. L. N. semble néanmoins à bout de souffle. Son effort approche peut-être du « dernier quart d'heure » dont ont parlé de hautes autorités responsables. Encore faut-il que, durant ce dernier quart d'heure, il ne reçoive pas une aide en argent et en matériel qui lui permette de ranimer la flamme de la rébellion. Or l'aide efficace ne peut venir que de l'extérieur et le problème du verrouillage des frontières apparaît ainsi, à l'heure actuelle, comme le problème n^o 1. La délégation n'a pas eu le loisir d'aller étudier sur la frontière marocaine, ni sur la côte méditerranéenne où la capture de l'Atlas a montré naguère la nécessité de rester vigilant. Mais la région de Tébessa semble assez bien choisie pour le faire et pour tenter d'y chercher une solution.

La première idée qui vient à l'esprit est d'instaurer une zone interdite d'une vingtaine de kilomètres de profondeur tout le long de la frontière. C'est le droit de la France de s'enfermer chez elle si bon lui semble. Mais dans quelle mesure et par quels moyens une telle interdiction peut-elle être efficace ?

La frontière franco-tunisienne s'étend sur environ 800 kilomètres dont la moitié, au Sud de la région des Chotts, est défendue naturellement par l'aridité de l'erg qu'elle traverse. Restent 400 kilomètres. Est-il possible de réaliser, sur une si vaste étendue, une zone pratiquement interdite ? Peut-on le faire par des moyens matériels ? La délégation n'a pas la compétence technique nécessaire pour décider de la question. Elle s'en est toutefois préoccupée, aussi bien sur place qu'à son retour en métropole, et s'est informée des divers moyens qui pourraient être employés: aucun ne semble garantir une efficacité absolue, beaucoup exigent des dépenses considérables,

plusieurs pourraient présenter de sérieux inconvénients. Nous pensons cependant qu'un certain nombre de ces moyens doivent être expérimentés.

D'autre part, pour assurer un verrouillage efficace au moyen de personnel, il faudrait mettre en œuvre des effectifs d'une telle importance que cette solution ne peut être retenue. Toutefois, le renforcement des effectifs actuels, dans toute la mesure du possible, permettrait de multiplier les opérations d'interception et réussirait peut-être à décourager définitivement l'adversaire.

Dès maintenant, il est au moins indispensable de laisser à nos troupes toute liberté d'achever les opérations qu'elles entreprennent et de terminer le bouclage ou la poursuite des colonnes rebelles. En conséquence, elles doivent user du droit de suite sur le territoire tunisien.

Enfin, au risque de sortir du cadre qui nous est assigné, il nous faut attirer l'attention sur l'urgence nécessaire de mener une action diplomatique énergique auprès de la Tunisie pour exiger qu'elle cesse de soutenir les rebelles en tolérant (et c'est le moins qu'on puisse dire) que ceux-ci continuent d'implanter sur son sol leurs dépôts d'armes et d'équipements, leurs échelons, leurs bases d'entraînement et de départ pour le combat. Un refus du Gouvernement tunisien d'arrêter immédiatement l'aide complaisante qu'il apporte ainsi à la rébellion algérienne justifierait l'intervention armée de la France pour régler elle-même la question.

Le Sahara.

La frontière libyenne. — Le pétrole.

Le calme règne dans le territoire des Oasis.

C'est l'impression dominante qu'a éprouvée la délégation en arrivant à Ouargla où elle a été reçue par le général Balmigère qui venait d'y prendre le commandement du territoire, grand comme deux fois la France métropolitaine. Cette vaste région, en majorité désertique, peuplée, au Nord, par les Chaambas, au Sud, par les Touareg du Hoggar et des Ajjers, totalise à peine 65.000 habitants (annexe d'Ouargla: 30.000; d'In Salah: 17.000; de Tamanrasset: 10.000; de Djanet: 5.000). L'ordre y est aisément assuré par la Légion et les compagnies sahariennes, unités spécialisées rompues depuis longtemps à tous les problèmes posés par la vie dans le désert. Il importe néanmoins de surveiller particulièrement deux zones: le Nord où les points du croissant occupé par les Chaambas et qui sont situés dans les territoires voisins de Ghardaïa et de Touggourt semblent avoir subi une légère contamination de la propagande du F. L. N.; et le Sud-Est où les Ajjers, à cheval sur l'annexe de Djanet et le Fezzan, subissent l'influence difficile à déterminer de la Senoussia, confrérie religieuse dont le chef est le roi Idriss de Libye et qui étend ses ramifications jusqu'à Gao et au Niger. Il était d'autre part trop tôt, lors du passage de la délégation, pour apprécier la réaction qu'a pu produire chez les Ajjers l'évacuation de nos postes du Fezzan.

Le présent rapport sera bref sur la question de la frontière franco-libyenne puisque l'accord signé, le 26 décembre, entre les Gouvernements français et libyen en a définitivement fixé le tracé. La délégation avait tenu, toutefois, pour l'accomplissement de sa mission à une époque où ledit accord n'était pas encore intervenu, à se poser sur l'épave de Maison-Rouge dont la possession faisait alors l'objet de contestations, afin d'y affirmer la présence officielle de la France. C'est une magnifique piste naturelle dont le seul aménagement a été le balisage lumineux. Elle supporte parfaitement l'atterrissage des Bréguet « deux ponts » en pleine charge qui, deux fois par semaine assurent le ravitaillement en matériel et en vivres des forages de pétrole d'Edjel et de Tiguertourine, situés à proximité. Il était donc très important pour nous d'en garder l'usage. Le récent accord en reconnaît définitivement les trois cinquièmes à la France; les deux cinquièmes situés à l'Est sont désormais en territoire libyen, mais loués pour vingt ans à la France moyennant le paiement symbolique d'une livre libyenne par an. Durant ces vingt années, les bornes frontières seront placées à l'extrémité de la piste qui se trouvera ainsi tout entière en Sahara français.

Ledit accord a été, d'autre part, négocié par la France de manière à permettre, pour remplacer la piste dite « piste n^o 5 » (qui passe au Fezzan et dont l'usage nous est désormais strictement limité par le traité franco-libyen), l'établissement d'une piste à créer au pied Est du Tassili des Ajjers. La délégation pense que le tracé de cette nouvelle piste ne présente pas un intérêt majeur. Située sur la frontière, elle serait immédiatement et aisément neutralisée en cas de conflit. Par contre, elle recommande la remise en état des pistes joignant Fort-Flatters à Fort-Polignac, tant par Ohanet, à l'Est, que, plus à l'Ouest, par la vallée de l'oued Tinafak, et la prolongation de la piste n^o 4, à partir de Fort-Polignac, par la vallée de l'oued Imihrou, vers Fort-Gardel et Fort-Charlet, afin d'assurer entièrement en territoire français, la liberté et la sécurité de nos communications avec le Tchad.

Signalons enfin que le retrait des postes que nous occupons au Fezzan (Rhat et Rhadamès) jusqu'à la conclusion du récent traité franco-libyen s'est effectué dans de bonnes conditions. Les mesures arrêtées à l'époque par M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) en renforçant les postes de Fort-Saint, du bordj Calvet, de Fort-Flatters, d'Ohanet, de Fort-Polignac et de Djanet, l'implantation d'un nouveau poste à Maison-Rouge, auquel la délégation a rendu visite à son passage, paraissent efficaces et peuvent être d'ailleurs repensées dans le calme. La frontière franco-libyenne ne semble pas avoir jamais été un lieu de passage du trafic d'armes (celui-ci se produisant, plus au Nord, à la frontière libyo-tunisienne) et ne pose pas, pour le moment, de problèmes militaires urgents autres que l'aménagement matériel de nos postes, notamment leur ravitaillement en eau.

La délégation a pu, lors de son passage au Sahara, visiter les forages de pétrole d'Ilassi-Messaoud et d'Edjel. Elle pense qu'il n'est

pas de son ressort de rédiger un compte rendu technique de ces visites, mais il lui appartient, en revanche, d'apporter ici les conclusions qu'elle a pu en tirer.

Elle a acquis la certitude que ces forages sont destinés à donner un débit important.

Le long de la frontière libyenne, la C. R. E. P. S. a mis en place deux forages à Edjelé et un à Tiguentourine et en aura bientôt 6, les résultats obtenus étant satisfaisants. A Hassi-Messaoud, la S. N. R. E. P. A. L. a trouvé la couche d'hydrocarbure à -3.329 mètres. Lors du passage de la délégation, le forage, momentanément en panne par suite d'un accident technique, était arrivé à -3.170 mètres sans en avoir encore trouvé le fond. L'implantation d'un second forage est décidée et pourra être réalisée en six mois. Le rendement prévu de ce gisement est important, la porosité des grès triasiques pouvant être augmentée par des méthodes de fracturation ou de dissolution, et permet d'envisager dès maintenant un programme d'exportation. Dès le cours de la présente année, il est vraisemblable que, grâce à l'établissement d'un petit pipe-line joignant Hassi-Messaoud à Touggourt, de petites quantités pourront être évacuées par la voie ferrée. En 1959, on prévoit l'exportation de 6 millions de tonnes. Cette réalisation pose toutefois le problème de l'installation d'un important pipe-line d'évacuation qu'il n'est pas impossible de construire en trois ans mais dont le tracé n'est pas, à notre connaissance, encore définitivement fixé.

Six millions de tonnes ne constituent qu'un appoint pour la consommation de la France qui avoisinera alors 25 millions de tonnes. Mais il ne s'agit là que d'un début et de la seule production d'un point précis du Sahara alors que tout laisse penser — les recherches géologiques et sismiques sont encore en cours — que l'ensemble de cette région pourra donner une production très supérieure. Sans pouvoir affirmer actuellement que le Sahara soit un jour une nouvelle Arabie, la délégation a de bonnes raisons de penser qu'il pourra, d'ici une quinzaine d'années, fournir au moins la totalité de la consommation française et assurer ainsi une bonne part de notre indépendance énergétique.

L'exploitation industrielle du Sahara pose évidemment des problèmes d'équipement de grande envergure. D'ores et déjà, le trafic des seules installations pétrolières déjà en place commence à déteriorer sérieusement certaines pistes. L'eau manque en beaucoup de régions. La délégation a eu toutefois l'occasion d'admirer à Ouargla les résultats d'un récent forage hydraulique qui a amené à la surface l'eau abondante de la couche abienne qui règne sur une grande étendue dans le sous-sol saharien et qui permettra notamment, par l'enrichissement de la palmeraie, de fournir des ressources à des tribus nomades en voie de sédentarisation. Tous les problèmes ainsi posés doivent être résolus avec une largeur de vues et des moyens qui dépassent évidemment le cadre actuel. Le vote récent par le Parlement de la loi créant l'organisation commune des régions sahariennes répond à un tel objectif.

ANNEXE N° 292

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 janvier 1957.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier un décret portant **refus partiel d'approbation de deux délibérations**, en date du 16 décembre 1954, de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 23 janvier 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 janvier 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à ratifier un décret portant refus partiel d'approbation de deux délibérations en date du 16 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROUQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 29 mai 1955 approuvant en partie et rejetant en partie deux délibérations de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 décembre 1954.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 janvier 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROUQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2026, 2718 et in-8° 397.

ANNEXE N° 293

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 janvier 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 14 de la loi n° 48-1401 du 9 septembre 1948 portant statut des déportés et internés politiques, présentée par MM. Radius, Bousch, Hoefel, Kalb et Zussy, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 14 de la loi n° 48-1401 du 9 septembre 1948 a étendu le bénéfice des statuts des déportés et internés politiques aux étrangers résidant en France au 1^{er} septembre 1939, mais a écarté ces derniers du droit à l'indemnisation de pertes de biens.

Seul le pécule peut, sous certaines conditions, leur être alloué. Or, il s'est avéré, au fur et à mesure de la délivrance des cartes de déportés et internés politiques, que cette mesure constituait une sévère injustice à l'égard de certains étrangers dont les témoignages de fidélité et même de patriotisme à l'égard de la Nation française sont évidents.

Il apparaît donc nécessaire d'envisager le bénéfice de l'article 10 de la loi du 9 septembre 1948 aux catégories d'étrangers ci-après titulaires de la carte de déporté ou interné politique :

1^o Les personnes de nationalité étrangère ou apatrides visées à l'article premier de la loi n° 53-659 du 1^{er} août 1953 en faveur desquelles le Parlement, dans un esprit d'équité, a accordé le bénéfice du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

2^o Les étrangers ou apatrides titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Cette mesure s'explique d'autant mieux que l'application rigoureuse du statut des déportés et internés résistants, constatation qui n'est pas une critique, aboutit à dériver la carte de déporté ou interné politique à des personnes dont le lien de cause à effet entre l'activité résistante et l'arrestation n'est sans doute pas nettement établi, mais dont cette activité, néanmoins notoire, est sanctionnée par la délivrance de la carte de combattant volontaire de la Résistance dans le cadre de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949;

3^o Les étrangers ou apatrides s'étant mis à la date du 1^{er} septembre 1939 en instance de naturalisation. Compte tenu des délais imposés pour obtenir une mesure de naturalisation, il importe donc de ne pas frapper injustement ceux des étrangers dont la non acquisition de la nationalité française au 1^{er} septembre 1939 est un fait indépendant de leur volonté;

4^o Il importe enfin de tenir compte du fait que certains étrangers ou apatrides, en raison de leur activité, en particulier au sein du 2^e bureau, n'ont jamais demandé leur naturalisation sur recommandation des autorités françaises et que cette catégorie mérite en la circonstance les mêmes droits que les personnes de nationalité française.

C'est donc en faveur de ces catégories de victimes de guerre que la proposition de résolution ci-après est déposée :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 14 de la loi n° 48-1401 du 9 septembre 1948 portant statut des déportés et internés politiques, en vue de faire bénéficier de l'article 10 de ladite loi les étrangers et apatrides, titulaires de la carte de déporté ou interné politique, remplissant certaines conditions.

ANNEXE N° 294

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 janvier 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les **Conventions collectives du travail**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 21 janvier 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 janvier 1957, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, une proposition de loi tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives du travail.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1650, 10240, 11333 et in-8° 2110. (3^e législ.), 649, 1121, 3708 et in-8° 400; Conseil de la République, nos 16 et 248 (session de 1955-1956).

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréés, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ajouté à l'article 2 du Livre III du code du travail un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Les personnes employant sans but lucratif des salariés peuvent se grouper en syndicat pour la défense des intérêts qu'ils ont en commun en tant qu'employeurs de ces salariés. »

Art. 2. — Les conventions collectives, signées par des associations d'employeurs ayant le même objet que les syndicats visés au deuxième alinéa de l'article 2 du Livre III du code du travail, qui répondent à toutes les autres conditions prévues par les articles 31 F et suivants du Livre 1^{er} dudit code sont susceptibles d'extension, conformément aux dispositions des articles 31 J et suivants :

La présente disposition est interprétative de l'article 31 F du Livre 1^{er} du code du travail.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 janvier 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 295

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 24 janvier 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture relative au **recouvrement de certaines créances**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 24 janvier 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 janvier 1957, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, une proposition de loi relative au recouvrement de certaines créances.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréés, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

TITRE 1^{er}

Recouvrement de certaines créances commerciales.

Art. 1^{er}. — Toute demande de paiement d'une somme d'argent, qui serait de la compétence du tribunal de commerce, peut être soumise à la procédure d'injonction de payer réglée au présent titre :

1° Lorsque la demande a une cause contractuelle et ne dépasse pas 250.000 F ;

2° Lorsque l'engagement résulte d'une lettre de change acceptée ou d'un billet à ordre.

Art. 2. — Le demandeur déposera au greffe du tribunal de commerce, en personne ou par mandataire, ou adressera au président du tribunal de commerce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une requête contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, l'indication précise de la somme réclamée et sa cause.

A l'appui de la requête, il sera joint tous documents de nature à justifier de l'existence et du montant de la créance et à en établir le bien-fondé, notamment tous écrits émanant du ou des débiteurs et visant la reconnaissance de la dette ou un engagement de payer.

Art. 3. — Le président, au bas de cette requête, autorisera la signification d'une injonction de payer si la créance lui paraît justifiée. Dans le cas contraire, il rejettera, sans voie de recours possible pour le créancier, sauf à celui-ci à procéder suivant les voies de droit commun.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e légis.), nos 9196, 9849, 9989, 11714 et in-8° 2189. (3^e légis.), 2182, 3759 et in-8° 399 ; Conseil de la République, nos 167 et 524 (session de 1955-1956).

La requête qui est revêtue de l'injonction de payer, reste, jusqu'à apposition de la formule exécutoire prévue par l'article 6 ci-après, à titre de minute, entre les mains du greffier qui peut en délivrer un extrait sous forme de certificat mentionnant les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer, le montant et la cause de la dette, le numéro de l'inscription au registre prévu à l'article 10 ci-après et, le cas échéant, la mention de l'enregistrement de l'original.

Art. 4. — Conforme.

Art. 5. — Avis de l'injonction de payer accordée par le président est notifié à chacun des débiteurs, soit par lettre recommandée du greffier avec demande d'avis de réception, lorsque la créance est inférieure ou égale à 100.000 F, soit par exploit d'huissier lorsque la créance est supérieure à 100.000 F ou en l'absence d'avis de réception constatant la délivrance à chaque destinataire.

La notification contiendra l'extrait prévu à l'article 3, alinéa 2, avec sommation à chaque débiteur d'avoir, dans le délai de quinze jours et sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, à satisfaire à la demande du créancier avec ses accessoires en intérêts et frais dont le montant sera précisé.

Elle devra, à peine de nullité, reproduire le texte de l'article 7 ci-dessus, et contiendra en outre avertissement à chaque débiteur que, s'il a des moyens de défense tant sur la compétence que sur le fond à faire valoir, il devra, dans les quinze jours francs qui suivront la notification, formuler son contredit à l'injonction de payer, sinon celle-ci sera rendue exécutoire.

Art. 6. — Le contredit se fera par une simple lettre remise au greffier contre récépissé, à peine de nullité. Ledit récépissé ne pourra être délivré que sous réserve de consignation préalable par le contredisant du droit de placement.

Aussitôt le greffier convoquera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les parties, y compris les débiteurs non contredisant, à comparaître devant le tribunal à la première audience, en observant entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience un délai de huit jours francs lorsque les parties sont domiciliées dans le département ou dans les départements limitrophes, de quinze jours lorsqu'elles sont domiciliées dans les autres parties de la France métropolitaine, d'un mois lorsqu'elles sont domiciliées hors de la France métropolitaine.

Dans tous les cas, le tribunal, avant de statuer, commettra un juge à l'effet de procéder à une tentative de conciliation. Le procès-verbal de conciliation sera enregistré au droit fixe et la grosse de ce procès-verbal sera revêtue de la formule exécutoire par le greffier.

Le tribunal saisi d'un contredit statuera, même d'office, après avoir constaté le retour de l'avis de réception, par un jugement qui aura les effets d'un jugement contradictoire. En cas de rejet pur et simple du contredit ou de radiation du contredit par suite de désistement, l'ordonnance sortira son plein et entier effet.

Art. 7. — Conforme.

Art. 8. — Conforme.

Art. 9. — La procédure d'injonction de payer sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce du domicile du ou de l'un des débiteurs, nonobstant toute clause attributive de juridiction.

L'incompétence de tout autre tribunal de commerce pourra être soulevée en tout état de cause et sera prononcée, même d'office, par le juge.

Art. 10. — Conforme.

TITRE II

Recouvrement des petites créances civiles.

Art. 11. — Conforme.

Art. 12. — Conforme.

Art. 13. — Le juge de paix, par une simple mention au bas de la requête, autorisera la signification d'une injonction de payer, si la créance lui paraît justifiée ; dans le cas contraire, il rejettera sans voie de recours possible pour le créancier sauf à celui-ci à procéder suivant les voies de droit commun.

La requête revêtue de l'injonction de payer reste, jusqu'à apposition de la formule exécutoire, prévue par l'article 17 ci-après, à titre de minute, entre les mains du greffier qui peut en délivrer un extrait sous forme de certificat mentionnant les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer, le montant et la cause de la dette, le numéro de l'inscription au registre prévu à l'article 20 ci-après et le cas échéant la mention de l'enregistrement de l'original.

Art. 14. — Conforme.

Art. 15. — Avis de l'injonction de payer accordée par le juge est notifiée à chacun des débiteurs par voie de notification par huissier lorsque la créance est supérieure au taux de compétence du juge de paix en dernier ressort et, dans le cas contraire, par lettre recommandée du greffier avec demande d'avis de réception ou, à défaut d'avis de réception constatant la délivrance à chaque destinataire, par voie de notification par huissier.

La notification contiendra l'extrait prévu à l'article 13, alinéa 2, avec sommation à chaque débiteur d'avoir, dans le délai de quinze jours et sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, à satisfaire à la demande du créancier avec ses accessoires en intérêts et frais dont le montant sera précisé.

Elle devra, à peine de nullité, reproduire le texte de l'article 17, et contiendra en outre avertissement à chaque débiteur que s'il a des moyens de défense tant sur la compétence que sur le fond à faire valoir, il devra, dans les quinze jours francs de la notification, formuler son contredit à l'injonction de payer, sinon celle-ci sera rendue exécutoire.

Art. 16. — Le contredit se fera par une simple lettre remise au greffier contre récépissé à peine de nullité. Ledit récépissé ne pourra

être délivré que sous réserve de consignation préalable des frais par le contredisant.

Aussitôt, le greffier convoquera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les parties, y compris les débiteurs non contredisants, à comparaître devant le juge de paix à la première audience, en observant entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience un délai de huit jours francs lorsque les parties sont domiciliées dans le département ou dans les départements limitrophes, de quinze jours lorsqu'elles sont domiciliées dans les autres parties de la France métropolitaine, d'un mois lorsqu'elles sont domiciliées hors de la France métropolitaine.

S'il y a conciliation, les conditions en seront portées sur le registre pluri-motif d'audience et le juge en pourra dresser, sur la demande de l'une des parties, un procès-verbal qui aura force exécutoire.

En cas de défaut ou de non-conciliation, le juge de paix statuera, même d'office, après avoir constaté le retour de l'avis de réception sur le contredit par un jugement qui aura les effets d'un jugement contradictoire.

En cas de rejet pur et simple du contredit ou de radiation du contredit par suite de désistement, le jugement sortira son plein et entier effet.

Art. 17. — Conforme.

Art. 18. — Conforme.

Art. 19. — La procédure d'injonction de payer sera soumise aux règles de compétence territoriale de droit commun nonobstant toute clause attributive de juridiction.

Ces dispositions sont d'ordre public.

Art. 20. — Conforme.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 21. — Conforme.

Art. 22. — Conforme.

Art. 23. — Conforme.

Art. 24. — Conforme.

Art. 25. — Conforme.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 janvier 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 296

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 24 janvier 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier **trois conventions entre la France et la Suisse**, relatives à des **modifications de la frontière** et à la détermination de celle-ci dans le **lac Léman**, signées à Genève, le 25 février 1953, transmises par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 24 janvier 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 janvier 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier trois conventions entre la France et la Suisse, relatives à des modifications de la frontière et à la détermination de celle-ci dans le lac Léman, signées à Genève le 25 février 1953.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier les conventions concernant :

1° Diverses modifications de la frontière entre la France et la Suisse ;

2° Diverses modifications de la frontière le long de la route nationale française n° 206 ;

3° La détermination de la frontière dans le lac Léman, conclues à Genève entre la France et la Suisse le 25 février 1953.

Un exemplaire de chacune de ces conventions est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 janvier 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n° 2026, 3535 et in 8° 398.

ANNEXE N° 297

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 24 janvier 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les modalités de **dégagement ou d'intégration** de certaines catégories de **personnels d'Indochine**, par M. Jules Castellani, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise aujourd'hui tend à fixer les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine.

Elle a été votée sans débat à l'Assemblée nationale, plusieurs années s'étant écoulées depuis le premier dépôt du texte visant à régulariser la situation de ces fonctionnaires.

C'est en effet le 26 juillet 1951 que M. Frédéric Dupont, député de Paris, déposait sa proposition de loi qui fit l'objet d'un premier rapport le 10 juillet 1952.

Ce rapport fut ensuite repris sous le numéro 1345, 3^e législature.

La transformation de nos territoires d'Indochine en territoires associés avait eu notamment pour conséquence une nouvelle organisation des services administratifs en même temps qu'une dissolution des anciens cadres, mesures qui furent réalisées par le décret du 18 janvier 1950.

Mais l'évolution rapide de la situation politique en Indochine entraina l'impossibilité, faute de formule dérogeatoire, dans le texte précité, d'assurer le reclassement du personnel d'Indochine.

C'est pourquoi il s'est avéré indispensable de consacrer par la loi les solutions propres au règlement de la situation, compte tenu de l'évolution des événements et de la nouvelle conjoncture politique entre 1951 et 1956.

Trois nouveaux rapports (n° 2749, 3170, 3532 — 3^e législature) vinrent compléter les propositions de M. Frédéric Dupont. Ils font état des observations formulées par les ministères compétents (France d'outre-mer et finances) et de l'avis des intéressés transmis par l'intermédiaire de leurs syndicats.

Le texte qui vous est soumis vise actuellement une masse d'environ 1.500 fonctionnaires appartenant à 22 cadres différents que l'on peut répartir de la façon suivante :

Services de sécurité générale : 800 ;

Services économiques et financiers : 200 ;

Enseignement : 200 ;

Services techniques et divers : 200.

Il a trait à deux sortes de mesures visant :

1° Le reclassement par le jeu de l'équivalence et de la reconstitution de carrière ;

2° Le dégagement volontaire.

Les articles de la proposition prévoient en outre, la procédure qui assurera ces mesures de reclassement et de dégagement.

Votre commission de la France d'outre-mer, soucieuse de ne pas retarder le vote d'une loi attendue depuis longtemps, s'est efforcée de ne pas modifier le texte de l'Assemblée nationale.

Toutefois, elle n'a pu accepter une disposition qui aurait entraîné pour les départements et les communes une charge budgétaire supplémentaire. En effet, l'article 1^{er} voté par l'Assemblée nationale prévoit que les fonctionnaires auront la possibilité d'être reclassés « dans les emplois des administrations et services extérieurs relevant de l'Etat, des départements et des communes... »

Votre commission a estimé devoir dispenser les budgets départementaux et locaux de cette obligation et elle a modifié en conséquence l'article 1^{er} en supprimant la référence aux départements et communes.

Sous le bénéfice de ces observations, elle vous propose de modifier le texte voté par l'Assemblée nationale et d'adopter la rédaction suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Les fonctionnaires de nationalité française appartenant aux cadres locaux européens, aux cadres régionaux et municipaux d'Indochine, sous en application des dispositions du décret n° 50-86 du 18 janvier 1950, seront, nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires contraires, soit reclassés dans les emplois des administrations et services extérieurs relevant de l'Etat, soit dégagés des cadres selon les modalités déterminées ci-après.

Pour bénéficier des dispositions de la présente loi, les intéressés devront en faire la demande écrite au ministre des affaires étrangères, dans le délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française, cette demande précisant, le cas échéant, les cadres dans lesquels ils préféreraient être intégrés.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les fonctionnaires ayant sollicité leur reclassement, dans les formes et délais prévus à l'article 1^{er}, seront intégrés dans les cadres des administrations et services visés à l'article 1^{er}, à un emploi et grade déterminés par le jeu de l'équivalence et de la reconstitution de carrière définies par la présente loi.

L'équivalence des emplois sera déterminée par la correspondance des titres et diplômes exigés et dont il a été justifié ainsi que des conditions générales de recrutement satisfaites pour l'accès au grade de début dans le cadre d'origine et dans les cadres éventuels d'intégration, cette comparaison étant faite sur la base des règles de

(1) Assemblée nationale (2^e législ.), n° 296, 4061 (3^e législ.), n° 1345, 2749, 3170, 3532 et in 8° 372 ; Conseil de la République, 290 (session de 1956-1957).

recrutement et d'organisation statutaire en vigueur lors de l'entrée du fonctionnaire considéré dans son cadre d'origine.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — En vue de déterminer le grade et l'échelon auxquels un fonctionnaire sera intégré dans un nouveau corps, sa carrière sera reconstituée de manière à lui assurer, rétroactivement et hors prérotation, une situation comparable, sans pouvoir lui être supérieure, à celle acquise dans le nouveau cadre par les fonctionnaires de valeur et d'ancienneté égales.

L'ancienneté totale des services validés depuis l'admission dans le cadre d'origine sera, nonobstant et en dérogation à toutes conditions d'appartenance ou de fonctions, assimilée au temps de service effectif exigé pour bénéficier, selon un rythme moyen, des nominations, promotions en grade et échelon, reclassements et tous autres avantages de carrière que le fonctionnaire en cause aurait obtenus, d'après ses notes, en vertu de toutes les mesures normales, exceptionnelles ou transitoires, successivement mises en vigueur, tant en matière d'avancement et d'accession que pour définir et modifier, compte tenu des réformes réalisées dans l'organisation et la constitution des corps de fonctionnaires, les conditions d'intégration aux emplois et grades de la hiérarchie actuelle du corps considérés.

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — A défaut ou en cas d'insuffisance de vacances dans les emplois répondant aux conditions stipulées aux articles 2 et 3, les intégrations seront prononcées en surnombre des effectifs budgétaires, ce surnombre ne pouvant excéder 2 p. 100 de l'effectif total statutaire du corps considéré et devant être résorbé au fur et à mesure des vacances qui surviendront à compter de la date desdites nominations.

Art. 5 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Dans le mois qui suit la réception de la demande prévue à l'article 1^{er}, le ministre des affaires étrangères transmet la candidature, accompagnée du dossier individuel et d'un rapport faisant ressortir les faits principaux de la carrière de l'intéressé, à une commission interministérielle créée pour préparer les propositions d'intégration.

Cette commission sera présidée par un membre du conseil d'Etat et comprendra :

- 6 représentants de l'administration ;
- 3 représentants des personnels des cadres d'intégration désignés par les organisations syndicales métropolitaines ;
- 3 représentants des personnels des cadres d'Indochine, désignés par leurs organisations syndicales.

Dans le mois qui suit la communication du dossier, la commission propose au fonctionnaire considéré deux emplois, avec indication du grade et de l'échelon dans lequel il pourra être intégré, l'un des emplois devant correspondre aux préférences exprimées par le fonctionnaire, à la condition toutefois que l'emploi désigné corresponde à la notion d'équivalence donnée à l'article 2 ci-dessus.

Les offres devront être notifiées simultanément à l'intéressé, lequel disposera d'un mois pour faire connaître son acceptation ou son refus.

S'il accepte, l'offre sera entérinée, dans les quinze jours de l'acceptation, selon les formes stipulées à l'article 6 ci-après. La nomination prendra effet à compter de la date d'acceptation.

S'il refuse les deux emplois offerts, l'intéressé perdra de ce fait tout droit au bénéfice du reclassement.

Art. 6 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La nomination et la titularisation à l'emploi et grade acceptés seront prononcés dans les formes stipulées au statut particulier du corps considéré.

Toutefois, dans le cas d'intégration en surnombre, ces actes devront, en tout état de cause, être contresignés par le ministre chargé du budget et préciseront, le cas échéant, les modalités des transferts de crédits nécessaires.

Art. 7 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les fonctionnaires reclassés à un grade et échelon comportant un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur cadre d'origine percevront mensuellement une indemnité compensatrice égale à la différence des traitements mensuels correspondant aux indices considérés.

Un arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les modalités de résorption de cette indemnité au fur et à mesure des améliorations de la situation des intéressés.

Art. 8 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — A titre transitoire et pendant une durée égale à la période écoulée entre le 1^{er} janvier 1950 et la date de leur intégration, la limite d'âge prescrite pour l'accès sur titres ou sur concours, à un cadre hiérarchiquement supérieur, ne sera pas opposable aux fonctionnaires d'Indochine qui ne l'avaient pas atteinte au 1^{er} janvier 1950.

Art. 9. — (Adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les fonctionnaires qui, à la date de leur intégration, se trouveraient servir auprès d'une autre administration, seront, sur leur demande considérée, dans leur nouveau cadre, en position de détachement au sens de l'article 99 de la loi n° 46-2234 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et maintenus dans cette position pour le temps restant à courir de leur détachement.

A l'expiration de ce détachement et du congé réglementaire y faisant éventuellement suite, ils seront, sur leur requête, immédiatement réintégrés, même en surnombre, dans les conditions précisées au dernier alinéa de l'article 103 du statut général des fonctionnaires complété par l'article 19 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953.

Art. 10 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La situation des fonctionnaires qui auront renoncé au bénéfice du reclassement ou refusé les deux emplois offerts sera réglée comme suit :

1° S'ils réunissent au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite, ils seront admis à la retraite et

obtiendront, avec jouissance immédiate sous réserve des dispositions du paragraphe 3^o ci-dessous, une pension d'ancienneté ou proportionnelle selon qu'ils remplissent ou non la condition de durée de services exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté.

Dans la liquidation de cette pension, les intéressés bénéficieront d'une bonification égale au nombre d'années qu'ils auraient à accomplir jusqu'à la limite d'âge de leur emploi. Cette bonification qui ne pourra toutefois excéder quatre annuités pourra modifier la nature de la pension.

2° S'ils réunissent moins de quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite, ils seront licenciés et percevront une indemnité égale à un mois de solde de congé par année entière de services valables pour la retraite.

3° Les fonctionnaires servant en position de détachement, soit auprès d'un Etat associé, soit auprès d'un territoire d'outre-mer pourront demander à reporter la date d'effet de leur mise à la retraite ou licenciement à compter de la date d'expiration de leur détachement sans pouvoir dépasser la date où ils atteignent la limite d'âge de leur emploi.

Art. 11 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Jusqu'à leur dégageant ou leur reclassement, en application des dispositions qui précèdent, les personnels visés à l'article 1^{er} conserveront, à titre provisoire, sous l'autorité du ministre des affaires étrangères, le bénéfice de leur statut d'origine, notamment en matière d'avancement.

La situation des fonctionnaires n'ayant plus d'emploi en Indochine sera régularisée comme suit :

a) S'ils ont fait l'objet d'une décision les plaçant en « expectative de rattachement », ils seront considérés comme maintenus par ordre en France, sans condition de durée, le temps passé dans cette position comptant comme service effectif tant pour la retraite que pour l'avancement et ouvrant aux intéressés le droit aux prestations de la sécurité sociale selon le régime appliqué aux fonctionnaires métropolitains ;

b) S'ils ont été appelés à servir dans un emploi relevant du ministère des affaires étrangères ou détachés sur leur demande dans un emploi relevant du ministère de la France d'outre-mer, d'une autre administration métropolitaine ou d'un Etat associé, ils auront droit aux mêmes avantages que les personnels ayant statutairement vocation auxdits emplois, notamment aux indemnités ou primes prévues par le décret n° 50-196 du 6 février 1950, les décrets n° 50-1248 et 50-1249 du 6 octobre 1950 et par l'article 91 du décret du 2 mars 1940. Les intéressés percevront, sur la base des taux moyens en vigueur, les rappels des sommes dont ils auraient bénéficié antérieurement à l'application de la présente loi.

Art. 12 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Une indemnité de réinstallation dont le montant sera égal à quatre mois de traitement indiciaire, avec majoration d'un mois par personne à charge, sera payée aux fonctionnaires qui seront, soit reclassés, soit admis à faire valoir leurs droits à la retraite, soit licenciés. Elle ne pourra être cumulée avec l'indemnité de réinstallation prévue par le décret n° 50-129 du 20 janvier 1950.

Art. 13 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — 1° Les agents contractuels et journaliers de nationalité française, employés dans les services français d'Indochine pourront, sur leur demande, obtenir par priorité un emploi similaire dans les administrations publiques, établissements publics et sociétés d'économie mixte.

Ils pourront également, sur leur demande, être mis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale en vue d'un reclassement prioritaire dans les conditions fixées par les décrets n° 48-1600 du 13 octobre 1948 et n° 51-862 du 7 juillet 1951 ;

2° En cas de licenciement ils auront droit à une indemnité exceptionnelle calculée comme suit :

a) Agents contractuels : un mois de solde de congé, en francs, par année entière de services accomplis en Indochine, sans que le total puisse excéder un an de solde, ainsi qu'au rapatriement avec leur famille, dans la classe prévue à leur contrat ou correspondant à leur assimilation indiciaire à l'époque de leur licenciement ;

b) Agents journaliers : quinze jours de solde, en piastres, par année entière de services accomplis en Indochine, sans que le total puisse excéder six mois de solde, ainsi qu'au rapatriement avec leur famille à condition d'en faire la demande dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi ou de leur licenciement postérieur à cette publication.

Art. 14 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions concernant les fonctionnaires et agents d'Indochine qui seraient contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 298

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 24 janvier 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi instituant une limitation des **saisies-arrêts** en matière de **droits d'auteur**, par M. Périquier, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal Officiel* du 25 janvier 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 janvier 1957, page 62, 2^e colonne).

(1) Voir : Conseil de la République, n° 78 et 147 (session de 1956-1957).

ANNEXE N° 299

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 24 janvier 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rouvrir les **détails** en vue d'obtenir la **médaille des prisonniers civils**, déportés et otages de la grande guerre 1914-1918, par M. Robert Chevalier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi que nous avons l'honneur de rapporter devant vous tend à rouvrir les détails, forclos depuis 1952, en vue d'obtenir la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre de 1914-1918. Sans vouloir reprendre les explications extrêmement pertinentes et complètes que présentent l'exposé des motifs de M. Guislain, député, et le rapport fait devant l'Assemblée nationale par M. Delabre, nous sommes sûrs que la mesure envisagée a un intérêt certain: la loi du 21 décembre 1953, accordant certains avantages pécuniaires aux déportés et internés, fixe ces conditions telles que le fait d'être titulaire de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la Grande Guerre constitue pour les intéressés un élément important de qualification pour bénéficier des dispositions de ce texte.

Il semble donc normal que de nombreux Français des régions envahies, enlevés par l'ennemi à leurs foyers en 1914-1918 et souvent contraints à des travaux forcés, qui avaient négligé de demander cette médaille, puissent néanmoins maintenant voir rouvrir leur droit, s'il peut en résulter pour eux un léger avantage financier.

En conséquence, votre commission des pensions vous demande d'adopter, sans la modifier, la proposition de loi suivante, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale:

PROPOSITION DE LOI

Article unique (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le délai prévu à l'article L 372 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour la délivrance de la « médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre » est rouvert, et les demandes seront recevables durant une année à compter de la promulgation de la présente loi.

ANNEXE N° 300

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 janvier 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier ou à compléter les articles L 296, L 298, L 299 et L 307 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, relatifs au **statut du réfractaire**, par M. Auberger, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 19 décembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté sans débat un projet de loi tendant à modifier ou à compléter les articles L 296, L 298, L 299 et L 307 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, relatifs au statut du réfractaire.

Ce statut du réfractaire a été défini par la loi n° 50-1027 du 22 août 1950.

Le décret d'application qui, en vertu de l'article 19 de la loi, devait être pris dans les trois mois, n'a été publié que le 17 août 1952, soit avec vingt et un mois de retard.

À ce jour, cette loi, votée depuis plus de six ans, n'est pas encore appliquée par suite de difficultés qui ont fait obstacle à son application.

Lorsque l'Assemblée nationale fut amenée à voter la loi établissant le statut du réfractaire, elle entendait rendre hommage à tous les Français « qui acceptèrent tous les risques pour lutter contre le potentiel de guerre de l'ennemi » et leur apporter réparation des préjudices moraux, physiques et matériels que cette attitude courageuse et patriotique leur avait causés.

Toutefois, de nombreuses difficultés ont démontré que ce statut est « à peu près inapplicable ».

En effet, la rédaction ou l'interprétation de certains articles tendent à éliminer ou à léser la grande majorité des bénéficiaires notamment des articles, 2, 4, 9 et 11.

L'article 2 ne fait pas état des personnes qui ont été requises en dehors de celles visées par les lois, décrets et circulaires de Vichy, dont les autorités chargées de l'application ne tenaient pas compte; il convient donc d'introduire dans le texte cette catégorie de requis « illégalement ».

L'article 2 accorde la qualité de réfractaire aux requis qui ne sont pas retournés en Allemagne après une première permission, il serait donc équitable de l'accorder également à ceux qui refuserent

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2079, 2000 et in-8° 303; Conseil de la République, n° 120 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10291, 10706, 10890, 11162, 11985; (3^e législ.), 756, 3087, 1354, 1473, 2004, 3395 et in-8° 336; Conseil de la République, n° 191 (session de 1956-1957).

de partir et se réfugièrent provisoirement dans une entreprise dite protégée, pendant six mois maximum, à partir de la date de réquisition.

L'article 2 exige en B, de faire la preuve de poursuites et recherches; pour l'obtenir, l'intéressé se heurte à des difficultés de toutes sortes.

Le réfractaire était identifié comme « hors la loi », il faisait donc automatiquement l'objet de poursuites, d'où la nécessité d'abroger l'exigence de faire la preuve, stipulée à l'article 2, B.

L'article 2, (réfractaires au travail obligatoire) et l'article 3, réfractaires à l'armée allemande), feront l'objet d'une rédaction plus homogène et plus précise.

L'article 4 s'est révélé inapplicable par sa rédaction confuse et l'interprétation restrictive du Conseil d'Etat, ce qui éliminerait non seulement les personnes travaillant dans des entreprises de guerre, mais aussi dans l'industrie, l'artisanat et l'agriculture.

Aussi, la modification de l'article 4 doit déterminer de façon précise les personnes qui, en fait, se trouvaient protégées et qui ne peuvent prétendre à la qualité de réfractaire.

Différentes initiatives d'origine parlementaire ont cependant été prises en vue de modifier la loi afin de la rendre applicable.

Le 4 mars 1955, une proposition de loi portant, entre autres, les signatures de Mme Francine Lefebvre et de M. Devemy (A. N., 2^e législ., n° 10291), était déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale en vue de « modifier l'article 4 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire, afin de permettre une application effective de ce statut.

Le 11 mai 1955 était déposée, sous le n° 10706 (A. N., 2^e législ.), une proposition de loi portant la signature du général Billotte et ayant le même but que la précédente.

Le 27 mai 1955, une nouvelle proposition de loi, portant le n° 10890 (A. N., 2^e législ.), signée de MM. Capdeville et Le Coutalier, était déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Les 3 juillet et 25 novembre 1955, M. Draveny, rapportant au nom de la commission des pensions de l'Assemblée nationale, déposait un rapport portant le n° 11162 (A. N., 2^e législ.) et un rapport supplémentaire portant le n° 11985 (A. N., 2^e législ.), par lesquels il concluait à l'abrogation de l'article 4 de la loi du 22 août 1950 et au remplacement dudit article par de nouvelles dispositions.

Ces deux rapports n'ayant pas été discutés avant la fin de la législature, la commission des pensions de l'Assemblée nationale en demandait la reprise le 24 février 1956 (voir le n° 756 A. N., 3^e législ.).

Par la suite, de nouvelles propositions de loi ont été déposées:

- le 22 mars 1956, par M. Darou (A. N., 3^e législ., n° 1354);
- le 17 avril 1956 par M. Mouton (A. N., 3^e législ., n° 1473);
- le 31 mai 1956, par M. Gabelle (A. N., 3^e législ., n° 2004).

Enfin, le Gouvernement dépose le 30 octobre 1956 un projet de loi (n° 3087, 3^e législ.) tendant à modifier ou à compléter les articles L 296, L 298, L 299 et L 307 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, relatifs au statut du réfractaire.

C'est ce texte, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 19 décembre 1956 et qui dans sa transmission au Conseil de la République, porte le n° 191, session 1956-1957, qui fait l'objet du présent rapport.

Ce projet de loi reprend les dispositions des diverses propositions d'origine parlementaire, dont la référence est indiquée ci-dessus.

Examinons ces dispositions.

Dans le texte actuel, les articles L 296 et L 298 définissent les personnes qui doivent être considérées comme réfractaires, l'article L 298 étant spécialement consacré aux personnes réfractaires appartenant aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Il paraît nécessaire de regrouper sous l'article L 296 l'ensemble des dispositions figurant dans les articles L 296 et L 298 et d'y incorporer, en outre, des dispositions qui n'ont jusqu'à présent qu'un caractère réglementaire, puisqu'elles figurent au paragraphe C de l'article R 353 qui prévoit que sont également considérées comme réfractaires les personnes qui ont quitté volontairement les formations militaires ou para-militaires allemandes dans lesquelles elles avaient été incorporées de force.

De plus, en l'état actuel du paragraphe B de l'article L 296, les personnes qui ont refusé de se soumettre ou se sont soustraites préventivement aux lois sur le service du travail obligatoire, ont vécu en marge des lois de Vichy et ont été l'objet de recherches ou poursuites de l'administration française ou allemande, doivent apporter la preuve de ces recherches ou poursuites.

Le projet de loi tend à ne maintenir la production de cette preuve qu'en ce qui concerne les personnes qui se sont soustraites préventivement aux lois sur le travail obligatoire. La destruction de nombreuses archives ne permet pas, en effet, aux intéressés de satisfaire aux obligations du texte tel qu'il est rédigé.

L'article L 296 est modifié comme suit:

Le 1^o est complété par les mots:

« ...ou la siège de leur entreprise, ou, à défaut, d'être employées dans une entreprise ou d'exercer une activité, leur résidence habituelle... »

Le 2^o de l'article L 296 est supprimé et remplacé par:

« 2^o Ayant été dirigées dans un lieu de travail à la suite d'un ordre de réquisition ou comme victimes de rafles se sont soustraites par évasion à leur affectation. »

Le 3^o de l'article L 296 n'est pas modifié.

Le 4^o de l'article L 296 est complété par les mots :

« ... ou à défaut d'être employées dans une entreprise ou d'exercer une activité, leur résidence habituelle pour ne pas répondre à cet ordre... »

L'article L 296 nouveau incorpore l'ancien article L 298 spécialement consacré aux personnes réfractaires appartenant aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Le 5^o du nouvel article L 296 incorpore sans changement les alinéas 1^o et 2^o de l'ancien article L 298. Il est ajouté l'alinéa c suivant :

« c) soit quitté volontairement les formations militaires ou paramilitaires allemandes dans lesquelles elles avaient été incorporées de force. »

L'article L 296 est ensuite complété par un paragraphe qui reprend l'article R 353 du code :

« Il est exigé, en outre, que les personnes visées ci-dessus aient, depuis leur refus de se soumettre ou leur soustraction préventive, vécu en marge des lois et des règlements français ou allemands en vigueur à l'époque et que les personnes visées au 4^o apportent, par ailleurs, la preuve qu'elles ont fait l'objet de recherche ou de poursuites de la part de l'administration française ou allemande. »

Les dispositions de l'article L 298 étant reprises à l'article L 296, l'article L 298 se trouve vidé de son contenu.

Il semble opportun en vue d'établir un parallèle entre les différents statuts des victimes de guerre, de prévoir audit article L 298 une condition de durée de réfractariat de trois mois antérieurement au 6 juin 1944.

Des aménagements sont également prévus en faveur de certaines catégories de réfractaires, notamment les Alsaciens et les Mosellans.

La durée minimum de réfractariat n'est pas exigée des personnes qui, réfractaires selon le cas avant le 6 mars 1944 ou au moins trois mois avant la libération de leur commune de refuge, se sont engagées dans les forces militaires alliées ou ont été arrêtées par le Gouvernement de Vichy ou les autorités allemandes.

Sauf pour les Alsaciens et les Mosellans visés au 5^o de l'article L 296 qui se sont réfugiés hors des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ne sont pas prises en compte les périodes pendant lesquelles les personnes définies à l'article L 296 qui ont pu trouver une protection de fait, soit en s'engageant dans certains secteurs d'activité professionnelle, soit par suite d'accidents ou de maladies survenus au cours de leur réfractariat.

Pour les personnes victimes d'accidents ou atteintes de maladies au cours de leur réfractariat et par dérogation aux dispositions des 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article L 298 nouveau, la période à prendre en considération peut être inférieure à trois mois, à condition, toutefois, que les intéressés se soient trouvés dans la position de réfractaire, selon le cas, avant la libération de leur commune de refuge et que la durée totale des périodes de réfractariat et d'indisponibilité pour raisons de santé, soit d'au moins trois mois.

En ce qui concerne le dernier paragraphe de l'article L 298, nous avons été saisis d'une proposition tendant à supprimer les mots : « postérieurement au 5 mars 1944 » car il apparaît que certaines personnes contraintes au travail qui n'ont pas rejoint leur lieu d'affectation après une permission obtenue après le 6 mars 1944 ne pourront bénéficier du statut de réfractaire alors que ces mêmes personnes auraient bénéficié de ces périodes de par le statut des personnes contraintes si elles avaient rejoint leur lieu d'affectation. Nous trouvons également dans ce cas les personnes contraintes au travail qui se seraient évadées après le 6 mars 1944.

Toutefois, dans les différents statuts, le principe général d'un délai de trois mois a été retenu. Le projet de loi prévoit des dérogations pour les Alsaciens et les Mosellans, pour les déserteurs de l'armée allemande à cause des difficultés rencontrées pour leur hébergement, et pour les requis qui, eux, peuvent prouver leur entrée dans le réfractariat. A l'unanimité, votre commission des pensions a considéré, dans un souci d'efficacité, qu'il n'était pas souhaitable de proposer de nouvelles dérogations au principe des trois mois de réfractariat; elle a décidé de maintenir le texte du Gouvernement.

Le projet de loi prévoit également la modification de l'article L 299 qui éliminait un certain nombre de réfractaires. Les modifications permettront de reconnaître la qualité de réfractaire aux personnes qui ont régularisé leur situation en travaillant dans un secteur désigné à cet effet par le Gouvernement de fait, dès lors qu'elles ont satisfait durant six mois au moins aux conditions imposées par le statut.

L'article L 299 bis permet d'écarter du bénéfice du statut les personnes qui ont travaillé volontairement dans un organisme créé en vue d'aider exclusivement à l'effort de guerre de l'ennemi.

Des modifications sont également apportées à l'article L 307 de façon à permettre la constitution des commissions prévues à l'échelon départemental dans le cas où les organisations nationales de réfractaires ne seraient pas représentées.

Votre commission des pensions n'a pas cru devoir proposer de modifications au texte gouvernemental, afin de ne pas retarder davantage l'application de ce texte législatif.

Cependant, elle aurait souhaité que, dans l'article 2 du projet de loi (art. L 299 bis du code des pensions) le terme « exclusivement » fût remplacé par le terme « essentiellement ».

D'autre part, à propos de l'article 3, elle fait remarquer que dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle existe, en plus de l'association des réfractaires, une association des déserteurs et incorporés de force dans l'armée allemande qui, à ce titre, doit bénéficier du statut du réfractaire et dont les représentants devraient être désignés pour entrer dans la composition des commissions départementales de ces trois départements.

En conclusion, votre commission des pensions vous propose d'adopter sans modification le projet de loi suivant, voté en première lecture par l'Assemblée nationale :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les articles L 296, L 298, L 299 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont modifiés de la façon suivante :

« Art. L 296. — Sont considérées comme réfractaires les personnes qui :

1^o Ayant fait l'objet d'un ordre de réquisition résultant des actes dont la nullité a été expressément constatée dits « loi du 4 septembre 1942 », « décret du 19 septembre 1942 », « loi du 15 février 1943 », « loi du 1^{er} février 1944 », ont volontairement abandonné leur entreprise ou le siège de leur activité, ou, à défaut d'être employées dans une entreprise ou d'exercer une activité, leur résidence habituelle, pour ne pas répondre à cet ordre ;

2^o Ayant été dirigées sur un lieu de travail à la suite d'un ordre de réquisition ou comme victimes de rafles, se sont soustraites par évasion à leur affectation ;

3^o Sous l'emprise de ces contraintes ou victimes de rafles, ont été envoyées en Allemagne, mais volontairement n'y sont pas retournées à l'issue de leur première permission en France ;

4^o Sans avoir reçu l'ordre de réquisition ou de mutilation, mais inscrites sur les listes de main-d'œuvre ou appartenant à des classes de mobilisation susceptibles d'être requises, se sont dérobées préventivement en abandonnant leur entreprise ou le siège de leur activité, ou, à défaut d'être employées dans une entreprise ou d'exercer une activité, leur résidence habituelle pour ne pas répondre à cet ordre ;

5^o Bénéficiées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, annexés de fait, ont :

a) Soit abandonné leur foyer pour ne pas répondre à un ordre de mobilisation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ;

b) Soit abandonné leur foyer, alors que, faisant partie des classes mobilisables par les autorités allemandes, elles couraient le risque d'être incorporées dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ;

c) Soit quitté volontairement les formations militaires ou paramilitaires allemandes dans lesquelles elles avaient été incorporées de force.

« Il est exigé, en outre, que les personnes visées ci-dessus aient, depuis leurs refus de se soumettre ou leur soustraction préventive, vécu en marge des lois et des règlements français ou allemands en vigueur à l'époque et que les personnes visées au 4^o apportent, par ailleurs, la preuve qu'elles ont fait l'objet de recherches ou de poursuites de la part de l'administration française ou allemande. »

« Art. L 298. — Le bénéfice du présent statut est subordonné :

1^o A une durée de réfractariat de trois mois avant le 6 juin 1944, pour les personnes visées aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o de l'article L 296 ci-dessus ;

2^o A une durée de réfractariat de trois mois avant la libération ou la conquête de leur commune de refuge, pour les personnes visées aux a et b du 5^o de l'article L 296 ci-dessus.

« Cette durée minimum de réfractariat n'est pas exigée des personnes qui, réfractaires, selon le cas, avant le 6 mars 1944 ou au moins trois mois avant la libération de leur commune de refuge, se sont engagées dans les forces militaires françaises ou alliées ou ont été arrêtées par le gouvernement de Vichy ou les autorités allemandes. »

« Les périodes pendant lesquelles les personnes définies à l'article L 296 ont pu trouver une protection de fait, soit en s'engageant dans certains secteurs d'activité professionnelle, soit par suite d'accident ou de maladie survenus au cours de leur réfractariat, ne sont pas prises en compte. Cette disposition ne s'applique pas aux Alsaciens et aux Mosellans, visés au 5^o dudit article qui se sont réfugiés hors des départements du Bas-Rhin du Haut-Rhin et de la Moselle. »

« En ce qui concerne les personnes victimes d'accident ou atteintes de maladies au cours de leur réfractariat et, par dérogation aux dispositions des 1^o et 2^o du premier alinéa ci-dessus, la période à prendre en considération peut être inférieure à trois mois, à condition toutefois que les intéressés se soient trouvés dans la position de réfractaire, selon le cas avant le 6 mars 1944 ou au moins trois mois avant la libération de leur commune de refuge et que la durée totale des périodes de réfractariat et d'indisponibilité pour raisons de santé soit d'au moins trois mois. »

« En outre, les personnes visées au 1^o du premier alinéa ci-dessus, requises postérieurement au 5 mars 1944 et trois mois au moins avant la libération de leur commune de refuge, pourront bénéficier des dispositions du statut à la condition qu'elles fournissent la preuve qu'elles ont fait l'objet de recherches ou de poursuites de la part de l'administration française ou allemande. »

« Art. L 299. — Parmi les personnes visées aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L 296 ci-dessus qui ont régularisé leur situation à l'égard de la législation de l'époque par une affectation dans une entreprise ou un secteur désigné à cet effet par le gouvernement de Vichy, seules peuvent se voir reconnaître la qualité de réfractaire, celles qui ont répondu pendant six mois au moins avant le 6 juin 1944 aux conditions fixées par ledit article L 296. Les dispositions des alinéas 2, 3, 4 de l'article L 298 ci-dessus leur sont applicables, la date du 6 décembre 1943 étant, en outre, substituée à celle du 6 mars 1944. »

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Il est inséré dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L 299 bis ainsi rédigé :

« Art. L 299 bis. — Ne peuvent prétendre à la qualité de réfractaire les personnes qui auraient travaillé volontairement dans l'orga-

nisation Todt ou dans tout autre organisme créé pendant l'occupation, dans l'intention d'aider exclusivement à l'effort de guerre de l'ennemi, ou seraient volontairement parties pour l'Allemagne, ou auraient volontairement accepté de rejoindre ce pays.»

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le paragraphe b de l'article L 397 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié de la façon suivante:

« b) A concurrence de la moitié des membres composant chaque commission, de représentants de la catégorie visée au présent chapitre, désignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Cette désignation a lieu, en ce qui concerne la commission nationale, sur présentation des organisations nationales les plus représentatives de réfractaires; en ce qui concerne les commissions départementales, sur présentation des organisations nationales qualifiées sur le plan départemental ou, à défaut, sur présentation des organisations locales de réfractaires. »

ANNEXE N° 301

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 janvier 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de résolution de M. Edmond Michelet, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'article 8 de la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 modifiant le même article de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, par M. Raduis, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution de notre collègue, M. Michelet soumise à votre examen, a pour objet de demander au Gouvernement de remédier à la situation particulièrement défavorable faite aux internés résistants en ce qui concerne leur droit à réparation pour les blessures reçues et les maladies contractées pendant leur internement.

En effet, si la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance permettait, dans son texte original, aux internés résistants victimes d'un préjudice permanent résultant des mauvais traitements subis, de bénéficier des avantages consentis aux déportés résistants, en ce qui concerne les droits à réparation, cet avantage, bien que parfaitement justifié, a été supprimé par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950, qui a modifié profondément l'article 8 du statut des déportés et internés de la Résistance.

Le Gouvernement se doit de revenir sur cette erreur, car il apparaît à tous parfaitement injuste qu'un ancien interné devenu aveugle ou paralytique du fait de coups reçus ou de privations endurées ne puisse plus avoir la possibilité d'être assimilé à un blessé de guerre.

C'est pourquoi votre commission des pensions vous demande d'adopter, sans modification, la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'article 8 de la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 modifiant le même article de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

ANNEXE N° 302

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 janvier 1957.)

RAPPORT au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, par M. Georges Maurice, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la commission de la presse a été saisie au fond d'une proposition de loi votée par l'Assemblée nationale et tendant à compléter l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Il apparaît que, pour les modifications à apporter à un texte pénal, il eût été plus logique de saisir au fond la commission de la justice.

Néanmoins, la commission de la presse en a délibéré et elle a considéré que si la proposition de loi de Mme Degrand et de M. Guy Desson, rapportée devant l'Assemblée nationale par Mme Degrand, avait évidemment pour but de simplifier l'accomplissement de certaines formalités exigées par la loi du 29 juillet 1881, il n'était pas souhaitable qu'elle soit accueillie.

Mme Degrand voudrait que l'éditeur put assumer seul la responsabilité de l'impression publicitaire dans les cas où il ferait appel à différentes techniques nécessitant le concours de plusieurs imprimeurs.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 487 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1220, 3030 et in-8° 291; Conseil de la République: 403 (session de 1956-1957).

Or, l'article 42 de la loi de 1881 stipule précisément que: « Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse dans l'ordre ci-après, savoir:

« 1° Les directeurs de publications ou éditeurs quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, les codirecteurs de la publication;

« 2° A leur défaut, les auteurs;

« 3° A défaut des auteurs, les imprimeurs;

« 4° A défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs... »

Ainsi donc, il apparaît que l'aménagement suggéré par l'auteur de la proposition soit sans utilité pratique.

Bien au contraire, par le visa qui y serait fait à la possibilité d'une « décharge de responsabilité » le texte proposé risquerait de contredire les stipulations de l'article 42 ci-dessus reproduit, ce qui serait fâcheux et, en tout cas, sources d'équivoques.

Pour toutes ces raisons, votre commission ne peut qu'émettre un avis favorable à la proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 est complété par le nouvel alinéa suivant:

« Pour l'application des dispositions de la présente loi, les éditeurs publicitaires qui entreprennent, créent et réalisent des imprimés publicitaires faisant appel à différentes techniques et nécessitant le concours de plusieurs imprimeurs, sont autorisés à se substituer à leurs imprimeurs façonniers sous réserve de donner auxdits imprimeurs une décharge écrite de leur responsabilité. »

ANNEXE N° 303

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 janvier 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 63 du code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 74 et 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer, par M. François Valentin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, notre code de justice militaire pour l'armée de terre a consacré son article 21 à énumérer les autorités qualifiées pour délivrer l'ordre d'informer, nécessaire à l'ouverture de toute poursuite devant une juridiction militaire.

Ces autorités sont:

— soit le général commandant la circonscription territoriale de laquelle relève le justiciable;

— soit le ministre.

En ce qui concerne ce dernier, les alinéas 2 et 3 de cet article 21 distinguent deux hypothèses:

« Si l'inculpé fait partie d'un personnel relevant directement du ministre, ou s'il a le grade d'officier général, l'ordre d'informer est donné par le ministre auquel seront transmises d'urgence les plaintes ou dénunciations.

« Le ministre de la guerre peut, en toutes circonstances, décerner d'office l'ordre d'informer. »

Il semblerait que, la procédure ayant été ainsi ouverte, un parallélisme rigoureux dût exister quant aux droits reconnus sur son évolution à l'autorité qui en a pris la responsabilité. Or par une anomalie qui n'explique aucune raison de fond, il n'en est rien. L'article 66 du même code, relatif au droit d'opposition à l'encontre des ordonnances rendues lors de la clôture de l'instruction, reconnaît formellement ce droit au général commandant la circonscription territoriale si l'ordre d'informer émane de lui, mais omet d'accorder la même possibilité au ministre dans les instances qu'il a fait engager conformément aux alinéas précités de l'article 21.

Ce silence, en une matière où la jurisprudence ne peut prétendre combler les lacunes de la loi, a contraint les chambres des mises en accusation à déclarer irrecevables, parce que non formellement prévues, des oppositions formées par le ministre contre les ordonnances de juges d'instruction.

L'objet essentiel du présent projet est de mettre fin à cette situation due de toute évidence à une inadvertance du législateur de 1928.

Pour ce faire, deux modifications sont apportées au texte actuel de l'article 66:

1° Au 3^e alinéa, obligation est faite au commissaire du Gouvernement de notifier l'ordonnance (de non-lieu) rendue par le juge d'instruction « au ministre dans le cas où l'ordre d'informer émane de cette haute autorité » (article premier du projet).

La connaissance de cette ordonnance est, en effet, la condition première de l'opposition;

2° Celle-ci est rendue possible par une nouvelle rédaction du 6^e alinéa prévoyant que le droit de former opposition « appartient à l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer » et non plus seulement « au général commandant la circonscription territoriale » (article 2 du projet).

Nous vous proposons d'approuver ces dispositions commandées par la logique. Mais nous estimons ne pouvoir accenter la forme donnée par l'article premier au nouvel alinéa 3 de l'article 66 du code.

(1) Voir Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2140, 3011 et in-8° 288; Conseil de la République, n° 460 (session de 1956-1957).

Pour la clarté de notre exposé, nous allons d'abord juxtaposer le texte ancien et le texte du projet gouvernemental, puis indiquer les deux points de détail dont la rédaction nous semble vicieuse.

Texte actuel de l'article 66 :

L'ordonnance est immédiatement notifiée par le juge d'instruction au commissaire du Gouvernement, et par celui-ci au général commandant la circonscription territoriale dont relève le militaire ou assimilé inculpé. Cet officier général assure l'exécution de l'ordonnance et peut prononcer, s'il y a lieu, une sanction disciplinaire, si le fait incriminé constitue néanmoins une infraction à la discipline.

Texte du projet :

L'ordonnance est immédiatement notifiée par le juge d'instruction au commissaire du Gouvernement et par celui-ci au général commandant la circonscription territoriale dont relève le militaire ou assimilé inculpé. Cet officier général assure l'exécution de l'ordonnance et peut prononcer, s'il y a lieu, une sanction disciplinaire, si le fait incriminé constitue une infraction à la discipline. Le commissaire du Gouvernement notifie également l'ordonnance au ministre dans le cas où l'ordre d'informer émane de cette autorité.

Un texte pénal devant s'interpréter strictement, il résulte de celui qui nous est proposé que :

— le droit d'infliger une peine disciplinaire après non-lieu n'appartient qu'au général commandant la circonscription territoriale. Or, de deux choses l'une : ou bien il ne faut pas parler de ce droit dans le code parce qu'il est extérieur à celui-ci ou, si l'on en parle, il faut le faire dans des termes tels que le ministre n'en paraisse pas privé ;

— au cas où l'ordonnance est notifiée au ministre, elle doit l'être aussi au général commandant la circonscription territoriale : tel est le sens strict donné au texte par l'adverbe également.

Pour éviter toute ambiguïté, mieux vaut, pensons-nous, employer la formule, heureuse dans sa brièveté, que le projet emploie à l'alinéa 6 et viser « l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer » sans faire énumération des deux autorités éventuelles. Quant à la possibilité, nonobstant le non-lieu rendu sur le plan judiciaire, d'infliger une peine disciplinaire, la meilleure rédaction nous semble être celle que donne le code de justice militaire pour l'armée de mer qui accorde cette possibilité à « l'autorité dont relève » l'intéressé, puisque celle-ci n'est pas forcément la même que celle qui a délivré l'ordre d'informer.

Nous vous proposons donc, finalement, le texte suivant :

Texte proposé par la commission.

« L'ordonnance est immédiatement notifiée par le juge d'instruction au commissaire du Gouvernement et par celui-ci à l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer. Celle-ci assure l'exécution de l'ordonnance. Une sanction disciplinaire peut être prononcée par l'autorité dont dépend le militaire ou assimilé si le fait incriminé constitue, néanmoins, une infraction à la discipline. »

Nous avons dit l'objet essentiel de ce projet ; subsidiairement, il en a un second qui n'est pas négligeable et qui est d'allonger les délais dans lesquels l'opposition doit être notifiée.

Ceux-ci ne sont actuellement que de cinq jours. La pratique en a révélé l'insuffisance et nombreuses sont les oppositions qui ont été déclarées irrecevables, même si elles avaient été formées avec diligence, parce que la notification n'avait pu matériellement être faite à l'inculpé dans un aussi court laps de temps.

Cette disposition paraît d'autant moins justifiée que le code d'instruction criminelle accorde un délai de dix jours aux procureurs généraux pour l'exercice des droits analogues qu'ils possèdent.

L'article 3 du projet modifie donc à bon droit le dernier alinéa de l'article 66 en portant ce délai à quinze jours. En outre, il l'élève à trente jours, pour des motifs de simple bon sens, lorsque le droit à opposition revient au ministre dans une instance engagée outre-mer.

Les articles 4, 5 et 6 du projet tendent à apporter au code de justice militaire de l'armée de mer des amendements rigoureusement semblables à ceux que nous venons d'analyser. Les observations qui précèdent s'appliquent donc à ces articles — y compris celles qui nous ont poussés à suggérer une nouvelle rédaction de l'article premier et qui trouvent de même leur application à l'article 4, sauf en ce qui concerne toutefois l'éventualité de sanctions disciplinaires infligées après non-lieu, puisque nous avons indiqué précédemment que la rédaction des « marins » nous paraissait digne d'être retenue par l'armée de terre.

Sous le bénéfice de ces remarques, votre commission de la défense nationale vous propose d'adopter dans la rédaction suivante, le projet de loi, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le troisième alinéa de l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'ordonnance est immédiatement notifiée par le juge d'instruction au commissaire du Gouvernement et par celui-ci à l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer. Celle-ci assure l'exécution de l'ordonnance. Une sanction disciplinaire peut être prononcée par l'autorité dont dépend le militaire ou assimilé si le fait incriminé constitue néanmoins une infraction à la discipline. »

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le sixième alinéa de l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le commissaire du Gouvernement peut former opposition dans tous les cas, aux ordonnances rendues par le juge d'instruction militaire. Le même droit appartient à l'autorité qui a délivré l'ordre

d'informer, sauf ce qui est dit à l'article 58, premier alinéa, ci-dessus. »

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le dernier alinéa de l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'opposition est formée et jugée dans les conditions spécifiées à l'article 58. Toutefois, l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer pourra valablement notifier son opposition dans les quinze jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction militaire. Ce délai est porté à trente jours en cas d'exercice de ce droit par le ministre contre une ordonnance rendue par le juge d'instruction près une juridiction militaire siégeant outre-mer. »

Art. 4 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le troisième alinéa de l'article 74 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'ordonnance est immédiatement notifiée par le juge d'instruction au commissaire du Gouvernement et par celui-ci à l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer. Celle-ci assure l'exécution de l'ordonnance. Une sanction disciplinaire peut être prononcée par l'autorité dont relève le marin si le fait incriminé constitue une infraction à la discipline. »

Art. 5 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le premier alinéa de l'article 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le commissaire du Gouvernement peut former opposition dans tous les cas aux ordonnances rendues par le juge d'instruction maritime. Le même droit appartient à l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer, sauf ce qui est dit à l'article 66 ci-dessus. »

Art. 6 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le troisième alinéa de l'article 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'opposition doit être formée dans un délai de vingt-quatre heures qui court : contre le commissaire du Gouvernement à dater du jour de l'ordonnance ; contre l'inculpé non arrêté, à compter de la signification qui lui est faite, soit à son domicile, soit à son corps ; contre l'inculpé en état de dépôt ou d'arrêt, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier de la prison. Toutefois, l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer pourra valablement notifier son opposition dans les quinze jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction maritime et ce délai est porté à trente jours en cas d'exercice de ce droit par le ministre contre une ordonnance rendue par le juge d'instruction près une juridiction maritime siégeant outre-mer. »

ANNEXE N° 304

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 24 janvier 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la présidence des tribunaux aux armées stationnés en Allemagne et du tribunal de cassation aux armées, par M. François Valentin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, au moment de l'organisation de notre zone d'occupation en Allemagne, au lendemain de la capitulation sans condition du Reich, diverses mesures furent prises qui aboutirent à l'implantation d'un système judiciaire original.

D'une part, des tribunaux aux armées fonctionnaient dans les conditions prévues par le code de justice militaire pour le cas de troupes en occupation.

D'autre part, des tribunaux dits de gouvernement militaire et un tribunal français siégeant à Rastadt, rendirent la justice au nom du haut commissaire de France, en des espèces multiples, intéressant ressortissants allemands ou citoyens français auxquels s'appliquaient tant notre législation que des ordonnances émanant du haut commissaire, doté d'un véritable pouvoir législatif.

Tout cette structure mériterait, en raison de son caractère *svu generis*, d'être retenue comme sujet de thèse... Mais ce serait là, aujourd'hui, thèse d'histoire du droit, car la fin du régime d'occupation et l'entrée en vigueur des accords de Paris en ont entraîné la disparition.

Il va de soi, en effet, que l'Allemagne fédérale ayant recouvré sa souveraineté à dorénavant seule autorité pour rendre la justice sur son territoire. Toutefois, du fait que des accords autorisent le stationnement en Allemagne de troupes françaises, les articles 6 et suivants desdits accords ont admis corrélativement le maintien de nos juridictions militaires. Ils ont même étendu leur compétence aux civils qui sont rattachés aux services des armées françaises, ainsi qu'aux membres des familles, tant de ces civils que de nos militaires. En outre, une disposition spéciale prévoit que ces tribunaux auront à faire application de la loi allemande, dans le cas où celle-ci interviendrait dans des espèces pour lesquelles la loi française serait muette (par exemple, certaines affaires de meurtres ou certains délits de chasse).

Il en résulte une situation paradoxale :

Du fait que ces juridictions siègent hors de France, elles ne peuvent avoir le caractère de nos tribunaux militaires permanents, la loi de 1923 n'ayant créé ceux-ci qu'à « l'intérieur, en Afrique du Nord, dans les colonies et pays de protectorats ».

Elles ne peuvent donc avoir que le caractère de nos tribunaux aux armées. Mais ceux-ci ne sont habilités à juger, en l'état, que les troupes en opérations ou en occupation. Or, nos troupes en Allemagne

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 2141, 3010 et in-8° 287 ; Conseil de la République, n° 99 (session de 1956-1957).

ne sont plus en opérations, ni en occupation. Elles sont maintenant en garnison. On ne voit donc pas pourquoi elles y bénéficieraient pas des garanties accordées par la loi française à celles qui garnissent en de là de la frontière.

Bien plus, si nos juridictions militaires en Allemagne se différencient de nos tribunaux militaires permanents de l'intérieur, c'est en ce que les accords de Paris leur reconnaissent une compétence beaucoup plus large sur les civils et les habilitent à trancher éventuellement des problèmes de droit international. Ainsi ces différences apportent-elles des raisons supplémentaires de souhaiter qu'elles possèdent une « charpente » de technique juridique particulièrement forte.

L'objet essentiel du projet de loi que nous rapportons ici est de mettre fin à la situation contradictoire que nous venons d'exposer. Sans chercher à créer des tribunaux militaires permanents là où ils ne peuvent exister, il tend à organiser nos tribunaux aux armées dans des conditions qui leur assurent une compétence égale — et cela en les dotant de la pièce maîtresse de nos tribunaux militaires permanents, à savoir la présidence d'un magistrat de carrière choisi parmi les hauts magistrats de l'ordre judiciaire.

L'article 1^{er} du projet, en posant ce principe, précise que ce magistrat sera choisi conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2, du code de justice militaire, c'est-à-dire d'un grade judiciaire déterminé d'après le grade militaire de l'inculpé.

Mais cet article 1^{er} s'alourdit d'une incidente, à notre sens inexacte et inutile.

Il vise, en effet, « les tribunaux militaires aux armées, établis en temps de paix, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, pour l'exécution des missions résultant des conventions passées avec cet Etat ».

Y aurait-il donc des tribunaux chargés de l'exécution des missions résultant des accords de Paris? Tel est bien, littéralement, le sens de cette formule... L'analyse grammaticale aboutit à des conclusions que contredit l'évidence. Ce sont les armées qui sont « établies » en Allemagne pour remplir des missions et non les tribunaux.

Au demeurant, on voit mal ce que ce lourd membre de phrase ajoute à un texte qui se suffit à lui-même. Il n'appartient pas à une loi particulière d'expliquer, de justifier pourquoi des forces françaises stationnent en Allemagne en temps de paix. Cela est l'affaire de traités internationaux. Il lui suffit de constater le fait. Nous vous proposons donc la suppression de cette incidente, mise en évidence par le tableau comparatif ci-dessous :

Texte voté par l'Assemblée nationale :

[Article 1^{er}.]

Nonobstant toutes dispositions contraires du code de justice militaire pour l'armée de terre, les tribunaux militaires, établis en temps de paix, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, pour l'exécution des missions résultant des conventions passées avec cet Etat, seront présidés par un magistrat civil choisi conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2, dudit code.

Texte voté par votre commission :

[Article 1^{er}.]

Nonobstant toutes dispositions contraires du code de justice militaire pour l'armée de terre, les tribunaux militaires, établis en temps de paix sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne seront présidés par un magistrat civil, choisi conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2, dudit code.

Les deux premiers alinéas de l'article 2 ont pour objet de préciser les cours d'appel qui auront à fournir les magistrats appelés à présider les audiences des tribunaux aux armées en Allemagne. Ce sont tout naturellement les cours qui, géographiquement, sont les plus proches du territoire allemand où siègent ces tribunaux, celles de Colmar, Nancy et Besançon.

Tout autre est l'objet de l'alinéa 3 de ce même article. Il vise le cas où force serait de juger un officier général ayant au moins le grade de général de division et il décide qu'en pareille circonstance le tribunal aux armées devra siéger à Paris, sous la présidence du premier président de cette cour.

Cette disposition ne peut, dans son principe, qu'être approuvée. L'éventualité envisagée est si grosse de scandale que, sans l'étouffer au mépris de la loi, on peut du moins prendre la précaution de ne pas l'étaler en pays étranger. D'autre part, le tribunal doit, en pareille hypothèse, avoir une composition telle qu'il serait malaisé de l'assurer ailleurs qu'à Paris.

Toutefois, ces deux raisons semblent valables également pour le cas où l'accusé serait un général de brigade. Il s'attache aux étoiles un prestige qui ne commence pas à la troisième. Nous vous proposons donc de supprimer la restriction retenue par le projet et de décider attribution de compétence à un tribunal militaire siégeant à Paris pour toute instance mettant en cause un officier général (ou assimilé) exerçant son commandement en Allemagne.

Etant donné enfin que ce problème est substantiellement différent de celui que règle le début de l'article, nous estimons convenable d'en faire un article distinct, article 2 bis nouveau, qui diffère du dernier alinéa de l'article 2 primitif, ainsi qu'il apparaît ci-dessous :

Texte voté par l'Assemblée nationale :

3^e alinéa de l'article 2.

Lorsqu'il s'agira de procéder au jugement d'un officier général ayant au moins le grade de général de division, le tribunal militaire se réunira à Paris, sous la présidence du premier président de la cour d'appel de Paris ou du magistrat qui en remplira les fonctions.

Texte voté par votre commission :

Article 2 bis nouveau.

Lorsqu'il s'agira de procéder au jugement d'un officier général, le tribunal militaire se réunira à Paris, sous la présidence du premier président de la cour d'appel de Paris ou du magistrat qui en remplira les fonctions.

Il reste une importante question, celle des recours en cassation contre les jugements rendus par ces tribunaux aux armées.

Puisque la philosophie du projet est d'organiser les tribunaux aux armées siégeant en Allemagne, à l'instar des tribunaux militaires permanents métropolitains, et d'assurer à leurs justiciables des garanties semblables à celles dont ils jouiraient devant ceux-ci, il eût pu paraître logique de soumettre leurs jugements à un contrôle identique, c'est-à-dire à celui de la cour de cassation elle-même, au lieu et place du contrôle d'un tribunal de cassation aux armées, comme c'est le cas actuellement.

Aucun argument d'ordre international n'y ferait obstacle. Mais la difficulté naît de ce que le tribunal de cassation aux armées possède un double rôle : non seulement, ainsi que son titre l'indique, il a qualité pour connaître des recours en cassation, mais il lui appartient aussi de statuer sur les oppositions aux ordonnances rendues par les juges d'instruction militaires près les tribunaux aux armées.

S'agissant des tribunaux permanents, ces oppositions sont, en vertu de l'article 68 du code, soumises à la chambre des mises en accusation de la cour d'appel « dans le ressort de laquelle siège le tribunal militaire ». Nul ne pouvant songer à étendre le ressort de l'une de nos cours d'appel au delà de nos frontières, cette procédure ne peut donc être appliquée à des instances ouvertes près des tribunaux aux armées siégeant en Allemagne. Et c'est ce qui justifie le rôle imparté en la matière au tribunal de cassation aux armées.

Mais, dès lors que le maintien de ce tribunal de cassation aux armées s'impose ainsi du chef de son rôle en matière d'opposition, il serait anormal de lui retirer son rôle premier, c'est-à-dire sa compétence en matière de cassation.

Toutefois — et toujours dans le dessein de renforcer la compétence et l'indépendance des juridictions rattachées à nos forces stationnées en Allemagne — il parut possible de modifier la composition du tribunal de cassation aux armées.

Dans l'état actuel des choses, sa composition est celle que prévoit le code, en son article 184, pour les troupes en opérations : présidé par un général de brigade, il comporte en outre deux colonels ou lieutenants-colonels et deux chefs de bataillon ou chefs d'escadrons ou majors.

Or, il existe pour les troupes stationnées en temps de guerre « à l'intérieur » une autre forme de tribunal de cassation dit « tribunal militaire de cassation permanent » dont la composition est toute autre puisqu'y siègent trois magistrats de cour d'appel et deux officiers supérieurs (art. 126).

Le projet de loi, en son article 3, propose d'adopter cette même composition pour le tribunal de cassation aux armées appelé à connaître des oppositions et des pourvois contre les décisions rendues par nos tribunaux militaires en Allemagne.

Cette mesure est en soi excellente et nous vous proposons, bien entendu, de l'adopter. Mais, ici encore, force nous est de ne pas tenir pour satisfaisante la rédaction envisagée.

Se contenter, en effet, de renvoyer à l'article 126 du code, comme le fait le projet, aboutit à retrouver la difficulté déjà signalée ci-dessus, cet article indiquant que les magistrats doivent appartenir à la « cour d'appel du ressort ». Or, nous l'avons dit, il n'y a pas de ressort judiciaire français, par définition, en Allemagne.

Nous estimons donc indispensable de compléter le texte adopté par l'Assemblée nationale en précisant que les magistrats de cour d'appel visés à l'article 126 seront, en l'espèce, choisis parmi ceux des cours de Besançon, de Colmar et de Nancy, comme il a été dit à l'occasion du choix des présidents des tribunaux militaires aux armées. Les deux textes comparés apparaissent donc rédigés ainsi :

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Article 3.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le tribunal de cassation aux armées, appelé à connaître en temps de paix des oppositions et des pourvois contre les décisions rendues par les tribunaux visés à l'article 1^{er} de la présente loi, sera composé comme il est dit à l'article 126 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

La désignation du président et des membres civils et militaires de ce tribunal s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 127 du même code. Toutefois, le président devra avoir dans la magistrature un grade supérieur ou, dans le même grade, une ancienneté supérieure à ceux du président de la juridiction du jugement.

Texte proposé par votre commission :

Article 3.

1^{er} alinéa, conforme.

Les magistrats appelés à siéger dans ce tribunal de cassation aux armées seront choisis parmi ceux des cours d'appel visées à l'article 2 de la présente loi.

Dernier alinéa, conforme.

La dernière phrase du dernier alinéa de l'article précédent ne fait que rappeler une règle de bon sens. Mais on ne semble pas avoir pris garde que cette règle est inapplicable dans le cas d'un jugement rendu à l'encontre d'un officier général. Il a été prévu, en effet, qu'alors le président de la juridiction de jugement est le premier président de la cour d'appel de Paris, magistrat d'un grade supérieur à tout président de cours de province. Le texte envisagé

aboutit donc à priver un inculpé de ce haut rang de la possibilité de se pourvoir en cassation, comme d'ailleurs de faire opposition aux ordonnances rendues en cours d'instruction, faute de pouvoir composer valablement la juridiction compétente.

Il convient évidemment de combler cette lacune. Diverses solutions sont concevables. La plus simple est sans aucun doute de partir du fait que le siège du tribunal étant dans cette hypothèse, légalement fixé à Paris, rien ne s'oppose à ce que les voies de recours soient celles-là mêmes qui sont ouvertes pour les affaires de la compétence du tribunal militaire permanent de la 1^{re} région. Telle est la disposition que nous proposons d'introduire dans un article 3 bis nouveau qui a pour résultat de rendre compétentes d'une part la chambre des mises en accusation de la cour de Paris pour l'examen des oppositions, d'autre part, la cour de cassation pour l'examen des pourvois. Cet article 3 bis serait rédigé ainsi :

Article 3 bis (nouveau).

« Dans le cas prévu à l'article 3 de la présente loi, il sera fait application des articles 58, 66, 68 et 100 du code de justice militaire pour l'armée de terre. »

Sous le bénéfice de ces diverses observations, votre commission de la défense nationale vous propose d'adopter avec les modifications indiquées le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en le rédigeant comme suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Nonobstant toutes dispositions contraires du code de justice militaire pour l'armée de terre, les tribunaux militaires aux armées établis en temps de paix, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, seront présidés par un magistrat civil choisi conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2, dudit code.

Art. 2 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Les magistrats civils appelés à présider les tribunaux visés à l'article 1^{er} de la présente loi seront désignés dans les conditions prescrites à l'article 12, alinéas 2 et 3, du code de justice militaire pour l'armée de terre, parmi les magistrats des cours d'appel de Besançon, de Colmar et de Nancy.

Lorsque la présidence devra, aux termes de l'article 10 du même code, être assurée par un premier président, ces fonctions seront remplies par le premier président de la cour d'appel de Colmar ou par le magistrat qui en remplira les fonctions.

Art. 2 bis (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — Lorsqu'il s'agira de procéder au jugement d'un officier général le tribunal militaire se réunira à Paris, sous la présidence du premier président de la cour d'appel de Paris ou du magistrat qui en remplira les fonctions.

Art. 3 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Nonobstant toutes dispositions contraires, le tribunal de cassation aux armées, appelé à connaître en temps de paix des oppositions et des pourvois contre les décisions rendues par les tribunaux visés à l'article 1^{er} de la présente loi, sera composé comme il est dit à l'article 126 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Les magistrats appelés à siéger dans ce tribunal de cassation aux armées seront choisis parmi ceux des cours d'appel visées à l'article 2 de la présente loi.

La désignation du président et des membres civils et militaires de ce tribunal s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 127 du même code. Toutefois, le président devra avoir dans la magistrature un grade supérieur ou, dans le même grade, une ancienneté supérieure à ceux du président de la juridiction de jugement.

Art. 3 bis (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — Dans le cas prévu à l'article 2 bis de la présente loi, il sera fait application des articles 58, 66, 68 et 100 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Art. 4 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — La présente loi entrera en vigueur deux mois après sa publication.

ANNEXE N° 305

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 24 janvier 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certains articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer, par M. François Valentin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, notre code de justice militaire définit deux types de juridictions :

— des tribunaux militaires permanents, de caractère territorial, établis, en paix comme en guerre, à « l'intérieur, en Afrique du Nord, dans les colonies et pays de protectorat » ;

— des tribunaux militaires aux armées, liés non pas à un territoire mais à une grande unité à qui incombe une mission d'opération ou d'occupation.

L'imagination du législateur paraissait avoir, de la sorte, recouvert toutes les hypothèses. Il lui semblait que, de même qu'une porte doit être ouverte ou fermée, la nation doit être en guerre ou en paix et que ses forces ne peuvent stationner qu'en cas de guerre hors des territoires où s'exerce sa souveraineté.

L'évolution a déjoué cette logique simple en même temps qu'elle amenait le champ de notre souveraineté. D'une part, elle a

effacé du vocabulaire officiel le terme de « colonie » et mis fin aux protectorats. D'autre part, elle a permis l'implantation, en temps de paix, en territoire étranger, de troupes françaises — comme d'ailleurs de troupes étrangères en France, selon les plans d'application du pacte de l'Atlantique.

La nécessité s'impose donc de mettre notre organisation judiciaire militaire en harmonie, tant avec la nature des missions qui peuvent dorénavant être confiées à nos forces armées hors de France qu'avec la nature des rapports juridiques, existant ou à définir, entre la République française et ses anciennes colonies ou anciens protectorats.

Le présent projet de loi répond à cette nécessité et cherche, fort sagement, à y faire face d'une façon synthétique.

Son article 1^{er} emploie, en effet, pour modifier le texte de l'actuel article 156, une formule générale et autorise l'établissement de tribunaux militaires auprès de chaque grande unité, voire de « chaque détachement de troupes » isolé, non seulement en cas de mobilisation mais aussi lorsque des troupes sont désignées pour stationner hors du territoire de la République française ou pour participer, en quelque lieu que ce soit, à des opérations d'ordre militaire.

Ainsi se trouve éliminée toute référence à l'objet de la présence des troupes à l'extérieur et retenu seulement le fait de leur présence. On peut donc espérer avoir prévu avec cette définition toutes les éventualités pratiques de guerre et de paix.

Le même esprit de prévoyance a poussé à préciser qu'au cas où le ministre, normalement qualifié pour établir par arrêté ces tribunaux militaires, en serait empêché par suite de la rupture des communications, l'autorité militaire locale pourrait légalement se substituer à lui. Peut-être trouvera-t-on cette précaution exagérée au siècle de la radio, mais si elle ne doit jamais jouer, il n'y a nul inconvénient à l'inscrire dans la loi, et si elle doit jouer, ne fût-ce qu'une fois, il y a avantage à la faire.

En revanche, seul le ministre peut établir des tribunaux militaires de cassation et en fixer, avec le siège, le ressort (art. 5 du projet modifiant l'article 183 du code).

Cette mesure est restrictive par rapport au régime antérieurement applicable aux jugements rendus par les tribunaux aux armées puisque ce régime prévoyait des tribunaux de cassation auprès de chaque armée et accordait, de plus, au commandant en chef ou au commandant de théâtre le droit d'en établir auprès d'unités subordonnées. En fait, le nouvel article 183 confirme un droit que le ministre possédait déjà en vertu de l'article 125, paragraphe 5, du code, mais il retire le droit parallèle reconnu au commandant en chef. On peut admettre que l'importance des intérêts en jeu et leur nature expliquent le souci que traduit le nouveau texte d'entourer ces tribunaux de cassation des plus sérieuses garanties.

Mais si l'intervention obligatoire du ministre pour créer dorénavant ces tribunaux de cassation peut être tenue pour une garantie appréciable, elle ne saurait faire oublier que la transformation en tribunaux aux armées, en temps de paix, des anciens tribunaux permanents fonctionnant outre-mer, en particulier au Maroc et en Tunisie, à pour conséquence la perte du droit reconnu aux justiciables de saisir par recours la cour de cassation et la substitution à la haute compétence de cette juridiction suprême de celle des tribunaux militaires de cassation, présidés par un général de brigade, assisté de quatre officiers supérieurs. *Cedat toga armis...* Il nous paraît très souhaitable que cette disposition ne soit que temporaire et qu'un projet de loi soit prochainement déposé pour entourer l'examen des recours, hors le cas de mobilisation, des garanties de compétence et d'indépendance qui leur étaient assurées jusqu'à ce jour.

Quoiqu'il en soit, l'article 6 du projet prend soin de préciser les règles de désignation des officiers qualifiés pour faire partie de ces tribunaux de cassation. Son texte, en modifiant le deuxième alinéa de l'article 184 du code, se réfère à la fois aux règles établies pour le choix des juges militaires auprès des tribunaux permanents et à celles qui régissent le choix des juges auprès des tribunaux aux armées. Il n'est pas sûr que cette double référence ne soit pas génératrice de difficultés.

En tout cas, l'innovation majeure consiste à préciser que président et juges devront être pris « parmi les officiers des armes combattantes ou ayant été blessés ». L'intention est évidemment estimable — encore que les problèmes juridiques qu'ont à connaître des tribunaux de cassation soient sans rapport avec les titres de guerre de ceux qui ont à les résoudre et que rien n'explique pourquoi un souci identique n'inspire pas la désignation des juges des tribunaux aux armées eux-mêmes.

À côté des trois articles que nous venons d'étudier et qui portent sur l'organisation des juridictions, le projet de loi en comprend deux autres relatifs, l'un au choix du défenseur, l'autre à la compétence du tribunal aux armées.

L'article 3 autorise les personnes poursuivies devant les tribunaux militaires constitués auprès des troupes stationnées hors du territoire de la République à choisir leurs défenseurs parmi des avocats étrangers, sauf si les poursuites sont intentées du chef d'atteinte à la sûreté de l'Etat ou pour des faits soulevant des « questions d'honneur, de discipline ou de secrets militaires ». Ces dernières restrictions ont un caractère juridique incertain et il eût mieux valu viser expressément des articles du code. Quoiqu'il en soit, si une incertitude se présente, elle sera tranchée par le juge d'instruction ou par le commissaire du Gouvernement.

L'article 4 est de plus d'importance. L'ancien article 164 du code rendait justiciables des tribunaux militaires en territoire ennemi, tous individus inculpés d'un fait réprimé par le code de justice militaire. La rédaction proposée supprime la référence au territoire ennemi et pose le principe de la compétence générale de tout tribunal militaire existant hors du territoire de la République.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e légis.), nos 2437, 3012 et in-3° 289 ; Conseil de la République, n° 111 (session de 1956-1957).

Il va de soi que cette disposition, si elle conserve sa pleine application en cas d'opération ou d'occupation, peut créer des conflits de souveraineté lorsque le stationnement des troupes hors de France a lieu, en temps de paix, sur territoire étranger. Dans cette hypothèse, notre loi nationale ne saurait suffire à asseoir notre droit à juger et celui-ci est déterminé par les conventions relatives à notre droit à stationner. Mais, à défaut de conventions, cette disposition du code établit une présomption de compétence et, au minimum l'appel éventuel à des avocats de nationalité étrangère, admis par l'article précédent.

L'ensemble des textes que nous venons d'étudier appellerait, en dehors de celles que nous avons déjà présentées, un certain nombre d'observations de forme. En particulier nous ne croyons pas heureux de faire état dans la loi du « ministre de la défense nationale et des forces armées », non point tant parce que ce titre est sujet à variation que parce que la Constitution fait du président du conseil seul le ministre de la défense nationale de droit. La délégation qu'il peut accorder est, par nature, précaire et en tout cas, renouvelable à l'occasion de chaque constitution de gouvernement. Et l'on peut tenir pour assuré qu'elle ne serait pas donnée en temps de guerre. Il serait donc plus sage de viser exclusivement le ministre responsable des forces armées.

Mais c'est là, pensera-t-on, querelle d'école. Elle ne nous paraît pas justifier l'ouverture d'une « navette » et le retard qui s'en suivrait dans la promulgation d'une loi dont l'urgence n'est pas douteuse, compte tenu du caractère de nos institutions judiciaires militaires au Maroc et en Tunisie depuis l'abrogation de fait des traités de protectorat.

Les articles 7 à 11 du projet étendent des dispositifs analogues à l'organisation judiciaire propre à la marine, telle qu'elle se trouve établie par le code de justice militaire pour l'armée de mer.

Dans celui-ci également, l'expression « hors de France, des colonies et pays de protectorat » disparaîtra pour faire place à l'expression « hors du territoire de la République française ». Et les tribunaux maritimes permanents qui fonctionnaient au dehors seront remplacés par des tribunaux maritimes temporaires qui, bien que siégeant à terre, seront constitués et composés comme les tribunaux de bord.

Cette suppression des tribunaux permanents rend nécessaire une modification des dispositions qui régissent l'établissement du tableau des officiers de marine et officiers maritimes appelés à devenir juges. Ce ne sera plus le préfet maritime de la « région » où siège le tribunal qui arrêtera ce tableau mais le préfet maritime dans la « circonscription judiciaire » duquel se trouve le siège du tribunal.

Enfin, l'article 12 corrige le début de l'article 1^{er} du décret du 22 septembre 1951 portant création de tribunaux permanents des forces armées, en y effaçant aussi la mention du Maroc et de la Tunisie et en limitant dorénavant l'établissement de ces tribunaux permanents au territoire de la République.

Puisse de jeunes indépendances nationales apprécier ces attentions juridiques et les payer de retour.

En dépit des réserves qui ont été exposées au cours de ce rapport, votre commission de la défense nationale vous propose d'adopter ce projet dans le texte même qui a été voté par l'Assemblée nationale. Elle le fait pour des raisons d'efficacité et de rapidité. Mais elle accompagne cette proposition du souhait qu'une prochaine révision d'ensemble du code de justice militaire rende à l'organisation de celle-ci une harmonie que, sur bien des points, et pour tenir compte de situations nouvelles, a rompue l'appel à des solutions fragmentaires d'opportunité.

Votre commission de la défense nationale vous demande donc l'adoption sans modification du projet de loi, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 156 du code de justice militaire pour l'armée de terre sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas de mobilisation générale ou partielle, un tribunal militaire est établi dans chaque division ainsi qu'au quartier général de l'armée et, s'il y a lieu, au quartier général de chaque corps d'armée »

« Lorsque des troupes sont désignées pour stationner hors du territoire de la République française ou pour participer, en quelque lieu que ce soit, à des opérations d'ordre militaire, des tribunaux militaires peuvent également être établis au quartier général de chaque division et de chaque armée. Il peut être également établi un tribunal au quartier général de chaque corps d'armée ainsi qu'au quartier général de chaque détachement de troupe, stationnant ou opérant isolément.

« Ces tribunaux sont établis par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées. Toutefois, en cas de rupture des communications, les tribunaux de détachement peuvent être établis suivant les cas, sur l'ordre du général commandant les troupes ou du général commandant la division, ou même de l'officier commandant le détachement si les communications sont interrompues avec la division.

« Dans les cas prévus au deuxième alinéa ci-dessus, les limites territoriales dans lesquelles s'exerce la juridiction des tribunaux militaires sont déterminées par les commandants des troupes après approbation par le ministre de la défense nationale et des forces armées. »

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Au début des neuvième et quatorzième alinéas de l'article 156 du code de justice militaire pour l'armée de terre, les mots : « Dans les armées

en campagne ou dans les troupes en occupation... » sont remplacés par les mots :

« Dans les armées en campagne ou dans les troupes désignées pour stationner hors du territoire de la République française... »

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le dernier alinéa de l'article 156 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes poursuivies devant les tribunaux militaires constitués auprès des troupes qui stationnent hors du territoire de la République française peuvent, avec l'assentiment du juge d'instruction militaire ou du commissaire du Gouvernement, suivant le cas, choisir un défenseur parmi les avocats qui n'ont pas la nationalité française, sauf en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat ou encore si les faits relevés sont susceptibles de soulever les questions d'honneur, de discipline ou de secrets militaires. »

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 164 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 164. — Sont justiciables des tribunaux militaires, si l'armée se trouve hors du territoire de la République française, tous individus inculpés, soit comme auteurs, soit comme complices d'un des crimes ou délits punis par les articles 193 à 218 inclus du présent code. »

Art. 5 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 183 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 183. — Lorsque dans les cas prévus à l'article 156, des tribunaux militaires aux armées ont été créés, le ministre de la défense nationale et des forces armées ordonne l'établissement d'un ou de plusieurs tribunaux militaires de cassation dont il fixe le siège et le ressort ainsi que l'autorité chargée de désigner le président et les juges. »

Art. 6 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le deuxième alinéa de l'article 184 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président et le juge sont pris parmi les officiers des armes combattantes ou ayant été blessés au combat. Ils sont nommés et remplacés d'après leur ordre d'inscription sur les listes établies conformément au rang d'ancienneté dans le grade, soit en application de l'article 11 dans les circonscriptions territoriales, soit en application de l'article 157 en tout autre lieu »

Art. 7 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le quatrième alinéa de l'article 4 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3^o Tous individus prévenus de l'un des crimes et délits prévus par les articles 203, 205, 206, 208, 209, 214, 219, 222, 223, 224, 225, 226 et 228 du présent code, quand ce crime ou délit a été commis, soit sur un territoire ou une rade occupée militairement, soit à bord d'un bâtiment de la marine militaire hors du territoire de la République française. »

Art. 8 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le premier alinéa de l'article 17 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le préfet maritime dans la circonscription judiciaire duquel se trouve le siège du tribunal dresse, sur la présentation des chefs de corps ou de services, un tableau par grade et par ancienneté des officiers de marine et officiers maritimes des équipages en activité dans les services ou à bord des bâtiments placés sous son autorité et réunissant les conditions légales pour être appelés à siéger comme juges au tribunal. »

Art. 9 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 151 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 151. — Des tribunaux maritimes fonctionnant à terre peuvent être établis par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées dans les bases navales situées hors du territoire de la République française.

« Ils sont constitués et composés comme les tribunaux de bord et en faisant appel, s'il y a lieu, à des officiers de l'armée de terre.

« Ces tribunaux appliquent les règles de compétence et de procédure prévues au chapitre III ci-dessus. Dans les cas des 1^o et 2^o de l'article 131, les pouvoirs prévus pour les commandants de forces navales ou de bâtiments appartiennent à l'autorité maritime locale. »

Art. 10 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 189 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 189. — Les tribunaux maritimes organisés en application de l'article 151 continuent à fonctionner; leur nombre peut être augmenté.

« Les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du présent code s'appliquent à ces juridictions. »

Art. 11 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le b de l'article 261 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) A bord d'un bâtiment de la marine militaire, soit en temps de paix hors du territoire de la République française, du Togo et du Cameroun, soit en temps de guerre. »

Art. 12 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La première phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 53-871 du 22 septembre 1953 portant création de tribunaux permanents des forces armées, de tribunaux de cassation des forces armées et d'établissements pénitentiaires des forces armées pour le jugement et la détention des militaires, marins et assimilés est modifiée comme suit :

« Il est établi en temps de paix, sur le territoire de la République française, des juridictions dites « tribunaux permanents des forces armées », dont le nombre, le siège et le ressort sont fixés par décret rendu en conseil des ministres. »

ANNEXE N° 306

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 janvier 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi de MM. Monichon, Marc Pauzet, Peschaud et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à relever les maxima dans les limites desquels les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simples factures, par M. Robert Gravier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le décret n° 52-579 du 23 mai 1952 porte relèvement des maxima dans la limite desquels les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simples factures.

L'article 1^{er} de ce décret est ainsi rédigé :

Article 1^{er}.

« Des marchés écrits peuvent être conclus de gré à gré pour les travaux, transports et fournitures dont la valeur n'excède pas, pour le montant total de l'entreprise, la somme de 1 million de francs, dans les communes ayant une population inférieure à 5.000 habitants. Ce maximum est porté à 2 millions de francs dans les communes de 5.000 à 20.000 habitants, et à 5.000 millions de francs dans les communes d'une population supérieure.

« Les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance peuvent traiter sur simple facture, sans passer de marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures dont la dépense n'excède pas 250.000 F dans les communes de moins de 20.000 habitants, et 500.000 F dans les communes d'une population supérieure, ainsi que dans celles, même d'une population inférieure, qui sont situées dans un département dont la population dépasse 2 millions d'habitants. »

Il résulte de ce texte que :

1^o Des marchés de gré à gré peuvent être conclus pour les travaux, transports et fournitures dont la valeur n'excède pas :

— 1 million de francs pour les communes ayant une population municipale inférieure à 5.000 habitants ;

— 2 millions de francs pour les communes d'une population municipale de 5.000 à 20.000 habitants ;

— 5 millions de francs pour les communes d'une population municipale supérieure.

2^o Que les travaux, transports et fournitures peuvent être traités sur simple facture lorsque la dépense n'excède pas :

— 250.000 F dans les communes de moins de 20.000 habitants ;

— 500.000 F dans les communes de population supérieure.

Votre commission de l'intérieur a été saisie, à plusieurs reprises, par des collègues de notre Assemblée, de critiques émises contre la modicité de ces chiffres maxima. Le décret susvisé remonte, en effet, à 1952 et, depuis cette date, une augmentation appréciable des prix a été constatée dans de nombreux domaines.

Par ailleurs, l'exécution des plans d'urbanisme, la réalisation de projets de modernisation et d'équipement, en un mot l'accroissement considérable du volume des affaires traitées par les communes fait que ces chiffres sont actuellement beaucoup trop faibles.

Pour ne prendre qu'un exemple parmi tant d'autres, le chiffre de 250.000 F, pour les communes de moins de 20.000 habitants, permet à peine aux municipalités de payer sans marché une fourniture de 250 mètres cubes de pierres.

Les dispositions du décret qui nous intéresse et qui ont été prises pour faciliter la gestion communale, se trouvent, à l'heure actuelle, du fait de la hausse des prix, inopérantes. Il nous paraît donc indispensable de tenir compte des réalités économiques et d'harmoniser les limites fixées aux communes avec le niveau actuel des prix.

Cette modification, souhaitée par tous les administrateurs communaux, permettra de remédier aux lenteurs administratives qui découlent du fait que ce décret a, à l'heure actuelle, une application très limitée.

C'est pourquoi votre commission de l'intérieur vous propose de modifier comme suit l'article 1^{er} du décret n° 52-579 du 23 mai 1952 en adoptant la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 1^{er} du décret n° 52-579 du 23 mai 1952 est modifié comme suit :

« Art. 1^{er}. — Des marchés écrits peuvent être conclus de gré à gré pour les travaux, transports et fournitures dont la valeur n'excède pas, pour le montant total de l'entreprise, la somme de 1.500.000 F dans les communes ayant une population inférieure à 5.000 habitants. Ce maximum est porté à 3 millions de francs dans les communes de 5.000 à 20.000 habitants, et à 8 millions de francs dans les communes d'une population supérieure.

« Les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance peuvent traiter sur simples factures, sans passer de marchés écrits, pour les travaux, transports et fournitures dont la dépense n'excède pas 500.000 F dans les communes de moins de 20.000 habitants, et 1 million de francs dans les communes d'une population supérieure, ainsi que dans celles, même d'une population inférieure, qui sont situées dans un département dont la population dépasse 2 millions d'habitants »

(1) Voir : Conseil de la République, n° 492 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 307

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 janvier 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi de MM. Monichon, Marc Pauzet, Peschaud et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à relever les maxima des marchés départementaux, par M. Robert Gravier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, en vertu des dispositions du décret n° 52-579 du 23 mai 1952, les départements sont dispensés de passer des marchés écrits lorsque le montant maximum de la dépense de fournitures, transports ou travaux n'est pas supérieur à 500.000 F.

De même, les départements peuvent passer des marchés de gré à gré lorsque le montant maximum de la dépense de fournitures, transports ou travaux n'est pas supérieur à 5 millions de francs ou à 1 million de francs de dépenses annuelles s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années.

L'évolution des prix et l'augmentation des tâches qui incombent aux communes et que nous signalons dans notre rapport n° 306, C. R., session de 1956-1957, sont deux facteurs qui sont tout également valables pour les départements.

Les nombreux magistrats municipaux ou départementaux qui composent notre Assemblée savent parfaitement que l'obligation de passer des marchés écrits dès que les dépenses sont supérieures à 500.000 F, somme bien faible en 1957, impose des formalités et, par voie de conséquence, une lenteur dans l'exécution des projets, éminemment préjudiciable aux collectivités qu'ils ont la charge d'administrer.

Il apparaît donc indispensable de relever le montant de ces maxima afin d'assurer une meilleure administration locale.

Pour ces raisons, votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter la proposition de loi suivante, qui modifie les articles 1^{er} et 2 du décret n° 52-578 du 23 mai 1952, en relevant le montant des maxima des dépenses.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le décret n° 52-578 du 23 mai 1952 est modifié comme suit :

Art. 1^{er}. — Le montant maximum de la dépense de fournitures, transports et travaux pour laquelle les départements bénéficient de la dispense de passer des marchés écrits est porté de 500.000 à 1 million de francs.

Art. 2. — Le montant maximum de la dépense de fournitures, transports et travaux pour laquelle les départements peuvent passer des marchés de gré à gré est porté de 5 millions de francs à 8 millions de francs et de 1 million de francs à 2 millions de francs de dépenses annuelles, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années.

ANNEXE N° 308

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 janvier 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, par M. Waldeck L'Huillier, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, votre commission de l'intérieur, après avoir examiné les modifications apportées à la proposition, au cours de sa deuxième lecture, par l'Assemblée nationale, a décidé d'adopter les conclusions de celle-ci sur les seules dispositions restant en discussion, c'est-à-dire les articles 14 (deuxième alinéa), 21 (huitième alinéa), 34 (troisième alinéa) et 93 (premier alinéa).

Toutefois, une question de procédure s'est présentée : fallait-il clore la navette dès l'instant où l'accord sur le fond des divers articles était acquis, alors qu'après la modification du nombre des alinéas au sein des articles ou même après la suppression d'alinéas, des références à certaines dispositions se trouvaient inexactes.

Votre commission a estimé que le législateur devait faire œuvre utile en évitant de rendre difficile ou de retarder l'application de certaines réformes attendues avec impatience par les élus locaux et par le personnel des communes et des établissements publics communaux.

Sans apporter aucune modification de fond et dans le seul but de procéder à une coordination des textes qui lui a semblé nécessaire, elle vous propose, à l'article 1^{er}, soumis à la navette entre les deux Assemblées, des aménagements de forme pour les articles 18, 21, 34 et 36.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 491 (session de 1955-1956).

(2) Voir les numéros : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4575, 4605, 5612, 6106, 4108, 4998, 8519, 11561 et in-8° 2223 ; (3^e législ.), nos 1638, 3320, 3511 et in-8° 337 ; Conseil de la République, nos 410 (année 1952), 201 et 367 (session de 1955-1956), 193 (session de 1956-1957).

Article 18.

« Le comité d'administration du syndicat de communes répartit, entre les collectivités adhérentes, les dépenses engagées par le fonctionnement du conseil... de discipline intercommunal et du conseil de discipline départemental prévus à l'article 34 ci-dessous. »

Or, l'article 34 ne visant que le conseil de discipline intercommunal, le conseil de discipline départemental étant prévu à l'article 36, il convient de compléter l'article 18.

Article 21 (quinzième alinéa nouveau).

Cet alinéa stipule: « Lorsqu'un des agents visés aux alinéas 6^e, 7^e et 8^e ci-dessus n'a pas été dispensé du stage, il sera mis en position de détachement pendant la durée de celui-ci. »

Le Parlement a décidé de supprimer le cinquième alinéa de l'article 21. Il convient donc, dans le quinzième alinéa nouveau, de viser les alinéas 5, 6 et 7.

Article 31 (troisième alinéa).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont adopté un troisième alinéa qui se subdivise lui-même en quatre sous-alinéas. Or, le troisième alinéa de l'article 36, actuellement en discussion, vise les troisième, quatrième, cinquième et dernier alinéas de l'article 31.

Pour éviter toute erreur de référence, il convient de conserver le troisième alinéa de l'article 34 et d'intituler huitième, neuvième et dixième alinéas nouveaux les trois sous-alinéas prévoyant la dérogation et ses conséquences.

(Article 36 (troisième alinéa).

Actuellement, le Parlement a adopté le troisième alinéa de l'article 36 en ces termes: « Les troisième, quatrième, cinquième et dernier alinéas de l'article 31 ci-dessus sont applicables au conseil de discipline départemental. »

En rétablissant le texte de l'article 31, la commission a constaté que le cinquième alinéa stipule que: « le conseil de discipline est présidé par le juge de paix le plus ancien de l'arrondissement », alors que le deuxième alinéa de l'article 36 stipule que: « le conseil est présidé par le président du tribunal civil siégeant au chef-lieu du département ». Il convient donc, pour éviter toute confusion, de supprimer la référence au cinquième alinéa de l'article 31.

D'autre part, « le dernier alinéa de l'article 31 » est en réalité le septième alinéa.

La rédaction définitive de l'article 36 (troisième alinéa) se présenterait donc ainsi: « Les troisième, quatrième et septième alinéas de l'article 31 ci-dessus sont applicables au conseil de discipline départemental. »

Nous constatons alors que cette rédaction est exactement la même que celle du troisième alinéa de l'article 36 de la loi du 28 avril 1952. Il n'y a donc pas lieu de modifier cet alinéa.

Article 65 bis.

« Votre commission a enfin relevé une erreur de référence à l'article 3 de la proposition de loi qui vous est soumise. Cet article 3, réglementairement, ne devrait pas donner lieu à une nouvelle lecture, car les deux Assemblées l'ont adopté dans les mêmes termes. »

Toutefois, aux septième et onzième alinéas de l'article 65 bis, il est stipulé: « Les retenues de 6 p. 100 et de 12 p. 100 pour la retraite prévues au décret du 5 octobre 1949 ne sont pas exigibles. »

Toujours dans le souci d'assurer la coordination des textes et de rectifier une simple erreur matérielle, il conviendrait de modifier la référence au texte réglementaire visé à ces deux alinéas, puisque les retenues auxquelles il est fait allusion sont définies non par le décret du 5 octobre 1949, mais par celui du 19 septembre 1947.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose de modifier le texte voté par l'Assemblée nationale en le rédigeant comme suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Les articles 14 (4^e alinéa), 15 (1^{er} et 3^e alinéas), 16 (1^{er}, 2^e et 3^e alinéas), 17 (dernier alinéa), 18, 19 (les trois derniers alinéas), 21 (4^e, 5^e, 7^e et 8^e alinéas et 12^e, 13^e, 14^e, 15^e et 16^e alinéas nouveaux), 22, 24 (dernier alinéa), 26, 28 (2^e alinéa), 29, 31 (2^e alinéa), 33 (dernier alinéa), 31 (3^e alinéa et 8^e, 9^e et 10^e alinéas nouveaux), 36 (4^e alinéa), 50 (dernier alinéa), 52 (dernier alinéa), 59, 69, 70, 86 (dernier alinéa), 89 (1^{er} et 3^e alinéas et 4^e alinéa nouveau), 92, 93 et 96 (1^{er} alinéa) de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux sont modifiés comme suit:

« Art. 14 (2^e alinéa). — Adoption de la suppression votée par l'Assemblée nationale.

« (4^e alinéa). — Suppression conforme.

« Art. 15 (1^{er} alinéa). — Conforme.

« (3^e alinéa). — Suppression conforme.

« Art. 16 (1^{er} et 2^e alinéas). — Conformes.

« (3^e alinéa). — Conforme.

« Art. 17 (dernier alinéa). — Conforme.

« Art. 18. — Le comité d'administration du syndicat de commune répartit entre les collectivités adhérentes les dépenses engagées pour le fonctionnement du syndicat, de la commission paritaire intercommunale, du conseil de discipline intercommunal et du conseil de discipline départemental, prévus aux articles 34 et 36 ci-dessous.

« Art. 19 (les trois derniers alinéas). — Conformes.

- Art. 21:
- (4^e alinéa). — Conforme.
- (5^e alinéa). — Suppression conforme.
- (7^e alinéa). — Conforme.
- (8^e alinéa). — Adoption du texte de l'Assemblée nationale.
- (12^e alinéa). — Conforme.
- (13^e alinéa). — Conforme.
- (14^e alinéa). — Conforme.
- (15^e alinéa). — Lorsqu'un des agents visés aux alinéas 5, 6 et 7 ci-dessus n'a pas été dispensé du stage, il sera mis en position de détachement pendant la durée de celui-ci.
- (16^e alinéa). — Conforme.
- Art. 22. — Conforme.
- Art. 24 (dernier alinéa). — Conforme.
- Art. 26. — Conforme.
- Art. 28 (2^e alinéa). — Conforme.
- Art. 29. — Conforme.
- Art. 31 (2^e alinéa). — Conforme
- Art. 33 (dernier alinéa). — Conforme.
- Art. 34 (3^e alinéa). — Conforme.
- (8^e alinéa nouveau). — Par dérogation aux alinéas 2 du présent article et 2 de l'article 36 ci-après, les représentants du personnel aux conseils de discipline communaux et départementaux appelés à donner leur avis sur les sanctions applicables aux personnels occupant les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeurs des services techniques et directeurs des services autres qu'administratifs dans les villes comptant 40 agents et plus, sont tirés au sort sur des listes établies par catégories dans un cadre interdépartemental et comprenant les noms de tous les agents occupant les emplois susvisés.
- (9^e alinéa nouveau). — Dans les communes affiliées aux syndicats de communes, les listes visées à l'alinéa précédent peuvent exceptionnellement être utilisées lorsque la représentation du personnel ne peut être assurée dans les conditions prévues par les articles 34 et 36 de la présente loi. La décision de recourir à cette procédure appartient au préfet.
- (10^e alinéa nouveau). — Un arrêté du ministre de l'intérieur déterminera les départements faisant partie de la même circonscription, l'autorité chargée d'établir les listes ainsi que les emplois devant composer chacune des catégories.
- Art. 36. — (3^e alinéa). — (Suppression pour coordination des modifications votées par les deux Chambres).
- Art. 36. — (4^e alinéa). — Conforme.
- Art. 50 (dernier alinéa). — Conforme.
- Art. 52 (dernier alinéa). — Conforme.
- Art. 59. — Conforme.
- Art. 69. — Conforme.
- Art. 70. — Conforme.
- Art. 86 (dernier alinéa). — Conforme.
- Art. 89 (1^{er} alinéa). — Conforme.
- (3^e alinéa). — Conforme.
- (4^e alinéa). — Conforme.
- Art. 92. — Conforme.
- Art. 93. — Adoption du texte de l'Assemblée nationale.
- Art. 96 (1^{er} alinéa). — Conforme.

Art. 2. — Conforme.

Art. 3 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Il est inséré dans la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 les articles 59 bis, 65 bis et 86 bis suivants:

« Art. 59 bis. — Conforme.

• CHAPITRE II bis.

• Hors cadre.

« Art. 65 bis. — L'agent comptant au moins quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux dans un emploi conduisant à pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, détaché:

« 1^o Soit auprès des administrations dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites ou à pension d'un des régimes fixés à l'article L 72 du code des pensions civiles et militaires de retraites;

« 2^o Soit auprès d'un organisme d'intérêt communal ou intercommunal,

pourra, dans le délai de trois mois suivant son détachement, être placé, sur sa demande, en position hors cadre.

« Dans cette position, il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

« La mise hors cadre est prononcée par arrêté du maire. Elle ne comporte aucune limitation de durée.

« L'agent en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine; celle-ci est prononcée dans les conditions prévues à l'article 62.

« L'agent en position hors cadre est soumis aux régimes statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position. Les retenues de 6 p. 100 et de 12 p. 100 pour la retraite prévues au décret du 19 septembre 1947 ne sont pas exigibles.

« L'agent, lorsqu'il cesse d'être en position hors cadre et n'est pas réintégré dans son cadre d'origine, peut être mis à la retraite et prétendre soit à la pension d'ancienneté prévue à l'article 6 du décret du 5 octobre 1949, soit à la pension proportionnelle prévue à l'article 8, 4, dudit décret.

« En cas de réintégration, ses droits à pension au regard de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales recommenceront à courir à dater de ladite réintégration.

« Toutefois, dans le cas où il pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraites auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadre, il pourra, dans les trois mois suivant sa réintégration,

soliciter la prise en compte, par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, de la période considérée, sous réserve du versement de la retenue de 6 p. 100 correspondant à ladite période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

« L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé devra également verser, sur les mêmes bases, la retenue de 12 p. 100 prévue par le décret du 19 septembre 1917.

« Les agents qui, à la date de la promulgation de la loi n° du , sont en position de détachement auprès d'une entreprise ou d'un organisme visé à l'article 65 bis, pourront obtenir, avec effet du 1^{er} janvier 1955, le bénéfice de la position hors cadre à condition qu'ils en fassent la demande dans le délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi,

« Art. 86 bis. — Conforme.

Art. 4. — Conforme.

Art. 5. — Conforme.

Art. 6. — Conforme.

Art. 7. — Conforme.

ANNEXE N° 309

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 janvier 1957.)

RAPPORT fait, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux **marques de fabrique et de commerce sous séquestre** en France comme biens ennemis, par M. Marcel Molle, sénateur (1)

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 5 de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955, le prix de cession des marques à leurs anciens titulaires est fixé, à défaut d'accord direct avec les domaines, par une commission.

La décision de cette commission devait être rendue dans les trois mois qui suivraient le terme d'un autre délai, égal à quatre mois, ouvert aux personnes qui contestaient les droits des demandeurs, pour former une opposition à la cession.

La publication des demandes de cession au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, publication qui marque le point de départ du délai de quatre mois susvisé, étant intervenue le 15 mai 1956, les décisions de la commission de fixation des prix de cession auraient dû être prises entre le 15 juillet et le 15 octobre 1956.

De plus, conformément à l'article 6 de la loi précitée, les cessions devaient être réalisées dans un délai de six mois à compter de l'expiration du délai de quatre mois dont il vient d'être question, c'est-à-dire avant le 15 janvier 1957.

Or, le nombre des demandes de cession présentées a été tel que la commission n'a pas pu être saisie avant l'expiration de ses pouvoirs.

Il convient donc de les prolonger d'une durée que le Gouvernement propose de fixer à un an.

De plus, il apparaît également utile de prolonger de la même durée d'un an le délai visé à l'article 7 de la loi du 4 janvier 1955, pendant lequel la cession de la marque peut être consentie au concessionnaire de la licence.

Tel est l'objet du présent projet de loi que votre commission vous demande de bien vouloir adopter sans modification dans le texte déposé par le Gouvernement et approuvé par l'Assemblée nationale, qui est le suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les délais de trois mois et de six mois prévus aux articles 5 et 6 de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955, accordés respectivement à la commission spéciale d'évaluation pour fixer le prix et au service des domaines pour consentir la cession des marques de fabrique sous séquestre, sont prolongés chacun d'une durée d'une année.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le délai pendant lequel la cession pourra être consentie au concessionnaire de la licence, en application de l'article 7 de la même loi, est porté à deux ans.

ANNEXE N° 310

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 janvier 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un **ordre du mérite militaire**, par M. Parisot, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, depuis quelques années, les associations groupant les cadres de réserve ont souhaité la transformation de la croix des services militaires volontaires en un ordre qui permet-

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 3568, 3680 et in-8° 389 ; Conseil de la République, n° 261 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 208, 295 et in-8° 286 ; Conseil de la République, n° 110 (session de 1956-1957).

trait de récompenser avec un peu plus de lustre les services volontaires rendus à la formation, à la préparation et à l'instruction des réserves par les cadres d'officiers et de sous-officiers de réserve et par les officiers d'active se consacrant à cet enseignement.

La proposition de loi qui vous est soumise, adoptée sans débat par l'Assemblée nationale, réalise ce vœu puisqu'elle tend à la création d'un ordre du mérite militaire et à la suppression de la croix des services militaires volontaires.

Cette croix a été instituée par décret rendu le 13 mai 1931 sur la proposition du ministre de la guerre. Des décrets analogues ont été pris pour l'armée de l'air le 3 juillet 1931, et pour la marine le 13 décembre 1931. Sa place dans le rang des décorations la situe après toutes les autres décorations françaises, à l'exception des médailles d'honneur (travail, services communaux, etc.) et notamment après les médailles commémoratives, les ordres coloniaux et les insignes des ordres qui ont été créés depuis une vingtaine d'années pour récompenser les mérites les plus divers, place peu enviable si on tient compte de la nécessité toujours plus grande de l'instruction des cadres de réserve, auxquels il est fait appel sans cesse pour des tâches nouvelles et très souvent bénévoles.

La transformation de cette décoration en un ordre lui conférant plus de prestige paraît donc souhaitable, car c'est la seule distinction qui sanctionne les mérites acquis par les cadres de notre armée et récompense leurs travaux volontaires, avant qu'ils n'aient atteint le nombre d'années nécessaires pour une nomination ou une promotion dans la Légion d'honneur.

La création d'un nouvel ordre ne paraît pas devoir soulever d'objections. Il convient, en effet, de souligner la tendance actuelle d'instituer au titre de différents départements ministériels des « ordres » pour les « mérites » les plus divers.

L'appellation donnée permet un rappel historique. Le « mérite militaire » existait sous la monarchie. Cette décoration, créée par Louis XV en 1759, était destinée à récompenser les officiers suisses et étrangers qui ne pouvaient être admis dans l'ordre royal parce qu'ils faisaient profession de la religion réformée. Supprimée par la Convention en 1792, elle est rétablie par Louis XVIII pour être définitivement supprimée en 1830 à l'avènement de Louis-Philippe.

Votre commission de la défense nationale s'est ralliée au texte adopté par l'Assemblée nationale, en y apportant quelques modifications de détail, mais en maintenant toutes les dispositions essentielles.

La composition du conseil de l'ordre est définie. En font partie : le ministre de la défense nationale, les secrétaires d'Etat d'armées, des officiers représentant les états-majors des trois armées, ainsi que quatre officiers de réserve, choisis parmi les Commandeurs, et un sous-officier représentant les cadres qui se dévouent à l'instruction des réserves.

Les conditions d'attribution qui, pour la croix des services militaires volontaires, n'étaient pas identiques dans les trois armes, feront l'objet d'une instruction du ministre de la défense nationale, fixant celles dans lesquelles pourront être obtenus les différents grades du mérite militaire.

Afin de lui donner plus de prestige, le rang de cette décoration se trouve modifié, et se situera aussitôt après l'ordre du mérite maritime.

Les couleurs du ruban seront celles prévues pour les croix des services militaires des 2^e et 1^{re} classes avec une légère modification des tons : le rouge foncé fait place au rouge, et le bleu outre-mer au bleu ciel. La médaille elle-même sera du même module que celui de la croix des services militaires volontaires. Seule la croix de commandeur est différente, elle sera agrémentée d'émail.

Enfin, la croix des services militaires volontaires est supprimée purement et simplement. Les titulaires des croix des 3^e, 2^e et 1^{re} classes sont assimilés automatiquement aux grades de chevalier, officier et commandeur du mérite militaire.

Essentiellement, les modifications apportées par votre commission de la défense nationale consistent à associer les secrétaires d'Etat aux forces armées au ministre de la défense nationale, pour ce qui concerne les propositions et nominations dans l'ordre. C'est ainsi qu'ont été complétés les articles 4, 5, 6 et 9. La phrase supprimée à la fin du premier alinéa de l'article 12 nous paraissait inutile.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de la défense nationale vous demande de modifier la proposition de loi adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale en la rédigeant comme suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Il est institué au ministère de la défense nationale et des forces armées un ordre du mérite militaire,

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'ordre du mérite militaire est destiné essentiellement à sanctionner en temps de paix les activités volontaires des cadres des réserves, dans l'instruction des réserves et la préparation de la défense nationale ; il peut être également accordé aux cadres actifs participant à l'instruction des réserves en dehors de leur emploi habituel.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'ordre du mérite militaire se compose de chevaliers, d'officiers et de commandeurs.

Les titulaires de la croix des services militaires volontaires de première, de deuxième et de troisième classes deviennent respectivement commandeurs, officiers et chevaliers du mérite militaire.

Art. 4 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Les nominations et promotions dans l'ordre du mérite militaire sont faites par décrets rendus sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées après avis du conseil de l'ordre du mérite militaire.

Les décrets sont publiés au *Journal Officiel* (bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses).

Art. 5 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Les nominations et promotions ont lieu chaque année, à l'occasion du 4 juillet.

Des nominations et promotions partielles sont à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées. Elles pourront être faites, après avis du conseil de l'ordre, en cours d'année, à l'occasion de cérémonies ayant un caractère militaire. Le contingent des décorations ainsi attribuées ne pourra excéder 5 p. 100 des contingents annuels auxquels il s'ajoute.

Art. 6 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Les contingents annuels attribués aux différents grades du mérite militaire sont fixés par décret, le conseil de l'ordre entendu, et répartis par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées et les services communs.

Art. 7 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Des instructions du ministre de la défense nationale et des forces armées fixeront, pour chacune des trois armées, les modalités d'accession aux grades du mérite militaire.

Art. 8 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Nul ne pourra recevoir la croix de commandeur ou d'officier de l'ordre du mérite militaire s'il ne possède le grade immédiatement inférieur.

Art. 9 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Il est institué auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées un conseil de l'ordre du mérite militaire composé comme suit :

- le ministre de la défense nationale et des forces armées ou un officier général le représentant, président ;
- les secrétaires d'Etat aux forces armées « terre », « air », « marine » ou leurs représentants ;
- un représentant de chaque état-major des trois armées ;
- un officier supérieur de réserve de chacune des trois armées ;
- un officier supérieur de réserve des services communs aux trois armées ;
- un sous-officier de réserve.

Les membres pris parmi les cadres de réserve commandeurs de l'ordre sont désignés par le ministre de la défense nationale et des forces armées, sur proposition des secrétaires d'Etat aux forces armées, s'il y a lieu.

Ces désignations sont faites pour trois ans et peuvent être renouvelées. Le secrétariat du conseil de l'ordre est assuré par le bureau des décorations du ministère de la défense nationale et des forces armées.

Art. 10 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le conseil de l'ordre du mérite militaire donne son avis sur les propositions de nomination, de promotion et de radiation et sur toutes les questions que le ministre soumet à son examen.

Art. 11 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les dispositions relatives à la discipline des membres de la Légion d'honneur et des décorés de la médaille militaire sont applicables aux membres de l'ordre du mérite militaire.

Art. 12 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — La croix du Mérite militaire est une croix à quatre branches laurée, portant à l'avant l'effigie de la République française et la légende « République française ». Au revers, la devise « Mérite militaire ».

La croix de chevalier, d'un diamètre de 37 mm, est en argent et suspendue à un ruban de 37 mm de largeur composé de la façon suivante : un ruban rouge vertical de 11 mm de largeur encadré de chaque côté par une bande bleu roi de même largeur agrémentée d'un liseré blanc de 2 mm.

La croix d'officier, d'un diamètre de 37 mm, est en vermeil et suspendue au même ruban avec rosette.

La croix de commandeur, d'un diamètre de 60 mm, est en or et à quatre branches ornées d'émail bleu roi avec filets de 1 mm en or et une touffe lancéolée de feuilles de laurier en or dans chaque intervalle entre branches.

La croix de commandeur est surmontée d'une couronne de feuilles de chêne.

Art. 13 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le Mérite militaire est porté immédiatement après l'ordre du Mérite maritime.

Art. 14 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les décrets rendus sur la proposition du ministre de la guerre en date du 13 mai 1934, du ministre de l'air en date du 3 juillet 1934 et du ministre de la marine en date du 13 décembre 1934 relatifs à la création de la croix des services militaires volontaires ainsi que tous documents ultérieurs relatifs au même objet sont abrogés dans toutes leurs dispositions contraires à celles de la présente loi.

Art. 15 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, air, marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente loi.

ANNEXE N° 311

Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 janvier 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ratification du décret n° 56-940 du 21 septembre 1956 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels prenant part aux opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre en Afrique du Nord, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 25 janvier 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 janvier 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant ratification du décret n° 56-940 du 21 septembre 1956 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels prenant part aux opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié, à dater de sa publication, le décret n° 56-940 du 21 septembre 1956 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels prenant part aux opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre en Afrique du Nord et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 janvier 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 312

Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 janvier 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à aménager les dispositions de l'article 57 de la loi du 14 août 1954 en ce qui concerne les sociétés françaises qui exploitaient directement à l'étranger, par M. Armengaud, sénateur (2).

Mesdames, messieurs : I. — L'article 57 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 (introduit dans ladite loi à la suite d'un amendement dû à l'initiative du Conseil de la République prévoit l'exonération de toute imposition fiscale, le règlement des indemnités allouées aux personnes physiques ou morales françaises atteintes par une mesure de nationalisation prise par un Gouvernement étranger à la suite de la guerre 1939-1945.

Cet article est ainsi rédigé :

« Le règlement des indemnités qui sont allouées aux personnes physiques ou morales françaises atteintes par une mesure de nationalisation, d'expropriation ou toute autre mesure restrictive de caractère similaire prise par un gouvernement étranger à la suite de la période de guerre 1939-1945 ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. »

II. — Toutefois — et bien que cette disposition, à ne considérer que sa lettre, ne comportait aucune restriction — il résultait du texte même que l'exonération accordée aux personnes morales ne concernerait en fait que l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Ainsi, si le montant des indemnités venait à être distribué aux actionnaires des personnes morales, ces répartitions seraient passibles de la taxe proportionnelle frappant les revenus des capitaux mobiliers.

Pour rigoureuse qu'elle fût, cette conception se fondait par la préoccupation de voir les indemnités utilisées à la reconstruction du potentiel de production des entreprises spoliées.

Mais encore fallait-il que la chose fût possible. Or, si les entreprises ayant eu seulement des filiales ou une partie de leurs installations expropriées pouvaient envisager le remploi de leurs indem-

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législature), nos 3265, 3728 et in-8° 401.

(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législature), nos 658 (rectifié), 3437 et in-8° 330 ; Conseil de la République, n° 179 (session de 1956-1957).

nités dans leurs établissements principaux, il n'en allait pas de même pour les sociétés françaises qui exploitaient directement à l'étranger et qui n'avaient pas d'autres activités que celles ayant fait l'objet d'une mesure de nationalisation.

Dans ce cas, la dissolution de la société s'avère inévitable et avec l'interprétation donnée par le Gouvernement au texte susvisé, les répartitions que la liquidation implique seraient imposées.

On aboutirait ainsi à priver de toute compensation les actionnaires de sociétés durement éprouvées. En effet, le principe de la territorialité de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux posé par l'article 34 du code général des impôts rend sans objet, en ce qui les concerne, la disposition de la loi du 14 août 1954, cependant que la nécessité de procéder à leur liquidation les rend passibles de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers.

Cette anomalie aboutit à une injustice flagrante que la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale sur l'initiative de M. Raingeard tend à éviter.

Le texte qui vous est soumis prévoit, en effet, que la répartition des indemnités reçues ou à recevoir par les sociétés françaises au titre de la nationalisation des établissements qu'elles exploitaient directement à l'étranger ne sera pas imposable, à la double condition que ces sociétés soient mises en liquidation et qu'elles procèdent au versement des sommes dans le délai d'un an à compter de la date où elles auront été encaissées.

Bien que cette disposition rétablisse une certaine égalité entre les victimes des mesures de nationalisation auxquelles ont procédé, après la guerre, divers Etats étrangers, il semble que leurs sorts demeurent sensiblement différents selon que l'expropriation concernait une partie seulement des avoirs de l'entreprise ou la totalité de son exploitation. Dans la première hypothèse, le dommage n'a porté que sur une fraction de l'ensemble du patrimoine et le remploi de l'indemnité a pu être immédiat; dans la deuxième, au contraire, c'est tout l'actif qui s'est trouvé amputé et les délais nécessaires à la liquidation de l'affaire ont entraîné de nouvelles pertes.

III. — La lenteur apportée par la plupart des Etats débiteurs à verser les indemnités dont ils sont redevables a eu pour conséquence que certains des créanciers sont décédés et que leurs héritiers sont invités à payer des droits de succession sur des éléments de patrimoine non seulement fortement dépréciés, mais le plus souvent encore indisponibles et déjà amputés considérablement du fait même des conditions sévères dans lesquelles les indemnités étaient octroyées par les personnes morales ou physiques intéressées.

Dans ces conditions, il n'eût pas été déraisonnable de faire une application généreuse de la loi du 14 août 1954 en englobant dans l'exonération qu'elle prévoit les droits de succession afférents à ces catégories de biens.

Pour sa part, votre commission des finances n'aurait pas refusé de préciser dans ce sens le texte qui vous est soumis de manière à tenir compte, d'une part, du caractère déplaisant d'une taxation successorale sur la valeur de biens sensiblement dépréciés et amputés, d'autre part, du fait que ladite valeur de ces biens serait frappée de ces mêmes droits au détriment des héritiers si les bénéficiaires de l'indemnité décédaient après fixation et perception de leur montant.

C'est dans cet esprit que votre rapporteur avait envisagé, avant le vote de l'Assemblée nationale, une rédaction répondant à cette préoccupation, à condition de maintenir une légère taxation des biens provenant de personnes physiques indemnisées après leur décès.

IV. — La crainte de retarder l'adoption d'une disposition qui a recueilli l'accord de l'administration et des principaux intéressés a décidé votre commission à écarter tout amendement, quitte à ce que la question soit reprise par ailleurs dans des mesures ultérieures et après enquête sur l'importance du nombre des personnes physiques décédées avant fixation de l'indemnisation ainsi que sur le volume des sommes en cause dans chaque espèce.

Cependant, une modification de pure forme a dû être apportée au premier alinéa du texte: la présente proposition de loi ne complète pas seulement la loi de 1954, mais elle la modifie.

V. — Nos collègues trouveront d'ailleurs, en annexe, un tableau comparant:

Les dispositions de la loi du 19 août 1951;

Les propositions initiales de M. Raingeard;

Les propositions de M. Raingeard modifiées après le dépôt de son texte initial, à la suite de discussions avec le Gouvernement;

Le texte voté par l'Assemblée nationale sur proposition de la commission des finances après accord de M. Raingeard;

Les suggestions qui avaient paru raisonnables à votre rapporteur, dans le cas d'indemnisations dues à des personnes physiques héritières en ligne directe d'ayants droit, décédées avant fixation des indemnités accordées à la suite des mesures de spoliation considérées.

VI. — C'est sous le bénéfice de cette observation, sur laquelle elle appelle l'attention du Gouvernement, que votre commission vous demande de voter sans autre modification que la rectification de forme visée au paragraphe IV ci-dessus la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 57 de la loi n° 51-817 du 14 août 1954 est modifiée ainsi qu'il suit:

« Le règlement des indemnités qui sont allouées aux personnes physiques ou morales françaises atteintes par une mesure de nationalisation, d'expropriation ou toute autre mesure restrictive de caractère similaire prise par un Gouvernement étranger ne donne lieu à aucune perception au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« La même immunité s'applique à la répartition des indemnités entre les actionnaires, porteurs de parts et personnes ayant des

droits similaires, lorsque la société distributrice exploitait directement à l'étranger des établissements ayant fait l'objet de mesures visées à l'alinéa précédent, à la condition:

« 1° Que la répartition intervienne dans un délai maximum d'un an à compter de l'encaissement effectif des sommes reçues au titre de l'indemnité, ou de la date de la présente loi si l'encaissement a eu lieu antérieurement;

« 2° Qu'elle soit imputée sur les postes du passif correspondant le plus étroitement aux éléments transférés.

« Les dispositions ci-dessus revêtent un caractère interprétatif. »

ANNEXE

Loi n° 51-817 du 14 août 1954 relative à diverses dispositions d'ordre fiscal.

Texte actuel:

Article 57.

Le règlement des indemnités qui sont allouées aux personnes physiques ou morales françaises atteintes par une mesure de nationalisation, d'expropriation ou toute autre mesure restrictive de caractère similaire prise par un Gouvernement étranger à la suite de la période de guerre de 1939-1945, ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Texte proposé par M. Raingeard:

Article 57.

Le règlement des indemnités qui sont allouées aux personnes physiques ou morales françaises atteintes par une mesure de nationalisation, d'expropriation ou toute autre mesure restrictive de caractère similaire prise par un Gouvernement étranger à la suite de la période de guerre de 1939-1945 ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Les sociétés françaises qui ont fait l'objet des mesures ci-dessus visées à l'égard des établissements qu'elles exploitaient directement à l'étranger pourront répartir, en franchise d'impôt, à leurs actionnaires, associés ou porteurs de parts, les indemnités reçues, ou à recevoir, à la condition:

1° Qu'elles soient mises en liquidation au plus tard dans le délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi (ou du présent décret);

2° Qu'elles procèdent à la répartition des sommes disponibles sur celles leur revenant dans le délai d'un an de toute perception ou, dans le délai d'un an de la promulgation de la présente loi (ou du présent décret) pour les perceptions déjà effectuées.

Texte proposé par M. Raingeard (rectifié):

Article 57.

Le règlement des indemnités qui sont allouées aux personnes physiques ou morales françaises atteintes par une mesure de nationalisation, d'expropriation ou toute autre mesure restrictive de caractère similaire prise par un Gouvernement étranger à la suite de la période de guerre 1939-1945 ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La répartition par les sociétés françaises qui ont fait l'objet des mesures ci-dessus visées à l'égard des établissements qu'elles exploitaient directement à l'étranger et la réception par leurs actionnaires et autres ayants droits des indemnités reçues ou à recevoir ne donnent également lieu à aucune perception au profit du Trésor, à la double condition:

1° Que ces sociétés soient mises en liquidation, si elles ne le sont déjà, au plus tard le 30 juin 1958;

2° Qu'elles procèdent à la répartition des sommes disponibles sur les indemnités dans le délai d'un an de leur encaissement et au plus tard le 30 juin 1958, pour les encaissements déjà effectués.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Article 57.

Le règlement des indemnités qui sont allouées aux personnes physiques ou morales françaises atteintes par une mesure de nationalisation, d'expropriation ou toute autre mesure restrictive de caractère similaire prise par un Gouvernement étranger, ne donne lieu à aucune perception au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

La même immunité s'applique à la répartition des indemnités entre les actionnaires, porteurs de parts et personnes ayant des droits similaires, lorsque la société distributrice exploitait directement à l'étranger des établissements ayant fait l'objet de mesures visées à l'alinéa précédent, à la condition:

1° Que la répartition intervienne dans un délai maximum d'un an, à compter de l'encaissement effectif des sommes reçues au titre de l'indemnité, ou de la date de la présente loi si l'encaissement a eu lieu antérieurement;

2° Qu'elle soit imputée sur les postes du passif correspondant le plus étroitement aux éléments transférés.

Les dispositions ci-dessus revêtent un caractère interprétatif.

Suggestions en faveur des bénéficiaires décédés avant fixation de l'indemnité:

Article 57.

I. — Conforme.

II. — La dévolution héréditaire aux ayants droit en ligne directe des personnes physiques françaises décédées avant qu'aient été fixées les indemnités auxquelles elles pouvaient prétendre ne donne pas lieu aux droits de mutation pour décès sur lesdites indemnités, sauf dans la limite d'un plafond de 12,5 p. 100.

ANNEXE N° 313

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 janvier 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la construction d'un tunnel routier sous le Mont-Blanc, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 25 janvier 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 janvier 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif à la construction d'un tunnel routier sous le Mont-Blanc.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session, à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention signée à Paris, le 14 mars 1953, entre la République française et la République italienne, relative à la construction et à l'exploitation d'un tunnel sous le Mont-Blanc, dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à souscrire, pour le compte de l'Etat, à concurrence de 210 millions de francs, au capital de la société française pour la construction et l'exploitation du tunnel sous le Mont-Blanc, société d'économie mixte à constituer au capital de 400 millions de francs.

Les statuts de la société française pour la construction et l'exploitation du tunnel sous le Mont-Blanc seront approuvés par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et tourisme.

Ces statuts devront être conformes aux principes posés par le procès-verbal financier en date du 16 mai 1953 annexé à la convention franco-italienne du 14 mars 1953, visée à l'article 1^{er} ci-dessus et, pour le surplus, aux lois et règlements applicables aux sociétés dans lesquelles l'Etat détient une participation en capital.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme est autorisé à concéder à la société française pour la construction et l'exploitation du tunnel sous le Mont-Blanc les travaux de construction et d'exploitation de la partie française du tunnel sous le Mont-Blanc, dans les conditions prévues par le projet d'acte de concession annexé à la présente loi.

Art. 4. — La société française pour la construction et l'exploitation du tunnel sous le Mont-Blanc bénéficiera d'une subvention de l'Etat d'un montant de 1.700 millions de francs.

Le montant de cette subvention, ainsi que le montant de l'apport en capital visé à l'article 2 ci-dessus, seront prélevés sur le fonds spécial d'investissement routier, conformément au premier plan quinquennal d'amélioration du réseau routier national métropolitain approuvé par le décret du 22 décembre 1952.

Le crédit de 210 millions de francs correspondant à l'apport en capital visé à l'article 2 précité fera l'objet d'un transfert du fonds spécial d'investissement routier au chapitre 54-90 (participation de l'Etat, souscription et libération d'actions) du budget du ministère des affaires économiques et financières (services financiers) par arrêté du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Aucun crédit supplémentaire provenant de fonds publics, et notamment du fonds national d'investissement routier, ne pourra être apporté à la réalisation du projet sans une décision législative préalable.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts à moyen terme et à long terme émis par la société française pour la construction et l'exploitation du tunnel sous le Mont-Blanc en vue de la construction du tunnel, dans la limite de 2 milliards de francs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 janvier 1957.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir Assemblée nationale (3^e législ.) nos 1430, 3570, 3625, 3694, 3740, 3839 et in-8° 401.

ANNEXE N° 314

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 janvier 1957.)

PROJET DE LOI modifiant les articles 80, 81 et 82 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, présenté au nom de M. Guy Mollet, président du conseil des ministres, par M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice; par M. Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur; par M. Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer; par M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales, et par M. André Maroselli, secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population. — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il existe une contradiction regrettable entre, d'une part, les articles 80 et 81 et, d'autre part, l'article 82 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme :

— les articles 80 et 81 punissent de peines correctionnelles (amende maximum d'un million de francs) le fait de vendre ou offrir gratuitement des boissons du 3^e, 4^e et 5^e groupe, à des mineurs de 20 ans;

— l'article 82 punit de peines de simple police (amende maximum 1.200 F) le fait de servir des spiritueux et des liqueurs alcooliques à des mineurs de 18 ans.

Ces dispositions du code précité reprennent d'une part les articles 8 et 21 de la loi du 24 septembre 1941 et d'autre part l'article 4 de la loi du 1^{er} octobre 1917; le décret n° 55-222 du 8 février 1955 portant codification des textes législatifs concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, ne pouvait apporter de modifications de fond aux lois codifiées et n'a pu remédier à cette anomalie législative.

L'absence notamment de jurisprudence ne permettait pas d'apprécier si certaines de ces dispositions pouvaient être considérées comme implicitement abrogées.

Il semble nécessaire de remédier à cette situation qui paraît de nature à entraver la répression d'actes particulièrement regrettables, car ils concernent la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Cette réforme législative pourrait réaliser une discrimination logique dans la répression selon qu'il s'agit d'adolescents de moins de 16 ans ou de jeunes gens de 16 à 20 ans; les peines correctionnelles des articles 80 et 81 protégeraient les mineurs de moins de 16 ans et les peines de simple police de l'article 82 assureraient la protection des mineurs de 16 à 20 ans.

Par ailleurs, il paraît opportun de renforcer les dispositions répressives prévues par les articles 81 et 82 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme.

L'article 81 visant les faits les plus graves ne mentionne, en effet, que des peines pécuniaires même en cas de récidive; il est envisagé de permettre le prononcé dans ce cas d'une peine d'emprisonnement d'ailleurs limitée (maximum de 6 mois).

L'article 82 prévoit une peine d'amende de simple police d'un montant extrêmement modique et en cas de première récidive un emprisonnement de 3 jours; il est projeté d'élever ces sanctions au niveau de celles de la 4^e classe de contraventions de simple police (art. 483 du code pénal) l'emprisonnement ne pouvant toutefois être prononcé qu'en cas de première récidive.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1^{er}. — L'article 80 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme est modifié comme suit :

Les mots : « ...à des mineurs de moins de vingt ans... » sont remplacés par les mots : « ...à des mineurs de moins de seize ans... ».

Art. 2. — L'article 81 dudit code est modifié comme suit :

— alinéa 2 : « En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement de dix jours à six mois pourra en outre être prononcé ».

— à l'alinéa 4, les mots : « ...à un mineur de moins de vingt ans accomplis... » sont remplacés par les mots : « ...à un mineur de moins de seize ans accomplis... ».

Art. 3. — L'article 82 dudit code est modifié comme suit :

— alinéa 1^{er} : « Seront punis d'une amende de 6.000 à 25.000 F les débiteurs de boissons qui auront vendu ou offert gratuitement des boissons du troisième, du quatrième et du cinquième groupe à des mineurs âgés de seize ans au moins et de vingt ans au plus »;

— à l'alinéa 2, les mots : « ...assimilés aux mineurs âgés de moins de dix-huit ans » sont remplacés par les mots : « ...assimilés aux mineurs mentionnés à l'alinéa précédent ».

— alinéa 3 : « Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir contrevenu aux dispositions du présent article, il pourra prouver... » (Le reste sans changement.)

— alinéa 4: supprimer les mots « à l'exception des articles 78, 80 et 81 ».

— dernier alinéa: « En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement pendant huit jours au plus pourra être prononcée ».

Art. 4. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer.

L'article 1^{er} du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme y est étendu pour l'application de la présente loi.

Fait à Paris, le 26 janvier 1957.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 315

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 janvier 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à coordonner certains articles de la loi n° 55-1475 du 12 novembre 1955 relative aux mesures conservatoires avec ceux des décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière et n° 55-583 du 20 mai 1955 relatif aux faillites et règlements judiciaires et à la réhabilitation, par M. Jean Geoffroy, sénateur (1)

Mesdames, messieurs, au moment où se déroulait l'examen devant le Parlement de la proposition de loi qui devait devenir par la suite la loi n° 55-1475 du 12 novembre 1955 relative aux mesures conservatoires, sont intervenus deux décrets à caractère législatif, puisque pris en application d'une loi conférant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux:

Le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière;

Le décret n° 55-583 du 20 mai 1955 relatif aux faillites et règlements judiciaires et à la réhabilitation.

En raison de leur étude à des moments différents, ces textes n'étaient pas en harmonie sur des points de détail et, lorsque la loi du 12 novembre 1955 a été examinée en dernière lecture, il n'était plus possible d'apporter une modification aux articles qui eussent dû être amendés, ces articles étant devenus définitifs, comme déjà adoptés dans le même texte par les deux Assemblées (art. 20 de la Constitution).

La présente proposition de loi a pour but de réaliser cette mise en harmonie.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification dans le texte voté par l'Assemblée nationale qui est le suivant:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 54 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 54. — Sous les conditions mentionnées à l'article précédent, le président ou le juge de paix pourra également, par ordonnance rendue comme il est dit à l'article 48, autoriser le créancier à prendre une inscription provisoire d'hypothèque judiciaire, valable trois ans et renouvelable conformément à l'article 2154 du code civil, pour sûreté de sa créance, sur les immeubles de son débiteur. Cette inscription ne prendra rang qu'à sa date.

« Elle sera opérée sur présentation de l'ordonnance et sur le dépôt des deux bordereaux visés par l'article 2148 du code civil, contenant exclusivement:

« 1^o La désignation du créancier, l'élection de domicile et la désignation du débiteur, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 (1^o et 2^o) de l'article 2148 du code civil;

« 2^o L'indication de la date de l'ordonnance et la désignation du magistrat qui a rendu celle-ci;

« 3^o L'indication du capital de la créance éventuelle dont le montant a été fixé par ladite ordonnance et ses accessoires;

« 4^o La désignation conformément aux dispositions de l'alinéa 3 (5^o) de l'article 2148 du code civil de chacun des immeubles sur lesquels l'inscription a été ordonnée.

« Les dispositions des alinéas 4 à 7 de l'article 2148 du code civil sont applicables.

« Une inscription définitive, conforme aux dispositions de l'article 2148 du code civil, devra être prise dans les deux mois à dater du jour où la décision statuant au fond aura acquis l'autorité de la chose jugée sur présentation de la grosse de cette décision. Cette inscription se substituera rétroactivement à l'inscription provisoire et son rang sera fixé à la date de ladite inscription provisoire dans la limite des sommes que conserve celle-ci. Il ne sera dû qu'un seul salaire ou émoulement pour les deux inscriptions.

« Faute d'inscription nouvelle dans le délai ci-dessus fixé, l'inscription provisoire deviendra rétroactivement sans effet et sa radiation pourra être demandée par toute partie intéressée, aux frais de l'inscrivante, au magistrat qui aura autorisé ladite inscription.

« Dans le cas, soit de désistement ou de péremption d'instance, soit de désistement d'action, la mainlevée non consentie de l'inscription provisoire sera donnée par le magistrat qui aura autorisé ladite inscription et la radiation en sera opérée sur le dépôt de son ordonnance passée en force de chose jugée.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1214, 2156 et in-8° 200; Conseil de la République, n° 102 (session de 1956-1957).

« Lorsque la valeur des immeubles grevés sera notablement supérieure au montant des sommes inscrites, le débiteur pourra faire limiter les effets de l'inscription provisoire par le magistrat qui aura autorisé ladite inscription sur des immeubles qu'il indiquera à cette fin, pourvu qu'il justifie que ces immeubles ont une valeur double du montant de cette somme. »

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 11 de la loi n° 55-1475 du 12 novembre 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 11. — L'article 41 du décret n° 55-583 du 20 mai 1955 est complété par l'alinéa suivant:

« 4^o Toutes inscriptions prises en application des articles 53 et 54 du code de procédure civile. »

ANNEXE N° 316

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 janvier 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrier, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale).

Paris, le 29 janvier 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 janvier 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrier.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session, à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les travailleurs et apprentis désireux de participer à des stages ou sessions exclusivement consacrés à l'éducation ouvrier ou à la formation syndicale, organisés soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de travailleurs reconnues comme représentatives sur le plan national, soit par des instituts spécialisés, ont droit, sur leur demande, à un congé non rémunéré de douze jours ouvrables par an.

Le congé peut être pris en une ou deux fois, sans que la durée de l'une des absences puisse être inférieure à six jours ouvrables.

La liste des centres et instituts dont les stages ou sessions ouvrent droit aux congés visés ci-dessus, est établie chaque année par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat à l'agriculture, après avis des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national.

La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales, ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

Art. 2. — La demande de congé doit être présentée à l'employeur au moins trente jours à l'avance par l'intéressé et doit préciser la date et la durée de l'absence sollicitée, ainsi que le nom de l'organisme responsable du stage ou de la session.

Le bénéfice du congé demandé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. Le refus, qui doit être motivé, est notifié à l'intéressé dans le délai de trois jours à compter de la réception de la demande. Toutefois, le nombre des bénéficiaires dans l'établissement au cours d'une année ne peut dépasser un maximum fixé par arrêté du ministre des affaires sociales.

En cas de différend, l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise pourra être saisi et pris pour arbitre.

L'organisme chargé des stages ou sessions doit délivrer au travailleur une attestation constatant la fréquentation effective de ceux-ci par l'intéressé. Cette attestation est remise à l'employeur au moment de la reprise du travail.

Art. 3. — Les conventions collectives peuvent contenir des dispositions plus favorables que celles prévues par le présent texte, et préciser les périodes de congé les mieux adaptées aux nécessités de chaque profession, ainsi que les modalités de fractionnement des

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 2905, 1431, 1432, 1916, 1917, 3498 et in-8° 413.

congés et les procédures amiables permettant de régler les difficultés qui peuvent survenir pour l'application de la présente loi.

Des accords d'établissement peuvent fixer la répartition des congés par service ou par catégorie professionnelle.

Art. 4. — Le titre VI de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires est ainsi complété :

« Art. 88 bis. — Un congé d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an, pris en une ou deux fois sans que la durée de l'une des absences puisse être inférieure à six jours ouvrables, est accordé, dans des conditions analogues à celles prévues pour les travailleurs du secteur privé en vue de favoriser l'éducation ouvrière, au fonctionnaire qui en fera la demande. »

« Pendant la durée de ce congé, les émoluments du fonctionnaire sont réduits au montant des retenues légales pour retraite et sécurité sociale afférentes à son grade. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille. »

« Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, détermine les conditions d'application du présent article. »

Art. 5. — Le titre VII de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux est ainsi complété :

« Art. 47 bis. — Un congé d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an, pris en une ou deux fois sans que de la durée de l'une des absences puisse être inférieure à six jours ouvrables, est accordé, dans des conditions analogues à celles prévues pour les travailleurs du secteur privé en vue de favoriser l'éducation ouvrière, à l'agent qui en fera la demande. »

« Pendant la durée de ce congé, les émoluments de l'agent sont réduits au montant des retenues légales pour retraite et sécurité sociale afférentes à son grade. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille. »

« Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires économiques et financières détermine les conditions d'application du présent article. »

Art. 6. — Les conditions d'application de la présente loi aux autres agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, au personnel des entreprises publiques énumérées par le décret prévu au deuxième alinéa de l'article 31 *o* du livre 1^{er} du code du travail, ainsi qu'au personnel navigant de la marine marchande et de l'aéronautique civile, sont déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 7. — Dans les professions agricoles définies par les articles 616, 1144, 1149 et 1152 du code rural et par l'article 1060 4^o, 5^o, 6^o et 7^o dudit code, des arrêtés préfectoraux pris après avis des commissions paritaires instituées par l'article 983 de ce même code pourront fixer les périodes de grands travaux pendant lesquelles les congés prévus par la présente loi pourront être exigés.

Art. 8. — La présente loi est applicable en Algérie. Les travailleurs des départements algériens peuvent bénéficier de ses dispositions pour participer aux stages ou sessions qui sont organisés en métropole ou en Algérie.

Pour l'application de la loi sur le plan algérien, le gouverneur général y exerce les pouvoirs qui sont dévolus en métropole aux différents ministres et secrétaires d'Etat.

Art. 8 bis. —

Art. 9. — En cas d'infraction aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 2 de la présente loi, les pénalités prévues par les articles 158 et suivants du livre II du code du travail sont applicables.

Les inspecteurs du travail et les inspecteurs des lois sociales en agriculture sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des dispositions visées à l'alinéa précédent.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 janvier 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 317

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 31 janvier 1957).

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi permettant l'extension du régime des indemnités aux maires, adjoints et conseillers municipaux en vigueur dans la France métropolitaine, aux communes de plein exercice et de moyen exercice d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et de Madagascar, présentée par M. Durand-Réville, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 74 de la loi du 5 avril 1884 prévoyait que :

« Les fonctions de maires, adjoints, conseillers municipaux, sont gratuites. Elles donnent seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. »

« Les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités aux maires pour frais de représentation. »

Ce principe de la gratuité des fonctions municipales qui était alors absolu a subi de nombreuses atteintes (ordonnance du 13 octobre 1945, loi du 9 août 1947, loi du 29 septembre 1948, loi du 24 juin 1950, loi du 24 juillet 1952, loi du 28 novembre 1956).

Le texte de l'article 74 de la loi municipale est actuellement le suivant :

« Les frais de mission exposés par les maires, adjoints, conseillers municipaux, présidents et membres de délégations spéciales, dans l'accomplissement des mandats spéciaux, peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I. »

« Les dépenses de transports effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais (art. 1^{er}, ordonnance du 18 octobre 1945). »

« Les conseillers municipaux ou les délégations spéciales peuvent voter sur les ressources ordinaires du budget, des indemnités de fonctions aux maires et adjoints, ainsi qu'aux présidents des délégations spéciales et aux membres de celles-ci faisant fonction d'adjoints, lorsque la situation de ces magistrats les rend nécessaires (Art. 2, id.) »

« Les conseils municipaux des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton... peuvent voter des majorations d'indemnités s'élevant au maximum à 25 p. 100 pour les magistrats municipaux des chefs-lieux de département, à 20 p. 100 pour deux des chefs-lieux d'arrondissement et 15 p. 100 des chefs-lieux de canton (Art. 4, id.). »

« Les conseils municipaux de toutes les communes sinistrées sont autorisés à voter les indemnités de fonctions majorées au maximum d'un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune. Ce supplément d'indemnité peut se cumuler, le cas échéant, avec la majoration prévue pour les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton; mais il doit être calculé d'après l'indemnité de fonctions non augmentée de cette majoration (Art. 6, id.). »

« Dans les communes de plus de 110.000 habitants, les conseils municipaux sont autorisés à voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints pour l'exercice de certaines fonctions ou missions particulières (Art. 3, id.). »

« Le cumul d'une indemnité parlementaire avec les indemnités de maires ou adjoints prévues par la présente loi ne sera autorisé qu'à concurrence de la moitié de ces dernières; l'autre moitié pourra être déléguée par le parlementaire intéressé à son ou à ses suppléants. »

Ainsi, le législateur s'est-il progressivement rendu compte que la complexité de la vie administrative ne permettait plus guère, dans la métropole, de cumuler avec l'exercice d'une profession lucrative celui de fonctions municipales de plus en plus absorbantes. Il n'a pas voulu ignorer non plus les sujétions onéreuses de représentation inhérentes à la magistrature municipale.

Si ces motifs se sont imposés au législateur pour prévoir des indemnités compensatrices des obligations de cette nature dans la métropole, à combien plus forte raison ces motifs sont-ils impérieux pour les nouveaux maires et adjoints élus dans les villes d'outre-mer érigées en communes de plein exercice.

Les nouveaux magistrats municipaux élus dans les grandes villes d'Afrique, par exemple, sont le plus souvent des autochtones que leur expérience administrative et leur maturité politique ont désignés aux suffrages du corps électoral des communes de plein exercice. Les sujétions des nouvelles fonctions qu'ils assument vont les priver pratiquement des ressources qui, par leur travail dans leur secteur administratif, lorsque ce sont des fonctionnaires, dans le secteur privé lorsqu'ils y étaient patrons ou salariés, leur permettaient de pourvoir aux nécessités de leurs responsabilités familiales. S'ils se trouvent dans l'obligation de cumuler leurs fonctions civiles antérieures et l'exercice de leurs fonctions municipales nouvelles, croit-on sérieusement qu'ils seront en mesure d'exercer convenablement la magistrature qui leur est échue?

Faut-il ajouter que les administrateurs-maires qui ont été leurs prédécesseurs — et à la plupart desquels il y a lieu de rendre hommage pour la sagesse de leur gestion communale — étaient des fonctionnaires régulièrement rémunérés par le budget de l'Etat. Ce traitement était, avec le sens élevé du devoir qui caractérise l'administration des territoires d'outre-mer, l'une des garanties de leur indépendance.

N'est-il pas naturel que leurs successeurs élus se voient assurer la même indépendance par l'octroi légal d'indemnités définies par la loi, comme c'est le cas pour leurs collègues de la métropole?

Il est certes permis de n'avoir pas été d'accord sur le rythme imposé par la loi n° 55-1489 à l'extension et à la généralisation des libertés municipales à des communes dont il n'est pas certain que toutes disposent des ressources indispensables à l'administration d'un budget municipal. Mais du moment que le législateur a voté la loi, il faut souhaiter qu'elle réussisse et il est à la fois logique et équ-

table de donner aux nouveaux magistrats élus les moyens d'assurer leur mandat d'une façon décente.

Or, dans l'état présent des choses, la réglementation appliquée aux municipalités d'A. O. F., d'A. E. F., du Cameroun, et de Madagascar est celle résultant du texte initial de l'article 74 de la loi du 5 avril 1884. Les modifications subséquentes apportées à ce texte n'ont pas été étendues outre-mer. Dès lors, les maires et adjoints ne peuvent prétendre qu'au remboursement des seuls frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux et aux indemnités pour frais de représentation votées par les conseils municipaux. La législation actuelle ne leur permet donc pas de percevoir d'indemnités de fonctions.

Si l'on souhaite, comme l'auteur de la présente proposition, que la loi municipale soit en Afrique et à Madagascar un succès, si l'on considère pour lui que l'école de l'administration municipale est la meilleure pour la formation politique des élites africaines, il y a lieu à modifier cet état de choses.

La parité comptable du franc C. F. A. étant différente de celle du franc métropolitain, il va sans dire qu'un décret devra déterminer les conditions dans lesquelles l'égalité des indemnités sera maintenue entre les magistrats municipaux d'outre-mer et leurs collègues de la métropole.

Dans la métropole, les indemnités maxima pour l'exercice effectif des fonctions de maire et adjoint des communes, de président et membre de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint, de membres de certains conseils municipaux et de conseiller général de la Seine, sont fixées par la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 modifiée par la loi n° 56-1198 du 28 novembre 1956.

A la suite de la réorganisation municipale dans nos territoires d'outre-mer, et pour l'ensemble des motifs exposés ci-dessus, il nous a paru équitable que les indemnités aux maires, adjoints ou conseillers municipaux de ces territoires, soient fixées suivant les mêmes règles. Il nous a également semblé nécessaire de le préciser à l'article 7 de la loi du 13 novembre 1955 en ce qui concerne les communes de plein exercice. Dans les communes de moyen exercice, l'article 51 de la même loi prévoit qu'elles « sont régies par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux communes de plein exercice ».

C'est pour ces raisons, sommairement exposées, que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi permettant l'extension du régime des indemnités aux maires, adjoints et conseillers municipaux en vigueur dans la France métropolitaine, aux communes de plein exercice et de moyen exercice d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et de Madagascar.

ANNEXE N° 318

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 31 janvier 1957.)

PROPOSITION DE LOI tendant à relever le taux de la **taxe sur la valeur locative des locaux** servant à l'exercice d'une profession, présentée par M. Waldeck L'Huillier, Mme Renée Dervaux, M. Dupic et les membres du groupe communiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les collectivités locales connaissent de très grosses difficultés pour l'établissement de leur budget. Il convient donc, en attendant la réforme générale des finances locales promise depuis cinquante-sept ans et qui a fait l'objet de trente rapports différents, de leur donner dès maintenant quelques ressources supplémentaires.

Parmi les taxes instituées par la loi Niveau du 13 août 1926, la taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession, n'a pas été modifiée depuis dix ans.

C'est en effet la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 portant création de ressources nouvelles pour les collectivités locales qui a porté le taux de cette taxe à 30 p. 100 pour les communes. Cette taxe est calculée sur la valeur locative qui sert de base au droit proportionnel de patente et comporte les mêmes exemptions.

Elle est la seule qui permette d'instituer un taux progressif et son rendement n'est pas négligeable dans les villes commerçantes ou industrielles. Elle peut être perçue par les départements mais, dans ce cas, le taux ne peut dépasser la moitié du maximum fixé pour la taxe communale.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le 5^e aliéna de l'article 1528 du code général des impôts est modifié comme suit :

« — le taux de la taxe ne peut excéder 50 p. 100 de la valeur locative. »

ANNEXE N° 319

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 31 janvier 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de loi de M. Naveau et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi du 11 août 1943 » relatif au **contrôle douanier** en vue d'en revenir à la législation antérieure, par M. Naveau, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires économiques m'a chargé du rapport de la proposition de loi dont je suis l'auteur, qui tendait à constater la nullité de l'acte dit « loi du 11 août 1943 » relatif au contrôle douanier, en vue d'en revenir à la législation antérieure.

Ce texte législatif avait introduit dans le code des douanes un certain nombre de dispositions renforçant le contrôle de l'administration des douanes sur la circulation des animaux dans la zone terrestre des régions frontalières.

Il avait notamment rendu plus strict le régime dit du « compte ouvert du bétail » en vertu duquel les animaux des catégories désignées par arrêté ministériel, essentiellement les espèces bovine et chevaline, détenus dans les régions frontalières devaient être déclarés à la douane par leurs détenteurs et ne pouvaient circuler ou pacager dans lesdites régions sans un acquit à caution délivré par le bureau des douanes.

Quoique le régime du compte ouvert du bétail ait une origine ancienne, les premiers travaux de codification ayant fait l'objet d'une ordonnance du 28 juillet 1822, il semble que les dispositions plus strictes de l'acte dit « loi du 11 août 1943 » aient été prises en raison des circonstances particulières de l'occupation.

Les mesures découlant de ces dispositions obligent les exploitants agricoles des régions frontalières à tenir une véritable comptabilité de tous les mouvements du cheptel : naissances, décès, ventes et achats, et même changements de pacages à l'intérieur de la zone considérée.

Certes, on ne peut nier que de nombreux et importants adoucissements aient été apportés aux dispositions législatives.

L'administration des douanes s'est efforcée d'alléger sensiblement les sujétions pesant sur les propriétaires du bétail des régions frontalières, sans négliger les impératifs économiques et financiers de la nation. Une décision administrative en date du 20 juillet 1955 a autorisé les directeurs régionaux à suspendre, à titre provisoire, soit dans toute l'étendue de leur circonscription, soit dans certaines parties seulement, l'application du régime du compte ouvert des animaux.

Cette décision a eu pour effet de suspendre l'application de ce régime sur la plus grande partie des frontières terrestres, les obligations imposées aux propriétaires et éleveurs n'étant maintenues que dans certaines régions montagneuses particulièrement exposées à la fraude.

Toutefois, cette mesure est essentiellement révoquée et pourra être rapportée, soit à l'égard d'un assujéti, soit à l'égard de tous les intéressés d'une région donnée.

En outre, la circulation et le pacage du bétail existant en France dans la zone du rayon des douanes restent soumis obligatoirement à la délivrance d'un passavant à retirer aux mêmes lieux qu'actuellement, les détenteurs de carnets à souche tenant lieu de passavants restant habilités à délivrer eux-mêmes leurs titres de mouvement.

A une époque où le Gouvernement, d'une part, met à l'étude l'ouverture d'un marché commun et, d'autre part, pour lutter contre l'inflation et la hausse des prix de certains produits agricoles (dont la viande) décide l'importation de bétail en suspension de droits de douane, il est inconcevable que l'on puisse imaginer des importations frauduleuses de bétail qui auraient un caractère préjudiciable aux intérêts des éleveurs français.

Toutefois, en vertu du décret n° 48-935 du 8 décembre 1948, les dispositions du code des douanes ont été modifiées et refondues en sorte que la réglementation du compte ouvert du bétail fait maintenant l'objet des articles 208 et 212 dudit code.

L'article 208 délimite la zone dans laquelle le compte ouvert est applicable.

Quant à l'article 209, il est ainsi rédigé :

Article 209.

« Des arrêtés du ministre des finances et des ministres chargés des affaires économiques et de l'agriculture peuvent :

« a) Désigner les parties de la zone définie à l'article précédent où la formalité du compte ouvert ne sera pas exigée ;
« b) Porter jusqu'à 5 kilomètres la distance de 2 kilomètres prévue au paragraphe premier de l'article précédent en vue de faciliter la répression de la fraude. »

Il apparaît donc qu'en vertu de l'article 209, des arrêtés interministériels peuvent exclure de la réglementation du compte ouvert certaines régions frontalières.

Or, votre rapporteur a été informé qu'un tel arrêté était en cours d'élaboration et avait pour objet de suspendre la réglementation du compte ouvert du bétail dans la plupart des frontières terrestres, sauf dans certaines régions strictement limitées, particulièrement exposées à la fraude.

Votre commission des affaires économiques et des douanes se préoccupant du résultat pratique a reconnu que l'arrêté interminis-

(1). Voir : Conseil de la République, n° 479 (session de 1955-1956).

tériel prévu par l'article 209 du code des douanes et désignant les zones des régions frontalières où la formalité du compte ouvert ne serait pas exigée, permettrait d'agir avec souplesse dans un domaine où les circonstances de temps et de lieu pouvaient se modifier rapidement.

En conséquence, elle a décidé de transformer en proposition de résolution la proposition de loi en discussion afin que soient maintenues les dispositions de principe des articles 208 à 212 du code des douanes, mais que leur soient apportées, en fonction des circonstances présentes, les assouplissements nécessaires.

Elle vous propose donc d'inviter le Gouvernement à prendre rapidement l'arrêté interministériel désignant les parties des régions frontalières où la formalité du compte ouvert ne sera pas exigée.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter la proposition de résolution dont la teneur suit :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à délimiter par arrêté interministériel, avant le 31 mai 1957 et en application de l'article 209 a du code des douanes, les zones où la formalité du compte ouvert du détail ne sera plus exigée.

ANNEXE N° 320

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 31 janvier 1957.)

AVIS SUPPLEMENTAIRE présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la **formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles**, par M. Delalande, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} février 1957. (Compte rendu *in extenso* de la 2^e séance du Conseil de la République du 31 janvier 1957, page 148, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 321

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 31 janvier 1957.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant **statut général du personnel des communes** et des établissements publics communaux, par M. Waldeck L'huillier, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} février 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 janvier 1957, page 2960, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 322

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 31 janvier 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article L 241 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, par Mme Marie-Hélène Cardot, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, d'après les dispositions actuelles de l'article L 241 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ne sont considérés comme orphelins mineurs aux yeux du code les enfants d'un militaire ou marin « autochtone musulman, originaire de l'Algérie ou non, naturalisé, originaire de la Tunisie ou du Maroc » que jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Cette disposition qui date de la loi du 31 mars 1919 paraît véritablement établir une discrimination anormale entre orphelins de guerre français selon qu'ils appartiennent à telle ou telle race, alors que leurs pères ont pu trouver la mort côte à côte dans le même combat.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 2739, 5150 (rectifié), 5666, 7638, 8009, 8610, 10458, 10635, 11024 et in-8° 1982 ; Conseil de République, n°s 368 (année 1955), 191, 234 (session de 1955-1956) et 257 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4575, 4605, 5612, 6108, 4108, 4998, 8519, 11564 et in-8° 2223 ; (3^e législ.), 1638, 3320, 3541 et in-8° 337 ; Conseil de la République, n°s 410 (année 1952), 204 et 367 (session de 1955-1956), 193 et 308 (session de 1956-1957).

(3) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 2645, 3258 et in-8° 870 ; Conseil de la République, n° 227 (session de 1956-1957).

Votre commission ne saurait que vous recommander de suivre le Gouvernement et l'Assemblée nationale et de voter la suppression, dans l'article en question, des paragraphes 2^o et 3^o, ce qui aura pour effet de ramener à vingt et un ans la limite supérieure de l'obtention des pensions d'orphelins pour tous les enfants des soldats tués au front dans l'armée française.

C'est ce souci d'équité qui a inspiré le dépôt du projet de loi suivant, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, que votre commission des pensions vous demande d'adopter sans modification :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les paragraphes 2^o et 3^o de l'article L 241 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont supprimés.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1957.

ANNEXE N° 323

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 31 janvier 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur les projets de loi adoptés par l'Assemblée nationale : 1^o portant **règlement définitif du budget de l'exercice 1948** ; 2^o portant **règlement définitif du budget de l'exercice 1949** ; 3^o portant **règlement définitif du budget de l'exercice 1950**, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République est appelé à voter trois projets de loi de règlement concernant les exercices 1948, 1949 et 1950.

La loi de règlement, ainsi que vous le savez, est l'ultime phase de la procédure budgétaire puisqu'elle a pour objet d'arrêter définitivement les recettes et les dépenses d'un exercice. Théoriquement, elle devrait donc permettre au Parlement d'exercer un contrôle efficace sur l'exécution d'un budget déterminé tout en lui facilitant l'examen des budgets futurs.

Pratiquement, la loi de règlement a jusqu'à présent, perdu tout intérêt car elle a toujours été votée trop tardivement. C'est ainsi que les lois concernant le règlement des exercices 1939 à 1946 n'ont été votées que le 2 décembre 1953 tandis que l'exercice 1947 n'a été réglé que par une loi du 17 septembre 1951.

Lorsque nous aurons voté les projets de loi dont nous sommes saisis, nous n'en serons encore qu'au règlement de l'exercice 1950. Il ne pouvait être question, dans ces conditions, de vouloir tirer de ces projets — déposés avant la loi de finances — des enseignements pour le budget de 1957.

Nous en sommes donc réduits à entériner purement et simplement les résultats comptables qui nous sont présentés et qui s'établissent ainsi qu'il suit :

1948. — Recettes : 1.020.812.713.036,80 ; dépenses : 992.186.674.917 ; différences en plus : 28.626.038.089,80.

1949. — Recettes : 1.411.484.904.273 ; dépenses : 1.204.852.722.623 ; différences en plus : 236.632.181.650.

1950. — Recettes : 2.076.451.908.825,80 ; dépenses : 2.356.752.802.252,60 ; différences en moins : 280.297.893.426,80.

Tels sont les chiffres qui ont été vérifiés et approuvés par la cour des comptes et dont votre commission des finances vous propose l'adoption.

Votre commission, cependant, croit devoir formuler, à cette occasion, quelques observations d'ordre général.

Tout d'abord, elle tient à souligner que les résultats comptables qui apparaissent dans les documents qui nous sont soumis ne correspondent nullement à la situation réelle des finances publiques au cours des exercices considérés. Celle-ci ne peut être obtenue qu'en affectant ces chiffres d'un certain nombre de correctifs tenant compte :

a) Des modifications intervenues dans la structure du budget depuis 1948 et 1949, années au cours desquelles les dépenses effectuées au titre de l'indemnisation des dommages de guerre et des investissements économiques et sociaux étaient retracées dans les comptes spéciaux du Trésor ;

b) Du jeu du compte spécial d'apurement des comptables d'outre-mer et agents comptables spéciaux créés par la loi du 9 décembre 1948 et auquel sont imputées des dépenses, qui centralisées tardivement, n'ont pu être rattachées aux exercices dont elles dépendent réellement ;

c) De la procédure spéciale prévue par les collectifs d'ordonnement de 1949 et 1950 qui a permis d'imputer les dépenses afférentes à ces exercices sur les exercices suivants ;

d) Des soldes des comptes spéciaux du Trésor non intégrés aux budgets.

La prise en compte de ces divers facteurs fait ressortir, pour chacun des exercices en cause, un excédent de dépenses s'élevant à :

— 748 milliards en 1948 ;
— 517 milliards en 1949 ;
— 324 milliards en 1950.

(1) Voir Assemblée nationale (3^e législ.) n°s 1454, 1456, 3032 et in-8° 282, 283 et 284 ; Conseil de la République, n°s 93, 93 et 94 (session de 1956-1957).

Ainsi, les trois exercices considérés se sont soldés par une lourde charge pour le trésor. Cet état de fait s'explique essentiellement par les difficultés que les gouvernements ont rencontrées, à l'époque, pour gérer les finances publiques alors qu'ils devaient faire face aux séquelles de la guerre et à l'inflation dont le rythme était menaçant. Pressés par les événements, ils n'ont peut-être pas toujours respecté rigoureusement l'orthodoxie budgétaire et les lois de règlement qui nous sont soumises mettent ainsi en lumière certaines irrégularités.

La cour des comptes, pour sa part, en a relevé un certain nombre consistant en dépassements de crédits, compensations de recettes ou de dépenses ou imputations erronées.

1° Dépassements de crédits.

En ce qui concerne le budget général, les ouvertures de crédits complémentaires prévues dans les projets de loi de règlement tendant à régulariser des dépenses déjà effectuées s'élèvent à :

- 12.943 millions en 1948;
- 26.620 millions en 1949;
- 53.649 millions en 1950.

Pour les budgets annexes, ces crédits sont de :

- 3.996 millions en 1948;
- 7.801 millions en 1949;
- 10.688 millions en 1950.

Enfin, pour les comptes spéciaux du Trésor, ils atteignent :

- 98.501 millions en 1949;
- 51.516 millions en 1950.

La cour des comptes a accepté ces dépassements dont beaucoup d'ailleurs concernent des dépenses obligatoires. Elle a toutefois formulé quelques observations sur quelques points particuliers et notamment sur deux chapitres de crédits évaluatifs concernant, l'un les intérêts des bons du Trésor à court terme, l'autre les frais de trésorerie sur lesquels des dépassements ont été constatés.

De tels dépassements ne peuvent résulter que de minoration systématique des dépenses dont use le Gouvernement pour présenter, au début de l'année budgétaire, un budget moins mauvais qu'il n'est en réalité et dont il espère un vote plus facile de la part du Parlement.

2° Compensations de recettes et de dépenses.

Ainsi que le souligne la cour des comptes, ces compensations sont interdites car elles peuvent masquer l'activité réelle de certains services et peuvent même, dans certaines éventualités, permettre aux administrations de dépenser au delà des crédits qui leur sont accordés.

Quelques-unes ont cependant été relevées, notamment en matière de comptes spéciaux du Trésor, par la cour qui a fait au Gouvernement les observations qui s'imposaient.

3° Imputations erronées.

Malgré de nombreuses rectifications qui interviennent en cours et en clôture d'exercice, des recettes et des dépenses ont reçu et conservé des imputations erronées. Les plus fréquentes concernent le paiement de dépenses de fonctionnement sur crédits réservés à l'équipement. Dans un cas (ministère de l'industrie et du commerce), de fausses imputations ont permis, en 1949 et en 1950, de maintenir un service précédemment supprimé par mesure d'économie.

Dans d'autres cas, le budget général a reçu à tort des recettes qui auraient dû être affectées à des comptes spéciaux du Trésor.

C'est ainsi que le budget général de 1949 a bénéficié à tort d'une somme de 108 millions, reliquat de divers fonds communs supprimés par une loi du 4 septembre 1941, et qui aurait dû être versée à un compte spécial d'apurement.

Pour tous ces dépassements de crédits, compensations irrégulières de recettes et de dépenses, imputations erronées, la cour des comptes a examiné, chaque fois qu'il y avait lieu, la question du renvoi devant la cour de discipline budgétaire; mais le plus souvent celle-ci ne pouvait être saisie car les conditions requises par la loi du 25 septembre 1948 ne se trouvaient pas réunies.

Votre commission des finances se félicite du concours ainsi apporté par la cour des comptes au travail législatif. Elle souhaite toutefois que cette collaboration aboutisse, sur le plan pratique, à un examen plus rigoureux, et par conséquent plus efficace des dotations budgétaires de l'année en cours. Pour cela, il faudrait que la loi de règlement fût déposée et votée dans les délais les plus courts.

La substitution du système de la gestion à celui de l'exercice ainsi que la nouvelle présentation budgétaire doivent permettre d'obtenir, dans ce domaine, des résultats intéressants.

Déjà le ministère des finances a pris l'initiative de préparer la loi de règlement de l'exercice 1955 avant même l'achèvement des projets de loi relatifs aux exercices antérieurs. Aussi bien cette loi de règlement de 1955, déjà déposée symboliquement le 28 décembre 1956, sera très prochainement distribuée au Parlement.

Cet effort accompli par l'administration, en pleine période de transition dans la procédure budgétaire, laisse à penser que dorénavant devraient être respectées les dispositions de l'article 65 du décret organique sur la présentation budgétaire selon lesquelles « le projet de loi de règlement est déposé à l'Assemblée nationale avant la fin de l'année qui suit celle de l'exécution du budget ».

C'est dans cet espoir, et sous le bénéfice des observations qui précèdent, que votre commission des finances vous propose d'adopter sans modification les trois projets de loi votés par l'Assemblée nationale et ainsi rédigés :

PROJET DE LOI

portant règlement définitif du budget de l'exercice 1948.

TITRE I^{er}

BUDGET GENERAL

1^o DEPENSES

A. — DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. — Les dépenses du Budget général de l'exercice 1948 (dépenses ordinaires des services civils), constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de 636.213.381.210 F.

Les dépenses payées sur le même exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à 624.607.546.745 F.

Et les dépenses restant à payer à 11.605.834.465 F.

§ 2. — Fixation des crédits.

Art. 2. — Il est ouvert sur le budget général de l'exercice 1948, pour régularisation des dépenses ordinaires des services civils effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires montant à la somme de 12.700.418.251,40 F à attribuer :

Au ministre des affaires étrangères :

COMMISSARIAT AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

A. — Administration centrale.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 402. — Indemnités et allocations diverses, 167.438 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 160.455 F.

B. — Allemagne.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 606. — Dépenses des exercices clos, 110.669.527 F.

Au ministre de l'agriculture :

SERVICES DE L'AGRICULTURE

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 316. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Matériel et dépenses diverses, 5.211 F.

Chap. 348-3. — Services écoles et laboratoires vétérinaires. — Travaux d'entretien, 112.049 F.

Total de la 5^e partie, 117.260 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 512. — Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux. — Contrôle de la salubrité des viandes. — Indemnités pour abattage d'animaux, 40.579 F.

Au ministre des anciens combattants et victimes de guerre :

2^e partie. — Dette viagère.

Chap. 001. — Retraite du combattant, 207.991.146 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 302. — Matériel des services extérieurs annexes de l'administration centrale. — Frais d'hospitalisation des pensionnaires invalides, 924.885 F.

Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.

Chap. 707. — Dépenses mobilières d'hébergement, 83.627 F.

Au ministre de l'éducation nationale :

4^e partie. — Personnel.

Chap. 406. — Administration académique. — Traitements du personnel titulaire, 57.969.897 F.

Chap. 221. — Bibliothèques des universités. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 2.804 F.

Total de la 4^e partie, 57.072.701 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- Chap. 320. — Examens et concours de l'enseignement supérieur, 622.157 F.
 Chap. 358. — Education populaire. — Centres éducatifs. — Frais de stage, 1.933.655 F.
 Chap. 381. — Conservatoire national de musique. — Matériel, 67.711 F.
 Chap. 386. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Matériel, 1.029.133 F.
 Chap. 386-1. — Acquisition d'ensembles mobiliers en vue de la reconstitution des réserves du mobilier national, 919.954 F.
 Chap. 398-2. — Travaux de conservation des ruines d'Oradour-sur-Glane, 214.477 F.
 Chap. 398-3. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration, 69.915 F.
 Chap. 398-8. — Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement, 9.671 F.
 Total de la 5^e partie, 4.896.709 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

- Chap. 406. — Œuvres sociales en faveur des étudiants, 972.161 F.
 Chap. 420. — Secours aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires, à leurs veuves, orphelins ou à leurs familles, 86.101 F.
 Total de la 6^e partie, 1.058.268 F.

7^e partie. — *Subventions.*

- Chap. 513. — Subventions aux établissements privés du second degré, 223 F.
 Chap. 527. — Théâtres nationaux, 41.476.929 F.
 Chap. 530. — Expansion universitaire. — Subventions, 330.200 F.
 Chap. 542. — Service des lettres. — Subventions diverses, 15.000 F.
 Total de la 7^e partie, 41.822.352 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

- Chap. 602-1. — Etudes techniques. — Rayonnement sportif, 26.914 F.
 Chap. 606. — Education physique et sports. — Education pré-militaire, 6.591 F.
 Chap. 609. — Frais de contrôle des fédérations et associations subventionnées, 1.700.030 F.
 Chap. 611. — Dépenses résultant pour l'Etat de la loi du 5 avril 1937 sur la responsabilité des membres de l'enseignement public, 4 millions 517.861 F.
 Total de la 8^e partie, 6.251.366 F.
 Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.
 Chap. 701. — Bourses et prêts d'honneur et exonérations de droits exceptionnels, 25.425.580 F.

Au ministre des finances et des affaires économiques :

FINANCES

1^{re} partie. — *Dette publique.*

- Chap. 001. — Services des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que des bons d'obligations du Trésor à moyen terme, 327.453.127 F.
 Chap. 027. — Service des emprunts autorisés par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1933, 5.485.240 F.
 Chap. 053. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées, 7.783.525.456 F.
 Chap. 054. — Services des avances des instituts d'émission, 413 millions 324.898 F.
 Total de la 1^{re} partie, 8.529.488.721 F.

2^e partie. — *Dette viagère.*

- Chap. 087. — Pensions du personnel des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 6.269.186 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- Chap. 310. — Application de la législation sur les accidents du travail, 109.125 F.
 Chap. 315. — Matériel et frais divers du service des laboratoires, 690.912 F.
 Chap. 323. — Frais d'interim des services extérieurs du Trésor, 67.978.962 F.
 Total de la 5^e partie, 68.778.999 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

- Chap. 404. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, 223.859 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

- Chap. 600. — Frais de trésorerie, 3.206.758.743 F.
 Chap. 619. — Dépenses des exercices clos, 0,10 F.
 Total de la 8^e partie, 3.206.758.743,10 F.

AFFAIRES ECONOMIQUES

4^e partie. — *Personnel.*

- Chap. 100. — Traitements du sous-secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 571.958 F.
 Chap. 102. — Administration centrale et services annexes. — Rémunération du personnel contractuel, 384.672 F.
 Chap. 103. — Administration centrale et services annexes. — Salaires du personnel auxiliaire, 2.186.755 F.
 Total de la 4^e partie, 3.143.385 F.

Au ministre de la France d'outre-mer :

DEPENSES CIVILES

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- Chap. 314. — Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Matériel, 42.416 F.

Au ministre de l'industrie et du commerce :

4^e partie. — *Personnel.*

- Chap. 134. — Indemnités administratives dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, 40.830 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- Chap. 307. — Service des fabrications de la production industrielle, 1.910.938 F.
 Chap. 333. — Travaux d'équipement de l'administration centrale et des services extérieurs, 266.506 F.
 Total de la 5^e partie, 2.177.444 F.

Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.

- Chap. 700. — Service de liquidation des marchés. — Emoluments, 2.142.033 F.
 Chap. 701. — Service de liquidation des marchés. — Salaires des auxiliaires temporaires, 411.503 F.
 Chap. 702. — Service de liquidation des marchés. — Indemnités et allocations diverses, 53.102 F.
 Chap. 703. — Service de liquidation des marchés. — Indemnités de résidence, 551.128 F.
 Chap. 704. — Service de liquidation des marchés. — Supplément familial de traitement, 13.175 F.
 Chap. 705. — Service de liquidation des marchés. — Allocations familiales, 176.717 F.
 Chap. 706. — Service de liquidation des marchés. — Matériel, 97.589 F.
 Chap. 707. — Service de liquidation des marchés. — Remboursement de frais, 62.174 F.
 Chap. 708. — Liquidation des contrats de fournitures. — Fabrications et travaux, 49.219.121 F.
 Total du titre II, 52.726.542 F.

Au ministre de la justice :

4^e partie. — *Personnel.*

- Chap. 120. — Services extérieurs pénitentiaires. — Rémunération des personnels des cadres complémentaires, 78.034 F.
 Chap. 124. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités allouées pour services rendus par des tiers, 23.065 F.
 Chap. 140. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 2.592.494 F.
 Total de la 4^e partie, 2.693.533 F.

7^e partie. — *Subventions.*

- Chap. 502. — Subvention au budget annexe de l'Ordre de la Libération, 38.000 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

- Chap. 601. — Frais de justice en France, 323.859.946 F.
 Chap. 602. — Fonctionnement des tribunaux des pensions, 12 millions 744.571 F.
 Chap. 604. — Approvisionnement des cantines, 489.240 F.
 Total de la 8^e partie, 337.093.757 F.

Au président du conseil :

SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- Chap. 300. — Loyers et indemnités de réquisition, 2.511.627 F.

Au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme :

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 606. — Dépenses des exercices clos, 152.374 F.

Au ministre de la santé publique et de la population :

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 318. — Action éducative sanitaire, démographique et sociale.
— Achat de matériel automobile. 28.177 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 411. — Assistance aux tuberculeux, 30.070 F.

Chap. 415. — Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, 93.879 F.

Total de la 6^e partie, 123.949 F

7^e partie. — *Subventions.*

Chap. 528. — Migrations intérieures. — Etudes et transport des familles, 169.000 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 605. — Dépenses des exercices clos, 98.807 F.

Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.

Chap. 708. — Dépenses des exercices clos, 51.257 F.

Au ministre du travail et de la sécurité sociale :

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 419. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 624.749 F.

Chap. 419-2. — Rappels de rémunérations aux fonctionnaires réintégrés, 1.872.083 F.

Total de la 4^e partie, 2.496.832 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 601. — Réparations civiles d'accidents du travail, 9.077.357 F.

Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.

Chap. 709-2. — Prime d'accueil prévue pour les travailleurs italiens immigrants par l'article 17 de l'accord franco-italien du 30 novembre 1946, 7.966.869 F.

Chap. 717-2. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, 2.331.002 F.

Chap. 724. — Dépenses des exercices clos, 195.262 F.

Total du titre II, 10.493.133 F.

Au ministre des travaux publics et des transports :

MARINE MARCHANDE

Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.

Chap. 702. — Bâtiments sous réquisition. — Indemnités de privation de jouissance et dépenses de remise en état, 9.025.430 F.
Total égal, 12.700.418.251,40 F

Art. 3. — Les crédits se montent ensemble à 687.081.100.952 F pour les dépenses du budget général de l'exercice 1948 (Dépenses ordinaires des services civils).

1^o D'une somme de 250.783 F représentant les crédits gagés par des ressources de diverses natures non consommés par les dépenses et annulés sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales, 250.783 F.

2^o D'une somme de 50.867.468.959 F, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1948, et annulée définitivement, 50.867.468.959 F.

3^o D'une somme de 11.605.834.465 F, représentant des dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1948 qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, 11.605.834.465 F.

Ces annulations de crédits, montant ensemble à 62.473.554.207 F, sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres.

Art. 4. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget général de l'exercice 1948 sont définitivement fixés, pour les dépenses ordinaires des services civils, à la somme de 624.607.546.745 F, égale aux dépenses payées.

B. — DEPENSES CIVILES DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

§ 1^{er}. — *Fixation des dépenses.*

Art. 5. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1948 (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) constatées dans les comptes rendus par les ministres et payées au cours de l'exercice, sont arrêtées à la somme de 81.429.991.878 F.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 6. — Il est ouvert, au budget général de l'exercice 1948 pour régularisation des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 11.760.158 F à attribuer :

Au ministre de l'agriculture :

SERVICES DE L'AGRICULTURE

Reconstruction.

Chap. 803. — Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre, 299.165 F.

Equipement.

Chap. 918. — Restauration des terrains en montagne, 2.011.150 F.

Au ministre de l'éducation nationale :

Equipement.

Chap. 946. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme du 13 novembre 1940), 3.122.425 F.

Chap. 948. — Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif, 174 F.

Total de l'éducation nationale, 3.122.599 F.

Au ministre des travaux publics et des transports :

SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Equipement.

Chap. 900. — Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services des travaux publics et transports, 2.126.286 F.

Chap. 901. — Voie de navigation intérieure. Equipement, 724.780 F.

Chap. 908-2. — Réfection des ouvrages de protection contre les eaux des lieux habités, 6.234.832 F.

Total des travaux publics et des transports, 9.085.948 F.

AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Equipement.

Chap. 915. — Matériel aéronautique, 211.296 F.

Total égal, 14.760.158 F.

Art. 7. — Les crédits se montant ensemble à 87.063.132.693 F pour les dépenses civiles de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948 sont réduits d'une somme de 2.633.140.815 F, non consommée par les dépenses constatées à la charge de cet exercice et annulée définitivement.

Ces annulations de crédits sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres.

Art. 8. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles qui précèdent, les crédits du budget général de l'exercice 1948 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement), sont définitivement fixés à la somme de 84.429.991.878 F égale aux dépenses payées.

C. — DEPENSES MILITAIRES ORDINAIRES

§ 1^{er}. — *Fixation des dépenses.*

Art. 9. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1948 (dépenses militaires ordinaires) constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées à la somme de 230.989.635.264 F.

Les dépenses payées sur le même exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à 225.976.137.182 F.

Et les dépenses restant à payer à 5.013.498.082 F.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 10. — Il est ouvert sur le budget général de l'exercice 1948, pour régularisation des dépenses militaires ordinaires effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 228.460.588 F à attribuer :

Au ministre des forces armées :

SECTION COMMUNE

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 4042. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la guerre, 1.992.333 F.

Chap. 4060. — Service cinématographique des armées, soldes et indemnités des personnels militaires, 17.505.000 F.

Total de la 4^e partie, 19.497.333 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3000. — Presse, information, 6.239.790 F.

Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.

Chap. 7052. — Soldes et indemnités des militaires déchargés des cadres (guerre)	4.587.594 F.
Chap. 7053. — Soldes et indemnités des militaires déchargés des cadres (marine)	16.115.409
Chap. 7062. — Soldes, traitements et indemnités des personnels de liquidation (guerre)	36.511.617
Total du titre II	57.277.620 F.

SECTION AIR

4^e partie. — Personnel.

Chap. 123. — Solde des militaires en disponibilité, non-activité, réforme, congé, 68.819.624 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 320. — Frais de déplacement, 56.861.319 F.

SECTION GUERRE

4^e partie. — Personnel.

Chap. 123. — Solde des militaires en disponibilité, non-activité, réforme, congé, 49.704.902 F.
Total égal, 228.400.588 F.

Art. 11. — Les crédits se montant ensemble à 287.261.360.399,70 F pour les dépenses militaires ordinaires de l'exercice 1948, sont réduits:

1^o D'une somme de 53.367 F, représentant les crédits gagés par des ressources de diverses natures, non consommés par les dépenses, et annulés, sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales, 53.367 F;

2^o D'une somme de 56.271.671.768,70 F non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1948 et annulées définitivement, 56.271.671.768,70 F;

3^o D'une somme de 5.013.498.082 F, représentant des dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1948, qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, 5.013.498.082 F.

Ces annulations de crédits, montant ensemble à 61.288.223.217,70 F, sont et demeurent réparties par ministère et par chapitre.

Art. 12. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget général de l'exercice 1948 sont définitivement fixés, pour les dépenses militaires ordinaires, à la somme de 225.976.137.182 F, égale aux dépenses payées.

D. — DEPENSES MILITAIRES DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses.

Art. 13. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1948 (dépenses militaires de reconstruction et d'équipement) constatées dans les comptes rendus par les ministres et les dépenses payées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à la somme de 57.172.999.142 F.

2^o Fixation des crédits.

Art. 14. — Les crédits, montant à 57.916.719.000 F, ouverts conformément aux tableaux G et H ci-annexés pour les dépenses militaires de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948, sont réduits d'une somme de 773.719.858 F, non consommée par les dépenses constatées à la charge de cet exercice, et annulée définitivement.

Ces annulations de crédits sont et demeurent réparties par ministère et par chapitre.

Art. 15. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles qui précèdent, les crédits du budget général de l'exercice 1948 (dépenses militaires de reconstruction et d'équipement) sont définitivement fixés à la somme de 57.172.999.142 F, égale aux dépenses payées.

2^o Fixation des recettes.

Art. 16. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget général de l'exercice 1948 sont arrêtés, à la somme de 1.186.494.542.152,80 F.

Les recettes du budget général effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à 1.020.812.713.036,80 F et les droits et produits restant à recouvrer à 165.681.829.116 F.

Art. 17. — Les recettes du budget général de l'exercice 1948 sont arrêtées par l'article précédent à la somme de 1.020.812.713.036,80 F.

Les voies et moyens du budget général de l'exercice 1948 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme.

3^o Fixation du résultat

du budget général.

Art. 18. — Le résultat du budget général de l'exercice 1948 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes fixées par l'article précédent, 1.020.812.713.036,80 F.

Dépenses ordinaires des services civils fixées par l'article premier à 624.607.546.745 F.

Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement fixées par l'article 5, 81.429.991.878 F.

Dépenses militaires ordinaires fixées par l'article 9, 225.976.137.182 F.

Dépenses militaires de reconstruction et d'équipement fixées par l'article 13, 57.172.999.142 F.

Total du budget général, 992.186.671.947 F.

Excédent de recette, 28.626.038.089,80 F.

Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des découverts du Trésor.

TITRE II

Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948.

A. — Services civils.

Art. 19. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948 (services civils) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 93.727.586.066 F, conformément au résultat général du tableau L ci-annexé savoir:

Caisse nationale d'épargne, 6.221.217.530 F.

Imprimerie nationale, 1.658.793.629 F.

Légion d'honneur, 643.101.849 F.

Ordre de la libération, 6.621.100 F.

Monnaies et médailles, 3.285.091.636 F.

Postes, télégraphes et téléphones, 77.991.056.983 F.

Radiodiffusion française, 3.915.670.234 F.

Somme égale, 93.727.586.066 F.

Art. 20. — Les crédits ouverts par la loi du 14 septembre 1948 et par des lois spéciales aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948 (services civils), sont augmentés de la somme de 1.491.929.410 F, applicable aux chapitres ci-après:

CAISSE NATIONALE D'EPARGNE

Chap. 001. — Intérêts à servir aux déposants, 260.371.788 F.

Chap. 603. — Impôt de 10 p. 100 sur le montant global des intérêts servis aux déposants, 26.037.979 F.

Chap. 607. — Versement à la dotation de la caisse nationale d'épargne, 9.204.998 F.

Chap. 608. — Financement des travaux d'équipement (matériel et outillage), 1.430.752 F.

Chap. 609. — Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses, 999.915.582 F.

Total de la caisse nationale d'épargne, 1.297.011.099 F.

IMPRIMERIE NATIONALE

Chap. 603. — Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor, 177.581.905 F.

LEGION D'HONNEUR

Chap. 70. — Traitements des membres de l'ordre et des médailles militaires, 15.632.629 F.

Chap. 303. — Maisons d'éducation. — Matériel, 53.576 F.

Chap. 402. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, 90.300 F.

Total de la Légion d'honneur, 15.776.505 F.

ORDRE DE LA LIBERATION

Chap. 602. — Excédent des recettes sur les dépenses à verser au budget général, 1.504.761 F.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Chap. 311. — Aide aux forces alliées, 55.170 F.

Total égal, 1.491.929.410 F.

B. — RECONSTRUCTION ET EQUIPEMENT (SERVICES CIVILS).

Art. 21. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948 [reconstruction, équipement (services civils)] demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 11.426.115.615 F, savoir:

Caisse nationale d'épargne, 31.538.541 F.

Postes, télégraphes et téléphones, 13.011.403.074 F.

Radiodiffusion française, 1.353.204.000 F.

Somme égale, 11.426.115.615 F.

C. — FORCES ARMEES

Art. 22. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948 (forces armées) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 123.102.162.478 F, savoir:

Constructions aéronautiques, 51.407.311.282 F.

Constructions et armes navales, 29.546.939.901 F.

Fabrications d'armement, 23.487.830.212 F.

Service des essences, 9.455.591.023 F.

Service des poudres, 6.204.190.055 F.

Somme égale, 123.102.162.478 F.

Art. 23. — Les crédits ouverts par la loi du 27 août 1948 et par des lois spéciales aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948 (forces armées) sont augmentés de la somme de 2.504.329.533 F applicables aux chapitres ci-après :

CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

Chap. 150. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 5.526.160 F.

Chap. 181. — Personnel ouvrier, 61.901.647 F.
Total des constructions et armes nouvelles, 67.430.807 F.

FABRICATIONS D'ARMEMENT

Chap. 160. — Fabrications d'armement. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 61.826.157 F.

Chap. 161. — Fabrications d'armement. — Personnels ouvriers, 196.158.809 F.

Chap. 362. — Fabrications d'armement. — Fonctionnement. — Matières et marchés de l'industrie, 188.737.565 F.
Total fabrications d'armement, 446.722.531 F.

SERVICE DES ESSENCES

Chap. 693. — Versement au fonds de réserve des excédents de recettes, 637.091.698 F.

SERVICE DES POWDRES

Chap. 671. — Remboursement de l'avance du Trésor à court terme, 4.145.637.470 F.

Chap. 674. — Versements au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements, 207.416.535 F.

Chap. 1703. — Equipement. — Rémunération du personnel affecté aux travaux, 492 F.

Total du service des poudres, 1.353.081.497 F.
Total égal, 2.504.329.533 F.

TITRE III

Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 24. — Les résultats des opérations sur les comptes spéciaux du Trésor pour les années 1939 à 1948 sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

1939. — Recettes: 161.067.056.244 616;	dépenses: 252.855.267.373 695.
1940. — Recettes: 155.127.115.115 05;	dépenses: 235.755.956.830.27.
1941. — Recettes: 49.214.760.297 50;	dépenses: 203.617.412.315 30.
1942. — Recettes: 55.782.423.058 10;	dépenses: 218.612.608.964 20.
1943. — Recettes: 82.445.811.025 40;	dépenses: 381.511.309.334 .
1944. — Recettes: 90.012.619.551 50;	dépenses: 318.627.017.703 30.
1945. — Recettes: 575.213.211.258 79;	dépenses: 507.952.461.011 28.
1946. — Recettes: 387.834.852.271 76;	dépenses: 761.448.023.914 82.
1947. — Recettes: 460.203.235.582 18;	dépenses: 749.213.592.742 38.
1948. — Recettes: 1.462.854.714.232 30;	dépenses: 2.181.582.758.811 19.

Art. 25. — Les soldes créditeurs des comptes spéciaux du Trésor clos au 31 décembre 1948, pour un total de 213.046.134.207 F, sont portés en atténuation des découverts du Trésor.

Les soldes débiteurs des comptes spéciaux du Trésor clos à la même date, pour un total de 341.738.709.035 F, sont portés en augmentation des découverts du Trésor.

Les soldes au 31 décembre 1948 des autres comptes spéciaux du Trésor, sous réserve des dispositions de l'article 28 ci-après, sont reportés à la gestion 1949, à savoir :

Soldes créditeurs pour un total de 286.914.092.162 F;
Soldes débiteurs pour un total de 2.395.614.811.513 89 F.

TITRE IV

Dispositions particulières.

Art. 26. — La situation de la valeur du matériel existant au 31 décembre 1948 dans les magasins des ports et établissements de la marine est arrêtée à la somme de 31.027.512.439 24 F.

Art. 27. — Le montant des remises à titre gracieux accordées sur débits au cours de l'année 1948 est arrêté à la somme de 3.851.064 F.

Art. 28. — Le solde débiteur des opérations constatées au cours de l'année 1948 au compte spécial « Recettes et dépenses d'ordre provenant de l'apurement d'opérations antérieures ou de l'amortissement de la dette à court terme », institué par la loi du 13 janvier 1933 et qui doit être porté en augmentation des avances et découverts du Trésor, conformément aux dispositions de l'article 5 de ladite loi, est arrêté à la somme de 220.366 F.

PROJET DE LOI

portant règlement définitif du budget de l'exercice 1949,

TITRE I^{er}

BUDGET GENERAL

§ I^{er} — DEPENSES

A. — DEPENSES ORDINAIRES CIVILES

1^o Fixation des dépenses

Art. 1^{er}. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles), constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées à la somme de 863.232.678.107 F.

Les dépenses payées au cours de l'exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à 780.713.146.010 F.

Et les dépenses restant à payer à 82.514.532.067 F.

2^o Fixation des crédits.

Art. 2. — Il est ouvert sur le budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles), pour régularisation des dépenses effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 23.923.195.936 F, à attribuer :

Au ministre des affaires étrangères :

AFFAIRES ETRANGERES

Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 115. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 661.100 F.

Chap. 116. — Indemnisation des agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, 6.352.157 F.

Total de la 4^e partie, 7.013.257 F.

AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires.

8^e partie. — Dépenses diverses.

B. — Allemagne.

Chap. 609. — Dépenses des exercices clos, 499.501 F.

Au ministre de l'agriculture :

Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 178. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, 1.524.469 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Mérite agricole et médailles agricoles, 2.040 F.

Chap. 326. — Matériel du service de la répression des fraudes, 18.494 F.

Total de la 5^e partie, 20.534 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 602. — Impositions sur les forêts domaniales, 53.546 F.

Au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre :

Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires.

2^e partie. — Dette viagère.

Chap. 001. — Retraite du combattant, 271.917.830 F.

Chap. 002. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes), 4.529.799.258 F.

Total de la 2^e partie, 4.801.717.088 F.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 105. — Salaire du personnel auxiliaire des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 2.112 F.

Chap. 114. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 824.461 F.

Chap. 115. — Travaux à la tâche et travaux à domicile, 39.968 F.

Total de la 4^e partie, 866.541 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 306. — Administration centrale. — Frais de déplacements et de missions du personnel. — Indemnités aux médecins civils. — Revision des pensions, 5.527 F.
Chap. 317. — Centre de rapatriement et d'étrangers. — Remboursement de frais, 1.879 F.
Total de la 5^e partie, 7.406 F.

Au ministre de l'éducation nationale :

Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires.4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 116. — Ecoles normales supérieures. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 26 F.
Chap. 121. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Rémunération du personnel auxiliaire et contractuel, 667.586 F.
Chap. 125. — Observatoires et institut de physique du globe. — Salaires du personnel auxiliaire, 36 F.
Chap. 153. — Contrôle médical sportif. — Personnel titulaire, 161 F.
Chap. 173. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Traitements du personnel titulaire, 57.302 F.
Chap. 201. — Bibliothèques nationales de Paris. — Traitements du personnel titulaire, 2.928.758 F.
Chap. 210. — Bibliothèque de l'Institut et des établissements scientifiques. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 116 F.
Chap. 235. — Institut national de France. — Traitements du personnel titulaire, 282.752 F.
Chap. 236. — Institut national de France. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 80 F.
Total de la 4^e partie, 3.936.820 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 323. — Enseignement du second degré. — Bourses de voyage, 334.500 F.
Chap. 3733. — Manufacture nationale de Sèvres. — Rééquipement en matériel, 1.079.578 F.
Chap. 374. — Palais nationaux. — Travaux de restauration et d'aménagement des musées de France, 234.327 F.
Chap. 391. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux, 76.911.042 F.
Total de la 5^e partie, 78.559.447 F.

7^e partie. — *Subventions.*

Chap. 514. — Subvention à la fondation nationale des sciences politiques, 100.000 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 610. — Dépenses résultant pour l'Etat de la loi du 5 avril 1937 sur la responsabilité des membres de l'enseignement public, 4.431.858 F.
Chap. 611. — Application de la loi du 10 octobre 1917 sur la prévention et réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux élèves des écoles publiques d'enseignement technique, 127.678 F.
Total de la 8^e partie, 1.559.536 F.

Au ministre des finances et des affaires économiques :

FINANCES

Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires.1^{re} partie. — *Dette publique.*

Chap. 001. — Services des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme, 1.536 millions 262.947 F.
Chap. 023. — Service des emprunts autorisés par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1933, 5.639.440 F.
Chap. 051. — Intérêts des comptes de dépôts au Trésor, 294 millions 025.564 F.
Chap. 053. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées, 2.642.595.087 F.
Chap. 054. — Service des avances des instituts d'émission, 336 millions 200.832 F.
Chap. 063. — Service des emprunts contractés aux Pays-Bas et en Suisse, 103.483.437 F.
Total de la 1^{re} partie, 4.917.610.307 F.

2^e partie. — *Dette viagère.*

Chap. 071. — Pensions militaires, 6.833.190.521 F.
Chap. 072. — Pensions civiles, 925.975.371 F.
Chap. 075. — Allocations familiales, 804.584.015 F.
Chap. 078. — Allocations complémentaires aux retraités de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, 470 F.
Chap. 083. — Pensions militaires et civiles d'Alsace et de Lorraine, 942.810 F.
Total de la 2^e partie, 8.564.693.187 F.

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 123. — Traitements du personnel de l'inspection générale des finances, 24.051 F.
Chap. 186. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 227.027 F.
Total de la 4^e partie, 251.078 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 310. — Application de la législation sur les accidents du travail, 550.527 F.
Chap. 313. — Frais de fonctionnement du conseil national des assurances, 27.331 F.
Total de la 5^e partie, 577.858 F.

6^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 600. — Frais de trésorerie, 4.874.419.085 F.

Au ministre de la France d'outre-mer :

DEPENSES CIVILES

Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires.2^e partie. — *Dette viagère.*

Chap. 71. — Solde des inspecteurs généraux des colonies du cadre de réserve, 653.196 F.

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 128. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 8.619.817 F.

Au ministre de la justice :

Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires.4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 118. — Services extérieurs pénitentiaires. — Traitements, 4.230.615 F.
Chap. 129. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels contractuels, 2.598.070 F.
Chap. 132. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités fixes, 116.216 F.
Chap. 138. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 616.548 F.
Total de la 4^e partie, 7.561.449 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 404. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, 241.394 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 601. — Frais de justice en France, 304.799.699 F.
Chap. 602. — Fonctionnement des tribunaux des pensions, 21 millions 833.294 F.
Chap. 604. — Approvisionnement des cantines, 457.834 F.
Total de la 8^e partie, 327.090.827 F.

Au président du conseil des ministres :

IV. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

A. — *Etat-major de la défense nationale.*Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires.8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 603. — Poste de contrôle de circulation à l'étranger, 597.389 F.

VII. — HAUT COMMISSARIAT AU RAVITAILLEMENT

Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires.4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 113. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, 306.760.302 F.

Au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme :

Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires.8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 614. — Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions de dépôt et des marchés non soldés au 31 décembre 1948, 821.779 F.

Au ministre de la santé publique et de la population :

Titre Ier. — Dépenses ordinaires.

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 144. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, 1.961.731 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 400. — Allocations familiales, 1.910.854 F.

Chap. 417. — Hospitalisation des protégés français et des indigents étrangers appartenant à des pays sans traités de réciprocité, 300.463 F.

Total de la 6^e partie, 2.211.317 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 602. — Secours, 10.000 F.

Au ministre du travail et de la sécurité sociale :

Titre Ier. — Dépenses ordinaires.

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 122. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 600.980 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 604. — Dépenses des exercices clos, 4.401.498 F.

Au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme :

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Titre Ier. — Dépenses ordinaires.

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 144. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 8.251.597 F.

Total égal, 23.923.195.936 F.

Art. 3. — Les crédits se montant ensemble à 901.918.845.865 F pour les dépenses du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) sont réduits :

1^o D'une somme de 12.834.488 F représentant les crédits gagés par des ressources de diverses natures non consommés par les dépenses et annulés, sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales, 12.834.488 F.

2^o D'une somme de 38.673.333.270 F, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1949, et annulée définitivement, 38.673.333.270 F.

3^o D'une somme de 82.514.532.067 F, représentant les dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1949 qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, 82.514.532.067 F.

Ces annulations de crédits, montant ensemble à 121.200.699.825 F, sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres.

Art. 4. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) sont définitivement fixés à la somme de 780.718.146.040 F égale aux dépenses payées.

B. — DEPENSES CIVILES DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

1^o Fixation des dépenses.

Art. 5. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) constatées dans les comptes rendus par les ministres et payées au cours de l'exercice sont arrêtées à la somme de 111.341.931.004 F.

2^o Fixation des crédits.

Art. 6. — Il est ouvert sur le budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement), pour régularisation des dépenses effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 1.771.058.540 F, à attribuer :

Au ministre de l'agriculture :

Reconstruction.

Chap. 801. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre, 5.142.877 F.

Equipement.

Chap. 901. — Travaux d'équipement rural, 49.733.786 F.

Chap. 905. — Réparations des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 1.067.420 F.

Chap. 911-9. — Subventions pour travaux d'améliorations pastorales et forestières, 133.144 F.

Chap. 915-9. — Mise en valeur de la région des Landes de Gascogne, 31.918 F.

Chap. 922. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement, 238.951 F.

Soit, 51.205.219 F.

Au ministre de l'éducation nationale :

Reconstruction.

Chap. 800. — Etablissements du second degré. — Reconstitution du matériel détruit appartenant à l'Etat, 3.670.000 F.

Chap. 806. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre, 11.128.948 F.

Chap. 807. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction, 13.142.816 F.

Chap. 808-9. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires, 81.556 F.

Chap. 811. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré, 8.821.095 F.

Chap. 812. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique, 419.340 F.

Soit, 37.263.755 F.

Equipement.

Chap. 900. — Frais d'étude et de contrôle des travaux d'équipement, 3.400 F.

Chap. 902-9. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux, 12.478.927 F.

Chap. 907. — Centres d'apprentissage. — Travaux, 86.747 F.

Chap. 909. — Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique, 29.010.221 F.

Chap. 915. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, 13.191.110 F.

Chap. 938. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions, 11.077.042 F.

Chap. 941-9. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique, 1.230.520 F.

Chap. 947. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 1946-1947), 8.120.035 F.

Soit, 75.198.002 F.

Au ministre des finances et des affaires économiques :

FINANCES

Equipement.

Chap. 903. — Couverture des avances à consentir par le Trésor pour le financement de la deuxième section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, 1.554.506.000 F.

Au ministre de l'industrie et du commerce :

Equipement.

Chap. 901. — Construction de lignes électriques d'interconnexion, 10 millions de francs.

Au ministre de la justice :

Equipement.

Chap. 901. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 372.169 F.

Au ministre de la santé publique et de la population :

Equipement.

Chap. 901-9. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement, 651.198 F.

Au ministre du travail et de la sécurité sociale :

Equipement.

Chap. 902-9. — Equipement des centres de formation professionnelle, 13.750.000 F.

Au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme :

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Reconstruction.

Chap. 801. — Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées, 1.319.380 F.

Chap. 803. — Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction, 3.115.174 F.

Chap. 804. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de débâlement et de remise en état, 3.065.011 F.

Chap. 806. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel, 1.405.806 F.

Chap. 806-2. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel dans les territoires d'outre-mer, 2.977.145 F.

Soit, 11.882.516 F.

Equipement.

Chap. 904. — Voies de navigation intérieure. — Equipement, 462.946 F.

Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement, 9.077.423 F.

Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement, 69.428 F.

Chap. 919. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux, 157 F.

Soit, 9.609.954 F.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Equipement.

Chap. 919. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, 1.476.856 F.

Total égal, 1.771.058.540 F.

Art. 7. — Les crédits se montant ensemble à 117.859.480.433 F pour les dépenses du budget général de l'exercice 1949 (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) sont réduits d'une somme de 6.517.549.429 F non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1949, et annulée définitivement.

Art. 8. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget général de l'exercice 1949 (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) sont définitivement fixés à la somme de 111.341.931.004 F égale aux ordonnancements effectués.

C. — DEPENSES MILITAIRES ORDINAIRES ET DEPENSES MILITAIRES DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

1° Fixation des dépenses.

Art. 9. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1949 (Dépenses militaires ordinaires et dépenses militaires de reconstruction et d'équipement) constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées à la somme de 322.122.506.882 F.

Les dépenses payées au cours de l'exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à 312.792.645.579 F

Et les dépenses restant à payer à 9.329.561.303 F.

2° Fixation des crédits.

Art. 10. — Il est ouvert sur budget général de l'exercice 1949 (Dépenses militaires ordinaires et dépenses militaires de reconstruction et d'équipement) pour régularisation de dépenses effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 926.432.252 F à attribuer :

Au ministre de la défense nationale et des forces armées :

SECTION COMMUNE

Titre I^{er} bis. — Dépenses résultant des hostilités.

Chap. 706-3. — Délégations de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers (marine), 3.599.029 F.

Titre II. — Dépenses de reconstruction et d'équipement.

Reconstruction.

Chap. 8060. — Gendarmerie. — Reconstruction, 886 F.

Equipement.

Chap. 9150. — Gendarmerie. — Equipement, 553 F.

Chap. 9160. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, 86 F.
Soit, 639 F.

SECTION AIR

Titre II. — Dépenses de reconstruction et d'équipement.

Equipement.

Chap. 910. — Télécommunications. — Fabrications, 900 millions de francs.

SECTION GUERRE

Titre I^{er} — Dépenses ordinaires.

5° partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 313. — Habillement et campement. — Programmes, 40.180 F.

Chap. 337. — Armement léger. — Réalisation, 637.532 F.
Soit, 647.712 F.

Titre II. — Dépenses de reconstruction et d'équipement.

Reconstruction.

Chap. 800. — Intendance. — Reconstruction, 506 F.

Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction, 856 F.

Chap. 805. — Service des transmissions. — Reconstruction, 885 F.
Soit, 2.247 F.

Equipement.

Chap. 902. — Service du matériel. — Equipement, 22.180.016 F

Chap. 903. — Service du génie. — Equipement, 299 F.

Chap. 903-2. — Réinstallation des services militaires, 396 F.

Chap. 905. — Service des transmissions. — Equipement, 184 F.

Chap. 909. — Intendance. — Acquisitions immobilières, 1 F.

Chap. 911. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 843 F.

Soit, 23.131.739 F.

Total égal, 926.432.252 F.

Art. 11. — Les crédits se montant ensemble à 401.232.397.244 F, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1949 (Dépenses militaires ordinaires et dépenses militaires de reconstruction et d'équipement), sont réduits :

1° D'une somme de 79.110.190.332 F non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1949 et annulée définitivement, 79.110.190.332 F ;

2° D'une somme de 9.329.561.303 F représentant les dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1949 qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, 9.329.561.303 F.

Ces annulations de crédits se montant ensemble à 88.439.751.635 F sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres.

Art. 12. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget général de l'exercice 1949 (Dépenses militaires ordinaires et dépenses militaires de reconstruction et d'équipement) sont définitivement fixés à la somme de 312.792.645.579 F égale aux dépenses payées.

§ 2. — Recettes.

Art. 13. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget général de l'exercice 1949 sont arrêtés à la somme de 4.683.653.410.303 F.

Les recouvrements du budget général du même exercice effectués jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à 1.441.481.904.273 F et les droits et produits restant à recouvrer à 242.168.506.030 F.

Art. 14. — Les recettes du budget général de l'exercice 1949 sont arrêtées par l'article précédent à la somme de 1.441 milliards 481.904.273 F.

Les voies et moyens du budget général de l'exercice 1949 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme.

§ 3. — Fixation du résultat du budget général.

Art. 15. — Le résultat du budget général de l'exercice 1949 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent à 1.441.481.904.273 F.

Dépenses fixées à :

Par l'article 1^{er} (Dépenses ordinaires civiles), 780.718.146.040 F.

Par l'article 5 (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement), 11.341.931.004 F.

Par l'article 9 (Dépenses militaires ordinaires et dépenses militaires de reconstruction et d'équipement), 312.792.645.579 F.

Soit, 1.294.852.722.623 F.

Excédent de recettes, 236.632.181.650 F.

Cet excédent de recettes sera porté en atténuations des avances et découverts du Trésor.

TITRE II

Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1949.

1° Recettes et dépenses ordinaires des services civils.

Art. 16. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1949 (Recettes et dépenses ordinaires des services civils) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 179.421.999.979 F, savoir :

Caisse nationale d'épargne, 6.741.766.505 F.

Imprimerie nationale, 2.279.324.303 F.

Légion d'honneur, 630.750.496 F.

Ordre de la Libération, 5.413.000 F.

Monnaies et médailles, 3.172.504.794 F.

Postes, télégraphes et téléphones, 412.987.949.709 F.

Prestations familiales agricoles, 48.249.863.094 F.

Radiodiffusion française, 5.354.423.078 F.

Somme égale, 179.421.999.979 F

Art. 17. — Les crédits ouverts au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1949 (Recettes et dépenses ordinaires des services civils) par la loi du 31 décembre 1948 et par des lois spéciales sont augmentés de la somme de 6.455.648.960 F applicables aux chapitres ci-après :

CAISSE NATIONALE D'EPARGNE

Chap. 001. — Intérêts à servir aux déposants, 145.210.041 F.

Chap. 607. — Versement à la dotation de la caisse nationale d'épargne, 21.982.143 F.

Chap. 608. — Financement des travaux d'équipement, 4.036.272 F.

Chap. 609. — Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses, 906.377.219 F.
Soit, 1.077.605.675 F.

LEGION D'HONNEUR

Chap. 70. — Traitement des membres de d'ordre et des médaillés militaires, 63.211.352 F.

Chap. 302. — Frais relatifs au domaine d'Ecouans, 1.960 F.

Chap. 400. — Allocations familiales, 11.232 F.

Soit, 63.224.544 F.

MONNAIES ET MEDAILLES

Chap. 102. — Indemnités de résidence, 323.821 F.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Chap. 612. — Financement de travaux d'établissement, 3.493 millions 468.147 F.

Chap. 614. — Remboursement des avances reçues du Trésor en couverture des déficits d'exploitation, 1.582.875.177 F.
Soit, 5.076.343.324 F.

RADIODIFFUSION FRANÇAISE

Chap. 608. — Versement au fonds de réserve, 238.151.596 F.
Total égal, 6.455.648.960 F.

2° Recettes extraordinaires et dépenses civiles de reconstruction et d'équipement.

Art. 18. — Les recettes extraordinaires et les dépenses civiles de reconstruction et d'équipement des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1949 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 18.380.361.625 F, savoir:

Caisse nationale d'épargne, 27.436.573 F.

Postes, télégraphes et téléphones, 16.954.655.196 F.

Radiodiffusion française, 1.398.569.856 F.

Somme égale, 48.380.361.625 F.

Art. 19. — Les crédits ouverts au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) par la loi du 31 décembre 1948 et par des lois spéciales sont augmentées de la somme de 224 F applicable aux chapitres ci-après:

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Chap. 8069. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique, 222 F

Chap. 9009. — Equipement. — Bâtiments (opérations nouvelles), 2 F.
Total égal, 224 F.

3° DEFENSE NATIONALE

Art. 20. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1949 (défense nationale) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 451.029.878.906 F, savoir:

Constructions aéronautiques, 68.322.650.194 F.

Construction et armes navales, 29.105.018.726 F.

Fabrications d'armement, 33.624.752.374 F.

Service des essences, 11.966.327.143 F.

Service des poudres, 8.011.130.169 F.

Somme égale, 151.029.878.906 F.

Art. 21. — Les crédits ouverts au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1949 (défense nationale) par les lois de finances et par des lois spéciales sont augmentés de la somme de 1.315.527.566 F applicable aux chapitres ci-après:

FABRICATIONS D'ARMEMENT

Chap. 161. — Fabrications d'armement. — Personnels ouvriers, 591.909.386 F.

Chap. 960. — Fabrications d'armement. — Travaux neufs. — Equipement, 47.511.399 F.

Soit, 439.420.785 F.

SERVICE DES ESSENCES

Chap. 693. — Versement au fonds de réserve des excédents de recettes, 598.120.773 F.

SERVICE DES POUDRES

Chap. 674. — Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursement, 307.986.008 F.
Total égal, 1.315.527.566 F.

TITRE III

Comptes spéciaux du Trésor.

A. — COMPTES DE COMMERCE

1° Fixation des recettes et des dépenses.

Art. 22. — Les recettes constatées aux comptes spéciaux de commerce que les ministres ont été autorisés à gérer entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1949 sont arrêtées à la somme de 341.508.261.762 F et les dépenses à la somme de 302.369.651.515 F, soit un excédent des recettes sur les dépenses de 39.138.610.247 F.

2° Fixation des découverts.

Art. 23. — Les découverts correspondants aux soldes débiteurs existant aux comptes spéciaux de commerce au 31 décembre 1949 sont fixés à la somme totale de 31.256.198.829 F.

3° Règlement des découverts.

Art. 24. — Les découverts autorisés aux comptes spéciaux de commerce gérés pendant l'année 1949, qui se monteront à la somme totale de 82.515 millions de francs, sont réduits d'une somme de 48.218.801.171 F, excédant les découverts constatés.

Art. 25. — Au moyen des dispositions contenues dans l'article précédent, les découverts autorisés aux comptes spéciaux de commerce gérés pendant l'année 1949 sont définitivement fixés à la somme de 34.296.198.829 F égale aux découverts constatés au 31 décembre 1949.

B. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

1° Fixation des dépenses et des recettes.

Art. 26. — Les dépenses constatées par les ministres aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pour l'exercice 1949 sont arrêtées à la somme totale de 91.060.429.763 F et les recettes à la somme totale de 89.334.568.927 F.

2° Fixation des crédits.

Art. 27. — Il est ouvert aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pour l'exercice 1949, pour régularisation de dépenses effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme totale de 28.943.582.842 F à attribuer au ministre des finances et des affaires économiques.

AFFAIRES ECONOMIQUES

Compte spécial: opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne, 2.862.943.015 F.

FINANCES

Compte spécial: service financier des poursuites et du contentieux, 480.729.373 F.

Compte spécial: compte d'emploi des condamnations et amendes pécuniaires, 10.258.672.609 F.

Compte spécial: service financier de la Loterie nationale, 14 milliards 341.237.813 F.

Total égal, 28.943.582.842 F.

Art. 28. — Les crédits, se montant ensemble à la somme de 94.412.182.842 F pour les dépenses effectuées aux comptes spéciaux d'affectation spéciale au cours de l'exercice 1949, sont réduits d'une somme de 3.351.753.079 F, non consommée par les dépenses, et annulée définitivement.

Art. 29. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits ouverts aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pour l'exercice 1949 sont définitivement fixés à la somme de 91.060.429.763 F égale aux dépenses payées.

Art. 30. — Les recettes constatées aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pour l'exercice 1949 sont arrêtées par l'article 26 à la somme de 89.334.568.927 F. Les prévisions de recettes demeurent, en conséquence, fixées à la même somme.

C. — COMPTES DE REGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS. — COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES.

1° Fixation des découverts.

Art. 31. — Les découverts correspondant aux soldes débiteurs existant aux comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et aux comptes spéciaux d'opérations monétaires au 31 décembre 1949 sont fixés à la somme totale de 103.930.813.705 F.

2° Règlement des découverts.

Art. 32. — Les découverts autorisés aux comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et aux comptes spéciaux d'opérations monétaires gérés pendant l'année 1949 sont augmentés, pour régularisation de dépenses effectuées au delà des limites législativement prévues, d'autorisations complémentaires de découverts se montant à la somme totale de 38.949.985.772 F à attribuer au ministre des finances et des affaires économiques.

FINANCES

Compte spécial: fonds déposés au Trésor britannique par le Trésor français, 685 millions de francs.

Compte spécial: application de la réforme monétaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, 38 milliards 261.985.772 F.

Total égal, 38.949.985.772 F.

Art. 33. — Les découverts autorisés aux comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et aux comptes spéciaux d'opérations monétaires gérés pendant l'année 1949, se montant ensemble à la somme totale de 114.399.985.772 F, sont réduits d'une somme de 10.469.172.067 F, excédant les découverts constatés.

Art. 34. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les découverts autorisés aux comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et aux comptes spéciaux d'opérations monétaires gérés pendant l'année 1949 sont définitivement fixés à la somme de 103.930.813.705 F, égale aux découverts constatés au 31 décembre 1949.

D. — COMPTES D'INVESTISSEMENTS

I. — Comptes de dépenses.

1° Fixation des dépenses.

Art. 35. — Les dépenses constatées par les ministres aux comptes spéciaux d'investissements pendant l'année 1949 (comptes de dépenses) sont arrêtées à la somme totale de 126.710.212.256 F.

2° Fixation des crédits.

Art. 36. — Il est ouvert aux comptes spéciaux d'investissement pour l'année 1949 (comptes de dépenses) pour régularisation des dépenses effectuées au-delà des crédits législativement accordés des crédits complémentaires se montant à la somme totale de 44.576.737.954 F à attribuer au ministre des finances et des affaires économiques.

FINANCES

Compte spécial: dépenses diverses effectuées au moyen de la contrepartie de l'aide américaine en application de l'alinéa b de l'article 4, § 6 de l'accord de coopération économique, 8.633.000.000 F. Compte spécial: garantie de l'emprunt grec 2 1/2 p. 100 or 1898, 2.595.747 F.

Compte spécial: prêt au Gouvernement polonais (loi du 10 septembre 1947), 5.625 millions de francs.

Compte spécial: département de la Seine et ville de Paris (régie autonome des transports parisiens), 65 millions de francs.

Compte spécial: prêts aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport, 251.112.207 F.

Total égal, 14.576.737.954 F.

Art. 37. — Les crédits, se montant ensemble à 118.094.936.811 F, pour les dépenses effectuées aux comptes spéciaux d'investissement pendant l'année 1949 (comptes de dépenses), sont réduits d'une somme de 21.381.721.558 F, non consommée par les dépenses et annulée définitivement.

Art. 38. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits ouverts aux comptes spéciaux d'investissement pour l'année 1949 (comptes de dépenses) sont définitivement fixés à la somme de 126.710.212.256 F égale aux dépenses payées.

3° Fixation des recettes.

Art. 39. — Les recettes constatées aux comptes spéciaux d'investissement, pendant l'année 1949 (comptes de dépenses) sont arrêtées à la somme de 4.319.429.076 F.

Les évaluations de recettes de ces comptes demeurent en conséquence fixées à la même somme.

II. — Comptes de recettes.

Fixation des recettes.

Art. 40. — Les recettes constatées aux comptes spéciaux d'investissement pendant l'année 1949 (comptes de recettes) sont arrêtées à la somme de 30.115.401.297 F.

Les évaluations de recettes de comptes spéciaux d'investissement pour l'année 1949 (comptes de recettes) demeurent en conséquence fixées à la même somme.

III. — Comptes des avances du Trésor consolidées.

1° Fixation des avances consolidées.

Art. 41. — Le montant des avances consolidées sous forme de prêts à long terme par le ministre des finances et des affaires économiques pendant l'année 1949 est fixé à la somme de 62.187.612.983 francs.

2° Fixation des autorisations de consolidation d'avances.

Art. 42. — Les autorisations de consolidation d'avances pour l'année 1949 sont augmentées, pour régularisation des consolidations effectuées au-delà des autorisations législativement accordées, d'au-

torisations complémentaires se montant à la somme totale de 419.131.616 F, à attribuer au ministre des finances et des affaires économiques, savoir:

FINANCES

Compte spécial: budget annexe des postes, télégraphes et téléphones. — Couverture des dépenses d'établissement, 155.656.313 F.

Compte spécial: réseau Méditerranée-Niger, 46.137.438 F.

Compte spécial: prêts aux collectivités locales (art. 2 bis de la loi du 22 octobre 1940 modifiée par la loi du 28 août 1941), 4.478.056 F.

Compte spécial: département de la Seine (exécution du programme de grands travaux), 210.999.824 F.

Compte spécial: département des Bouches-du-Rhône (exécution du programme de grands travaux à exécuter à Marseille), 599.965 F.

Compte spécial: ville de Paris, 760.000 F.

Total égal, 419.131.616 F.

Art. 43. — Les autorisations de consolidation d'avances se montant ensemble à la somme de 67.924.572.927 F, pour l'année 1949, sont réduites d'une somme de 5.736.929.944 F, non consommée par les consolidations et annulée définitivement.

Art. 44. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les autorisations de consolidation d'avances pour l'année 1949 sont définitivement fixées à la somme de 62.187.612.983 francs, égale aux consolidations effectuées.

E. — COMPTES D'AVANCES

1° Fixation des dépenses et des recettes.

Art. 45. — Le montant des avances du Trésor accordées par le ministre des finances et des affaires économiques pendant l'année 1949 est arrêté à la somme de 275.041.785.470 F.

Les recettes provenant du remboursement des dites avances et des avances antérieurement consenties sont arrêtées, conformément au tableau S ci-annexé à la somme de 206.819.606.070 F.

2° Fixation des crédits.

Art. 46. — Les crédits des dépenses applicables aux comptes spéciaux d'avances pour l'année 1949, sont augmentés, pour régularisation des dépenses effectuées au-delà des crédits législativement accordés, de crédits complémentaires se montant à la somme totale de 45.581.321.753 F à attribuer au ministre des finances et des affaires économiques:

FINANCES

Compte spécial: forces alliées (avances en numéraire pour le paiement de dépenses, billets de banque, billets du Trésor), 540.150 F. Compte spécial: Gouvernement tchécoslovaque, 35 millions de francs.

Compte spécial: département de la Seine (exécution du programme de grands travaux), 25 millions de francs.

Compte spécial: avances sur le produit des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes, 7.467.367.103 F.

Compte spécial: service chargé de la recherche d'opérations litigieuses, 69.000.000 F.

Compte spécial: services de l'information (décision du 12 septembre 1947), 19.910 F.

Compte spécial: avances aux caisses d'épargne ordinaires pour remboursement à divers déposants, 12.800 F.

Compte spécial: banques étrangères diverses (service des emprunts français), 548.859.117 F.

Compte spécial: banques diverses (service des emprunts extérieurs), 1.559.738.705 F.

Compte spécial: règlement des dépenses par l'intermédiaire de services administratifs étrangers, 5.875.783.308 F.

Total égal, 15.581.321.753 F.

Art. 47. — Les crédits, se montant ensemble à 311.296.202.165 F pour les dépenses effectuées aux comptes spéciaux d'avances pendant l'année 1949, sont réduits d'une somme de 39.254.416.695 F, non consommée par les dépenses et annulée définitivement.

Art. 48. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits ouverts pour les dépenses applicables aux comptes spéciaux d'avances pour l'année 1949 sont définitivement fixés à la somme de 275.041.785.470 F, égale aux avances effectuées.

3° Fixation des évaluations de recettes.

Art. 49. — Les recettes provenant du remboursement d'avances ont été fixées par l'article 45 à la somme de 206.819.606.070 F.

Les évaluations de recettes à provenir du remboursement de ces avances demeurent en conséquence arrêtées à la même somme.

F. — AVANCES RENOUVELEES

1° Fixation des avances renouvelées.

Art. 50. — Le montant des avances renouvelées par le ministre des finances et des affaires économiques pendant l'année 1949 est arrêté à la somme de 18.213.068.615 F.

2^o Fixation des autorisations de renouvellement.

Art. 51. — Le montant des autorisations de renouvellement d'avances pour l'année 1949 est augmenté, pour régularisation d'un renouvellement effectué au delà des autorisations législativement accordées, d'une autorisation de renouvellement complémentaire se montant à la somme de 180 F à accorder au ministre des finances et des affaires économiques, savoir:

FINANCES

Compte spécial: régie autonome de la manufacture nationale de Saint-Etienne, 180 F.

Art. 52. — Les autorisations de renouvellement d'avances, se montant ensemble à 31.153.817.657 F, sont réduites d'une somme de 12.910.839.022 F non utilisée et annulée définitivement.

Art. 53. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les autorisations accordées de renouvellement d'avances pour l'année 1949 sont définitivement fixées à 18.243 millions 008.615 F, égale au montant des avances renouvelées.

Résultat des comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1949.

Art. 54. — Les résultats des opérations effectuées sur les comptes spéciaux du Trésor pendant l'année 1949 sont arrêtés au total, à la somme de 2.199.892.093.010,47 F pour les recettes et à la somme de 2.803.803.037.501,49 F pour les dépenses.

Art. 55. — I. — Les soldes créditeurs au 31 décembre 1949 des comptes spéciaux du Trésor figurant au tableau V ci-annexé pour un total de 485.909.759.619 F sont portés en atténuation des découverts du Trésor.

Les soldes débiteurs à la même date des comptes spéciaux du Trésor pour un total de 2.557.456.909.273 F sont portés en augmentation des découverts du Trésor.

II. — Les soldes au 31 décembre 1949 des autres comptes spéciaux du Trésor sont reportés à la gestion 1950, savoir:

Soldes créditeurs, pour un total de 100.791.690.671 F.

Soldes débiteurs, pour un total de 711.859.231.562,91 F.

TITRE IV

Dispositions particulières.

Art. 56. — La situation de la valeur du matériel existant au 31 décembre 1949 dans les magasins des ports et établissements de la marine est arrêtée à la somme de 41.492.571.281,58 F.

Art. 57. — Le montant des remises à titre gracieux sur débits au cours de l'année 1949 est arrêté à la somme de 5.811.167 F.

PROJET DE LOI

portant règlement définitif du budget de l'exercice 1950.

TITRE I^{er}

BUDGET GENERAL

§ 1^{er}. — DEPENSES

A. — DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1950 (dépenses de fonctionnement des services civils), constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées à la somme de 4.096.637.660.550,60 F.

Les dépenses payées sur le même exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à 1.062.722.093.605,60 F.

Et les dépenses restant à payer à 33.915.566.945 F.

§ 2. — Fixation des crédits.

Art. 2. — Il est ouvert sur le budget général de l'exercice 1950, pour régularisation des dépenses de fonctionnement des services civils effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 51.481.839.800,90 F à attribuer:

Au ministre des affaires étrangères:

COMMISSARIAT GENERAL
AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES6^e partie. — Charges sociales.

B. — Services extérieurs.

Chap. 4040. — Prestations familiales, 1.450.622 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

C. — Missions et services rattachés.

Chap. 6170. — Dépenses des exercices clos, 70.350 F.

Au ministre de l'Agriculture:

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1020. — Administration centrale. — Emoluments du personnel contractuel, 1.468.657 F.

Chap. 1490. — Services sanitaires vétérinaires. — Traitements, 2.014 F.

Chap. 4510. — Laboratoires de recherches vétérinaires. — Traitements, 225.968 F.

Soit, 1.696.639 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5120. — Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux. — Contrôle de la salubrité des viandes. — Amélioration de la recherche scientifique vétérinaire. — Indemnités pour abattage d'animaux, 7.241.573 F.

Chap. 5190. — Primes à la reconstitution des oliveraies. — Frais de contrôle. — Matériel, 10.437 F.

Soit, 7.252.010 F.

Au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

4^e partie. — Personnel

Chap. 1020. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 22.140.666 F.

Chap. 1050. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires de l'institution nationale des invalides 266.151 F.

Chap. 1110. — Traitements du personnel des cadres complémentaires des services extérieurs, 3.938.669 F.

Chap. 1120. — Rémunération du personnel temporaire et des agents contractuels des services extérieurs, 78.386.167 F.

Chap. 1210. — Corps des assimilés spéciaux. — Soldes et accessoires de soldes, 3.362 F.

Soit, 101.735.018 F.

Au ministre de l'Éducation nationale:

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 46 F.

Chap. 1270. — Ecole française de Rome. — Traitements du personnel titulaire, 121.012 F.

Chap. 1310. — Académie de médecine. — Indemnités, 246 F.

Chap. 1370. — Lycées et collèges. — Traitements du personnel titulaire, 624.417.787 F.

Chap. 1530. — Établissements publics d'enseignement technique. — Traitements du personnel titulaire, 60.466.832 F.

Chap. 1650. — Contrôle médical sportif. — Personnel titulaire, 87.467 F.

Chap. 1800. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts. — Indemnités, 57.188 F.

Chap. 2040. — Conservatoire national de musique. — Traitements du personnel titulaire, 8.226 F.

Soit, 685.895.972 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3340. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Travaux d'aménagement, 1.981.525 F.

Chap. 3717. — Établissements nationaux d'enseignement de la jeunesse et des sports, 8.009 F.

Chapitre 3820. — Bâtiments civils. — Travaux d'aménagement et de restauration, 2.691.766 F.

Soit, 4.681.291 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5630. — Apprentissage artisanal. — Subventions aux chambres de métiers, 80.000 F.

Chap. 5630. — Expansion universitaire. — Subventions, 257.100 F.

Soit, 337.100 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6120. — Application de la loi du 30 octobre 1916 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux élèves des écoles publiques d'enseignement technique, 13.248.810 F.

Chap. 6202. — Frais occasionnés par les obsèques de M. Albert Lebrun, ancien président de la République, 7.161 F.

Chap. 6240. — Dépenses des exercices clos, 123.445 F.

Soit, 13.389.419 F.

Au ministre des finances et des affaires économiques:

FINANCES

1^{re} partie. — Dette publique.

Chap. 6100. — Services des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'État et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 28 février 1918), 66.091.150 F.

Chap. 0420. — Subventions pour pertes de loyers (lois des 12 septembre 1940 et 28 août 1941). — Ravalement des immeubles, 31 F.
Chap. 0500. — Intérêts des comptes de dépôt au Trésor, 2.024 millions 014.180 F.

Chap. 0520. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées, 6.922.792.983 F.

Chap. 0530. — Services des avances des instituts d'émission, 81.351.475 F.

Chap. 0610. — Service de l'emprunt contracté aux Etats-Unis en 1921, 28.360.402 F.

Chap. 0630. — Service des emprunts contractés aux Pays-Bas et en Suisse, 286.621.493 F.

Soit, 9.469.268.017 F.

2^e partie. — Dette viagère.

Chap. 0710. — Pensions militaires, 7.118.437.525 F.

Chap. 0720. — Pensions civiles, 9.233.657.776 F.

Chap. 0750. — Prestations familiales, 22.031.425 F.

Chap. 0800. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la Caisse nationale d'assurances sur la vie, 11.317 F.

Chap. 0810. — Pensions d'invalidité, 2.434.160.996 F.

Chap. 0840. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine, 1.115 F.

Soit, 18.868.003.191 F.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1160. — Rémunération du personnel contractuel du service des importations et des exportations à la charge du compte spécial, 42.367 F.

Chap. 1110. — Allocations sur achats en Bourse de rentes, bons et obligations du Trésor, 2.101.838 F.

Soit, 2.117.205 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3070. — Travaux confiés à l'imprimerie nationale, 981.580 F.

Chap. 3500. — Poudres et saipêtres. — Achats et transports, 11.399.059 F.

Soit, 12.383.639 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais de trésorerie, 6.131.367.532,90 F.

Chapitre 6130. — Dégrevements sur contributions directes et taxes assimilées, 10.655.643.238 F.

Chap. 6130. — Remboursements sur produits indirects et divers, 4.944.863.804 F.

Chap. 6240. — Dépenses des organisations civiles et militaires de la Résistance, 550.970 F.

Soit, 21.732.421.574,90 F.

Au ministre de la France d'outre-mer :

DEPENSES CIVILES

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6080. — Dépenses des exercices clos, 935.912 F.

Au ministre de l'industrie et du commerce :

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1340. — Primes de rendement des fonctionnaires des mines et des ponts et chaussées, 207.675 F.

Au ministre de l'intérieur :

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1030. — Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel, 324 F.

Chap. 1050. — Administration centrale. — Indemnités, 912 F.

Chap. 1100. — Administration préfectorale. — Traitements, 858 F.

Chap. 1120. — Fonctionnaires hors cadre de l'administration préfectorale. — Traitements, 430 F.

Chap. 1280. — Personnels titulaires et assimilés de la sûreté nationale. — Traitements, 232.310.983 F.

Soit, 233.313.637 F.

Au ministre de la justice :

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1060. — Cours d'appel. — Traitements, 10.960.944 F.

Chap. 1090. — Greffes et secrétariats des diverses juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Traitements, 8.130.557 F.

Chap. 1180. — Services extérieurs pénitentiaires. — Traitements, 26.493.012 F.

Chap. 1250. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Traitements, 49.140.563 F.

Chap. 1270. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Indemnités fixes, 1.963.689 F.

Soit, 66.688.685 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3050. — Cours d'appel. — Matériel, 3.735 F.

Chap. 3250. — Service pénitentiaire de la Guyane. — Entretien des détenus et frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires, 11.149.453 F.

Chap. 3310. — Travaux d'entretien aux bâtiments pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 19.934 F.

Soit, 11.173.179 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6010. — Frais de justice en France, 233.576.779 F.

Chap. 6020. — Fonctionnement des tribunaux des pensions, 19 millions 904.763 F.

Soit, 233.481.542 F.

Au ministre de la marine marchande :

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3050. — Dépenses diverses pour la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène, 23.237 F.

Au président du conseil des ministres :

SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA PRESIDENCE DU CONSEIL

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1010. — Personnel temporaire. — Traitements, 2.639.671 F.

Chap. 1030. — Supplément familial de traitement, 4.510 F.

Soit, 2.044.181 F.

SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

Etat-major permanent militaire et civil du président du conseil

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6020. — Postes de contrôle de circulation à l'étranger, 123.237 F.

Etat-major de l'Europe occidentale.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3620. — Missions temporaires à l'étranger, 1.399.808 F.

Groupelement des contrôles radio-électriques.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Allocations familiales, 28.932 F.

COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6010. — Réparations civiles et accidents du travail, 1.650 F.

Au ministre de la santé publique et de la population :

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 2.133.883 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3030. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 1.836 F.

Chap. 3220. — Bâtiments du ministère. — Travaux d'entretien, 41 F.

Soit, 1.377 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6050. — Dépenses des exercices clos, 70.003 F.

Au ministre du travail et de la sécurité sociale :

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1060. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Traitements, 11.338.692 F.

Chap. 1220. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés, 3.171.936 F.

Soit, 15.113.688 F.

7^e partie. — *Subventions.*

Chap. 5040. — Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales, 545.000 F.

Au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 1130. — Service des ponts et chaussées. — Rémunération du personnel contractuel, 1.041.270 F.

Chap. 1160. — Personnel spécialisé du contrôle des transports. — Traitements et indemnités, 48.367.614 F.

Chap. 1230. — Ouvriers titulaires des services des travaux publics des départements d'outre-mer. — Traitements et indemnités, 9.040.672 F.

Chap. 1420. — Indemnités de résidence, 19.580.809 F.

Soit, 48.020.195 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3170. — Laboratoire central des ponts et chaussées. — Matériel, 4 millions de francs.

Chap. 3210. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 1.818.408 F.

Soit, 5.818.408 F.

Total égal, 51.184.839.809 90 F.

Art. 3. — Les crédits, montant ensemble à 1.145.079.064.241 90 F, ouverts conformément aux tableaux A et B (ci-annexés pour les dépenses du budget général de l'exercice 1950 dépenses de fonctionnement des services civils), sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau A précité:

1^o D'une somme de 2.447.384 F représentant les crédits gagés par des ressources de diverses natures non consommés par les dépenses et annulés, sauf réouverture aux exercices suivants, par des lois spéciales, 2.447.384 F;

2^o D'une somme de 48.438.956.307 30 F, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1950 et annulée définitivement, 48.438.956.307 30 F;

3^o D'une somme de 33.945.566.945 F, représentant des dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1950 qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, 33.945.566.945 F.

Ces annulations de crédits, se montant ensemble à 82.356.970.636 30 F, sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres.

Art. 4. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget général de l'exercice 1950 sont définitivement fixés, pour les dépenses de fonctionnement des services civils, à la somme de 1.062.722.093.605,60 F, égale aux paiements effectués.

Ces crédits sont répartis conformément au tableau A ci-annexé.

B. — DEPENSES CIVILES D'INVESTISSEMENT (TRAVAUX NEUFS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS EN CAPITAL)

§ 1^{er}. — *Fixation des dépenses.*

Art. 5. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1950 (dépenses civiles d'investissement [travaux neufs, subventions et participations en capital]), constatées dans les comptes rendus par les ministres et payées au cours de l'exercice, sont arrêtées conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de 117.266.497.933,60 F.

§ II. — *Fixation des crédits.*

Art. 6. — Il est ouvert au budget général de l'exercice 1950, pour régularisation des dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital) effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 51.762.660 F à attribuer:

Au ministre de l'agriculture:

Reconstruction.

Chap. 8040. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre, 39.939.499 F.

Chap. 803. — Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre, 489 F.

Soit, 39.939.988 F.

Equipement.

Chap. 9229. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement, 293.838 F.

Chap. 9320. — Travaux de pisciculture, 41.758 F.

Soit, 335.596 F.

Au ministre de l'éducation nationale:

Reconstruction.

Chap. 803. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction, 517 F.

Chap. 866. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre, 10.968.533 F.

Soit, 10.969.050 F.

Au ministre de l'intérieur:

Equipement.

Chap. 903. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents au réseau routier départemental, vicinal et rural, 2.790.243 F.

Au ministre de la justice:

Equipement.

Chap. 9040. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 87 F.

Au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

TRAVAUX PUBLICS,
TRANSPORTS ET TOURISME*Equipement.*

Chap. 901. — Routes nationales. — Equipement, 99.778 F.

AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Equipement.

Chap. 919. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, 627.918 F.

Total égal, 54.762.660 F.

Art. 7. — Les crédits se montant ensemble à 118.234.908.561 F, pour les dépenses civiles d'investissement de l'exercice 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital), sont réduits d'une somme de 968.411.524 F. 40, non consommée par les dépenses constatées à la charge de cet exercice et annulée définitivement.

Ces annulations de crédits sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres.

Art. 8. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles qui précèdent, les crédits du budget général de l'exercice 1950 [dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital)], sont définitivement fixés à la somme de 117.266.497.036,60 F égale aux paiements effectués.

C. — DEPENSES MILITAIRES DE FONCTIONNEMENT
ET D'INVESTISSEMENT§ 1^{er}. — *Fixation des dépenses.*

Art. 9. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1950 (dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement), constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées à la somme de 422.593.791.252,40 F.

Les dépenses payées sur le même exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à 416.143.120.723,40 F, et les dépenses restant à payer à 6.250.670.529 F.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 10. — Il est ouvert sur le budget général de l'exercice 1950, pour régularisation des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement effectuées au-delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 1.032.998.903 F à attribuer au ministre de la défense nationale et des forces armées:

SECTION COMMUNE

Titre premier. — *Dépenses de fonctionnement.*4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 4030. — Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 616.430.400 F.

Chap. 4130. — Salaires des ouvriers du service de santé 116.706.486 F.

Soit, 733.136.886 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3090. — Gendarmerie. — Frais de déplacement, 56.250.603 F.

SECTION GUERRE

Titre 1^{er}. — *Dépenses de fonctionnement.*4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 4035. — Solde des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé, 27.881.438 F.

Chap. 4075. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service des transmissions, 314 F.

Soit, 27.881.802 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- Chap. 3145. — Matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien, 41.088.207 F.
 Chap. 3155. — Matériel d'armement. — Entretien, 1 F.
 Chap. 3175. — Frais généraux du service du matériel, 46.265.243 F.
 Chap. 3275. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 145.472.618 F.
 Soit, 202.826.069 F.

Titre II. — Dépenses d'investissement.

Equipement.

- Chap. 912. — Matériel lourd et armement, 526.485 F.

SECTION MARINE

Titre I^{er}. — Dépenses de fonctionnement.

4^e partie. — *Personnel.*

- Chap. 4045. — Personnels civils extérieurs. — Personnels divers, 12.231.591 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- Chap. 3115. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 142.467 F.

Total égal, 1.032.998.903 F.

Art. 11. — Les crédits, montant ensemble à 500.863.539.692 F, pour les dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 1950, sont réduits :

1^o D'une somme de 78.469.798.439,60 F, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1950 et annulée définitivement, 78.469.798.439,60 F ;

2^o D'une somme de 6 milliards 250.670.529 F, représentant des dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1950 qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, 6.250.670.529 F.

Ces annulations de crédits, se montant ensemble à 84 milliards 720.468.968,60 F, sont et demeurent réparties par ministère et par chapitre.

Art. 12. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget général de l'exercice 1950 sont définitivement fixés, pour les dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement, à la somme de 416.443.120.723,40 F égale aux paiements effectués.

D. — DEPENSES D'INVESTISSEMENT

(REPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE).

§ 1^{er}. — *Fixation des dépenses.*

Art. 13. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1950 (dépenses d'investissement [réparation des dommages de guerre]) constatées dans les comptes rendus par les ministres, et les dépenses payées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées, à la somme de 383.216.285.797 F.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 14. — Les crédits se montant à 395.495.773.796 F, pour les dépenses d'investissement (réparation des dommages de guerre) de l'exercice 1950, sont réduits, d'une somme de 12.279.487.999 F, non consommée par les dépenses constatées à la charge de cet exercice et annulée définitivement.

Ces annulations de crédits sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres.

Art. 15. — Au moyen des dispositions contenues dans l'article qui précède, les crédits du budget général de l'exercice 1950 (dépenses d'investissement [réparation des dommages de guerre]) sont définitivement fixés à la somme de 383.216.285.797 F.

E. — DEPENSES D'INVESTISSEMENT (PRETS ET GARANTIES)

§ 1^{er}. — *Fixation des dépenses.*

Art. 16. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1950 (dépenses d'investissement [prêts et garanties]), constatées dans les comptes rendus par le ministre des finances et des affaires économiques, sont arrêtées, à la somme de 377.461.560.551 F.

Les dépenses payées sur le même exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à 377.404.805.090 F et les dépenses restant à payer à 56.755.461 F.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 17. — Il est ouvert au budget général de l'exercice 1950 pour régularisation des dépenses d'investissement (prêts et garanties) effectuées au-delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 1.076.665.438 F à attribuer au ministre des finances et des affaires économiques :

Opérations de garanties.

I. — FINANCES

Chap. 9320. — Garantie donnée à la caisse nationale des marchés de l'Etat (art. 33 de la loi n° 49-931 du 22 juillet 1949), 918.400.284 F.

Chap. 9350. — Garantie des avances consenties aux entreprises privées, industrielles et commerciales (ordonnance du 6 novembre 1944), 11.937.713 F.

Chap. 9360. — Garantie des capitaux investis dans les entreprises privées en vue du financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays (loi du 23 mai 1941), 116.327.441 F.

Total égal, 1.076.665.438 F.

Art. 18. — Les crédits se montant ensemble à 396.075.663.438 F pour les dépenses du budget général de l'exercice 1950 (dépenses d'investissement [prêts et garanties]) sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau précité :

1^o D'une somme de 13.614.102.887 F, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1950 et annulée définitivement, 13.614.102.887 F ;

2^o D'une somme de 56.755.461 F, représentant les dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1950, qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, 56.755.461 F.

Ces annulations de crédit, montant ensemble à 13.760.858.438 F, sont et demeurent réparties par ministère et par chapitre.

Art. 19. — Au moyen des dispositions contenues dans des deux articles précédents, les crédits du budget général de l'exercice 1950 (dépenses d'investissement [prêts et garanties]) sont définitivement fixés à la somme de 377.404.805.090 F, égale aux ordonnancements effectués.

§ 3. — *Fixation des recettes.*

Art. 20. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget général de l'exercice 1950 sont arrêtés à la somme de 2.336.965.140.501,50 F.

Les recettes du budget général effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à 2.076.454.908.825,80 F et les droits et produits restant à recouvrer à 254.510.231.675,70 F.

Art. 21. — Les recettes du budget général de l'exercice 1950 sont arrêtées par l'article précédent à la somme de 2.076 milliards 454.908.825,80 F. Les voies et moyens du budget général de l'exercice 1950 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme.

§ 4. — *Fixation du résultat du budget général.*

Art. 22. — Le résultat du budget général de l'exercice 1950 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent, 2.076.454.908.825,80 F.

Dépenses de fonctionnement des services civils fixées par l'article 1^{er}, 1.062.722.093.605,60 F.

Dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participation en capital) fixées par l'article 5, 117.268.497.036,60 F.

Dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement fixées par l'article 9, 416.143.120.723,40 F.

Dépenses d'investissement (réparation des dommages de guerre) fixées par l'article 13, 383.216.285.797 F.

Dépenses d'investissement (prêts et garanties) fixées par l'article 16, 377.404.805.090 F.

Soit, 2.356.752.802.252,60 F.

Excédent de dépenses, 280.297.893.426,80 F.

Cet excédent de dépenses sera porté en augmentation des découverts du Trésor.

TITRE II

Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1950.

A. — *Services civils.*

Art. 23. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1950 (services civils) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 202.525.306.141 F, savoir :

Caisse nationale d'épargne, 12.193.576.029 F.

Imprimerie nationale, 1.900.096.212 F.

Légion d'honneur, 639.857.111 F.

Ordre de la Libération, 8.903.000 F.

Monnaies et médailles, 4.895.056.388 F.

Postes, télégraphes et téléphones, 118.891.647.411 F.

Prestations familiales agricoles, 55.876.423.106 F.

Radiodiffusion française, 8.066.746.884 F.

Somme égale, 202.525.306.141 F.

Art. 24. — Les crédits ouverts par les lois de finances et par des lois spéciales aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1950 (services civils), sont augmentés de la somme de 4.467.598.791 F, applicable aux chapitres ci-après :

CAISSE NATIONALE D'EPARGNE

Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos, 85.447.431 F.
Chap. 6060. — Versement à la dotation de la caisse nationale d'épargne, 7.099.125 F.
Chap. 6080. — Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses, 381.717.516 F.
Soit: 474.261.072 F.

LEGION D'HONNEUR

Chap. 700. — Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 88.145.286 F.
Chap. 1090. — Supplément familial de traitement, 715 F.
Chap. 3000. — Grande chancellerie. — Matériel, 3.724 F.
Chap. 3030. — Maisons d'éducation. — Matériel, 193.531 F.
Chap. 6010. — Secours, 59.500 F.
Soit, 88.402.756 F.

MONNAIES ET MEDAILLES

Chap. 4040. — Prestations en espèces assumées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, 505 F.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

1^{re} section. — Dépenses ordinaires.

Chap. 1130. — Services d'acheminement des correspondances. — Personnel titulaire, 2.703 F.
Chap. 1210. — Supplément familial de traitement, 2.373.658 F.
Chap. 6120. — Financement des travaux d'établissement, 2.730 millions 427.447 F.
Soit, 2.732.803.808 F.

PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Chap. 6060. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. 6 de la loi n° 50-958 du 8 août 1950), 17.224.000 F.

RADIODIFFUSION FRANÇAISE

1^{re} section.

Chap. 6070. — Dépenses des exercices clos, 68.090.147 F.
Chap. 6100. — Versement au fonds de réserve, 1.086.804.503 F.
Soit, 1.154.903.650 F.
Total égal, 4.467.598.791 F.

B. — RECETTES EXTRAORDINAIRES ET DEPENSES CIVILES D'INVESTISSEMENT (TRAVAUX NEUFS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS EN CAPITAL)

Art. 25. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1950 (Recettes extraordinaires et dépenses civiles d'investissement [travaux neufs, subventions et participations en capital]) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 16.070.734.450 F, savoir :

Caisse nationale d'épargne, 42.762.172 F.
Postes, télégraphes et téléphones, 14.958.621.390 F.
Radiodiffusion française, 1.069.350.888 F.
Somme égale, 16.070.734.450 F.

Art. 26. — Les crédits ouverts par la loi du 8 août 1950 et par des lois spéciales au budget général de l'exercice 1950 (Dépenses civiles d'investissement [travaux neufs, subventions et participations en capital]) sont augmentés de la somme de 500.000 F applicable au chapitre ci-après :

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

2^e section. — Dépenses extraordinaires. Reconstruction.

Chap. 808 (nouveau). — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, 500.000 F.

C. — DEFENSE NATIONALE

Art. 27. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1950 (Défense nationale) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 167.600.070.191 F, savoir :

Constructions aéronautiques, 62.060.135.725 F.
Constructions et armes navales, 36.727.490.170 F.
Fabrications d'armement, 46.451.281.284 F.
Service des essences, 12.719.771.408 F.
Service des poudres, 9.641.391.604 F.
Somme égale, 167.600.070.191 F.

Art. 28. — Les crédits ouverts au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1950 (Défense nationale) par la loi du 24 juillet 1950 et par des lois spéciales sont augmentés de la somme de 6.220.696.052 F applicable aux chapitres ci-après :

CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

1^{re} section. — Dépenses d'exploitation.

Chap. 181. — Personnel ouvrier, 1.459.112.806 F.

FABRICATION D'ARMEMENT

1^{re} section. — Dépenses d'exploitation.

Chap. 160. — Personnel titulaire, contractuel et auxiliaire. — Traitements, salaires et indemnités, 121.051.603 F.
Chap. 161. — Personnels ouvriers. — Salaires et indemnités, 752.996.323 F.
Chap. 663. — Dépenses des exercices clos, 39.923.160 F.
Soit, 913.971.086 F.

SERVICE DES ESSENCES

Chap. 693. — Versement au fonds de réserve des excédents de recettes, 647.047.202 F.

SERVICE DES POUDRES

Chap. 671. — Remboursement de l'avance du Trésor à court terme, 2.757.913.000 F.
Chap. 674. — Versements au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements, 412.651.958 F.
Soit, 3.200.564.958 F.
Total égal, 6.220.696.052 F.

TITRE III

Comptes spéciaux du Trésor.

A. — COMPTES DE COMMERCE

§ 1^{er}. — Fixation des recettes et des dépenses.

Art. 29. — Les recettes constatées aux comptes spéciaux de commerce que les ministres ont été autorisés à gérer entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1950 sont arrêtées à la somme de 210.065.513.045,30 F et les dépenses à la somme de 212.433.391.347 F, soit un excédent des dépenses sur les recettes de 2.367.878.301,70 F.

§ 2. — Fixation des découverts.

Art. 30. — Les découverts correspondant aux soldes débiteurs existant aux comptes spéciaux de commerce au 31 décembre 1950 sont fixés à la somme totale de 2.638.752.815 F.

§ 3. — Règlement des découverts.

Art. 31. — Les découverts autorisés aux comptes spéciaux de commerce gérés pendant l'année 1950, qui se montent à la somme totale de 31.880 millions de francs, sont réduits d'une somme de 29.241.247.185 F excédant les découverts constatés.

Art. 32. — Au moyen des dispositions contenues dans l'article précédent, les découverts autorisés aux comptes spéciaux de commerce gérés pendant l'année 1950 sont définitivement fixés à la somme de 2.638.752.815 F égale aux découverts constatés au 31 décembre 1950.

B. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses et des recettes.

Art. 33. — Les dépenses constatées par les ministres aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pour l'année 1950 sont arrêtées à la somme totale de 83.600.711.751 F, et les recettes à la somme totale de 100.329.286.709 F.

§ 2. — Fixation des crédits.

Art. 34. — Il est ouvert aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pour l'année 1950, pour régularisation de dépenses effectuées au delà des crédits législativement accordés des crédits complémentaires se montant à la somme totale de 51.224.341.164 F, à attribuer :

Aux ministres de la défense nationale et des finances et des affaires économiques :

Compte spécial: réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire, 46.944.000.000 F.

Au ministre des finances et des affaires économiques :

Compte spécial: opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne :

Chap. (nouveau). — Autres dépenses, 121.541.024 F.

Compte spécial: service financier de la Loterie nationale :

Chap. 1^{er}. — Attribution des lots, 1.949.034.500 F.

Au ministre de l'industrie et du commerce :

Compte spécial: fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés :

Chap. 5. — Report à l'exercice 1951 de l'excédant des recettes sur les dépenses, 2.209.765.610 F.

Total égal, 51.224.341.164 F.

Art. 35. — Les crédits se montant ensemble à la somme de 101.050.739.376 F, pour les dépenses effectuées aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pendant l'année 1950, sont réduits d'une somme de 17.450.027.625 F, non consommée par les dépenses et annulée définitivement.

Art. 36. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits ouverts aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pour l'année 1950 sont définitivement fixés à la somme de 83.600.711.751 F égale aux dépenses constatées.

§ 3. — Fixation des prévisions de recettes.

Art. 37. — Les recettes constatées aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pendant l'année 1950 sont arrêtées par l'article 33 à la somme de 100.329.236.709 F. Les prévisions de recettes demeurent en conséquence fixées à la même somme.

C. — COMPTES DE RECLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS. — COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES

§ 1^{er}. — Fixation des découverts.

Art. 38. — Les découverts correspondant aux soldes débiteurs existant aux comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et aux comptes spéciaux d'opérations monétaires au 31 décembre 1950 sont fixés à la somme totale de 3.271.050.012 F.

§ 2. — Règlement des découverts.

Art. 39. — Les découverts autorisés aux comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et aux comptes spéciaux d'opérations monétaires gérés pendant l'année 1950, se montant à la somme totale de 117.625 millions de francs, sont réduits d'une somme de 114.353.949.983 F excédant les découverts constatés.

Art. 40. — Au moyen des dispositions contenues dans l'article précédent, les découverts autorisés aux comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et aux comptes spéciaux d'opérations monétaires gérés pendant l'année 1950 sont définitivement fixés à la somme de 3.271.050.012 F égale aux découverts constatés au 31 décembre 1950.

D. — COMPTES D'INVESTISSEMENT. — AVANCES DU TRESOR CONSOLIDEES

§ 1^{er}. — Fixation des avances du Trésor consolidées.

Art. 41. — Le montant des avances du Trésor consolidées par le ministre des finances et des affaires économiques pendant l'année 1950 est fixé à la somme de 47.129.357.767 F.

§ 2. — Fixation des autorisations de consolidation d'avances du Trésor.

Art. 42. — Les autorisations de consolidation d'avances du Trésor pour l'année 1950 sont augmentées, pour régularisation des consolidations effectuées au delà des autorisations législativement accordées, d'autorisations complémentaires se montant à la somme totale de 211.567.891 F à attribuer au ministre des finances et des affaires économiques, savoir :

Compte spécial: régie autonome de la manufacture nationale de Saint-Etienne, 180 F.

Compte spécial: caisse centrale de la France d'outre-mer, 293 F.

Compte spécial: service local des colonies, 162.106 F.

Compte spécial: territoires d'outre-mer. — Autres avances, 191 millions 432.292 F.

Compte spécial: chemin de fer et port de la Réunion, 19.973.020 F.

Total égal, 211.567.891 F.

Art. 43. — Les autorisations de consolidation d'avances du Trésor se montant ensemble à la somme de 47.739.990.672 F pour l'année 1950, sont réduites d'une somme de 610.632.905 F, non consommée par les consolidations et annulée définitivement.

Art. 44. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les autorisations de consolidation d'avances du Trésor, pour l'année 1950, sont définitivement fixées à la somme de 47.129.357.767 F, égale aux consolidations effectuées.

E. — COMPTES D'AVANCES

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses et des recettes.

Art. 45. — Le montant des avances du Trésor accordées par le ministre des finances et des affaires économiques pendant l'année 1950 est arrêté à la somme de 264.104.393.765,10 F.

Les recettes provenant du remboursement des avances et des avances antérieurement consenties sont arrêtées à la somme de 222.127.917.705 F.

§ 2. — Fixation des crédits.

Art. 46. — Les crédits de dépenses applicables aux comptes spéciaux d'avances pour l'année 1950 sont augmentés, pour régularisation des dépenses effectuées au delà des crédits législativement accordés, de crédits complémentaires se montant à la somme totale

de 80.272.677 F, à attribuer au ministre des finances et des affaires économiques, savoir :

Compte spécial: forces alliées (avances en numéraire pour le paiement de dépenses), billets de banque, billets du Trésor, 1 million 558.000 F.

Compte spécial: services chargés de la recherche d'opérations illicites, 77.400.000 F.

Compte spécial: service de l'information, 1.233 F.

Compte spécial: avances aux fonctionnaires pour l'acquisition de moyens de transport, 1.313.444 F.

Total égal, 80.272.677 F.

Art. 47. — Les crédits, se montant ensemble à 288.700.158.961 F pour les dépenses effectuées aux comptes spéciaux d'avances pendant l'année 1950, sont réduits d'une somme de 24.595.765.195,90 F, non consommée par les dépenses et annulée définitivement.

Art. 48. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits ouverts pour les dépenses applicables aux comptes spéciaux d'avances pour l'année 1950 sont définitivement fixés à la somme de 264.104.393.765,10 F égale aux avances effectuées.

§ 3. — Fixation des évaluations de recettes.

Art. 49. — Les recettes provenant du remboursement d'avances ont été fixées par l'article 45 à la somme de 222.127.917.705 F. Les évaluations de recettes à provenir du remboursement de ces avances demeurent en conséquence arrêtées à la même somme.

F. — AVANCES RENOUVELEES

§ 1^{er}. — Fixation des avances renouvelées.

Art. 50. — Le montant des avances renouvelées par le ministre des finances et des affaires économiques pendant l'année 1950 est arrêté à la somme de 9.888.766.786 F.

§ 2. — Fixation des autorisations de renouvellement.

Art. 51. — Le montant des autorisations de renouvellement d'avances pour l'année 1950 est augmenté, pour régularisation de renouvellements effectués au delà des autorisations législativement accordées, d'une autorisation de renouvellement complémentaire se montant à une somme de 100 F à accorder au ministre des finances et des affaires économiques, savoir :

Compte spécial. — Caisse d'allocations familiales (loi du 15 juillet 1955), 100 F.

Art. 52. — Les autorisations de renouvellement d'avances, se montant ensemble à 9.998.439.164 F, sont réduites d'une somme de 9.672.378 F, non utilisées et annulée définitivement.

Art. 53. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les autorisations de renouvellement d'avances accordées pour l'année 1950 sont définitivement fixées à 9 milliards 888.766.786 F, égale au montant des avances renouvelées.

G. — RESULTATS DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE 1950

Art. 54. — Les résultats des opérations effectuées sur les comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 sont arrêtés au total à la somme de 1.545.913.414.330,80 F pour les recettes, et à la somme de 1.775.391.676.239,20 F pour les dépenses.

Art. 55. — I. — Les soldes créditeurs au 31 décembre 1950 des comptes spéciaux du Trésor pour un total de 29.069.918.283 F sont portés en atténuation des découverts du Trésor.

Les soldes débiteurs à la même date des comptes spéciaux du Trésor pour un total de 48.415.428.735 F, sont portés en augmentation des découverts du Trésor.

II. — Les soldes au 31 décembre 1950 des autres comptes spéciaux du Trésor sont reportés à la gestion 1951, savoir :

Soldes créditeurs, pour un total de 113.711.148.863,60 F.

Soldes débiteurs, pour un total de 664.598.880.723,60 F.

TITRE IV

Dispositions particulières.

Art. 56. — La situation de la valeur du matériel existant au 31 décembre 1950 dans les magasins des ports et établissements de la marine est arrêtée à la somme de 50.143.725.635 F.

Art. 57. — Le montant des remises à titre gracieux accordées sur débits au cours de l'année 1950 est arrêté à la somme de 3.582.837 F.

Art. 58. — Le solde débiteur des opérations constatées au cours de l'année 1950 au compte spécial: « Recettes et dépenses d'ordre provenant de l'apurement d'opérations antérieures ou de l'amortissement de la dette à court terme », institué par la loi du 13 janvier 1953 et qui doit être porté en augmentation des avances et découverts du Trésor, conformément aux dispositions de l'article 5 de ladite loi, est arrêté à la somme de 2.480.783,60 F.

Art. 59. — Le solde débiteur des opérations centralisées au 31 décembre 1950 au compte spécial: « Apurement des opérations anciennes de recettes et de dépenses », institué par l'article 21 de la loi n° 48-1862 du 9 décembre 1948 et qui doit être porté en augmentation des avances et découverts du Trésor, conformément aux dispositions de l'article 23 de ladite loi, est arrêté à la somme de 300.221.298.016,10 F.

ANNEXE N° 324

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2^e séance du 31 janvier 1957.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 393 du code rural relatif à la « destruction des animaux nuisibles », présentée par M. de Pontbriand, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, toutes les organisations cynégétiques sont d'accord pour reconnaître que les sangliers et les cerfs sont en voie de disparition. En interdire la destruction pourrait causer, dans un temps assez rapproché, un préjudice aux cultures et aux forêts. Il apparaît cependant indispensable de limiter la destruction de certains fauves en interdisant l'emploi des moyens prohibés en matière de chasse que sont le collet et la fosse.

Le chapitre 3 du code rural, dans son article 393, traite de la destruction des animaux nuisibles et donne la possibilité au propriétaire, possesseur ou fermier, de repousser ou de détruire en tout temps avec des armes à feu, les fauves qui porteraient préjudice à ses propriétés.

Les mots « de repousser et de détruire », de par la latitude qu'ils donnent au fermier ou au propriétaire, entraînent des abus puisque l'usage du collet et de la fosse à bords francs recouverte de branches, n'est pas interdit. Nul n'ignore que le collet peut aussi bien capturer un chevreuil qu'un chien et la fosse est aussi dangereuse pour l'homme que pour tous les animaux.

Dans la modification proposée, il n'est pas question volontairement d'interdire les armes à feu, car il apparaît nécessaire de laisser au fermier ou au propriétaire la faculté de détruire à l'affût sur son terrain, les sangliers portant dommage à ses propriétés.

C'est pour ces raisons que je vous demande, mesdames et messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 393 du code rural est modifié de la façon suivante :

« Art. 393. — Le ministre de l'agriculture, assisté du conseil supérieur de la chasse, prend des arrêtés pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants et nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, mais à l'exclusion du collet et de la fosse, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés. »

ANNEXE N° 325

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2^e séance du 31 janvier 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à organiser la production betteravière en fonction des perspectives auxquelles notre économie doit faire face, présentée par MM. Durieux, Naveau, Droussent, Montpied, Dassaud, Marius Moutet et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'approvisionnement en sucre de la métropole et de la zone franc est devenu inquiétant en fonction de facteurs nationaux et internationaux que nous avons cru nécessaire d'exposer au Conseil de la République.

La campagne sucrière écoulée a été pour la métropole inférieure de 213.000 tonnes par rapport à l'avant-dernière campagne, 1.255.000 tonnes contre 1.468.000 tonnes en 1955.

Il s'établit maintenant que les agriculteurs ont été victimes d'un grand retard dans leurs travaux betteraviers dû au rûissement des blés gelés. Leur récolte a subi des attaques de parasites et plus spécialement de la pézomye; elle a également souffert de conditions atmosphériques particulièrement défavorables et telles, qu'il n'en avait été connue depuis plusieurs décades.

La richesse sucrière de la betterave ayant été particulièrement faible, les planteurs ont touché en moyenne moins de 4.000 F la tonne de betteraves alors que leurs frais de production étaient beaucoup plus élevés.

Enfin, le manque chronique de main-d'œuvre joint aux difficultés d'approvisionnement en carburant ont ajouté des éléments supplémentaires au risque de désaffection d'une culture indispensable à l'intérêt national.

Entre temps, alors que se travaillait cette mauvaise récolte, la situation internationale se tendait autour des affaires de Suez. Le stockage familial qui est un phénomène international, l'augmentation importante de la consommation mondiale due à l'amélioration du standard de vie, la récolte médiocre européenne et cubaine, ont conduit notamment certains pays européens qui étaient traditionnellement exportateurs à renverser leur position.

L'ensemble de ces faits amènera la France à importer vraisemblablement 400.000 tonnes de sucre pour assurer la soudure de la campagne 1956-1957.

Les cours du marché mondial sont actuellement très élevés et ont dépassé 6 cents. Ces cours, d'ailleurs, sont supérieurs au prix de notre sucre national, déduction faite des impôts et des taxes. Ils demeureront, selon les experts, à ce niveau au plus tôt jusqu'en octobre prochain, date de la prochaine récolte européenne, sinon jusqu'en mars 1958 au moment où s'inscrira la récolte cubaine.

D'autre part, il est impensable, au regard de cette situation, que nous ne possédions pas un stock de report suffisant et au moins proportionnel aux besoins de la zone franc qui représentent environ deux millions de tonnes de sucre.

La constitution d'un stock de 200.000 tonnes nous paraît une mesure sage et ce que nous avons à connaître sur l'approvisionnement du pays en carburant devrait nous servir de leçon. N'est-il pas aussi indispensable de maintenir le courant d'exportation pour lequel nous avons dû lutter? Nos clients habituels ne sont-ils pas très satisfaits de la qualité des sucres français qui leur sont livrés?

La situation de notre balance des comptes, aggravée par nos importations de pétrole et sur la zone dollar nous fait un devoir supplémentaire d'assurer notre indépendance alimentaire à laquelle notre agriculture au puissant potentiel de production peut répondre, pour autant qu'elle en possèdera les moyens...

Alors que se prépare l'entrée de l'agriculture française dans le marché commun européen, il nous apparaît indispensable que les références de production sucrière française avant cet événement soient maintenues au moins au niveau qu'elles ont atteint lors des dernières campagnes.

Il convient, qu'avant la récolte, les agriculteurs soient fixés sur leurs prix et les conditions générales de leurs marchés pour une durée d'au moins cinq ans. Le plan sucrier, maintenant étudié par le commissariat d'équipement et de modernisation pourrait être approuvé rapidement par le Gouvernement et porté à la connaissance des cultivateurs.

Il n'est pas inutile de rappeler à ce sujet que dans sa deuxième séance du 15 mars 1956, l'ordre du jour clôturant le débat agricole et qui fut voté par 588 voix contre 3 invitait le Gouvernement à « établir un plan quinquennal des productions betteraves, sucre, alcool ».

La culture betteravière, en déficit, ne peut procéder aux réinvestissements indispensables et à une mécanisation qui doit remplacer une main-d'œuvre de plus en plus défaillante.

Le prix de la betterave en France est très largement compétitif par rapport au prix mondial.

Ce prix extrêmement tendu ne permet pas un effort de modernisation et il nous apparaît indispensable de souhaiter qu'une aide à la modernisation et à la mécanisation soit octroyée aux cultivateurs. Les dépenses entraînées par cette aide remplaceraient la garantie que l'Etat rembourse aux producteurs pour l'approvisionnement de la zone franc.

Nous rappelons que cette garantie consiste, aux termes de l'article 12 du décret du 9 août 1953, en un remboursement forfaitaire de 30 p. 100 sur la différence entre le prix du sucre métropolitain et la moyenne du cours mondial des trois mois précédant le 1^{er} octobre de la campagne considérée.

Il est bien évident que la très forte hausse des cours du sucre dispensera l'Etat de verser cette aide cette année.

Il conviendrait donc qu'une modalité exceptionnelle d'application soit prévue, soit dans la loi de finances, soit dans le collectif puisqu'il s'agit en l'occurrence de dispositions contenues dans un décret-loi.

Rappelons que dans le passé, à la suite d'une mauvaise récolte qui était cependant moins catastrophique que celle que nous venons de connaître, le Gouvernement avait octroyé une prime de 375 F à la tonne de betteraves livrée alors que le prix de cette production était de 4.900 F net sans taxe de résorption.

Compte tenu, des besoins en sucre de la métropole et de la zone franc, de l'obligation dans laquelle nous allons nous trouver d'importer pour assurer la soudure des besoins métropolitains en 1957, du fait que la très mauvaise récolte de la campagne écoulée a entraîné des frais très importants pour le cultivateur qui l'incite à diminuer considérablement ses emblavements.

Considérant que le prix de la betterave en France à 8*5 est nettement inférieur au prix moyen pondéré des pays qui constituent le marché commun, ce prix étant supérieur à 5.000 F — alors que le prix réel de la betterave est, selon les campagnes, de 4.300 F à 4.500 F en raison de la perception de la taxe de résorption.

Considérant que notre production sucrière française doit jouer un grand rôle à l'intérieur du marché commun européen, que par l'utilisation des sous-produits, la betterave est génératrice d'une importante production de viande et de lait, production que le Gouvernement entend encourager dans le cadre du programme du plan d'équipement et de modernisation.

Considérant, que cette importante production, nécessaire à l'économie du pays réclame une politique suivie et l'indication d'objectifs pour une durée minimum de 5 ans, que la situation actuelle de la balance des comptes doit conduire à tirer le parti maximum de nos ressources nationales.

Nous demandons au Conseil de la République de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République demande au Gouvernement :

1° D'approuver le plan sucrier déposé en mars 1956, amendé puis complété si nécessaire, par le commissariat au plan, puis transmis au ministre des finances et des affaires économiques et de le porter à la connaissance des producteurs.

2° De reconduire pour 1957, le prix de la betterave de la campagne écoulée, étant entendu que ce prix, considéré comme un prix réel, est susceptible d'être révisé :

a) Si la récolte était déficitaire en poids ou en densité par rapport à la moyenne des rendements ou densités des trois années antérieures (1953 à 1955) ;

b) Si la conjoncture économique subissait des variations en hausse ou en baisse (salaires, moyens de production, etc.), ainsi que cela est déjà pratiqué pour certains marchés agricoles dont le prix est fixé par voie d'autorité ;

c) D'octroyer une prime de mécanisation et de modernisation de 375 F à la tonne de betteraves livrées en vue de permettre une mécanisation rapide de la culture betteravière de nature à lui permettre de prendre avec l'ensemble de nos productions une large place dans la réalisation du marché commun.

ANNEXE N° 326

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2^e séance du 31 janvier 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'établissement d'un **feeder** reliant la **région productrice du gaz de Lacq** à la région industrielle du **Centre de la France** qui deviendrait ainsi un point central de distribution dans le reste du pays, présentée par MM. Southon, Auberger, Jean-Louis Fournier, Minvielle, Naveau, Jacques Gadoin, Canivez, Edgard Tailhades et Jules Pinsard, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, comme vous le savez le gaz de Lacq issu d'un gisement découvert près de Pau semble être d'une richesse extrêmement importante. La réserve connue actuellement serait de 125 à 150 milliards de mètres cubes et il n'est pas invraisemblable que le gisement total reconnu passe de 200 à 300 milliards de mètres cubes à près de 400 milliards de mètres cubes, ce qui veut dire que vers 1965, Lacq fournirait à peu près deux fois plus de gaz que Gaz de France en 1956.

Ces chiffres encore qu'hypothétiques démontrent l'importance considérable de Lacq sous l'angle de nos besoins énergétiques. La crise actuelle due aux événements d'Egypte et du Moyen-Orient, fait particulièrement ressentir ces besoins.

Le pouvoir calorifique du gaz naturel de Lacq est extrêmement élevé (9.200 à 9.600 calories) ; par prudence pour les calculs industriels, les techniciens l'évaluent à 8.200 calories, tout en déclarant que par la suite ce gaz sera fourni à 9.000 calories. Notons par parenthèse que le gaz de ville ne dépasse pas 4.000 à 4.200 calories.

Lacq est exploité par la S. N. P. A. (Société nationale des pétroles d'Aquitaine), société d'Etat dont la distribution serait assurée au sud d'une ligne allant de Bordeaux à Perpignan par une filiale du gaz du Sud-Ouest. Il nous semble équitable que la région du Sud-Ouest, productrice de gaz soit servie en priorité. Au delà de cette ligne, c'est-à-dire au Nord de la Garonne, le gaz serait distribué par la compagnie française du méthane, constituée par la S. N. P. A. (50 p. 100 des actions) et Gaz de France (50 p. 100). Ce gaz naturel doit être avant tout distribué pour les besoins industriels. La compagnie, de ce fait, recherche les très gros utilisateurs ayant une consommation régulière et travaillant 24 heures sur 24 pendant l'année entière. Les clients intéressants sont donc les industries à feu continu (sidérurgie, métallurgie, verrerie, cimenterie, industrie du caoutchouc, etc...).

Pour les raisons énumérées succinctement ci-dessus, auxquelles vient s'en ajouter une nouvelle : la richesse du gaz — la consommation domestique ne paraît pas intéressante dans l'immédiat. En effet, son utilisation pour les centres urbains ne peut être envisagée que sous deux conditions : ou défendre le gaz de Lacq pour lui permettre d'être utilisé par les installations existantes, ou changer les brûleurs.

La question du prix du gaz de Lacq n'est pas encore résolue. Ce prix actuellement non fixé le sera vraisemblablement par les pouvoirs publics. Pour la zone I, un prix spécial sera établi, ce prix augmentera en fonction de la distance du point initial à celui où le gaz sera distribué et sera forcément influencé par le diamètre des canalisations dans le cadre d'une consommation minimum assurée dans l'immédiat et non pas dans le futur.

Les grosses industries du centre de la France et particulièrement de la région Montluçon-Commeny paraissent pouvoir utiliser dans l'immédiat une quantité suffisante de gaz naturel de Lacq. A Montluçon même, les usines Saint-Jacques, la S. A. Dunlop, Saint-Gobain, plus quelques autres usines pourraient consommer environ 90 millions de mètres cubes, critère retenu par la compagnie française du méthane.

Ce minimum déjà important de consommation exclut dans l'immédiat beaucoup d'autres régions qui seraient moins consommatrices de gaz, notamment celles desservies par des ports pétroliers ou ayant des ressources charbonnières.

Le Gouvernement vient de décider la création d'un comité permanent d'études et de coordination pour l'utilisation du gaz de Lacq. Sous l'autorité et dans le cadre des directives du Gouvernement, ce comité doit examiner en détail les différents projets et rechercher la solution d'ensemble la meilleure pour l'économie française.

Autant que nous puissions le savoir, trois solutions seraient actuellement envisagées :

Solution centre-Ouest : ce projet envisagerait la pose d'un feeder se dirigeant directement sur Bordeaux et Nantes avec prolongement éventuel sur Paris.

L'avantage de ce projet serait de desservir dans l'immédiat les régions actuellement sous-industrialisées et qui disposent de ressources abondantes en main-d'œuvre. Les objections que l'on peut y faire sont : la faible industrialisation de la région, le nombre actuellement trop peu important de consommateurs pour offrir des débouchés suffisants au gaz naturel. D'autre part les ports de l'Atlantique sont susceptibles de fournir le fuel à des conditions relativement peu onéreuses.

2^e solution : ce projet prévoit la construction d'un feeder direct vers la région de Lyon, Saint-Etienne par Limoges, Clermont-Ferrand avec prolongement éventuel sur Paris.

Avantages : de nombreuses industries pourraient avoir recours au feeder et absorber une partie importante de la production de Lacq.

Objections : elles viennent surtout des charbonnages de France. Ceux-ci font valoir que les départements qui seraient traversés par le feeder Saint-Etienne-Lyon, sont actuellement desservis par le bassin houiller de la Loire. L'arrivée du gaz naturel entraînerait une perte des débouchés de l'ordre de 500.000 tonnes de charbons qui seraient pratiquement invendables en dehors de la région. En outre, pour cette zone le feeder traverserait des points très accidentés, dans un terrain granitique à roche très dure, ce qui élèverait le prix de pose du feeder au kilomètre.

3^e solution : la solution que nous proposons est un compromis entre les deux premières et ce projet en tout état de cause réserverait l'avenir : un feeder venant d'Angoulême se dirigerait directement vers Montluçon, point géographique central de la France (1) et, de là, pourrait rayonner ensuite vers Nantes, Lyon, Paris et d'autres régions si cela s'avérait nécessaire.

Ce projet nous paraît le plus raisonnable et le plus avantageux. Tout d'abord terrain plus facile pour la pose du feeder, puis de Montluçon sur Paris, voie idéale, pouvant passer par Moulins, Nevers, pour alimenter au passage les aciéries d'Imphy dont la consommation est intéressante pour le gaz de Lacq.

La seule objection des services compétents est que le prix de revient de cette solution de compromis serait relativement élevé étant donné la longueur du feeder à installer. Mais nous estimons que ce projet a l'avantage d'amener le feeder dans des régions possédant dans l'immédiat le genre d'utilisateurs demandés, tout en ne risquant pas de provoquer de chômage, ce qui serait le cas dans les deux précédentes solutions. La possibilité immédiate de l'utilisation du gaz de Lacq permettrait d'assurer la rentabilité des travaux d'infrastructure pour l'établissement d'un feeder desservant la région économique de Montluçon-Commeny. De ce point central qu'est Montluçon, diverses branches du feeder pourraient se diriger ultérieurement vers les régions où l'utilisation du gaz naturel s'avérerait nécessaire dans l'avenir.

Telles sont, mesdames et messieurs, les raisons, inspirées, non par le seul souci d'un intérêt régional, mais par celui de l'intérêt national bien compris, pour lesquelles nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à étudier d'urgence les problèmes posés par l'utilisation du gaz naturel de Lacq et à prévoir, le plus rapidement possible, l'établissement d'un feeder qui, rejoignant directement le centre de la France, pourrait rayonner ensuite vers les régions où l'utilisation du gaz naturel s'avérerait profitable à l'économie de la nation.

ANNEXE N° 327

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2^e séance du 31 janvier 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant création d'une **caisse de crédit aux départements et aux communes**, présentée par MM. Nayrou, Mérie, Suran, Baudru, Sempé, Courrière, Brégère, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 8 de la loi du 28 décembre 1931 avait créé sous le nom de « Caisse de crédit aux départements et aux communes » pour le perfectionnement de l'outillage national, départemental et communal, un établissement public doté de la personnalité et de l'autonomie financière, qui a été réorganisé par le décret-loi du 28 août 1935, et qui avait pour objet :

1° De venir en aide aux départements et aux communes pour le financement de leurs travaux d'utilité départementale, inter-départementale, communale ou intercommunale ;

2° De leur faciliter la réalisation d'emprunts pour l'exécution de travaux destinés à lutter contre le chômage.

La Caisse était administrée par un conseil d'administration et gérée financièrement par la Caisse des dépôts et consignations. Les modalités de son organisation et de son fonctionnement avaient été définies par un décret du 3 février 1932 dont les dispositions essentielles ont été reformulées dans un premier décret du 7 septembre 1936 (modifié lui-même par un décret du 27 octobre 1936), puis dans

(1) Rappelons que le centre géographique de la France est situé très exactement à la Celle-Brunère (Cher), sur la route nationale 144 à 57 kilomètres au Nord de Montluçon.

un second décret du 9 novembre 1936, et, enfin, complétées par un décret-loi du 21 mai 1938.

Les ressources de la Caisse comprenait une dotation initiale de 300 millions sous la forme d'une avance au Trésor, puis des ressources annuelles telles que :

a) Les trois quarts de la part de l'Etat sur le produit brut des jeux dans les cercles et les casinos;

b) Une partie des prélèvements de l'Etat sur les sommes engagées au pari mutuel sur les courses de chevaux, sur les courses de lévriers, ou éventuellement sur toutes manifestations sportives (ces derniers paris n'ont jamais été autorisés);

c) Un prélèvement de 5 p. 100 sur les fonds communs qui étaient alors constitués pour être répartis entre les communes et qui ont été supprimées par la loi du 11 septembre 1911;

d) Les dons et legs.

Diverses autres disponibilités ou ressources accidentelles ont été, en outre, mise à sa disposition.

Plus tard, le décret-loi du 21 mai 1938 avait prévu le versement à la Caisse d'une contribution budgétaire.

A l'origine, la Caisse de crédit aux départements et aux communes consentait aux collectivités des bonifications d'intérêt, pour les emprunts qu'elles contractaient pour réaliser des travaux d'intérêt national, départemental ou communal. Le taux d'intérêt des emprunts ne devait pas dépasser un maximum déterminé. Par la suite, la Caisse a eu à assumer le service en annuités des subventions accordées aux collectivités par les divers ministères et elle a été autorisée à consentir elle-même des prêts, notamment en vue de faciliter l'exécution de travaux d'intérêt public pour combattre le chômage ou pour la réalisation d'objectifs définis dans un programme de grands travaux. Lorsqu'elle n'était pas en mesure de consentir les prêts qui lui étaient demandés, la Caisse servait d'intermédiaire entre les collectivités et les établissements prêteurs traditionnels (Caisse des dépôts, Crédit foncier, Caisse de crédit agricole, caisses d'assurances sociales, etc.); elle pouvait intervenir pour payer des primes en cas d'appel au marché local. Enfin, un décret du 7 septembre 1938 avait rétabli, à la charge de la Caisse, les bonifications d'intérêts d'emprunts au profit des départements et des communes.

La caisse de crédit aux départements et aux communes a été supprimée par la loi du 22 janvier 1942, la Caisse des dépôts et consignations étant chargée par la même loi d'assurer la liquidation des engagements pris au nom de la Caisse de crédit.

Déjà un décret-loi du 21 avril 1939 avait rattaché complètement les services administratifs de ladite Caisse aux services de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous ne pensons pas qu'il soit opportun de ressusciter cet organisme dans des limites aussi étroites que celles à l'intérieur desquelles était confinée son action.

La Caisse que nous envisageons devrait avoir des moyens beaucoup plus larges et nous avons pensé à lui affecter par exemple :

1° Une dotation faite par l'Etat;

2° Une partie des fonds des communes et des collectivités locales en dépôt au Trésor public;

3° Un prélèvement qui pourrait être fait sur les excédents de dépôts dans les caisses d'épargne;

4° Un prélèvement sur les fonds dont disposent les compagnies d'assurances;

5° Le produit d'emprunts faits sur le marché des capitaux.

Cette caisse devrait en effet avoir les possibilités d'emprunter elle-même, sur un large marché, les capitaux dont elle aurait besoin pour faire face aux demandes qui lui seraient présentées et prendre à son compte, par conséquent, le système des emprunts unifiés des collectivités locales institué par le décret n° 53-709 du 9 août 1953.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi portant création d'une Caisse de crédit aux départements et aux communes.

ANNEXE N° 328

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 5 février 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, par M. Delalande, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la commission de la justice, saisie pour avis, se gardera de vouloir donner une appréciation d'ensemble sur les textes qu'elle a eu à examiner et qui constituent « la loi-cadre » relative à la construction.

Le rapport de la commission de la reconstruction souligne assez l'importance considérable des problèmes de logement et de la construction en France, leur place dans la question plus vaste de l'aménagement du territoire et la prééminence de ces facteurs, jusqu'ici

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 2379, 3125, 3259, 3182, 3204, 3205, 3208, 3213 et in-8° 299; Conseil de la République, n°s 117 et 262 (session de 1956-1957).

trop négligés, dans l'évolution économique et sociale du pays. Ce rapport indique également que le retard dans la construction est, en grande partie, imputable au sort fait depuis 1918 aux propriétaires d'immubles et à l'impossibilité d'entretenir et de construire qui leur a été pratiquement imposée par la législation sur les loyers.

La nécessité d'orienter et d'aider la construction et de donner une solution aux nombreux problèmes qui sont posés de ce fait, ne se discute pas. Les moyens employés pour y parvenir pourraient, par contre, faire l'objet de longues observations et de critiques justifiées.

Sans doute, l'urgence d'une solution et les longueurs de la procédure parlementaire peuvent excuser, sous la pression des nécessités, l'emploi de la « législation-cadre » et nous rejoignons volontiers ici les observations émises par le rapporteur de la commission de la reconstruction sur l'impuissance législative du Parlement.

Mais les textes qui nous sont soumis se concilient difficilement avec l'idée que l'on peut se faire d'une « loi-cadre ». Une telle loi devrait poser, en quelques articles, certains principes fondamentaux et remettre au Gouvernement le soin de compléter et d'appliquer les principes posés; c'est ainsi que la définit, à juste titre, M. le professeur Liet-Veaux, de la faculté de droit de Rennes, dans un article que tout le monde a lu.

Le projet de loi qui nous est soumis, aussi bien dans sa forme originelle, que dans son texte, parfois heureusement amendé, est loin de cette idée. Tantôt, il indique les matières où il autorise le Gouvernement à légiférer, en lui laissant, pratiquement sans aucun frein, toute liberté de bousculer les principes existant; tantôt, au contraire, il précise avec un luxe de détails des mesures qui sont du ressort du simple arrêté ministériel; tantôt, enfin, abandonnant le principe de la délégation de pouvoir au Gouvernement, il prend soin de légiférer lui-même sur certains points.

Par ailleurs, aucune idée directrice n'apparaît dans le texte et il faut la rechercher dans l'important travail du rapporteur de la commission de la reconstruction; aucun groupement rationnel des articles en sections ou chapitres ne permet de rattacher à un principe général les mesures proposées, lesquelles touchent aux domaines les plus divers et sont traitées de façon très différentes. Il y a beaucoup dans ce projet et c'est normal, mais on ne peut pas dire que sa construction soit harmonieuse!

Votre commission de la justice n'a pas voulu, cependant, bouleverser l'ordonnance des textes, estimant qu'elle devait se borner à veiller à leurs conséquences juridiques et ne provoquer aucune modification qui ne soit inspirée de cette considération, afin de ne pas retarder inconsidérément une réforme dont la nécessité et l'urgence ne sont pas en discussion.

Comme la commission de la justice de l'Assemblée nationale, elle a donc volontairement limité son examen critique à certains articles et volontairement aussi, elle a évité de se prononcer sur la constitutionnalité du projet de loi, question qui n'est pas de son ressort.

Votre commission a émis un avis favorable à l'adoption d'un certain nombre d'articles. Elle tient essentiellement à la garantie de l'article 42 qui prévoit que les décrets gouvernementaux pris en exécution de la loi seront préalablement examinés par une commission spéciale composée de représentants de certaines commissions de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République et elle estime ce système préférable à celui qu'avait adopté l'Assemblée nationale.

Pour d'autres articles, votre commission vous propose diverses modifications.

Elle vous demande, notamment, de ne pas donner un caractère rétroactif à la modification des délais de remboursement des emprunts, en cas de variation de l'indice des prix (art. 3 ter D), de ne pas légiférer sur le statut des architectes en un unique article de loi, mais de poser des principes généraux en vue de l'instauration de ce statut (art. 14); de reprendre l'article 20 bis, disjoint par la commission de la reconstruction, qui autorise la cession à la collectivité des terrains frappés d'une servitude de réserve; d'apporter quelques légères modifications aux règles posées pour l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 26); de compléter l'article 37 sur la législation des hôtels et meublés et l'article 41 (l'application immédiate en Algérie des dispositions pénales contenues dans les articles 39 et 40); enfin de compléter l'article 42 concernant les dispositions générales relatives aux décrets à prendre et visant la codification des textes.

Ces diverses modifications seront concrétisées dans les amendements que votre commission de la justice proposera à votre approbation.

ANNEXE N° 329

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 5 février 1957.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier le sixième alinéa de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, présentée par M. Fléchet, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, tel qu'il était rédigé, avant l'intervention de la loi n° 53-148 du 25 février 1953, l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, prévoyait que, préalablement à l'assemblée générale extraordinaire réunie en vue de la modification des statuts de la société, le texte imprimé des résolutions proposées

serait tenu à la disposition des actionnaires, quinze jours au moins avant la date de la réunion, au siège de la société.

Il paraissait, en effet, logique d'informer suffisamment à temps les actionnaires des modifications proposées par le conseil d'administration.

La loi précitée du 25 février 1953, qui poursuivait le louable objet d'unifier et de simplifier les règles relatives aux assemblées générales extraordinaires, notamment en ce qui concerne le quorum, a très sensiblement modifié ledit article 31.

Or, cette réforme a entraîné, sans doute par inadvertance, la jonction, dans un même article, jusque-là consacré exclusivement aux assemblées réunies en vue de la modification des statuts, des règles relatives, d'une part à ces assemblées modificatives et, d'autre part, aux assemblées constitutives.

En conséquence, il est désormais indispensable, pour les assemblées constitutives, dont l'ordre du jour est fixé impérativement par l'article 25 de la loi de 1867, de déposer, quinze jours à l'avance, le texte des résolutions.

Cette manière de procéder n'offre strictement aucun intérêt mais présente, en revanche, le grave inconvénient de retarder la tenue des assemblées qui, nécessairement, doivent être réunies dans les plus brefs délais.

Au demeurant, comment peut-on concevoir que des résolutions soient déposées à un siège social qui n'existe pas, puisque l'assemblée constitutive n'a pas eu lieu ?

Il conviendrait, en conséquence, de modifier le sixième alinéa de l'article 31 dont il est question de manière à préciser que la formalité ci-dessus visée ne concerne pas les assemblées constitutives. Il serait de plus nécessaire de déclarer valable les décisions prises par les assemblées constitutives qui se seraient réunies depuis le 25 février 1953 sans que le texte des résolutions proposées ait été tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le sixième alinéa de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi n° 53-148 du 25 février 1953, est remplacé par la disposition suivante :

« Dans toutes les assemblées prévues au présent article, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés. Sauf en ce qui concerne les assemblées constitutives, le texte des résolutions proposées doit être tenu à la disposition des actionnaires, au siège de la société, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la première assemblée. »

Art. 2. — Sont réputées valables les décisions prises par les assemblées constitutives visées à l'article 25 de la loi du 24 juillet 1867 qui se seraient réunies, depuis le 25 février 1953, sans que le texte des résolutions proposées ait été tenu à la disposition des actionnaires, au siège de la société, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

ANNEXE N° 330

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 5 février 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, par M. Descours-Besacres, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de l'intérieur ne saurait prendre de meilleur préambule pour l'avis qu'elle est appelée à donner que la conclusion même du rapport de Mme Thome-Patenôtre.

Le Gouvernement et singulièrement notre collègue M. Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, ont fait œuvre utile en permettant au Parlement, à propos de l'examen de ce projet de loi, d'étudier en détail l'une des questions les plus urgentes qui se posent pour l'avenir du pays.

Les débats de l'Assemblée nationale, les propositions de votre commission de la reconstruction ont précisé les textes et élargi le problème.

Votre commission de l'intérieur toujours penchée — et parfois anxieusement — sur le sort des collectivités locales ne peut que se réjouir du débat qui va s'instaurer et remercier Mme Thome-Patenôtre et M. Pisani d'être souvent allés au-devant de ses propres préoccupations.

Certains des amendements que votre commission de l'intérieur vous soumettra ne visent ainsi qu'à souligner s'il se peut l'intérêt des dispositions déjà retenues, tant par le Gouvernement et l'Assemblée nationale que par votre commission de la reconstruction.

Mais, certains articles ou alinéas du texte mis en discussion lui paraissent inopportuns ou même contraires au principe des libertés locales et doivent être supprimés, modifiés ou complétés. Ils font l'objet d'une deuxième série d'amendements.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2379, 3125, 3259, 3182, 3201, 3205, 3208, 3213 et in-8° 299 ; Conseil de la République, nos 117, 262 et 323 (session de 1956-1957).

Enfin, quelques propositions demandent des précisions : suivant les réponses qui seront données aux explications qu'elle sollicite à leur sujet, votre commission arrêtera sa position.

I. — Articles sur lesquels la commission ne présente pas d'observations.

Le titre 1^{er}, abstraction faite de l'article 11 consacré à l'architecte, ne peut rencontrer que l'approbation de principe de votre commission. Toutefois, chacun de ses membres reste juge de la répartition des prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré entre le secteur de la construction locative et celui de la construction en vue de l'accession à la propriété, ou entre la région parisienne et le reste de la France. Votre commission n'émet pas davantage d'avis en ce qui concerne l'importance relative de ce programme et de celui concernant les constructions avec primes.

Il lui paraît cependant nécessaire d'observer en toute objectivité qu'étant donné la pénurie actuelle d'habitations, si les constructions nouvelles servent à mieux loger les habitants des localités où elles sont édifiées, elles contribuent aussi à y attirer des ménages qui occupent les laudis rendus vacants dans l'espoir d'une amélioration future de leur sort plus rapide que dans les régions où l'on ne construit pas. Il convient d'appliquer ce remède indispensable de telle manière qu'il n'aggrave pas le déséquilibre actuellement constaté dans l'utilisation du territoire national.

Votre commission ne peut qu'envisager favorablement les dispositions relatives à l'amélioration du patrimoine existant (art. 35 et 36 *ter*) aux locataires (art. 36 bis et 37), aux lotissements antérieurs (21), aux règles devant présider à un urbanisme moderne (20 A, 31, 32, 34, 35), aux dispositions financières correspondant (35 B, F, H) à la loi foncière (26, 27, 28).

Il en est de même des articles tendant à un meilleur aménagement du territoire, qu'ils concernent les problèmes de la production du sol (20 B, 20 C) ou certains problèmes urbains généraux (35 C, E, G), ou particuliers (21, 23 et 23 bis) — enfin de l'article 38 et du titre V.

II. — Articles que la commission souhaite voir amender en respectant leur esprit.

L'une des affirmations qui paraît la plus opportune à votre commission de l'intérieur est l'existence d'un lien entre tout programme de construction public ou privé et un programme correspondant d'équipements collectifs dont la réalisation doit être menée de pair. Elle vous propose de souligner cette idée en lui consacrant un article et en réservant l'article 16 à la notion fort utile de programme pluriannuel d'équipement qui est d'ailleurs distincte de la précédente puisqu'il subsistera de nombreux programmes d'équipement indépendants de tout programme de construction.

Il convient de maintenir pour eux la disposition transitoire insérée par l'Assemblée nationale.

D'autre part, la décentralisation prévue à l'article 16 B est une mesure d'application indispensable.

A l'article 16 A, elle approuve l'introduction de l'idée de situation prévisible et considère qu'elle peut être étendue à tous les facteurs qui entrent dans la détermination de l'aide de l'Etat.

A l'article 17, elle considère indispensable la présence, déjà prévue, des élus locaux dans l'administration des cités nouvelles et l'affirme en précisant leur mode de désignation.

Sur quelques points de détail, elle vous proposera de renforcer le texte en indiquant des directions d'application utiles :

La productivité doit être particulièrement encouragée par les sociétés d'économie mixte (art. 3 A) ;

L'établissement ou la conservation d'espaces verts dans les agglomérations doit être considéré comme un élément d'équipement collectif (art. 16) ;

Le problème de la modernisation des flots anciens des villes peut être élargi (art. 29) ;

Le champ d'application du règlement national d'urbanisme précisé (art. 35 D) ;

L'égalité importance des espaces boisés pour les villes et pour les zones rurales voisines affirmée (art. 20).

III. — Articles dont la commission souhaite une modification de fond ou la suppression.

Votre commission souhaiterait par contre une modification profonde de certaines dispositions du texte soumis à vos délibérations.

Si l'article 11 concernant les architectes n'est pas totalement disjoint, elle voudrait au moins en voir disparaître le cinquième paragraphe dangereux pour les collectivités locales et y adjoindre un article instituant la responsabilité du maître d'œuvre devant le maître d'ouvrage.

A l'article 16 A, elle considère quasiment inutilisable la possibilité donnée à une collectivité locale de participer sur ses fonds libres à un emprunt d'une autre collectivité du département en raison de l'immobilisation de ses disponibilités qui en résulterait.

Votre commission propose en remplacement la création d'une « caisse de prêt et d'équipement » réservée aux collectivités locales établie au départ sur le principe du crédit mutuel où les fonds libres déposés à vue se relaient les uns les autres et constituent néanmoins une masse en grande partie constante susceptible d'être immobilisée à plus ou moins long terme.

La conférence permanente d'agglomération prévue à l'article 35 A lui paraît une atteinte grave aux libertés locales : la meilleure manière de préserver celles-ci serait la constitution du syndicat prévu à l'article 18, mais comme il peut être utile d'adjoindre aux

élus locaux des personnalités directement intéressées aux problèmes à résoudre, votre commission s'est ralliée à une solution moyenne qui concilie les deux thèses en présence. Celle-ci implique une légère modification de l'article 35 B.

La disjonction des articles 33 A, B et C semble s'imposer pour ne pas empiéter sur les prérogatives gouvernementales. Leur adoption aboutirait en fait à faire du ministre de l'urbanisme et de la construction un simple agent d'exécution des décisions de commissaires placés sous la dépendance directe, mais forcément le plus souvent lointaine, du président du conseil. Les représentants des départements sinistrés ne sauraient d'autre par oublier que la reconstruction n'est pas achevée.

Puisque ces articles posent le problème de l'organisation gouvernementale, il sera permis, à ce sujet à votre commission de l'intérieur d'observer qu'une autre solution suggérée dans le pré-rapport de la commission de la reconstruction serait opportune.

Un ministère des collectivités locales et de l'aménagement du territoire pourrait coordonner des activités aujourd'hui éparses, bien qu'étroitement liées. Le ministère de l'intérieur recouvrerait sous ce vocable la totalité des pouvoirs de l'Etat permettant d'aboutir à la meilleure utilisation du sol national qui est et a toujours été le but principal de ses titulaires.

IV — Articles sur l'application desquels la commission souhaiterait connaître l'avis ou les intentions du Gouvernement.

Votre commission n'a pas voulu se prononcer définitivement sur les articles nos 5, 17, 18 A et 19, avant d'avoir entendu le Gouvernement.

Elle craint que la référence à la législation H. L. M. prévue à l'article 5 concernant l'amélioration de l'habitat rural ne soit trop restrictive.

Elle aimerait voir préciser les cas dans lesquels sera appliquée la procédure prévue à l'article 17, car celui-ci porte une atteinte grave aux libertés locales en permettant sans consultation des représentants élus des populations, la rupture brutale de l'équilibre humain, économique et social d'une région.

L'article 18 A invite le Gouvernement à déposer des projets de loi tendant à réformer la loi municipale et départementale dans le délai d'un an qui paraît bref. Le Conseil de la République serait particulièrement désigné pour recevoir ces textes.

L'article 19 semble établir une superposition de pouvoirs et ce cadre pourrait être trop rigide, mais étant donné l'ampleur des questions posées par l'aménagement de la région parisienne, la commission aimerait connaître les grandes lignes de la politique que le Gouvernement entend suivre dans ce domaine.

Conclusions.

Sous réserve de ces observations qui donneront au dépôt d'amendements en séance publique, votre commission de l'intérieur espère que ce texte sera appliqué avec toute la souplesse qu'exigent les problèmes relatifs aux fondements mêmes de la vie humaine et sociale.

Le présent et le proche avenir ne sont pas seuls en cause. L'épanouissement de notre nation et de nos familles dépend des solutions auxquelles les pouvoirs publics s'arrêteront.

Les Français d'aujourd'hui et de demain n'accepteront, en définitive, que les normes compatibles avec leur désir de travailler, l'affirmation de leur personnalité et leur amour de la liberté.

ANNEXE N° 331

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 5 février 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la présidence des tribunaux aux armées stationnées en Allemagne et du tribunal de cassation aux armées, par M. Kalb, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, en vertu des dispositions des accords de Paris et de la convention de Bonn concernant le statut des forces alliées sur le territoire de la République fédérale, seules les juridictions militaires peuvent être maintenues en activité sur ce territoire.

De ce fait, ces juridictions ont compétence pour juger non seulement les membres de nos forces armées stationnées en Allemagne, mais également les civils appartenant aux services des armées françaises ainsi que les membres des familles tant de ces civils que de nos militaires.

Dans le souci d'accorder à tous les justiciables des tribunaux militaires des garanties analogues à celles dont ils auraient joui s'ils avaient été jugés en France, le Gouvernement propose de confier la présidence de ces juridictions à des magistrats civils.

Tel est l'objet essentiel du présent projet de loi dont les dispositions sont remarquablement analysées dans le rapport très complet que vous présente, au nom de la commission de la défense nationale, saisie au fond, notre distingué collègue M. Valentin.

Cette commission a apporté au texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale des modifications fort heureuses que nous

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2141, 3040 et in-8° 287; Conseil de la République, nos 99 et 304 (session de 1956-1957).

approuvons pleinement, en particulier celle qui consiste à préciser que le jugement de tout officier général, quel que soit son grade, aura lieu à Paris.

La réforme projetée est trop judiciaire pour que votre commission de la justice ne l'approuve pas.

Elle émet, en conséquence, un avis favorable à l'adoption du texte qui vous est présenté par la commission de la défense nationale.

ANNEXE N° 332

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 5 février 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 74 et 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer, par M. Kalb, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, en application de l'article 24 du code de justice militaire pour l'armée de terre, l'ordre d'informer engageant les poursuites judiciaires est délivré par le général commandant la circonscription territoriale.

Cependant, si la personne qui fait l'objet des poursuites est un général ou si elle relève directement du ministre, c'est celui-ci qui décerne d'office l'ordre d'informer.

L'article 66 du même code stipule que l'ordonnance du juge d'instruction militaire clôturant l'information est notifiée au général commandant la circonscription qui peut former opposition.

Interprétant cette disposition à la lettre, la jurisprudence a refusé de reconnaître la validité de l'opposition formée par le ministre de la défense nationale.

Il est pour le moins étrange que le ministre ne dispose pas des pouvoirs reconnus à ses subordonnés pour intervenir dans le déroulement des poursuites qu'il a lui-même ordonnées.

Le présent projet de loi met fin à cette anomalie. Il a également pour objet d'allonger les délais impartis pour l'exercice de l'opposition qui, à l'expérience, se sont révélés trop courts.

Votre commission de la justice approuve les mesures que notre excellent collègue M. Valentin a développées avec soin dans le rapport très documenté qu'il a fait au nom de la commission de la défense nationale.

La modification apportée par cette commission aux articles 1^{er} et 4, à l'effet d'éviter toute ambiguïté, recueille notre agrément.

Votre commission de la justice émet, en conséquence, un avis favorable à l'adoption du texte présenté par la commission de la défense nationale.

ANNEXE N° 333

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 5 février 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, par M. Bousch, sénateur (2).

PREMIERE PARTIE

EXPOSE GENERAL

Mesdames, messieurs, il n'entre pas dans l'intention de votre rapporteur pour avis de faire sur le projet de loi-cadre, qui est soumis à vos votes, un véritable exposé général.

Cet exposé général, en effet, a déjà été fait deux fois. Une première fois dans l'exposé des motifs du projet de loi lui-même, par le ministre de la reconstruction et du logement, notre éminent collègue M. Bernard Chochoy, une deuxième fois dans le rapport magistrat établi au nom de votre commission de la reconstruction, par notre collègue M. Pisani.

Le rapport de M. Pisani, en particulier, constitue en quelque sorte un exposé de doctrine extrêmement complet qu'il importe de connaître dans son entier, y compris les articles, avant d'aborder notre propre examen.

Le titre I de la loi, abondamment complété et profondément remanié par votre commission de la reconstruction, traite des programmes financiers pluriannuels; il traite des problèmes de construction: programmes, financement, industrialisation, passation des marchés, principe d'octroi des prêts, règles professionnelles, forme administrative des marchés.

Le titre II, le plus développé, est consacré à l'aménagement du territoire et aux questions foncières: ici les réformes proposées par la commission de la reconstruction, qui transforment profondément le texte de l'Assemblée nationale, vont encore plus loin; elles traitent de la réservation foncière, de la décentralisation administrative en matière de construction, de la création de villes nou-

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2140, 3011 et in-8° 288; Conseil de la République, nos 100 et 303 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2379, 3125, 3259, 3182, 3204, 3205, 3208, 3213 et in-8° 299; Conseil de la République, nos 117, 262, 328 et 330 (session de 1956-1957).

velles, de la réforme de l'expropriation, du problème des « communes-dortoir », du régime spécial de la ville de Paris et de la région parisienne, de la conservation des espaces nécessaires pour la verdure, pour le parking, pour la voirie publique, de la décentralisation de la vie intellectuelle, de la décentralisation industrielle, des lotissements, du régime de la publicité foncière, de la lutte contre les taudis et d'une foule d'autres sujets.

Cette deuxième partie du rapport de la commission de la reconstruction nous paraît constituer presque une encyclopédie de cette matière; votre rapporteur est persuadé que, même au cas où certains de nos collègues ne partageraient pas les avis de la commission technique — exprimés par M. Pisani — ou bien encore si les partageant, ils en estiment prématurée l'application ou hâtive l'expression, le Conseil de la République sera unanime à rendre hommage à la haute valeur technique du travail qui a été fait et auquel il conviendra — en tout état de cause — de se référer dans l'avenir.

Viennent ensuite les titres III et IV dont l'ampleur est moindre:

Titre III. — Dispositions concernant le logement;

Titre IV. — Structure et organisation du M. R. L.

Sous le bénéfice de ces observations préliminaires, votre rapporteur croit devoir souligner les caractères principaux du projet qui vous est soumis:

1^o Il s'agit d'une loi-cadre, c'est-à-dire essentiellement une loi d'intentions. Il restera ensuite à remplir ce cadre par des décrets d'application; or la simple énumération des têtes de chapitres que nous avons faite ci-dessus — encore qu'incomplète — montre que le rôle qui restera dévolu à l'exécutif sera considérable.

2^o Cette loi — réserve faite de l'article 1^{er} qui en dépit de son importance n'en est pas la pièce maîtresse — n'est guère une loi de programme mais avant tout une loi de doctrine, de méthodes et de moyens. Sans entrer dans les détails — ce qui sera l'affaire des décrets — elle fixe quant aux principes les méthodes et les moyens qu'il convient d'appliquer pour atteindre dans de bonnes conditions le but qui est toujours la construction de 300.000 logements par an.

Précisons donc que le but reste inchangé; ce qui change ce sont les méthodes et notamment les méthodes administratives qui président à ce secteur de l'économie.

3^o S'agissant de la construction proprement dite, les méthodes préconisées rendent un son qui est familier au Conseil de la République et notamment aux membres de votre commission des finances: elles visent en effet à l'application des idées sur l'industrialisation que votre rapporteur général et votre rapporteur spécial ont l'un et l'autre maintes fois développées au nom de votre commission des finances.

Il s'agit — sans entrer dans le détail et sans exprimer les limitations que les faits imposent — de faire entrer dans la construction les principes de continuité de la forme (autrement dit standardisation) et de continuité du débit (autrement dit construction en série à rythme constant) qui sont les deux pôles de toute industrie moderne et que les professionnels du bâtiment appellent de tous leurs vœux.

4^o C'est dire que les réformes prévues sont profondes. C'est dire aussi que — pour cette raison — elles ne sauraient entrer dans les faits qu'avec le concours non seulement du Parlement tel qu'il est sollicité aujourd'hui, non seulement de l'exécutif qui interviendra dans la confection des décrets d'application, mais aussi de la profession et de l'opinion publique.

Ces réformes vont nécessairement modifier des habitudes anciennes, bousculer des routines; une adaptation sera nécessaire qui, en raison de la profondeur des transformations, ne s'opérera pas sans difficultés.

L'opinion publique devra — comme il est de règle en démocratie — être informée. Persuadés que cette loi constituera un pas en avant très important dans la solution du problème des logements, nous estimons indispensable que le Gouvernement par la voie de l'information en explique les modalités à la nation: une loi bien comprise est une loi déjà aux trois quarts acceptée.

La presse aura elle aussi son rôle à jouer. Elle trouvera dans les travaux du Conseil de la République une source abondante d'information sur un sujet qui passionne à juste titre le pays parce que trop nombreux sont nos concitoyens qui souffrent de l'absence de solution de ce problème social n° 1: le logement.

S'agissant plus particulièrement des questions financières, nous nous réservons bien entendu d'en traiter à propos de chaque article comportant des incidences financières, mais nous tenons néanmoins à attirer l'attention de nos collègues sur quelques sujets fondamentaux du projet en cette matière:

a) Réforme du financement monétaire:

Après les travaux de votre commission des finances — et plus particulièrement de votre rapporteur général — nul n'ignore plus que la construction immobilière est financée par des moyens monétaires — ce qui est malsain — et ceci par le canal de circuits complexes comportant des intermédiaires jouant seulement le rôle de ce que votre rapporteur général a appelé des « hommes de paille ». D'où un crédit coûteux en intérêts, en frais, en agios.

Votre commission de la reconstruction propose que tant qu'à recourir à des avances de la Banque de France, autant le dire clairement. Le système serait encore critiquable du point de vue de l'orthodoxie financière, mais au moins on en connaîtrait les contours et surtout il sera moins inutilement coûteux.

b) Réforme du crédit immobilier:

Le crédit immobilier repose encore sur le régime hypothécaire, régime spécial aux biens immeubles et qui — dans son principe tout au moins — est resté immuable depuis le code civil, c'est-à-dire depuis une époque où la fortune était essentiellement immobilière et où les mécanismes du crédit et de l'assurance étaient, techniquement, moins variés et moins perfectionnés qu'aujourd'hui.

Le projet de la commission de la reconstruction prévoit l'institution d'un régime nouveau où le crédit serait garanti non plus par une hypothèque mais par une sorte d'assurance par le moyen d'un fonds de garantie.

Votre commission de la reconstruction entend ainsi:

D'une part, alléger le coût du crédit immobilier qui est trop élevé et freine la construction;

D'autre part, favoriser la fluidité de l'habitat, condition nécessaire pour que les mouvements de la population puissent être conformes aux besoins de l'économie.

c) Droits de mutation:

Leur allègement, qui est prévu, vise au même objectif de fluidité de l'habitat, par l'abaissement des droits de mutation. La civilisation industrielle qui est la nôtre, impose des mouvements démographiques, c'est-à-dire des mutations qui sont freinées par un régime fiscal antiéconomique.

d) « Formalisation » du système des prêts pour l'accession à la propriété:

La proposition de votre commission de la reconstruction tend à la définition d'un « logement familial minimum » (ce minimum étant révisable tous les cinq ans pour tenir compte de l'élévation du niveau de la vie) qui serait financé par l'Etat à 95 p. 100 en vue de l'accession à la propriété.

La commission de la reconstruction y voit deux avantages:

Simplification considérable des formalités de prêts;

Incitation à la baisse des prix car celle-ci permettrait, avec l'économie réalisée de financer le terrain.

Telles sont, trop brièvement exposées, les remarques essentielles que nous paraît appeler le projet sur lequel votre commission des finances a eu à vous donner un avis.

Néanmoins, avant de passer à l'examen des articles, votre rapporteur se doit d'être l'interprète de la majorité de la commission des finances concernant la texture générale du projet de loi tel qu'il ressort des travaux de la commission de la reconstruction, en exprimant des réserves d'ordre très général:

1^o Il apparaît à la commission des finances que cette loi entre d'une manière excessive dans ce qui devrait être le domaine de l'exécutif; elle ne se contente pas de fixer les objectifs et d'attribuer les moyens; elle va jusqu'à la description détaillée de mécanismes qui devraient, par essence, être d'ordre réglementaire;

2^o Cependant, sur de trop nombreux points, la loi en est réduite — tant le domaine est vaste — à exprimer en quelque sorte seulement des directives, voire même parfois des vœux;

3^o Dans de nombreux cas, la loi accorde au Gouvernement des pouvoirs qui bouleversent complètement le droit civil et notamment le droit de propriété. Sans douter un seul instant que l'intention des auteurs de ces dispositions ait été de donner aux services ou aux collectivités le pouvoir de faire prévaloir l'intérêt général à l'encontre des intérêts particuliers, la commission des finances se demande s'il n'y a pas quelque danger à généraliser et à diffuser ainsi des pleins pouvoirs dont l'usage risque d'engendrer parfois l'arbitraire;

4^o En raison de l'urgence de tout ce qui touche au logement, la commission des finances ne croit pas qu'il soit opportun de retarder encore la discussion d'une loi aussi importante, mais elle se demande s'il ne sera pas nécessaire, dans un avenir proche, de retoucher certaines de ses dispositions qui apparaîtront peut-être, à l'usage, comme ayant été un peu hâtivement établies.

Néanmoins, en dépit de ces réserves, la commission des finances se doit de rendre hommage à l'ampleur et à la profondeur du travail de la commission de la reconstruction et de son rapporteur. Certes tous les problèmes évoqués dans le projet ne sont pas, pour autant, résolus, mais au moins ils sont posés — et ils devaient effectivement être posés.

DEUXIEME PARTIE

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE 1^{er}

Programmes financiers pluriannuels et dispositions visant à faciliter la construction de logements.

Article A (ancien 3 bis).

Avis de la commission des finances:

Placer en tête de la loi un article reprenant, sous réserve de quelques modifications, les dispositions de l'article proposé sous le n° 3 bis par la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale.

Le troisième plan quinquennal de modernisation et d'équipement a pour objectif la construction de 300.000 logements en moyenne par an; à cet effet, à la tranche inconditionnelle résultant des moyens définis aux articles 1^{er}, 1^{er} bis, 2 et 3 ci-dessous, s'ajoutera éventuellement une tranche conditionnelle destinée à permettre d'atteindre cet objectif.

Observations. — La commission des finances estime que cet objectif de 300.000 logements doit être réaffirmé expressément dans la loi, et même plus, en tête de la loi.

Article 1^{er}

Programme pluriannuel de construction d'H. L. M.

Avis de la commission des finances: reprise du texte voté par l'Assemblée nationale.

Observations. — S'agissant de l'alinéa III, la commission des finances, considérant que par essence même le programme doit être

pluriannuel et ne pas être remis en cause chaque année, eût préféré au texte de l'Assemblée nationale celui de votre commission de la reconstruction qui supprime le mot « annuellement ».

Elle s'est ralliée cependant au texte voté par l'Assemblée nationale pour deux raisons :

1^o Elle souhaite ne pas voir s'instaurer une navette sur cet article fondamental;

2^o Elle considère que vraisemblablement dans l'esprit de tous il est entendu que les programmes seront pluriannuels mais qu'ils subiront, s'il y a lieu, et en tant que de besoin, des retouches annuelles.

Une déclaration du Gouvernement confirmant que telle est bien l'interprétation à donner au texte voté par l'Assemblée nationale lui donnerait tous apaisements.

D'autre part, un débat s'est instauré au sujet de l'opportunité que, dans les réalisations qui seront faites par l'emploi de ces crédits, une place soit réservée à l'embellissement sous forme de jardins, de statues d'art, de respect des sites.

Tout en affirmant son attachement à ce principe, la commission ne l'a pas sanctionné par la réservation d'un pourcentage des crédits; elle souhaiterait cependant qu'à l'occasion de la discussion publique, le Gouvernement veuille bien rappeler que l'effort financier fait en faveur de l'habitat de la population ne sacrifie en rien les valeurs culturelles — et notamment artistiques — qui sont un des biens les plus précieux de notre civilisation.

Article 1^{er} bis et article 2.

Conformes au texte proposé par la commission de la reconstruction.

Article 3.

Conforme au texte proposé par la commission de la reconstruction sous réserve qu'au troisième alinéa le mot « sauvegardée » soit remplacé par le mot « maintenue » qui apparaît à la commission comme ayant plus de force.

Article 3 A (nouveau).

Conforme au texte proposé par la commission de la reconstruction.

Observations. — Rappelons que selon l'article 3, le crédit de 8 milliards est divisé en deux parts :

2 milliards pour les communes rurales;
6 milliards (par différence) pour les autres communes.

On doit observer que le montant de 3 milliards mentionné à l'article 3 A (nouveau) comme devant être affecté par priorité aux constructions de haute productivité ne se situe pas à l'intérieur des 6 milliards, mais, en quelque sorte, à cheval sur les 2 milliards et les 6 milliards. Ainsi les constructions rurales ne sont pas exclues du bénéfice de la priorité accordée aux constructions de haute productivité.

Article 3 bis.

Avis de la commission des finances :

Reprendre le texte proposé par la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale, sous forme d'un article A, qui prendrait place avant l'article 1^{er} (voir ci-dessus).

Article 3 ter.

Texte proposé par la commission des finances :

I. — Le Gouvernement prendra, avant le 1^{er} octobre 1957, des décrets portant réforme du financement de la construction des logements, des modalités d'interventions de l'Etat en faveur de cette construction et des formalités imposées aux candidats constructeurs.

Ces décrets pourront modifier, abroger, reprendre sous forme de règlements les dispositions législatives existantes.

L'Assemblée nationale devra se prononcer sur leur adoption, leur rejet ou leur modification dans un délai de deux mois et en faire la transmission au Conseil de la République. Celui-ci disposera alors d'un délai de deux mois pour se prononcer.

L'examen des décrets devra être achevé par le Parlement dans un délai de cinq mois à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

L'absence de décision de l'une ou de l'autre Assemblée vaudra adoption ou reprise du texte gouvernemental.

A l'expiration du délai de cinq mois, les décrets entreront en vigueur s'ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement ou tels que le Parlement les aura adoptés.

II. — La réforme ci-dessus devra s'accompagner de prévisions à long terme, tant en matière de financement que d'amortissement et d'entretien et s'inspirer des principes définis ci-après :

a) Le coût du crédit sera abaissé, la période d'amortissement des prêts consentis aux constructeurs sera réduite, les formalités simplifiées. Le Gouvernement est d'ores et déjà habilité à passer avec la Banque de France et les autres établissements financiers intéressés les conventions qui pourraient s'avérer nécessaires à cet effet;

b) Il sera institué pour l'ensemble du territoire un livre foncier et procédé à l'allègement des formalités hypothécaires;

c) Les taux des droits de mutation entre vifs de tout immeuble à usage d'habitation devront être réduits;

d) Les caractéristiques des prêts consentis seront indépendantes du statut juridique du constructeur; elles pourront être différentes suivant le mode d'utilisation du logement à construire;

e) Chaque logement à construire pourra bénéficier d'un prêt forfaitairement fixé à 90 p. 100 lorsqu'il s'agira d'un logement destiné à l'accession à la propriété et à 95 p. 100 lorsqu'il s'agira d'un logement destiné à la location, du coût de construction d'un « logement familial minimum » type;

f) Les normes techniques de surface et de confort du « logement familial minimum » seront fixées pour cinq ans pour chacun des plans d'équipement et de modernisation. Les normes de ce « logement familial minimum » varieront avec sa capacité, avec les conditions climatiques propres à chaque région, les nécessités propres aux logements urbains et aux logements ruraux en restant au départ dans le cadre des types et normes déjà adoptés;

g) Lorsque, sans diminuer les conditions d'habitabilité et de durée du logement construit, le coût de construction sera inférieur au montant du prêt forfaitaire, le constructeur pourra reporter l'excédent de prêt sur le financement du terrain et des viabilités;

h) Sur présentation d'un dossier sommaire, le constructeur dont le projet présente un intérêt réel pour l'aménagement du territoire peut demander que lui soit notifiée une promesse de prêt;

i) Les prêts contractés en vue de la construction pourront comporter, pour le cas de variation importante des prix, des clauses d'ajustement des durées de remboursement afin que soit maintenue la parité de loyer entre logements construits avant et après la variation des prix;

j) La rémunération des capitaux investis dans la construction de logements et leur remboursement aux prêteurs seront assurés dans des conditions propres à sauvegarder l'équilibre des budgets familiaux. A cet effet, il pourra être institué une allocation différentielle versée aux occupants de logements, qu'ils soient locataires ou qu'ils accèdent à la propriété.

Exposé des motifs. — La commission des finances propose de réunir en un art. 3 ter (unique) les articles 3 ter — 3 ter A — 3 ter B — 3 ter C — 3 ter D et 3 ter E du projet établi par la commission de la reconstruction, selon la correspondance ci-après :

Texte proposé par la commission de la reconstruction :

Art. 3 ter.
Art 3 ter A.
Art. 3 ter B.
Art. 3 ter C.
Art. 3 ter E.
Art. 3 ter D.

Avis de la commission des finances :

Art. 3 ter, alinéa I.
Art. 3 ter, alinéa II, paragraphe a.
Art. 3 ter, alinéa II, paragraphes b et c.
Art 3 ter, alinéa II, paragraphe d, e, f, g et h.
Art. 3 ter, alinéa II, paragraphe i.
Art. 3 ter, alinéa II, paragraphe j.

Les sujets traités dans ces articles 3 ter à 3 ter E étant non seulement importants et urgents, mais également d'un caractère très technique, la commission des finances propose une procédure de décrets analogue à celle qui a été utilisée pour la loi-cadre concernant les territoires d'outre-mer; ces décrets devraient être pris avant le 1^{er} octobre de la présente année et ensuite soumis au vote du Parlement pendant un délai de cinq mois.

Article 3 ter A.

Observations. — L'article 3 ter A dans le texte établi par la commission de la reconstruction, prévoit une réforme profonde du système de financement actuel de la construction qui serait remplacé par un régime d'avances directes de la Banque de France. Votre commission des finances s'est arrêtée longuement sur ce sujet qui constitue l'un des points essentiels de la loi.

Elle vous fait part ci-après de ses observations et propositions.

I. — Description du système de financement en usage.

Dans le cas des H. L. M. le financement est assuré essentiellement par les fonds des déposants des caisses d'épargne avec comme intermédiaires la caisse des dépôts et le Trésor public. Or si la caisse des dépôts prélève au passage 1,75 p. 100 sur ce circuit, puisqu'elle emprunte à 3,75 p. 100 aux caisses d'épargne et prête au Trésor à 5,5 p. 100, — ce qui paraît constituer pour cet organisme une opération avantageuse — par contre le Trésor public supporte une lourde charge. Il emprunte, en effet, à la caisse des dépôts au taux de 5,5 p. 100 et il prête aux organismes H. L. M. aux taux de 4 p. 100.

Si on tient compte de la durée des remboursements, on constate que pour un prêt d'un montant nominal de 100 F transmittant par le Trésor, ce dernier paye à la caisse des dépôts en 30 ans, $6,88 \times 30 = 216$ F, alors qu'il ne reçoit de l'organisme H. L. M. en 45 ans, que $2,77 \times 45 = 125$ F. La différence entre 216 F et 125 F constitue la contribution — sous forme de subvention indirecte — du Trésor public aux H. L. M.

Si nous passons maintenant au régime des prêts dans le système des primes et prêts, qui est représenté dans le schéma n° 2, on constate que sa complexité est encore plus grande. On doit, en effet, distinguer 3 périodes :

La constitution du dossier;

Les 5 premières années;

Les années suivantes.

Lors de la constitution du dossier, entre le constructeur et la Banque de France qui est — en définitive — le bailleur de fonds, ne s'insèrent pas moins de 3 organismes :

Le sous-comptoir des entrepreneurs;

Le crédit foncier :

La caisse des dépôts à laquelle se substitue dans certains cas la caisse nationale des marchés de l'Etat.

Comme l'indique le schéma n° 2, chacun de ces organismes prélève au passage des agios, de sorte qu'au total les frais s'élèvent à 2,40 p. 100 du montant du prêt.

Or, si les deux premiers de ces intermédiaires, le sous-comptoir et le crédit foncier ont un rôle technique dans la constitution du dossier, par contre le troisième — en général la caisse des dépôts et exceptionnellement la caisse des marchés — n'intervient que comme avaliseur.

Il a même assuré à votre commission des finances que ce rôle d'avaliseur consistait non pas à viser des traites, mais seulement à apposer une signature sur des bordereaux de transmission, cette intervention n'étant requise qu'en raison de la règle selon laquelle la Banque de France exige quatre signatures pour l'escompte des effets de cette nature.

C'est ainsi qu'avec ce système complexe, les frais s'élèvent à $0,85 + 1,25 + 0,30 = 2,40$ p. 100.

Puis vient la période initiale de cinq ans pendant laquelle le constructeur est débiteur du sous-comptoir. Or, ce dernier établissement reçoit un intérêt de 5,40 p. 100 pour des fonds qui lui sont prêtés au taux de 3 p. 100 par la Banque de France et comme ces derniers proviennent d'une émission monétaire, leur prix de revient à la Banque de France est à peu près négligeable.

A partir de la sixième année, le mécanisme reste le même avec ces deux seules différences (voir schéma n° 2) que l'établissement financier intermédiaire et le crédit foncier et que le taux d'intérêt payé par l'emprunteur est non plus de 5,40 p. 100 mais de 6,80 p. 100.

II. — Observations sur le système en vigueur.**a) Financement des H. L. M. :**

Nous avons vu que la caisse des dépôts et consignations disposant de fonds à vue des caisses d'épargne qui servent un intérêt composé de 3 p. 100 à leurs déposants, fait des avances au Trésor à 5,50 p. 100, trente ans, annuité 6,88.

Au moyen de ces sommes, le Trésor fait aux organismes d'H.L.M. des avances à 1 p. 100, quarante-cinq ans, annuité 2,77.

Par un artifice comptable les 30 annuités versées à la caisse des dépôts et les 45 annuités reçues des organismes d'H. L. M. sont considérées comme équivalentes, ce qui manifestement n'est pas rigoureux.

Ce système appelle deux observations :

1° Le système coûte cher au Trésor. Par un sacrifice constituant un manque à gagner entre les placements normaux que la caisse des dépôts pourrait faire en souscrivant aux émissions en cours sur le marché et par un sacrifice non chiffré du Trésor, on parvient à prêter aux H. L. M. à des conditions de taux et de durée tout à fait exceptionnelles. Au surplus, les opérations de ce type sont très largement déiscalisées.

Le système ne se justifie donc qu'à la condition que les logements ainsi construits soient réservés à une clientèle dont la situation matérielle nécessite cet effort. On peut estimer qu'en fixant à 100.000 F par mois environ le plafond des ressources d'une famille de quatre personnes au-delà duquel l'accès aux H. L. M. locatives est refusé, la réglementation est peut-être trop large puisqu'une telle famille, qui aurait pu sans difficulté faire une opération d'accession à la propriété, empêche une famille modeste qui n'a pas les mêmes facilités d'occuper ce logement.

2° Ce système ne pose aucune question de consolidation ultérieure, à la condition qu'on limite le financement des H. L. M. à une fraction raisonnable des surplus des dépôts des caisses d'épargne, ce qui est bien le cas.

b) Financement des primes et prêts :

Selon le système des primes et prêts l'association du sous-comptoir des entrepreneurs et du crédit foncier, qui normalement avancent 50 p. 100 de la valeur vénale des constructions, peut consentir aux bénéficiaires de primes des prêts allant de 60 à 80 p. 100 du coût de l'opération, lorsque le Trésor apporte sa garantie.

Or, très largement à l'origine, les primes et prêts se sont vu imposer des plafonds de surface et de prix, mesures logiques qui ont eu pour effet, d'une part, de supprimer les prêts aux constructeurs aisés et d'autre part de faire en sorte que le secteur des constructions sans prêts soit développé.

Ce système comporte deux phases :

1° Le sous-comptoir des entrepreneurs, au fur et à mesure de l'avance des travaux, prête à 5,40 p. 100 pour cinq ans. Comme cet établissement ne dispose par des capitaux en quantité suffisante, il obtient les sommes qui lui sont nécessaires par escompte de traites auprès de la Banque de France au taux normal de 3 p. 100.

Mais les avances à moyen terme de l'établissement d'émission ne sont délivrées que moyennant quatre signatures :

Celle du tiré : le constructeur ;

Celle du tireur : le sous-comptoir ;

L'aval du Crédit foncier de France ;

Celui de la caisse des dépôts et consignations, ou de la caisse nationale des marchés de l'Etat.

Les avaliseurs simples (caisse des dépôts ou C. N. M. E.) prélèvent 0,30 p. 100.

Le crédit foncier, dont le rôle est plus complexe prélève 1,25 p. 100.

Et le sous-comptoir 0,85 p. 100.

2° Les prêts sont consolidés après 5 ans par le crédit foncier au taux du marché à l'époque, mais l'Etat a garanti au taux maximum de 6,80 p. 100 pour l'emprunteur et prendra à sa charge la différence.

Ce système conduit à poser plusieurs questions :

a) Est-il excessif qu'après avoir atteint la vitesse de croisière, la Banque de France puisse avoir à porter pendant un certain temps

(en attendant que le marché financier permette de relayer ce poste) un portefeuille d'effets immobiliers de 1.000 milliards ? Les inconvénients de cet état de chose apparaissent comme peu graves par rapport au but proposé, qui est de donner une espérance de vie convenable à des centaines de milliers de familles. D'autres pays n'ont pas hésité devant les sacrifices indispensables pour y parvenir, notamment les pays nordiques.

b) Est-il excessif que de l'argent gratuit au départ coûte en définitive 5,40 p. 100 aux familles emprunteuses ?

A partir de la 6^e année les familles emprunteuses payent un taux de 6,80 p. 100. Il n'est peut-être pas bon psychologiquement de baisser de façon trop marquée leurs charges du début au risque de les mettre en présence d'une rupture trop brusque d'équilibre à la consolidation. Mais il n'en demeure pas moins que le circuit est trop complexe et c'est ce qui a sans doute conduit votre commission de la reconstruction à proposer un système d'avances directes de la Banque de France.

Cette nouvelle façon de procéder pourrait consister dans une réglementation nouvelle, aux termes de laquelle il serait considéré que des traites hypothécaires bénéficiant de la garantie de l'Etat, ayant donc deux sûretés, n'auraient plus besoin que de deux signatures : celle du tireur et celle du tiré, et pourraient bénéficier d'un taux d'escompte plus favorable que 3 p. 100. Ainsi disparaîtraient et l'aval de la caisse des dépôts et consignations ou de la C. N. M. E. et la partie de la commission du crédit foncier correspondant à son aval.

Seuls seraient rémunérés le sous-comptoir des entrepreneurs et le crédit foncier à un taux que ces établissements sont maintenant en mesure de revoir en fonction de la connaissance qu'ils ont acquis des risques et des frais occasionnés. Il semble en effet normal qu'en raison de l'augmentation du chiffre d'affaires qui est passé de quelque 40 milliards à 200 milliards, ces établissements, qui ont déjà dans le passé révisé leurs tarifs, fassent un effort supplémentaire. On arriverait ainsi à un prix de revient moindre.

La marge ainsi rendue disponible pendant la première période de cinq ans permettrait de commencer un amortissement des prêts consolidables, de telle sorte que la masse à consolider soit un peu moins lourde.

A la deuxième phase des prêts spéciaux, les prêts à moyen terme consentis par la Banque de France au sous-comptoir doivent être consolidés auprès du crédit foncier. La masse à consolider est de l'ordre de grandeur des chiffres du tableau ci-dessous :

Prêts du sous-comptoir à consolider

(Chiffres en milliards.)

En 1956, 7 ; en 1957, 30 ; en 1958, 70 ; en 1959, 115 ; en 1960, 180 ; en 1961, 200.

Cette perspective est sans doute redoutable ; il importe cependant de la placer dans le cadre d'un revenu national en expansion.

En effet, celui-ci, selon les prévisions du commissariat au plan, doit suivre au cours des prochaines années le rythme suivant :

Produit national net.

(Chiffres en milliards.)

1955, 14.800 ; 1956, 16.300 ; 1957, 18.000 ; 1958, 19.800 ; 1959, 21.700 ; 1960, 23.900 ; 1961, 26.000.

Or d'après le commissariat au plan, les investissements devaient porter sur 20 p. 100 du revenu national, soit :

Montant des investissements souhaitables.

(Chiffres en milliards.)

1955, 2.900 ; 1956, 3.300 ; 1957, 3.600 ; 1958, 3.900 ; 1959, 4.300 ; 1960, 4.900 ; 1961, 5.300.

La comparaison entre le premier tableau et le tableau ci-dessus montre que vis-à-vis de ces sommes les 200 milliards de prêts immobiliers à consolider ne paraissent pas constituer un poids insupportable. Peut-être même sera-t-il possible d'amorcer une réduction du portefeuille effets immobiliers porté par la Banque de France.

c) Faut-il jeter bas ce système qui a fait ses preuves, ou vaut-il mieux le conserver en l'améliorant ? Des avances spéciales de la Banque à l'Etat sont exactement équivalentes au point de vue du bilan de Banque de France, mais à qui prêterait-on ces sommes si ce ne sont pas les organismes existants ?

Le sous-comptoir des entrepreneurs a un rôle technique ; il examine les chantiers, les contrôle, s'assure que les maisons, c'est-à-dire le gage, seront à la hauteur de ce qui figure dans les devis descriptifs et estimatifs sur lesquels la commission des prêts s'est prononcée pour fixer le montant du prêt à accorder ; il gère le prêt.

Le Crédit foncier de France a un rôle administratif et juridique. Il s'assure de la régularité du dossier, de la sincérité des actes de propriété, de la purge des hypothèques, de la prise de l'hypothèque, de la capacité d'emprunter qui met en jeu pour les individus leur situation de famille et les contrats de mariage et, pour les sociétés, leurs statuts et la régularité des décisions des assemblées générales et des conseils d'administration. Par la suite il tient les comptes des emprunteurs et poursuit le recouvrement des sommes dues.

Qu'il puisse être possible d'alléger ces rôles respectifs du Sous-Comptoir et du Crédit foncier, c'est certain, mais cela suppose réalisé l'établissement sur tout le territoire d'un cadastre exact et sincère, du livre foncier, une réforme du régime hypothécaire, une simplification de nos méthodes notariales.

Des réformes sont sans aucun doute nécessaires mais le rôle de ces deux établissements reste.

Telles sont les questions qui se posent et auxquelles il ne saurait être répondu que par une étude approfondie.

III. — Inconvénients du système actuel.

Nous avons vu que le système en vigueur présente des inconvénients — c'est là l'avis de tous ceux qui se sont penchés sur le problème — il n'est pas sans intérêt d'en faire la récapitulation.

1° Le système est complexe. Il comprend un nombre excessif d'intermédiaires; il est permis de se demander si une refonte ne permettrait pas d'en limiter quelques-uns; le cas se pose notamment pour les avaliseurs. Ceux-ci donnent, en effet, leur aval sur du papier portant déjà des signatures indiscutables.

2° Il est onéreux. — Et ceci non seulement à cause de l'intervention d'un trop grand nombre d'intermédiaires mais peut-être aussi parce que le taux de chacun — ou tout au moins de certains — est peut-être trop élevé.

S'agissant de la source même de ce crédit, qui est d'origine monétaire, la question a été posée de savoir si le taux de 3 p. 100 prélevé par la Banque de France — et qui est le taux de droit commun — n'était pas, dans ce cas précis, trop lourd.

3° Il est dangereux pour l'économie. — En effet le régime des prêts ne comporte pas de plafond. Certes lorsqu'il a été institué en 1950, il s'agissait de lancer la construction et la question de plafond ne se posait pas; mais en raison même du succès du système — en 1956 environ 45 p. 100 des constructions ont été financées par les primes et prêts — il a pris une ampleur qui tend à saturer la profession. Dès lors, par la loi de l'offre et de la demande, il est générateur de surenchère et de hausse des prix.

4° Il n'est pas sélectif. — Etant appliqué à la chose — à l'acte de construire — et non pas à la personne du constructeur, le système des primes et prêts constitue parfois une aide à des bénéficiaires qui — socialement — n'en ont nul besoin. Dès lors une action plus sélective serait sans aucun doute une source d'économie.

5° Il est coûteux pour le Trésor. — L'intervention du Trésor dans le circuit du financement des H. L. M. est onéreuse pour les finances publiques puisque le Trésor reçoit — comme nous l'avons vu 125 F alors qu'il en débourse 216.

6° Il est dangereux pour la monnaie. — Mais l'inconvénient le plus grave est sans doute que le financement s'opère par des moyens monétaires. Or quel que soit l'intérêt social de la construction, si un tel mode de financement — qui n'est pas conforme à l'orthodoxie financière — venait à déterminer une nouvelle détérioration de la monnaie, il en résulterait un dommage non seulement économique, mais aussi social, considérable.

Il ne paraît pas douteux que le législateur de 1950 avait entendu faire de ce mécanisme un moyen de lancement, de redémarrage de la construction. Nul n'avait songé à l'époque, que cet expédient monétaire pourrait — en raison même du succès de la formule — prendre une telle ampleur.

IV. — Nécessité de repenser le système en vigueur.

Or maintenant la construction est relancée.

Certes l'objectif de 300.000 logements terminés n'est pas encore atteint mais le nombre de logements terminés est en expansion régulière: 205.000 en 1955, environ 240.000 en 1956. D'autre part la construction immobilière étant en expansion, en 1956, le nombre des logements lancés a été très supérieur à celui des logements terminés; c'est dire que la « production » de ce secteur d'activité en y incluant non seulement les logements terminés, mais aussi la fraction des logements commencés et non terminés est sensiblement supérieure à 240.000; le M. R. L. l'estime à environ 270.000 unités.

Dès lors, la « production annuelle » de la profession n'est qu'à 40 p. 100 au-dessous de l'objectif; il suffirait donc d'une augmentation de 40 p. 100 dans la productivité pour que, sans augmentation des moyens physiques, l'objectif des 300.000 logements soit atteint. Les experts assurent que cet accroissement de productivité doit être atteint en deux ans au plus.

V. — Réserves au sujet d'une réforme qui serait trop hâtive.

Ainsi votre commission des finances se prononce pour la nécessité d'une réforme.

Elle estime cependant que cette réforme ne doit pas être trop hâtive, qu'elle doit être mûrement pesée et calculée avec l'avis des experts qualifiés et ceci pour plusieurs raisons:

1° Le système ne soulève que peu de réclamations des usagers. Dans l'ensemble, il ne soulève que peu de réclamations du public. Celui-ci critique seulement sa lenteur et non pas son coût;

2° Le système est à peine assimilé. Par principe, toute réglementation complexe demande quelques années pour être assimilée des usagers; or le public commence à peine à connaître tous les avantages qu'il peut tirer des institutions en vigueur et le mécanisme à suivre pour en bénéficier pleinement. Leur bouleversement risquerait d'amener une récession de la construction;

3° Le système n'est peut-être pas aussi coûteux pour les usagers qu'il apparaît au premier abord.

En effet, si les établissements prêteurs prélèvent des agios qui peuvent sembler excessifs à certains, on doit observer qu'il s'agit de chiffres bruts; les taux nets sont plus faibles. En effet, concernant par exemple le Sous-Comptoir des entrepreneurs, la marge de 5,40 p. 100 — 3 p. 100 = 2,40 p. 100 qui apparaît comme la rémunération de cet établissement, on doit observer cependant qu'il ne s'agit là que de la rémunération brute; compte tenu de la constitution de provisions pour risques et d'un fonds de garantie, la rémunération nette n'est que de 1,73 p. 100.

Mais surtout le système actuel, qui fait apparaître à la charge du constructeur des taux relativement élevés de 5,40 p. 100 et 6,90 p. 100, est assorti d'une prime qui constitue en fait une boni-

fication d'intérêt, de sorte que le taux réel n'est plus que de 4,69 p. 100 dans le cas de la prime à 1.000 F et de 3,92 p. 100 dans le cas de la prime à 600 F. Ces taux doivent être rapprochés de ceux qui sont à la charge des constructeurs à l'étranger:

Etats-Unis, 5 p. 100;

Grande-Bretagne, 6 p. 100;

Allemagne, 4,50 p. 100.

Il arrive même dans certains cas que — compte tenu de l'allocation-logement — le taux de l'intérêt devient négatif.

En résumé, si le système est coûteux pour le Trésor, il est bon marché pour les constructeurs.

VI. — Proposition de la commission des finances.

Pour tous ces motifs, la commission propose (voir paragraphes 1^{er} et II a de son texte) que les réformes soient opérées par décret, selon la procédure définie au paragraphe I de son texte, en définissant seulement « les principes » dont devra « s'inspirer » la réforme.

Ainsi sur un sujet délicat pour lequel une réforme s'impose, celle-ci pourra être mûrement étudiée et après consultation de tous les experts intéressés.

Article 3 ter B.

Avis de la commission des finances: (voir alinéa II b et II c du texte proposé par la commission des finances). Concernant le régime hypothécaire, la commission des finances estime que la réforme la plus urgente consiste dans la généralisation du livre foncier, tel qu'il existe dans les départements de l'ancienne Alsace-Lorraine. C'est seulement dans ce cadre que l'on peut songer à l'allégement des procédures hypothécaires.

S'agissant des droits de mutation, la commission des finances considère que l'objectif essentiel est d'ordre économique; il s'agit d'assurer à l'habitat une fluidité que les migrations internes rendent de plus en plus nécessaire. Dans le système actuel l'acquéreur d'un logement en devient en quelque sorte le prisonnier; toute cession s'accompagnant d'une acquisition sur un nouveau lieu de travail entraîne le double paiement d'une taxe élevée.

C'est donc aux droits de mutation entre vifs et non pas aux droits de mutation par décès qu'il importe de s'attaquer. C'est ce que propose le texte remanié par la commission des finances.

Article 3 ter C.

Avis de la commission des finances: (voir alinéas II d à II h du texte proposé par la commission des finances).

La commission des finances se rallie au principe de « forfaitisation » proposé par la commission de la reconstruction, qui constitue, à n'en pas douter, une simplification considérable du régime actuel.

Elle croit comprendre cependant que, selon les intentions de la commission de la construction, cette simplification dans la définition de l'aide à l'Etat ne doit pas pour autant avoir pour contre-partie l'abandon des principes de normalisation et de typification, ce qui aurait pour effet de freiner le progrès dans la technique et surtout dans les prix.

C'est dans cet esprit que la commission des finances croit utile de préciser que cette forfaitisation n'est acquise que dans le cadre de la normalisation et de la typification.

Article 3 ter D.

Avis de la commission des finances (voir alinéa II i du texte proposé par la commission des finances).

La commission des finances propose de substituer au texte de l'article 3 ter D de la commission de la reconstruction la rédaction de l'alinéa II i de son article 3 ter.

Article 3 ter E.

Avis de la commission des finances (voir alinéa II j du texte proposé par la commission des finances).

La commission des finances propose de substituer au texte de l'article 3 ter E de la commission de la reconstruction le texte de l'alinéa II j de son article 3 ter qui présente par rapport au texte de la commission de la reconstruction deux différences essentielles:

1° L'institution de l'allocation différentielle ne fait pas l'objet d'une décision de principe ferme, mais est seulement indiquée comme une éventualité qui devra être soumise à étude;

2° Le système des primes — qui a apporté à la construction l'impulsion que l'on connaît — est maintenu, au moins dans l'immédiat.

Article 3 quater.

Texte proposé par la commission de la reconstruction:

I. — Le Gouvernement prendra toutes mesures réglementaires, administratives et financières propres à assurer une haute productivité de l'effort que la collectivité consent en faveur de la construction de logements et des équipements collectifs.

Il devra, en particulier par des aménagements apportés aux règles d'octroi et de calcul des modes d'intervention de l'Etat, favoriser toutes les initiatives utiles, qu'elles viennent des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises et quel que soit le mode de construction et le mode d'utilisation. Il pourra, dans la limite de 4 p. 100 des crédits affectés à la construction, favoriser la réalisation d'expériences susceptibles de provoquer un progrès technique ou économique.

II. — Fondée sur la continuité des programmes et la stabilité d'emploi des entreprises et de la main-d'œuvre, la productivité

requiert que soient recherchées à la fois l'économie des moyens mis en œuvre et la qualité des ouvrages. Elle demande :

- Le groupement des maîtres d'ouvrage;
- L'organisation méthodique des études;
- La recherche et l'utilisation des types et modèles;
- La standardisation des éléments d'équipement;
- La rationalisation des chantiers;
- La coordination des corps d'Etat;
- L'évolution des techniques traditionnelles;
- La mise au point des techniques nouvelles;
- L'évolution et l'équipement des entreprises;
- La formation des cadres et de la main-d'œuvre du bâtiment.

III. — Les entreprises qui orienteront leur activité vers la haute productivité pourront recevoir de l'Etat une aide financière leur permettant de procéder à leur équipement.

Avis de la commission des finances :

I. — Le Gouvernement prendra toutes mesures réglementaires, administratives et financières propres à assurer une haute productivité de l'effort que la collectivité consent en faveur de la construction de logements, de bâtiments collectifs et notamment de bâtiments scolaires et des équipements collectifs.

Le reste sans changement.

II. — Fondée sur la continuité des programmes et la stabilité d'emploi des entreprises et de la main-d'œuvre, la productivité requiert que soient recherchées à la fois l'économie des moyens mis en œuvre et la qualité des ouvrages. Elle demande :

- Le groupement des maîtres d'ouvriers;
- L'organisation méthodique des études;
- Le respect des normes homologuées;
- La recherche et l'utilisation des types et modèles;
- Le reste sans changement.

III. — Conforme.

IV. — Les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte et notamment les organismes d'I. L. M. sont autorisés à accorder aux entreprises ayant pour objet la construction de logements par l'emploi des moyens de productivité définis au paragraphe II du présent article, le bénéfice d'avances pour l'acquisition de ces moyens. Les conditions d'octroi de ces avances sont celles qui sont prévues au décret n° 53-105 du 11 mai 1953 concernant les marchés de l'Etat.

L'Etat prendra toutes dispositions utiles pour faciliter aux collectivités locales, établissements publics et sociétés d'économie mixte les moyens de financement nécessaires.

Commentaire. — § I. — Il semble opportun de ne pas exclure de celle rationalisation les bâtiments scolaires pour lesquels la dépense dépassera 150 milliards par an au cours des prochaines années; et même, plus généralement, les méthodes de haute productivité doivent s'appliquer à tous les bâtiments collectifs.

§ II. — Le ministère de l'industrie et du commerce a fait remarquer à juste titre qu'avant même d'instaurer des normes nouvelles, il importait de veiller au respect des normes déjà homologuées.

Paragraphe IV. — La recherche de la haute productivité exigera généralement des outillages, c'est-à-dire des investissements. En raison de la rentabilité souvent extrêmement élevée de ces outillages, il est fréquent que leur financement n'exige pas l'intervention d'un établissement financier, mais puisse être assuré par des avances spéciales du maître d'ouvrage imputées sur le marché. Le système n'est pas nouveau; il a fait ses preuves concernant les marchés de l'Etat (décret du 11 mai 1953).

Il est cependant nécessaire d'étendre explicitement ce mécanisme au domaine de la construction car dans celle-ci le plus souvent le maître d'ouvrage n'est pas l'Etat — tel est le cas, par exemple, des I. L. M. pour lesquelles les maîtres d'ouvrage sont des offices.

Paragraphe V. — Le mécanisme d'avances sur marchés, pour le financement des outillages, sans exiger de décaissements supplémentaires aura nécessairement comme conséquence d'accélérer les paiements de sorte qu'il pourra arriver que, tout en disposant de cette faculté nouvelle, les organismes intéressés soient parfois gênés pour la mettre en pratique faute de disposer en temps utile des crédits nécessaires.

Le paragraphe V prévoit que des dispositions — qui par hypothèse n'entraîneront aucune dépense supplémentaire — devront être prises pour résoudre cette difficulté.

Article 3 quinquies (nouveau).

Article nouveau proposé par la commission des finances.

Texte. — I. — Dans chaque département, le préfet constituera un comité composé, avec les principaux maîtres d'ouvrage, des représentants des collectivités, services publics et groupements professionnels intéressés qui aura pour objet d'assurer la coordination des projets de constructions et d'équipements collectifs importants ainsi que la continuité des projets et des travaux.

II. — Sous réserve des dispositions en vigueur concernant la région parisienne, dans le cas de départements dont les problèmes de construction sont liés, le ministre de la reconstruction et du logement organisera ce comité à l'échelon interdépartemental.

Exposé des motifs. — I. — Il importe de veiller d'une part au groupement de projets de constructions présentant souvent des caractéristiques équivalentes encore que différant par des détails; ce groupement est propre à assurer l'allongement des séries et, par conséquent, la diminution des prix de revient.

La coordination doit s'exercer également quant à l'époque du lancement des chantiers; ceci permettra d'éviter certaines surenchères sur la main-d'œuvre suivies parfois de périodes de sous-emploi.

A noter que ce système fonctionne dans le département du Doubs à la satisfaction générale.

M. — Si, en principe, cette coordination doit être assurée par le préfet dans le cadre du département, il n'est pas exclu que, dans certaines régions, le département s'avère un champ d'action trop étroit; dans ce cas, la coordination exigera l'intervention du ministre.

Rappelons que cette coordination étant déjà assurée, en ce qui concerne la région parisienne, par le commissaire à la construction et au logement pour la région parisienne, il n'est dérogé en rien à l'organisation en vigueur.

Article 3 sexies (nouveau).

Article nouveau proposé par la commission des finances.

Texte. — L'aide que l'Etat consent sous toutes ses formes en faveur du logement, devra prévoir des dispositions techniques et financières spéciales pour le cas des personnes vivant seules notamment: jeunes célibataires, travailleurs exerçant leur activité en un lieu éloigné de leur résidence familiale.

Exposé des motifs. — Actuellement rien n'est prévu pour ces catégories de la population, car les appartements du type F 1 (une pièce et une cuisine) sont inadaptés à ce cas. La solution devra généralement être recherchée dans la construction d'immeubles comprenant en commun: une cuisine, une salle à manger, une ou plusieurs salles de réunion.

On notera que cette disposition doit avoir pour effet d'améliorer l'adaptation de l'habitat aux besoins et d'accroître la fluidité de la main-d'œuvre.

Article 3 septies (nouveau).

Article nouveau proposé par la commission des finances.

Texte. — Le Gouvernement est autorisé à majorer les prix plafonds des constructions édifiées, pendant la saison d'hiver, du pourcentage nécessaire pour couvrir l'augmentation des prix de revient consécutive à l'exécution de travaux de bâtiment pendant cette période de l'année.

Exposé des motifs. — En permettant de tenir compte de l'évaluation des frais de chantier nécessités par la mise en œuvre de moyens techniques connus qui permettent de continuer à travailler pendant les périodes d'intempéries, la commission vise un quadruple but:

- Réduire les délais de construction;
- Accroître la production annuelle;
- Diminuer le montant des indemnités de chômage;
- Finale, réduire le prix de revient.

On notera que dans certains pays étrangers dont le climat est cependant plus rigoureux que le nôtre les travaux de bâtiment ne subissent en hiver que des interruptions bien moindres.

Article 4.

Utilisation, aux fins de construction de logements, des indemnités de dommages de guerre immobiliers.

Observations de la commission des finances. — A la différence des autres indemnités de dommages de guerre, les indemnités de dommages mobiliers correspondent rarement à la réparation intégrale du préjudice subi, notamment du fait de l'extension de la méthode forfaitaire. Dans bien des cas, les sinistrés peuvent à peine reconstituer une partie de leur mobilier.

Il importe donc de veiller à ce que les sinistrés mobiliers ne soient pas encore frustrés d'une partie de leur patrimoine en étant obligés de céder à vil prix leur droit à indemnité ou les titres qu'ils ont reçus. C'est pourquoi il y a lieu de fixer officiellement un taux minimum de cession plus élevé que pour les autres catégories de dommages, d'autant plus qu'il s'agit de biens immédiatement transférables.

En moyenne, la perte subie par le sinistré du fait du mode d'évaluation très restrictive n'est pas inférieure à 40 p. 100. La commission des finances demande au ministre s'il ne peut pas élever un peu le taux de cession proposé (par exemple 70 p. 100 au lieu de 60 p. 100).

Article 5.

Habitat rural.

Insérer, après le quatrième alinéa de l'article 5, le nouvel alinéa suivant proposé par M. de Montalembert:

« A encourager les investissements immobiliers nécessaires à la modernisation et à la productivité des exploitations agricoles, qu'il s'agisse des logements ou des bâtiments d'exploitation, notamment par l'octroi, aux propriétaires ruraux bailleurs ou exploitants, de prêts à faible taux d'intérêt et par l'exonération de droits de mutation à titre gratuit en faveur de ceux d'entre eux ayant réalisés des investissements justifiés sur leurs fonds. »

Exposé des motifs. — Le Conseil économique a émis, le 8 décembre 1954, un avis sur l'habitat rural, tendant à demander que des prêts soient accordés aux propriétaires ruraux pour faciliter les investissements nécessaires dans les logements et bâtiments d'exploitation. Ces prêts devront nécessiter l'ouverture de crédits par les caisses de crédit agricole et les établissements bancaires.

D'autre part, dans le même avis du 8 décembre 1954, le Conseil économique a demandé que ces dégrèvements de droits de succession soient accordés aux propriétaires ruraux ayant effectué des investissements sur leurs fonds.

Une proposition de loi Pierrebourg, n° 1514, qui a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 13 avril 1954, prévoit une exonération conditionnelle de droits de mutation à titre gratuit,

consistant en ce que les héritiers et donataires seront dégrévés du montant des droits normalement dus :

1° A concurrence du montant des investissements fonciers et agricoles effectués depuis quinze ans (à partir de la date de la mutation) sur l'ensemble des fonds, terres et bâtiments, objet de la mutation ou pour l'exploitation globale de ces fonds, que ces investissements aient été effectués par le *de cuius* lui-même ou par ses auteurs ou par les héritiers ou donataires ;

2° A concurrence du montant des investissements fonciers et agricoles que les héritiers ou donataires s'engagent à effectuer pendant un délai de quinze ans (à partir de la date de la mutation) sur l'ensemble des fonds considérés ou pour l'exploitation globale desdits fonds.

Il serait opportun que, dans le but d'encourager la réfection de notre habitat rural, le Gouvernement prenne, en vertu de la loi-cadre, des mesures d'exonération fiscale en faveur des propriétaires ruraux.

Une telle réforme entrerait dans les objectifs définis par M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, particulièrement dans l'exposé des motifs du projet de loi-cadre actuellement en discussion.

Article 5 bis.

Substitution de garanties personnelles aux garanties réelles.

Avis de la commission des finances. — La commission des finances, considérant que ce sujet est traité dans son article 3 *ter*, alinéa II b (qui correspond à une nouvelle version de l'article 3 *ter* B de la commission de la reconstruction) propose la disjonction de cet article.

Article 6 et article 7.

Disjonction.

Article 8.

Réforme des organismes d'H. L. M.

Texte proposé par la commission de la reconstruction :

Le Gouvernement est autorisé à apporter à la législation applicable aux organismes d'H. L. M. les modifications propres à améliorer les conditions d'activité de ces organismes.

Des conventions pourront être passées avec ces organismes en vue d'assurer la construction de logements pour fonctionnaires et militaires. Des conventions spéciales pourront s'appliquer aux militaires de la gendarmerie et aux fonctionnaires et agents des services de sécurité.

Avis de la commission des finances :

1^{er} alinéa : conforme.

Des conventions pourront être passées avec ces organismes en vue d'assurer la construction de logements pour fonctionnaires, pour militaires et pour agents des établissements publics, entreprises nationales et sociétés d'économie mixte. Des conventions spéciales... (le reste sans changement).

Observations. — Il apparaît que les agents des établissements publics, entreprises nationales et sociétés d'économie mixte ne doivent pas être exclus du bénéfice de ces conventions.

Article 9.

Participation des associations syndicales et coopératives de reconstruction à l'effort de reconstruction.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles les groupements de reconstruction, institués dans le cadre de la loi n° 48-973 du 16 juin 1948, pourront participer à l'effort de construction, soit comme mandataires, soit prestataires de services, ainsi que les règles particulières applicables aux sociétés constituées par ces groupements en vue de bénéficier de l'aide à la construction.

Texte proposé par la commission de la reconstruction :

Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles des coopératives de reconstruction instituées dans le cadre de la loi n° 48-973 du 16 juin 1948, peuvent se transformer pour participer à l'effort... (Le reste sans changement.)

Avis de la commission des finances :

Reprise du texte voté par l'Assemblée nationale.

Commentaire. — Les groupements de reconstruction sont de deux sortes : coopératives et associations syndicales.

Les coopératives disposant déjà du pouvoir de participer à l'effort de construction, c'est seulement aux associations syndicales qu'il importe d'accorder cette faculté.

Article 10.

Participation des employeurs à l'effort de construction.

Avis de la commission des finances. — Compléter l'article « in fine » par l'alinéa ci-après :

« Les conditions dans lesquelles une fraction à déterminer de cette contribution pourra être affectée à ces travaux de grosses réparations. »

Article 11.

La commission de la reconstruction demande que le Gouvernement établisse un plan de construction, de transfert ou de réaménagement des constructions provisoires.

Votre commission des finances approuve cette suggestion, toutefois elle rappelle que l'article 35 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre

1953 a prévu la faculté pour les occupants de baraquements provisoires de se rendre acquéreurs de ces constructions (circulaire M. R. L. n° 55-31 du 7 mars 1955). Puisqu'il n'est pas question de détruire tous les baraquements, mais d'en transférer et d'en réaménager certains, il y aurait lieu de réserver aux sinistrés de guerre, occupants de baraquements, une priorité pour se rendre acquéreurs des constructions en règlement de leur indemnité de dommages de guerre.

Articles 12, 12 bis, 12 ter, 12 quater et 13.

Avis de la commission des finances. — Sans observation.

Article 14.

Dispositions relatives à l'acte de construire.

Texte proposé par la commission des finances :

I (nouveau). — Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes mesures propres à adapter à l'évolution des techniques et aux besoins de la construction l'exercice des professions qui concourent à l'acte de construire.

II. — (I du texte proposé par la commission de la reconstruction.)

La profession d'architecte est une profession libérale : l'architecte est librement choisi par le maître de l'ouvrage ; quand il intervient dans l'acte de construire en qualité de maître d'œuvre, il est le seul maître d'œuvre et, de ce fait, il est responsable ; il exerce alors ses fonctions dans les conditions définies ci-dessous

III. — (II du texte par la commission de la reconstruction.)

Le maître d'œuvre a pour mission de concevoir et d'établir les projets, de coordonner l'exécution par les entrepreneurs des travaux intéressant les bâtiments, leurs ensembles et leurs dépendances.

Dans la limite de la mission qui lui est confiée par son client, il est chargé notamment :

De composer les plans, de dresser les devis descriptifs, d'arrêter les estimations de dépenses, de préparer les projets de cahiers des charges et de marchés ;

De conseiller le maître de l'ouvrage pour le choix des entreprises ;

De suivre et d'animer les chantiers en veillant à la bonne exécution des travaux, en s'assurant que ces derniers s'exécutent conformément aux règles de l'art, aux plans et devis approuvés par le client, aux moyens d'exécution et aux délais que celui-ci a prescrits ;

De vérifier les dépenses et d'en proposer le règlement.

IV. — (Dernier alinéa du paragraphe II du texte de la commission de la reconstruction.)

L'architecte a également qualité pour procéder aux opérations accessoires, expertises et autres, qui se rattachent à sa mission.

(La commission des finances propose la disjonction du paragraphe III de la commission de la reconstruction.)

V. — (Paragraphe IV du texte de la commission de la reconstruction.)

Les honoraires sont différenciés par catégorie d'opérations, selon le degré de complexité technique de celles-ci.

Des formules d'honoraires seront mises au point tendant à intéresser tant les architectes que les techniciens à l'emploi des solutions techniques les plus rationnelles et les plus économiques.

Les honoraires couvrent la rémunération du maître d'œuvre et celle des divers techniciens et bureaux d'études auxquels il peut faire appel.

Les honoraires comprennent deux parts correspondant respectivement à l'étude du projet et à l'exécution des travaux. La part des honoraires afférents à l'étude dépend du degré de précision assigné à cette étude par le maître d'ouvrage, compte tenu des conditions dans lesquelles il se propose de consulter les entreprises.

VI. — (Paragraphe V du texte de la commission de la reconstruction.)

Le maître d'œuvre et l'entrepreneur sont seuls directement responsables devant le maître de l'ouvrage ; chacun d'eux répond des fautes et négligences relevées à son encontre dans le cadre de sa mission propre.

Les bureaux d'études techniques, ingénieurs et autres techniciens agréés par le maître de l'ouvrage et par le maître d'œuvre sont responsables devant ce dernier à raison des missions qui leur sont confiées.

Les conventions signées par les maîtres d'ouvrage peuvent limiter la responsabilité des maîtres d'œuvre et des entrepreneurs, sans que la limite contractuelle de cette responsabilité puisse être inférieure à un pourcentage minimum, fixé par catégories d'opérations, du dommage imputable à la faute ou à la négligence professionnelle.

VII. — (Paragraphe VI du texte de la commission de la reconstruction.)

Les diverses professions d'employés d'architectes seront organisées en vue d'assurer une carrière aux meilleurs éléments

VIII. — (Paragraphe VII du texte à la commission de la reconstruction.)

Auront seuls accès à l'ordre des architectes, les anciens élèves diplômés des écoles nationales et régionales d'architecture, ainsi que des écoles agréées par le Gouvernement.

IX. — (Paragraphe VIII du texte de la commission de la reconstruction.)

Un décret en conseil d'Etat règlera les conditions dans lesquelles certains diplômés étrangers pourront donner accès à l'ordre.

Les personnes ne remplissant pas ces conditions pourront avoir accès à l'ordre des architectes à l'issue d'un concours ouvert dans la limite du dixième du recrutement annuel.

A titre exceptionnel, pourront être dispensés du diplôme ou du concours, par décision du ministre chargé de l'architecture et après avis d'une commission comprenant des représentants du conseil de l'ordre, des personnes dont l'aptitude à l'exercice de la profession

sera reconnue par ladite commission et qui se seront distinguées de façon éminente dans le domaine architectural.

Observation sur les modifications proposées :

1° La commission des finances ne veut pas interdire la pratique qui — à l'image de ce qui se fait à l'étranger — s'instaure de plus en plus en France et qui consiste à faire appel à des bureaux d'études au sein desquels les compétences des architectes et celles des ingénieurs — qui sont complémentaires — sont étroitement associées ;

2° S'agissant du paragraphe IV du texte de la commission de la reconstruction (paragraphe V du texte de la commission des finances) votre commission des finances estime que, chaque fois que ce sera possible — et c'est un cas très fréquent — le maître d'œuvre doit être intéressé à l'économie et non pas à la dépense.

Article 14 bis.

Reconduction des marchés.

Texte proposé par la commission de la reconstruction :

Le Gouvernement procédera à une réforme des règles relatives à l'adjudication des travaux de l'Etat, des collectivités et établissements publics en respectant les principes suivants :

1° Les marchés publics sont conclus sous l'une des formes suivantes :

a) Toute adjudication qui n'a pas été précédée de l'élimination des candidats ne présentant pas de garantie suffisante peut être faite sur la proposition du jury au profit de l'un des trois soumissionnaires les moins disant ;

b) Les marchés publics donnent lieu à des négociations directes ; Lorsque le nombre des soumissionnaires est insuffisant ; Lorsque les entreprises à consulter apparaissent comme liées entre elles par une entente ;

Lorsque l'urgence des travaux exclut le respect des délais de consultation ;

Lorsque la complexité ou le caractère particulier des ouvrages exige qu'il soit fait appel à des entreprises spécialisées ;

Lorsque l'ouvrage objet du marché est nettement défini dans ses caractéristiques et que son prix est fixé par voie réglementaire ;

c) les ouvrages, pour l'exécution desquels doivent être mis au point des techniques ou procédés nouveaux, peuvent faire l'objet de concours ; la désignation de l'entreprise est alors fondée sur la valeur des procédés techniques présentés par elle.

2° La reconduction des projets et des équipes peut être autorisée chaque fois qu'elle est susceptible de fonder un accroissement de productivité ;

3° Les clauses de révision des prix figurent aux marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics ; elles s'appliquent, nonobstant toute disposition réglementaire postérieure à leur signature.

4° Les marchés publics comportent obligatoirement la détermination de délais d'exécution et l'échéancier des paiements, correspondant à l'avancement des travaux, ainsi que le mode de calcul des pénalités et intérêts de retard et des primes pour achèvement anticipé des travaux.

5° Les clauses et conditions générales applicables à chaque nature de travaux sont communes à tous les services de l'Etat, à tous les établissements et collectivités publiques.

Seules les nécessités de défense nationale peuvent justifier des clauses spéciales.

6° Sous réserve des dispositions du présent article, la réglementation des marchés publics relève en permanence du pouvoir réglementaire, nonobstant les délais fixés à l'article 42 de la présente loi.

Des décrets pris en conseil d'Etat régleront les conditions d'application du présent article.

Avis de la commission des finances :

Le Gouvernement procédera à une réforme des règles relatives aux marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics en respectant les principes suivants :

1° Conforme.

b) Les marchés publics peuvent donner lieu à des négociations directes :

Le reste sans changement :

2° La continuité de la construction sera recherchée :

D'une part, par la conclusion avec une même équipe d'entrepreneurs, de marchés par tranches successives échelonnées sur une durée maximum de cinq ans ;

D'autre part, par la répétition sans adjudication nouvelle et avec le concours des mêmes entrepreneurs, d'opérations de construction ayant été réalisées une première fois dans des conditions jugées satisfaisantes.

3° Des clauses automatiques de révision des prix en fonction d'indices officiels figurent aux marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics ; elles sont respectées nonobstant toute disposition réglementaire postérieure à leur signature.

4° Les marchés publics comportent obligatoirement la détermination de délais d'exécution et l'échéancier des paiements, correspondant à l'avancement des travaux, ainsi que le mode de calcul des pénalités et intérêts de retard et éventuellement des primes pour achèvement anticipé des travaux.

5° et 6° conformes.

Observations. — Alinéa d'introduction. — Le terme « adjudication » est trop restrictif.

Alinéa 1^{er} b). — Les négociations directes doivent demeurer une faculté et non pas devenir une obligation.

Alinéa 2^o. — La continuité des chantiers peut être recherchée non seulement — comme il est prévu dans le texte de la commission de la reconstruction — par la reconduction des marchés, mais plus encore par la notification, dès le départ, de marchés pluriannuels d'une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans, divisés en tranches qui seront autant que possible à peu près égales de manière à assurer la continuité du rythme.

Cette deuxième formule présente même, par rapport à la reconduction, la supériorité que l'entrepreneur connaissant dès le début l'importance de son marché est davantage incité à s'équiper.

Alinéa 3^o. — Les clauses de révision ne doivent pas résulter de la justification plus ou moins sincère d'une élévation des prix de revient par rapport aux prévisions initiales ; ce système en effet peut conduire à mettre à la charge du maître d'ouvrage des maladresses ou des faiblesses de l'entrepreneur ; il conduit fatalement à des discussions confuses, sinon sordides, qui contiennent en germe des risques de compromission ; lorsque ces discussions échouent, c'est fatalement la qualité qui en souffre.

Plus objective paraît la méthode fondée sur l'application automatique d'indices : c'est au surplus celle de tous les ministères qui traitent de fournitures plus que de travaux ; elle est notamment employée pour des sommes considérables par le ministère de la défense nationale, par les P. T. T., etc.

Article 14 ter.

Formation professionnelle et stabilité de l'emploi dans l'industrie du bâtiment.

Disjonction.

Article 14 quater (nouveau).

Stabilité des conventions conclues en vue de la construction d'habitations (secteur privé).

Texte proposé par la commission des finances.

Texte. — Les conventions légalement formées tenant lieu de loi à ceux qui les ont faites, il ne pourra, postérieurement à la promulgation de la présente loi, être mis obstacle par voie réglementaire, en aucun cas et de quelque manière que ce soit, à l'application des clauses des contrats d'entreprises relatives à la révision des prix et ce, nonobstant toute disposition réglementaire contraire en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

Exposé des motifs. — En matière de construction d'habitations, la continuité constitue, pour des motifs d'ordre technique, un facteur essentiel de baisse des prix notamment parce qu'elle incite les entreprises à s'équiper et à assurer l'organisation rationnelle des chantiers.

Dependant la continuité, par nature même, consiste dans l'exécution de marchés de longue durée, c'est-à-dire de plusieurs années, soit par division en tranches annuelles dès la conclusion du marché, soit par reconduction.

Or — l'expérience en a été faite — les entrepreneurs ne sauraient contracter à long terme s'ils n'ont pas l'assurance formelle qu'après la conclusion de contrats de droit privé la puissance publique ne viendra pas bouleverser l'économie des contrats.

On notera que cet article 14 quater (nouveau) est, pour le secteur privé, le pendant de ce qu'est le paragraphe 3^o de l'article 14 bis pour le secteur public.

On observera également que ni l'un ni l'autre des deux dispositions ne font obstacle au pouvoir de blocage des prix en matière de construction d'habitations ; le blocage des prix peut, en effet, s'avérer nécessaire dans certaines circonstances économiques particulières ; les deux textes en question stipulent seulement qu'en raison de la gravité du blocage des prix, en raison du bouleversement profond qu'il apporte aux principes fondamentaux de notre droit tant public que privé, toute mesure de ce genre doit être du domaine non pas de l'exécutif mais du législatif.

Article 15.

Activité des sociétés immobilières d'Etat dans les départements d'outre-mer.

Conforme.

Article 15 bis.

Participation des organismes d'H. L. M. aux sociétés d'équipement et d'aménagement.

Texte proposé par la commission de la reconstruction :

Il est inséré dans le code de l'urbanisme et de l'habitation, un article 78-2, ainsi conçu :

« Art. 78-2. — Les organismes d'H. L. M., y compris les offices publics, sont habilités à souscrire des participations aux sociétés d'économie mixte qui seront chargées de procéder, en application de l'article 78-1 du présent code, à l'aménagement de zones d'habitation ou industrielles. »

Avis de la commission des finances :

Disjoint.

Observations. — Les opérations financières des sociétés d'aménagement sont, par nature même, aléatoires ; il apparaît à la commission des finances qu'il y aurait des inconvénients à engager les

capitaux des organismes d'H. L. M. dans des opérations dont le risque n'est pas exempt. Quelques succès, fussent-ils localisés, seraient de nature à jeter le discrédit sur l'ensemble des organismes d'H. L. M. dont la sécurité doit demeurer une des qualités essentielles.

Pour ces motifs, la commission des finances estime que la disposition proposée est inopportune.

TITRE II

Dispositions intéressant l'aménagement du territoire et les questions financières.

Articles 16, 16 A, 16 A bis, 16 B, 16 bis, 17.

Sans observation.

Article 18.

Aide aux communes pour les équipements collectifs.

Avis de la commission des finances: supprimer les mots: « d'office » tant au premier qu'au deuxième alinéa.

Observations. — Il est apparu à la commission des finances que les mots « d'office », tant au premier qu'au deuxième alinéa peuvent être supprimés sans que le sens du texte ne soit modifié.

Articles 19, 20, 20 bis, 20 A, 20 B, 20 C, 21, 22, 23, 23 bis, 24, 25, 26, 27.

Avis de la commission des finances. — Après un échange de vues, la commission des finances a décidé de ne pas se prononcer sur ces articles.

Aux yeux de la plupart de ses membres nombre de dispositions contenues dans ces articles appellent d'expresses réserves — notamment l'article 26 relatif à l'expropriation — qui ont été formulées ci-dessus dans l'exposé général (pages 7 et 8).

Article 28.

Réforme de la publicité foncière.

Avis de la commission des finances. — Conforme.

Article 29.

Programme quinquennal de rénovation des îlots urbains.

Avis de la commission des finances. — Conforme.

Article 30.

Participation des propriétaires et autres intéressés

aux opérations d'aménagement et de rénovation des îlots urbains.

Avis de la commission des finances. — Disjonction maintenue.

Article 31.

Stationnement de véhicules hors des voies publiques.

Avis de la commission des finances. — Conforme.

Article 32.

Servitudes de cours communes.

Avis de la commission des finances. — Conforme.

Article 33.

Raccordement des immeubles aux égouts.

Avis de la commission des finances. — Disjonction maintenue.

Article 34.

Etablissements classés.

Avis de la commission des finances. — Conforme.

Article 35.

Protection civile.

Avis de la commission des finances. — Conforme.

Article 35 A.

Avis de la commission des finances. — La commission des finances a décidé d'exprimer des réserves:

D'une part sur le principe même de l'article, qu'elle ne croit pas indispensable;

D'autre part sur l'expression « conférence permanente »; Enfin sur la notion d'agglomération qui lui paraît pour le moins insuffisamment précisée.

Articles 35 B et 35 C

Avis de la commission des finances. — Sans observation.

Article 35 D.

Avis de la commission des finances. — La commission des finances fait les plus expresses réserves sur cet article dont les dispositions lui paraissent constituer une atteinte au droit de propriété qui est fondé sur la sécurité.

Article 35 E.

Avis de la commission des finances. — La commission des finances formule des réserves sur cet article dont les dispositions peuvent mettre en cause, dans certains cas, le statut du fermage. Elle ne peut que laisser le soin aux commissions compétentes de se prononcer.

Article 35 F.

Avis de la commission des finances. — La commission des finances propose la disjonction de cet article qui tend à frapper d'une taxe les terrains insuffisamment occupés ou mal utilisés. Elle craint en effet que cette disposition — qui est peut-être justifiée dans certains cas — ne devienne une source d'arbitraire.

Article 35 G.

Avis de la commission des finances. — Conforme.

Article 35 H.

Avis de la commission des finances. — Disjonction du paragraphe 1°. Votre commission estime que l'intervention de la commission arbitrale est de nature à introduire des lenteurs excessives.

Article 35 I.

Avis de la commission des finances. — Conforme.

TITRE III

Dispositions intéressant le problème du logement.

Article 36.

Meilleure utilisation et entretien du patrimoine immobilier existant.

Avis de la commission des finances. — La commission formule sur cet article les réserves de principe qui ont été exprimées dans l'exposé général (p. 7 et 8).

Article 36 A, 36 bis, 36 ter.

Avis de la commission des finances. — Conforme.

Article 37.

Meublés.

Avis de la commission des finances. — Sous réserve que cet avis recueille l'assentiment de la commission de la justice, la commission des finances croit devoir exprimer sa préférence pour le retour au texte du projet du Gouvernement.

TITRE IV

Structure et organisation du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Article 38 A.

Avis de la commission des finances. — La commission des finances croit devoir exprimer les réserves les plus expresses sur le principe de la création d'organismes nouveaux.

Articles 38 B, 38 C, 38 D et 38.

Avis de la commission des finances. — Conforme.

Article 38 bis (nouveau).

Avis de la commission des finances. — La commission propose d'ajouter un article 38 bis (nouveau) ainsi rédigé:

« Le centre scientifique et technique du bâtiment (C. S. T. B.) est transformé en établissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

« Un décret pris en forme de règlement d'administration publique fixera les nouveaux statuts de l'organisation et modifiera corrélativement les articles 319 à 323 du code de l'urbanisme. »

Exposé des motifs. — La commission de vérification des comptes des entreprises nationalisées ayant fait remarquer dans son dernier rapport que le centre a juridiquement le statut d'un établissement public à caractère industriel et commercial alors qu'en fait ses

attributions et son fonctionnement sont ceux d'un établissement public à caractère administratif, il convient de mettre le droit en accord avec la nature des choses.

TITRE V

Dispositions diverses et pénales.

Articles 39, 40, 41.

Avis de la commission des finances. — Conforme.

Article 42.

Autorisation de modifier la législation existante pour l'application du présent projet de loi.

Avis de la commission des finances. — Au premier alinéa, remplacer les termes :

« ... après avis du conseil d'Etat et d'une commission spéciale composée de représentants des commissions de la reconstruction, de l'intérieur, de l'agriculture, des travaux publics, de la justice et des finances des deux Assemblées »,

Par :

« ... après avis du conseil d'Etat et d'une commission spéciale de chaque Assemblée composée de représentants de toutes les commissions intéressées ».

Il apparaît, en effet, qu'il appartient à chacune des Assemblées de définir la composition de cette commission spéciale.

ANNEXE N° 334

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 5 février 1957.)

PROJET DE LOI modifié par l'Assemblée nationale complétant la loi n° 50-373 du 29 mars 1950 relative aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 2 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 janvier 1957, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en première lecture, un projet de loi, adopté par le Conseil de la République, complétant la loi n° 50-373 du 29 mars 1950 relative aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — La loi n° 50-373 du 29 mars 1950 est complétée par l'article 10 bis suivant :

« Ceux d'entre eux qui n'auront pas justifié de la réalisation de leurs réserves pour pouvoir effectuer des remplacements dans ces grades et sous réserve de remplir les conditions légales fixées de réserve de l'armée de mer ne peuvent conserver le bénéfice de ces dispositions jusqu'à l'expiration de leur période de validité et de leur période de réserve de l'armée de mer ou aux grades et fonctions de ces grades de l'armée de mer, soit nommés au grade d'adjudant dans les sections d'infirmiers militaires ou au grade de premier maître infirmier de l'armée de mer ou au grade d'adjudant du personnel non navigant du service général de l'armée de l'air (branche santé), soit nommés au grade d'adjudant ou d'aspirant dans d'autres cadres, armes ou services. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 janvier 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Conseil de la République : n°s 304 et 653 (session de 1955-1956) ; Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 2638, 3729, et in-8° 418.

ANNEXE N° 335

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 5 février 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à proroger le délai de six mois fixé par l'article 17 de la loi n° 55-589 du 18 juin 1956 modifiant et complétant diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 2 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 janvier 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à proroger le délai de six mois fixé par l'article 17 de la loi n° 55-589 du 18 juin 1956 modifiant et complétant diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 56-589 du 18 juin 1956 est modifié comme suit :

« Les sinistrés pouvant prétendre au bénéfice des dispositions nouvelles des articles 7, 10 §§ 5° et 6°, 31, 73 et 73 bis de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifiée, doivent, sous peine de perdre leurs droits, présenter une demande avant le 1^{er} mai 1957. Pour les sinistrés pouvant prétendre au bénéfice des dispositions nouvelles de l'article 20, le délai est prolongé jusqu'au 1^{er} octobre 1957 et pour ceux susceptibles de bénéficier des dispositions nouvelles des articles 6 § 7° et 10 § 4°, le délai est de six mois à compter de la date de publication des décrets prévus par ces articles. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 janvier 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 336

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 5 février 1957.)

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter l'article 72 du décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier, présentée par MM. Garesus et Hoefel, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 71 du décret n° 56-838 du 16 août 1956 prévoit que l'exploitant d'une mine peut être autorisé, par arrêté préfectoral pris après que les propriétaires auront été mis à même de présenter leurs observations, à occuper à l'intérieur du périmètre qui délimite son droit d'exploitation, les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine et aux installations qui sont indispensables à celle-ci.

L'article 72 du même décret spécifie, dans son alinéa 2, que si l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires peuvent exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol. La pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface doit être achetée en totalité si le propriétaire l'exige. Le troisième alinéa précise que le terrain à acquérir ainsi est toujours estimé au double de la valeur venale qu'il avait avant l'occupation.

Si les indemnités à verser aux propriétaires pour des terrains occupés, après en avoir reçu l'autorisation par arrêté préfectoral,

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3726, 3795 et in-8° 422.

sont bien définies dans les alinéas 2 et 3 de l'article 72, il n'en est pas de même pour les autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherches ou d'exploitation, la réparation de ces dommages restant soumise au droit commun. L'absence d'une législation précise, en ce qui concerne la réparation de ces dommages, a donné lieu à de nombreuses controverses, car il arrive fréquemment que des affaissements importants se produisent à la surface, qui privent les propriétaires tout autant de la jouissance du sol que s'il y avait eu expropriation par arrêté préfectoral. Les dommages causés aux exploitants agricoles par ces affaissements sont en tout comparables à une occupation faite en bonne et due forme, les terrains affaissés n'étant plus propres à la culture.

La réparation de ces dommages, faite en vertu de la législation de droit commun, qui ne prévoit pas une indemnisation au double de la valeur vénale, représente donc une grande injustice, étant donné que les effets pour les propriétaires sont absolument identiques à ceux provoqués par une autorisation d'occupation par arrêté préfectoral.

Il y aurait donc lieu de prévoir, pour des terrains affaissés qui ne sont plus propres à la culture ou qui sont trop endommagés ou dégradés, le même mode d'indemnisation que pour des terrains occupés après autorisation préfectorale.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 72 du code minier est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, si par suite de travaux de recherches ou d'exploitation minière, des terrains agricoles sont devenus en tout ou partie impropres à la culture et, au cas où depuis trois années consécutives au moins, ces terrains n'ont pu être normalement cultivés et récoltés, les propriétaires peuvent exiger du concessionnaire minier, sous réserve de tous autres droits, l'acquisition du sol au double de la valeur vénale. »

ANNEXE N° 337

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 5 février 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en première lecture, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 4 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} février 1957, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat.

« Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer, les relations extérieures, la défense, la garantie des libertés publiques, le maintien de la solidarité des éléments constituant la République et son expansion dans les domaines économique, social et culturel, son régime monétaire et financier, ainsi que la représentation du pouvoir central constituent des intérêts généraux de la République gérés et administrés par des services de l'Etat ou des offices ou établissements publics de l'Etat. »

« Art. 2. — Constituent, en conséquence, des services de l'Etat :

« I. — Les services assurant la représentation du pouvoir central : chefs de groupes de territoires, de territoires et de circonscriptions administratives, leurs cabinets et leurs secrétariats.

II. — Les services de relations extérieures :
Services des relations diplomatiques et consulaires ;
Services des contrôles des frontières ;

Services du commerce extérieur et du contrôle des changes ;
Services de l'immigration ;
Services des relations et des échanges culturels.

III. — Les services de sécurité générale, militaire et économique :
Forces armées et leurs services, gendarmerie, pelotons mobiles d'intervention à l'exclusion des gardes-cerle ou unités similaires ;
Service des douanes ;
Services de police administrative, à l'exception des services de police municipale et rurale ;
Service du chiffre ;
Services de défense passive ;
Services de mobilisation économique.

IV. — Les institutions et services assurant le respect des libertés des citoyens :

Tribunaux judiciaires de droit français ;
Police judiciaire ;
Juridictions administratives ;
Inspection du travail et des lois sociales.

V. — Les services assurant ou contrôlant les communications extérieures :

Services de l'aéronautique d'intérêt général, y compris les services de sécurité aérienne et de météorologie d'intérêt général ;
Stations du réseau général des radiocommunications et réseau général des câbles sous-marins ;
Services de sécurité maritime (phares internationaux et bateaux baliseurs) ;
Services des administrateurs de l'inscription maritime dans leur rôle à l'égard des navires et équipages français et étrangers et de l'établissement national des invalides de la marine ;
Capitainerie des ports maritimes.

VI. — Les services et institutions assurant la solidarité des éléments constituant la République, son expansion économique, sociale et culturelle et son régime monétaire et financier :

Services du Trésor ;
Contrôle financier ;
Contrôle des sociétés d'Etat et d'économie mixte ;
Services du plan (section générale du F. I. D. E. S.) ;
Services de répartition éventuelle entre les territoires de denrées et produits contingentés ;
Enseignement supérieur ;
Réseau des stations et émetteurs de radiodiffusion et de télévision sous réserve que l'orientation des programmes et leur répartition horaire soient déterminées après consultation avec les territoires ;
Service géographique ;
Services rattachés au commissariat à l'énergie atomique. »

« Art. 5. — Sont cadres de l'Etat :

a) Le personnel, autre que les cadres de complément, constituant les forces armées ;

b) Les cadres ci-dessous énumérés au tableau I annexé au décret n° 56-510 du 5 mai 1956 :

Gouverneurs généraux et gouverneurs ;
Administrateurs ;
Personnels de l'enseignement supérieur qui appartiennent au cadre du ministère de l'éducation nationale ;
Inspecteurs du travail et des lois sociales ;
Personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer ;
Officiers des ports et rades ;

c) Le cadre des chiffreurs ;

d) Le personnel de la magistrature d'outre-mer régi par le décret du 22 août 1923. »

« Art. 6. — Toutes les dépenses, tant de personnel que de matériel, des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer sont à la charge du budget de l'Etat ainsi que les dépenses du contrôle exercé par l'inspection de la France d'outre-mer et la mission d'inspection des juridictions administratives.

Les territoires d'outre-mer contribueront aux dépenses des services du Trésor et des douanes à concurrence de 5 p. 100 du montant des recettes de ces services effectuées au profit des territoires, sans toutefois que cette contribution puisse être supérieure aux deux tiers du montant des dépenses budgétaires de leur fonctionnement.

Les territoires d'outre-mer participeront, en outre, selon des proportions fixées annuellement par la loi de finances, aux dépenses des services de l'Etat qui leur incombent antérieurement au présent décret.

Les prestations fournies entre services de l'Etat et services territoriaux feront l'objet d'un remboursement réciproque. »

« Art. 8. — Les offices et établissements publics actuellement existants conservent leur caractère d'établissement de l'Etat ou d'établissement territorial.

La liste des offices et des établissements publics de l'Etat actuellement existants sera établie avant le 1^{er} mars 1957, par décret, pris dans les formes du présent décret. »

« Art. 8 bis (nouveau). — Constituent des services territoriaux, tous les services publics existants autres que ceux énumérés à l'article 2 et que les offices et établissements publics de l'Etat. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} février 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir Assemblée nationale (3^e législ.), nos 3433, 3654, 3924 et in-8° 423.

ANNEXE N° 338

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 5 février 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en première lecture, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 4 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} février 1957, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer.

« Art. 4. — Dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, des dispositions seront introduites dans les statuts particuliers des cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer à l'exception de ceux visés à l'article 5 C du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, en vue de réserver 50 p. 100 des places disponibles aux candidats aux postes et fonctions dont les titulaires sont nommés par voie de concours :

a) Diplômés originaires des territoires d'outre-mer qui, remplissant les conditions générales exigées pour l'entrée dans les cadres par la voie du concours normal sur épreuves, seront, comme tels, admis à un concours spécial de recrutement;

b) Fonctionnaires des cadres territoriaux et des cadres complémentaires des services de l'Etat choisis sur titres, après avis d'une commission constituée à cet effet par le ministre de la France d'outre-mer, admis à participer aux cycles de perfectionnement qui devront être organisés en vue de leur préparation aux divers emplois des cadres de l'Etat;

c) Fonctionnaires des cadres territoriaux et des cadres des services de l'Etat réunissant les conditions prévues pour se présenter aux concours professionnels, lesquels devront être organisés par analogie avec les règles suivies dans la métropole pour l'accès aux cadres analogues de fonctionnaires de l'Etat.

Dans les cas prévus aux paragraphes b) et c) ci-dessus, un contingent spécial de places sera réservé à chaque territoire ou groupe de territoires en vue du recrutement dans les services de l'Etat fonctionnant dans le territoire ou le groupe de territoires.

Au cas où, pour une session, les conditions énumérées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus ne permettraient pas de pourvoir à l'intégralité des places ainsi réservées, le reliquat en sera pourvu par le recrutement ordinaire des cadres de l'Etat.

Dans le délai d'un an prévu au début du présent article, des dispositions particulières touchant le recul des limites d'âge des divers concours aux établissements d'enseignement dont les diplômés sont exigés en vue de l'accès aux divers emplois des cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer, devront être édictées en faveur des candidats ou étudiants originaires des territoires d'outre-mer.

Dans le même délai, des dispositions analogues seront prévues en faveur des fonctionnaires candidats aux concours professionnels et originaires des territoires d'outre-mer. »

TITRE II (nouvel intitulé).

Services et cadres territoriaux.
Services interterritoriaux.

« Art. 7. — L'organisation générale des services publics territoriaux est fixée par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis de l'assemblée territoriale.

Dans les groupes de territoires, l'organisation générale des services institués à l'échelon du groupe dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française est fixée par arrêté du haut commissaire de la République, après avis du grand conseil.

Les dépenses des services publics territoriaux incombent au budget du territoire.

Les dépenses des services publics d'intérêt commun incombent au budget du groupe de territoires. »

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3434, 3648, 3906, 3922 et in-8° 421.

« Art. 8. — Le fonctionnement des services publics territoriaux est assuré par des fonctionnaires appartenant à des cadres territoriaux ou provinciaux qui peuvent accéder à tous les échelons de la hiérarchie.

Le statut général des agents des services territoriaux de chaque territoire est délibéré par l'assemblée territoriale dans les mêmes conditions que l'établissement des impôts et taxes perçus au profit du budget territorial. Ce statut général comportera la création d'un comité consultatif de la fonction publique siégeant au chef-lieu du territoire.

Les statuts particuliers des différents cadres d'agents de ces services, les modalités et taux de leur rémunération, le régime des retraites et des avantages sociaux, y compris le régime des congés, sont déterminés par arrêté du chef de territoire en conseil, après avis de l'assemblée territoriale et du comité consultatif de la fonction publique institué par le statut général.

Le statut général des agents des services territoriaux de Madagascar est délibéré par l'assemblée représentative.

Le statut général des agents des services provinciaux de Madagascar et les statuts particuliers des différents cadres d'agents de ces services sont délibérés et établis dans les mêmes conditions qu'aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, l'assemblée provinciale, le conseil de province et le chef de province étant substitués à l'assemblée territoriale, au conseil de gouvernement et au chef de territoire. »

« Art. 11. — Le régime de solde et des accessoires de solde des prestations diverses et des congés des fonctionnaires des cadres de l'Etat, tel qu'il est déterminé à l'article 5 du présent décret est applicable aux fonctionnaires visés à l'article 11.

Les territoires ou administrations d'outre-mer supporteront les charges résultant de l'application du régime des cadres ou emplois dans lesquels les fonctionnaires visés à l'article 11 seront détachés.

Dans le cas où il ne serait pas possible de mettre à la disposition des territoires des personnels de grades correspondant aux fonctions à exercer, le supplément de dépenses qui en résulterait resterait à la charge de l'Etat. »

« Art. 16. — Les fonctionnaires mentionnés à l'article 11 ci-dessus peuvent, sur leur demande, être réintégrés dans les cadres des services territoriaux. »

« Art. 19 (nouveau). — Les fonctionnaires appartenant, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, aux cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, ainsi que les magistrats de la France d'outre-mer régis par le décret du 22 août 1928 conservent le bénéfice des droits acquis, notamment en ce qui concerne les rémunérations, les avantages sociaux, les régimes de pension et le déroulement normal de la carrière.

En cas de suppression d'emplois dans un territoire, le Gouvernement pourvoira dans les six mois, au reclassement des fonctionnaires intéressés. »

Delibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} février 1957.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 339

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 5 février 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 4 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} février 1957, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer :

« Art. 18. — Les offices locaux soumettent leur budget et leur compte annuel au ministre de la France d'outre-mer, qui en prononce l'approbation s'il y a lieu, après avis du haut commissaire ou chef de territoire.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3135, 3653, 3907, 3923 et in-8° 425.

La gestion financière de l'office administratif central est soumise aux vérifications et contrôles de l'inspection de la France d'outre-mer.

Elle est également soumise au contrôle financier de l'Etat prévu par le décret du 26 mai 1955 susvisé, dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer, ainsi qu'au contrôle des sous-commissions chargées de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

La gestion financière des offices locaux est soumise aux vérifications et contrôles de l'inspection de la France d'outre-mer ainsi qu'au contrôle du contrôleur financier outre-mer.

L'agent comptable de chaque office local est soumis à la juridiction de la cour des comptes. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} février 1957.

Le président
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 340

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 5 février 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 4 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 février 1957, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française :

« Art. 2. — Le conseil de gouvernement est présidé par le chef de territoire.

« L'assemblée territoriale élit, dans les conditions prévues aux articles suivants, six membres minimum et douze membres maximum du conseil de gouvernement, qui portent le titre de ministre.

« Le conseiller de gouvernement élu en tête de liste prend le titre de vice-président de conseil de gouvernement.

« Le conseil de gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée territoriale.

« Pour les questions relevant de leur compétence, les membres du conseil de gouvernement sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'assemblée territoriale. »

« Art. 3. — Les ministres doivent être des citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de vingt-cinq ans au moins. »

« Art. 5. — Les membres du conseil de gouvernement sont désignés par l'assemblée territoriale, parmi ses membres, ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours, sans panachage, ni vote préférentiel.

« Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

« Chaque membre de l'assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

« Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité des membres composant l'assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative. »

« Art. 6. — Supprimé.

« Art. 9. — Supprimé.

« Art. 10. — Les ministres sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises. »

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 3126, 3649, 3902 et in-8° 426.

« Art. 11. — La qualité de ministre est incompatible avec les fonctions de :

« Membre du Gouvernement de la République française ;

« Président de l'assemblée territoriale ;

« Président et membre de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

« Lorsqu'un ministre se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si à l'expiration de ce délai il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de ministre. »

« Art. 12. — Supprimé.

« Art. 13. — En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de ministre, il est pourvu à la vacance dans les conditions suivantes : s'il y a plusieurs sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dans les conditions fixées aux articles 5 et 7 ; si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. »

« Art. 14. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, le vice-président et les ministres perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'assemblée territoriale, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire. »

« Art. 15. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de gouvernement, notamment celles relatives aux indemnités des ministres, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements de ses membres, sont à la charge du budget territorial. »

« Art. 16. — Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise par arrêté du chef du territoire.

« L'ordre du jour est établi par le président.

« Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef de territoire. Ces archives comprennent celles provenant du conseil privé.

« Art. 17. — Supprimé.

« Art. 18. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur, pour chacun des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, au plus tard le 1^{er} juillet 1957. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 février 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 341

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 5 février 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en première lecture, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 4 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} février 1957, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret du 3 décembre 1956, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française :

« Art. 2. — Les institutions territoriales des territoires d'outre-mer prévues à l'article 1^{er} comprennent :

« Un chef de territoire ;

« Un conseil de Gouvernement ;

« Une assemblée territoriale dont les compétences et les pouvoirs sont définis par le décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires. »

« Art. 3. — Les conseils privés sont supprimés dans chacun des territoires mentionnés à l'article 1^{er} à compter de la date d'installation des conseils de Gouvernement. »

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 3121, 3617, 3926 et in-8° 427.

« Art. 4. — Afin de coordonner leur action en matière économique, financière, sociale et culturelle et de développer et de gérer leurs intérêts et patrimoine communs: 1° la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, la Guinée, la Haute-Volta, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Soudan français forment le groupe de l'Afrique occidentale française; 2° le Gabon, le Moyen-Congo, l'Oubangui-Chari et le Tchad forment le groupe de l'Afrique équatoriale française. Ces groupes de territoires sont dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Les institutions de ces groupes de territoires comprennent:

« Un chef de groupe de territoires;

« Une assemblée dite grand conseil.

« Chacun des groupes de territoires mentionnés au premier alinéa du présent article dispose d'un patrimoine dont il assure l'administration et la gestion dans les conditions prévues aux titres III et IV ci-après. »

« Art. 6. — Le haut commissaire de la République française est nommé par décret du Président de la République pris en conseil des ministres. Il exerce les fonctions de haut commissaire et du chef du groupe de territoires.

« Il est, dans le ressort des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, le représentant du Gouvernement. Il relève directement de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

« Le chef de territoire, nommé par décret en conseil des ministres, est, par délégation permanente du haut commissaire, le dépositaire dans le territoire des pouvoirs de la République. »

« Art. 7. — Le haut commissaire de la République française est assisté d'un secrétaire général du haut commissariat, nommé par décret, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement dans sa double fonction de haut commissaire et de chef du groupe de territoires et auquel il peut déléguer certaines de ses attributions. »

« Art. 8. — Le haut commissaire de la République française est le dépositaire des pouvoirs de la République pour le groupe de territoires du ressort du haut commissariat.

« Il assure la promulgation, la publication et l'exécution des lois et décrets et l'application des actes et instructions du ministre de la France d'outre-mer.

« Il dispose du pouvoir réglementaire.

« Il assure et coordonne la défense des territoires de son ressort et leur participation à l'effort commun de défense.

« Il assure le maintien de l'ordre public et la sûreté des personnes et des biens; il veille à la bonne administration de la justice.

« Il déclare l'état de siège.

« Il peut, en cas de nécessité, transférer le siège du haut commissariat, à charge d'en rendre compte au ministre de la France d'outre-mer.

« Il peut fixer, par arrêtés pris après avis conforme des assemblées territoriales intéressées, les rectifications à apporter aux limites entre deux territoires du groupe.

Le haut commissaire négocie avec les autorités des pays étrangers en Afrique toutes conventions, notamment à caractère commercial, applicables au groupe de territoires ou à plusieurs territoires du groupe après avis des conseils de Gouvernement intéressés et dans la limite des instructions gouvernementales. Il les conclut sous réserve de leur approbation par le Gouvernement.

« Art. 9. — Le haut commissaire de la République, dans le cadre des lois et règlements, et notamment de ceux qui régissent les services publics de l'Etat:

a) Organise les services de l'Etat à l'échelon du groupe de territoires et dirige leur action;

b) Suit l'emploi de tous les crédits provenant du budget de l'Etat;

c) Est ordonnateur secondaire du budget des dépenses civiles de l'Etat pour les territoires du ressort du haut commissariat et peut, en cette qualité, déléguer aux gouverneurs relevant de son autorité tout ou partie des crédits qui lui sont délégués;

d) Représente l'Etat en justice et dans tous les actes de la vie civile sous réserve des délégations prévues par la législation en vigueur;

e) Assure une coordination générale de l'activité des services de l'Etat et des services communs et territoriaux;

f) Fixe, après avis du Grand Conseil, la réglementation générale applicable aux organismes assurant la représentation des intérêts économiques. »

« Art. 10. — Le haut commissaire de la République note les fonctionnaires de l'Etat en service dans le groupe de territoires; il exerce à leur égard les pouvoirs disciplinaires, dans les conditions déterminées à l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Il nomme à toutes les fonctions civiles des services publics de l'Etat dans l'étendue du haut commissariat, à l'exception de celles du chef de territoire, de secrétaire général du Gouvernement d'un territoire ou du haut commissariat, d'inspecteur général des affaires administratives, de magistrat, de directeur du contrôle financier. Les agents du contrôle financier de l'Etat, les professeurs et les maîtres de conférences des facultés, les comptables du trésor et les personnels du cadre général des trésoreries d'outre-mer restent soumis aux règles statutaires qui leur sont propres. »

« Art. 11. — Le chef du groupe de territoires représente le groupe en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas de litige entre l'Etat et le groupe, ce dernier est représenté par le président du grand conseil.

Il administre les biens du groupe et en dispose conformément aux délibérations du grand conseil.

Il met en application les impôts, taxes, contributions et redevances à percevoir au profit du budget du groupe.

Il dispose du pouvoir réglementaire pour assurer l'application et l'exécution des délibérations du grand conseil et le fonctionnement des services communs, lesquels sont placés sous son autorité.

Il organise les services interterritoriaux prévus à l'article 13 ci-dessous après avis du grand conseil.

Il nomme à tous les emplois des services communs, exerce à l'égard des fonctionnaires de ces services les pouvoirs disciplinaires prévus par leur statut.

Il est ordonnateur du budget du groupe de territoire et des budgets annexes de celui-ci et peut déléguer ses pouvoirs en cette qualité à un ou plusieurs fonctionnaires de son choix agissant sous sa responsabilité. Il peut également constituer des ordonnateurs secondaires et des sous-ordonnateurs.

« Art. 12. — Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, des arrêtés immédiatement exécutoires en vue de suspendre ou diminuer à titre provisoire les droits fiscaux d'entrée ainsi que les droits fiscaux de sortie intéressant les produits miniers et pétroliers et les redevances minières et pétrolières peuvent être pris par le chef du groupe de territoires.

Ces arrêtés sont soumis à la ratification du grand conseil. S'il est en cours de session, le grand conseil doit en être saisi. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie immédiatement et en fait rapport à l'Assemblée aux fins de ratification. La délibération du grand conseil devenue définitive prend effet à compter de la date où elle a été prise. »

« Art. 13. — En dehors des organes d'administration générale utiles à la gestion propre des services ci-après et afin d'assurer la coordination de l'action des territoires peuvent être institués à l'échelon du groupe de territoires les services suivants:

« 1° Une direction générale des finances chargée également de la gestion des intérêts communs du groupe et de l'administration financière des services du groupe;

« 2° Un service de coordination des affaires économiques;

« 3° Un service de coordination des problèmes d'équipement de base et du plan, communs à deux ou plusieurs territoires;

« 4° Un service de géologie et de prospection minière;

« 5° Un service du personnel des services interterritoriaux;

« 6° Une académie dans son rôle de coordination des services territoriaux d'enseignement, de culture et de recherche;

« 7° Un service chargé de la lutte contre les grandes endémies;

« 8° Un service chargé de la lutte contre les épizooties;

« 9° Un service chargé de la lutte phyto-sanitaire;

« 10° Un service de conservation des sols.

L'énumération de ces services d'intérêt commun est limitative. Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle au pouvoir des assemblées territoriales de charger par délibération le groupe de territoires de la création, de l'organisation et de la gestion de services interterritoriaux ou de la création, de l'organisation et du contrôle financier d'établissements publics communs dont les dépenses seront supportées par les budgets territoriaux selon une proportion pour chaque territoire fixée par convention approuvée par les assemblées territoriales intéressées.

« Des territoires limitrophes pourront, par délibération de leurs assemblées respectives, créer des services communs. »

« Art. 14. — En vue de la discussion des questions d'intérêt commun, le chef du groupe de territoires peut réunir une conférence interterritoriale composée des chefs de territoire ou des vice-présidents des conseils de gouvernement, assistés des membres compétents des conseils de gouvernement des territoires intéressés.

« La réunion de la conférence est de droit si elle est demandée par la majorité des conseils de gouvernement des territoires composant le groupe. »

« Art. 17. — Le grand conseil peut formuler des recommandations ayant pour objet d'assurer la coordination et éventuellement l'unification des réglementations territoriales et des régimes fiscaux territoriaux. Ces recommandations sont transmises par le chef du groupe de territoires aux chefs de territoires intéressés, qui en saisissent, selon le cas, les conseils de gouvernement ou les assemblées territoriales.

« Le grand conseil peut être appelé à délibérer sur toutes manières relevant de la compétence des assemblées territoriales pour lesquelles l'opportunité d'une réglementation commune à deux ou plusieurs territoires du groupe aurait été reconnue par les assemblées territoriales intéressées.

« Lorsque, en matière économique ou financière une délibération prise par une assemblée territoriale peut porter préjudice aux intérêts d'un ou de plusieurs autres territoires du groupe, les assemblées de ces derniers territoires peuvent, par délibération, soumettre la question au chef du groupe de territoires par l'intermédiaire du chef de territoire.

« Le chef de groupe réunit, dans les conditions prévues à l'article 14, une conférence interterritoriale des divers territoires du groupe, qui formule une recommandation.

« Si la recommandation n'est pas acceptée par l'assemblée territoriale en cause, la décision définitive est prise par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'Assemblée de l'Union française, le conseil d'Etat entendu. »

« Art. 19. — Le grand conseil fixe par délibérations la date d'ouverture de ses sessions ordinaires dont la durée ne peut dépasser deux mois. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après.

« Le grand conseil tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du haut commissaire. La première s'ouvre au cours du premier trimestre de l'année. La seconde avant la fin du mois d'octobre. Le budget est examiné au cours de la seconde session ordinaire. Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire serait close sans que le grand conseil ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci serait fixée en temps utile par la commission permanente.

« Le grand conseil doit, en outre, être réuni en session extraordinaire :

« a) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président ;

« b) Soit par arrêté du chef du groupe de territoires.

« La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser quinze jours.

« Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 28 de la loi du 28 août 1917. »

« Art. 24. — Les projets de budget du groupe de territoires et des budgets annexes, établis en monnaie locale, sont préparés par le chef du groupe de territoires et déposés par lui sur le bureau du grand conseil à la seconde session ordinaire annuelle. Ils sont examinés et doivent être votés en équilibre par le grand conseil au cours de cette session.

« Les recettes et les dépenses du budget du groupe de territoires sont réparties en chapitres et en articles.

« L'initiative des modifications de recettes et de dépenses appartient concurremment au chef du groupe de territoires et au grand conseil. Toutefois, l'évaluation du rendement futur des recettes du budget incombe au chef du groupe de territoires. Aucune augmentation de dépenses ni aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

« Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière. L'ensemble du budget est ensuite soumis au vote du grand conseil qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre réel des recettes et des dépenses, compte tenu des crédits nécessaires pour assurer les dépenses prévues au deuxième alinéa de l'article 41 ci-après.

« Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que par le grand conseil, selon la procédure fixée pour son établissement et de telle sorte que demeure assuré l'équilibre des recettes et des dépenses. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par le grand conseil, ou, en cas d'urgence, par sa commission permanente qui en fait rapport au grand conseil à sa prochaine session. Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision n'en figure au budget du groupe de territoires. »

« Art. 26. — Aucun avantage ne peut être attribué par le grand conseil à un fonctionnaire ou agent ou à une catégorie de fonctionnaires ou d'agents sans l'accord du chef du groupe de territoires.

« Sauf dérogation prévue par la loi, aucun service spécial fonctionnant sur compte hors budget ne peut être institué que par arrêté du haut commissaire pris après accord du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières.

« L'arrêté d'institution doit déterminer les conditions de fonctionnement du compte et organiser le contrôle du grand conseil sur ses recettes et ses dépenses.

« La compétence du chef du groupe de territoires et du grand conseil à l'égard de l'établissement des tarifs et des budgets des organismes dont l'exploitation est érigée par la loi en régie autonome ou en office public est déterminée par les textes qui fixent les statuts de ces organismes. »

« Art. 27. — Si avant le premier jour de l'année civile le grand conseil ne se réunit pas, ou se sépare sans avoir voté le budget ou sans l'avoir voté en équilibre, le chef du groupe de territoires établit provisoirement d'office par arrêté en prenant pour base le budget de l'année précédente et le tarif des taxes voté par le grand conseil. Cet arrêté peut néanmoins prévoir en cas de nécessité toutes réductions de dépenses ou toutes augmentations de recettes fiscales ou autres. Le chef du groupe de territoires convoque dans les quinze jours le grand conseil en session extraordinaire pour une durée de huit jours. Si le grand conseil n'a pas voté le budget en équilibre réel à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par le chef du groupe de territoires dans les conditions fixées ci-dessus. Lorsque le grand conseil n'a pas voté la totalité des dépenses obligatoires, le chef du groupe de territoires inscrit d'office celles qui ont été omises en tout ou en partie, et rétablit l'équilibre réel du budget soit par imputation sur les fonds libres ou les dépenses diverses imprévues, soit par réduction des dépenses facultatives.

« Art. 28. — Le grand conseil prend des délibérations portant réglementation applicables à l'ensemble des territoires du groupe dans les matières d'intérêt commun ci-après :

« a) Professions libérales, offices ministériels et publics ;

« b) Activités des établissements et services communs ;

« c) Domaine du groupe de territoires. Toutefois, il ne pourra être porté aucune atteinte aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat.

Si l'Etat affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services :

d) Lutte contre les grandes endémies ;

e) Lutte phyto-sanitaire ;

f) Lutte contre les épizooties ;

g) Transports intérieurs, circulation, roulage ;

h) Navigation sur les fleuves, canaux et rivières intéressant plusieurs territoires ;

i) Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du

code civil, sans que cette réglementation puisse modifier par ailleurs la législation et la réglementation sur les assurances ;

j) Modalités d'application du régime des substances minérales ;

k) Organisation des caisses d'épargne du groupe de territoires ;

l) Tourisme cynégétique, régime de la chasse dans les zones de tourisme cynégétique ;

m) Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le groupe de territoires pour les travaux et fournitures intéressant le groupe de territoires sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées à l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1956. »

« Art. 32. — Le grand conseil est obligatoirement consulté sur les projets d'arrêtés réglementaires du chef du groupe de territoires relatifs à :

a) L'organisation d'ensemble des services communs et le statut général des agents de ces services ;

b) L'application pour le groupe de territoires des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

c) La détermination, pour chaque catégorie d'infraction à la réglementation résultant des délibérations du grand conseil, de l'échelle des peines applicables dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956. »

« Art. 39. — Le ministre de la France d'outre-mer peut provoquer l'annulation des délibérations du grand conseil et de sa commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

Si, pour quelque cause que ce soit, une délibération du grand conseil ou de sa commission permanente soumise au ministre aux fins d'annulation n'a pas été annulée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la date de sa notification au chef du groupe de territoires, ce dernier la rend exécutoire au plus tard dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

En outre, dans les matières énumérées à l'article 28 et en cas de conflits entre une délibération du grand conseil et des dispositions législatives postérieures, le ministre peut déposer le texte de la délibération du grand conseil ou de sa commission permanente sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le Parlement statue sur cette délibération après avis de l'Assemblée de l'Union française. »

« Art. 40. — Le chef du groupe de territoires peut, dans le délai de trente jours francs prévu à l'article 38, appeler le grand conseil à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par ce dernier ou par sa commission permanente lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du groupe de territoires.

Les délais prévus aux articles 38 et 39 courent alors du jour de la réception par le chef du groupe de territoires de la nouvelle délibération adoptée par le grand conseil. »

« Art. 48. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret, notamment le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 4 décembre 1920 réorganisant le conseil de gouvernement et la commission permanente de ce conseil en Afrique occidentale française, les articles 2 à 5 du décret du 4 décembre 1920 portant réorganisation administrative du Sénégal, les articles 2 à 8 et 12 à 19 du décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française, le décret du 22 décembre 1946 portant création de conseils privés dans les territoires de l'Afrique occidentale française, à l'exception du Sénégal, et les textes modificatifs subséquents. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 février 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 342

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 5 février 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen, en première lecture, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 4 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 février 1957, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret du 3 décembre 1956, fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires.

(1) Voir, Assemblée nationale (3 législ., nos 3428, 3650, 3903 et in-8° 123.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires.

Nouveau titre :

Décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

TITRE 1^{er} A

Le chef de territoire.

« Art. 1^{er} a. — Un chef de territoire, nommé par décret en conseil des ministres, est le dépositaire dans le territoire des pouvoirs de la République française.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique du ministre de la France d'outre-mer et du haut commissaire de la République dans le groupe des territoires.

Il représente seul le Gouvernement de la République devant lequel il est responsable de ses actes et dont il reçoit les instructions.

Il est assisté d'un secrétaire général, nommé par décret, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et à qui il peut déléguer ses pouvoirs. »

« Art. 1^{er} b. — Le chef de territoire exerce ses attributions dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Il a autorité sur tous les services de l'Etat fonctionnant dans le territoire. »

« Art. 1^{er} c. — Le chef de territoire est responsable de la défense du territoire dans le cadre des lois et décrets en vigueur.

« Il communique avec les hauts commissaires de la République à Dakar et à Brazzaville et avec les autres chefs de territoire.

« Sous l'autorité du Gouvernement et du haut commissaire de la République :

« a) Il communique avec les autorités des pays étrangers et les représentants consulaires des Gouvernements étrangers dont la juridiction s'étend au territoire dont il est responsable;

« b) Il négocie avec ces mêmes autorités ou représentants toutes conventions, notamment à caractère commercial, dans la limite des instructions du Gouvernement et les conclut, sous réserve de l'approbation par le Gouvernement de la République, et, éventuellement, après avis du conseil de gouvernement du territoire. »

« Art. 1^{er} d. — Le chef de territoire représente la République française en justice et dans les actes de la vie civile. »

« Art. 1^{er}. — Sous la haute autorité du chef de territoire et sous sa présidence, le conseil de gouvernement assure l'administration des services territoriaux. »

« Art. 1^{er} bis (nouveau). — Le vice-président préside le conseil de gouvernement en l'absence du chef de territoire. »

« Art. 2. — Le conseil de gouvernement délibère sur les affaires relevant de sa compétence telle qu'elle est définie au présent chapitre. Tous ses membres sont solidaires en ce qui concerne les mesures arrêtées par lui dans le cadre de leurs attributions collégiales.

« Tous les projets concernant les affaires d'intérêt territorial à soumettre aux délibérations de l'Assemblée territoriale et de sa commission permanente sont arrêtés en conseil de gouvernement. »

« Art. 3. — Sont pris en conseil de gouvernement tous actes réglementaires concernant la gestion des affaires territoriales, y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'Assemblée territoriale.

Le conseil délègue celui de ses membres qualifié en la matière pour fournir à l'Assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière. »

« Art. 4. — Sont pris en conseil de gouvernement les arrêtés ou actes concernant notamment :

a) La réglementation économique du commerce intérieur et des prix;

b) L'organisation des foires et marchés;

c) Les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production;

d) La création des organismes assurant la représentation des intérêts économiques, après avis de l'Assemblée territoriale;

e) L'organisation des chefferies, après avis de l'Assemblée territoriale;

f) La création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques, après avis de l'Assemblée territoriale;

g) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales et des conseils de circonscription, après avis de l'Assemblée territoriale;

h) La création des centres d'état civil;

j) Le développement de l'éducation de base;

k) Les statuts particuliers des cadres des fonctionnaires territoriaux, les régimes de rémunérations, de congés, d'avantages sociaux et de retraites, après avis de l'Assemblée territoriale. »

« Art. 5. — Les chefs de services publics territoriaux immédiatement placés sous l'autorité des ministres, sont nommés par le chef de territoire en conseil de gouvernement sur la proposition du ministre dont relève le service. »

« Art. 11. — Chaque année, le vice-président soumet à l'avis du conseil de gouvernement, le rapport qu'il présente à l'Assemblée sur l'activité générale du conseil de gouvernement et la marche des services publics territoriaux. »

« Art. 12. — Les membres du conseil de gouvernement sont individuellement chargés, par délégation du chef de territoire, sur avis du vice-président, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics territoriaux. »

« Art. 13. — Les attributions des membres du conseil de gouvernement sont fixées par arrêté du chef de territoire, contresigné par le vice-président et publié au *Journal officiel*. »

« Art. 14. — Chaque conseiller de gouvernement est responsable devant le conseil de gouvernement du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé. »

« Art. 15. — Un conseiller de gouvernement peut être chargé d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres membres du conseil, mais dont les activités sont coordonnées par lui. »

« Art. 16. — Le ministre chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration territoriale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires placées dans la compétence des services publics territoriaux de son secteur ou sous-secteur à l'exception de celles qui relèvent du conseil de gouvernement ou de l'Assemblée territoriale.

Il peut constituer auprès de lui un secrétariat dans la limite des crédits budgétaires votés par l'Assemblée.

Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur, avec l'assistance des fonctionnaires chefs de service, auxquels il donne toute délégation utile.

Il est chargé d'assurer l'exécution, par ses services, des décisions du conseil de gouvernement ainsi que des délibérations de l'Assemblée territoriale. »

« Art. 17. — Le ministre présente au conseil de gouvernement les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions en conseil de gouvernement.

Il présente également au conseil de gouvernement tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur qui doivent être soumis à l'Assemblée territoriale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'Assemblée territoriale conformément aux directives du conseil de gouvernement. Il peut en cette occasion se faire assister par des fonctionnaires de ses services. »

« Art. 18. — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le conseil de gouvernement, sur la proposition du ministre dont ils relèvent :

Procède aux nominations et aux promotions des personnels des services territoriaux;

Affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics territoriaux et prononce, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.

« Les agents des services publics territoriaux sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le ministre dont relève le service auquel ils sont affectés. »

« Art. 20. — Des arrêtés du chef de territoire, contresignés par le vice-président, détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre. »

« Art. 23. — L'Assemblée peut fixer par délibérations le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres, et payée mensuellement, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport.

« Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

« Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du conseil de gouvernement ni avec celle allouée aux membres des assemblées constitutionnelles.

« Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres de l'Assemblée, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, et l'indemnité de membre de l'Assemblée, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total en est supérieur à ladite indemnité.

« L'Assemblée peut, en outre, voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

« Les dispositions du présent article remplacent celles des articles 18 des décrets nos 46-2374 et 46-2375 du 25 octobre 1946. »

« Art. 24. — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics territoriaux, l'Assemblée délibère sur tous projets établis en conseil de gouvernement relatifs aux projets ci-après :

a) Transactions concernant les droits du territoire portant sur les litiges d'un montant supérieur à 10 millions de francs C. F. A.;

b) Acceptation ou refus des dons et legs stipulés pour le territoire avec charges ou affectations mobilières. Le chef de territoire peut toujours, par décision prise en conseil de gouvernement, accepter à titre conservatoire. La décision de l'Assemblée, qui intervient ensuite, a effet pour compléter de cette acceptation provisoire. En cas

d'urgence, le chef de territoire peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter les dons et legs;

« c) Aliénation des propriétés immobilières du territoire;

« d) Choix du mode d'exploitation des ouvrages publics du territoire;

« e) Octroi des concessions agricoles et forestières et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans;

« f) Classement, déclassement du domaine public du territoire et, notamment, des routes d'intérêt territorial, des aérodromes à la charge du budget territorial, des canaux et étangs. »

« Art. 24 bis. — Le conseil de gouvernement accorde, sur délibération de l'assemblée territoriale, les permis de recherches minières du type B. »

« Art. 25. — La représentation du territoire en justice et dans les actes de la vie civile est assurée par le chef de territoire. »

« Art. 26. — Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 et des attributions du grand conseil et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée délibère en matière financière sur tous les projets établis en conseil de gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après :

« a) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature, y compris les droits de douane à percevoir au profit du budget territorial, fixation de leurs modes d'assiette, règles de perception et tarifs, maximum des centimes additionnels qui peuvent être perçus au profit des collectivités ou établissements publics du territoire.

« La circulation de tous produits d'un territoire à un autre territoire du même groupe ne peut donner lieu à aucune perception sur ces produits au profit de quelque budget que ce soit;

« b) Conventions à passer et cahiers des charges à établir par le territoire. Dans le cas où une concession est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger, cette concession ne peut être accordée que s'il y a accord entre le conseil de gouvernement et l'assemblée territoriale. En cas de désaccord, il est statué par arrêté du haut commissaire;

« c) Tarifs des redevances des concessionnaires de services publics du territoire, des cessions et prestations des services territoriaux;

« d) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature à percevoir au profit des collectivités secondaires et des organismes publics fonctionnant dans le territoire à l'exception des communes régies par la loi du 18 novembre 1955;

« e) Droit d'occupation du domaine du territoire et autres redevances domaniales;

« f) Réglementation des tarifs des prestations, des cessions de matières, main-d'œuvre et travaux;

« g) Conventions tarifaires fiscales dans les cas prévus par la loi;

« h) Prêts, cautionnements, avals et participations du territoire au capital social de sociétés d'Etat et d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique du territoire;

« i) Création et suppression des services publics territoriaux et des établissements publics territoriaux;

« j) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds du territoire conformément à la réglementation en vigueur;

« k) Conditions d'attribution des prêts de premier établissement sur le budget du territoire;

« l) Subventions, offres de concours et prêts du budget du territoire au budget des autres collectivités publiques et des établissements publics du territoire, du groupe de territoires et de l'Etat;

« m) Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics du territoire, du groupe de territoires ou de l'Etat;

« n) Emprunts, demandes de prêts ou d'avances du territoire à l'Etat et à la caisse centrale de la France d'outre-mer, ou aux autres établissements publics de crédit et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources du territoire.

L'assemblée peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la demande d'avis.

« Art. 27. — Les projets de budget du territoire et des budgets annexes, établis en monnaie locale, sont arrêtés en conseil de gouvernement et présentés par le ministre responsable à l'assemblée à la seconde session ordinaire annuelle. Ils sont examinés et doivent être votés en équilibre par l'assemblée au cours de cette session.

Les recettes et dépenses du budget territorial sont réparties en chapitres et en articles.

Le budget territorial comprend en recettes :

a) Le produit des impôts, droits, taxes, parts de taxes, contributions et redevances perçus au profit du budget territorial;

b) Les recettes provenant de cessions et prestations des services publics territoriaux;

c) Les produits du domaine du territoire et les redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services publics territoriaux;

d) Les fonds de concours et subventions, avances et contributions;

e) Le produit des emprunts;

f) Les dons, legs, recettes accidentelles et produits divers;

g) Les prélèvements sur le fonds de réserve et toutes recettes qui pourraient être attribuées au budget territorial.

Le budget territorial pourvoit notamment aux dépenses ci-après :

1° Dettes du territoire;

2° Dépenses des services publics territoriaux et des établissements, organismes et exploitations qui en relèvent. Un tableau des emplois, fixant les effectifs, est annexé aux documents budgétaires;

3° Dépenses des travaux publics territoriaux, d'entretien et d'équipement;

4° Contributions, prêts, subventions, ristournes, participations et fonds de concours décidés dans l'intérêt du territoire;

5° Contributions et participations imposées au territoire par des dispositions législatives ou contractuelles. »

« Art. 28. — L'initiative des modifications de recettes et de dépenses appartient concurremment au conseil de Gouvernement et à l'Assemblée. Toutefois, l'évaluation du rendement futur des recettes incombe au conseil de Gouvernement. Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

« Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière. L'ensemble du budget est ensuite soumis au vote de l'Assemblée qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses, compte tenu des crédits nécessaires pour assurer les dépenses prévues à l'article 44 ci-après.

Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que par l'Assemblée, selon la procédure fixée pour son établissement et de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre des recettes et des dépenses. Tout virement de chapitre à chapitre ainsi que toute ouverture de crédits supplémentaires et tout prélèvement sur la caisse de réserve doit être autorisé par l'Assemblée, ou, en cas d'urgence, par la commission permanente qui en fait rapport à l'Assemblée à sa prochaine session. Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision n'en figure au budget territorial.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef du territoire en conseil de Gouvernement. Ces arrêtés doivent être soumis à la ratification de l'Assemblée lors de la plus prochaine session. Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluation ou de parer aux insuffisances de crédit que des événements postérieurs à l'établissement du budget ont révélés, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles à cette date ont ultérieurement rendues indispensables.

Aucun avantage direct ou indirect ne peut être attribué par l'Assemblée à un fonctionnaire ou agent ou à une catégorie de fonctionnaires ou agents autrement que sur la proposition du conseil de Gouvernement. »

« Art. 31. — L'Assemblée prend des délibérations portant règlements territoriaux dans les matières ci-après :

1° Statut général des agents des cadres territoriaux, en application des décrets sur la fonction publique prévus à l'article 3 de la loi du 23 juin 1956;

2° Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire;

3° Statut civil coutumier et réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent;

4° Constatation, rédaction et codification des coutumes; adaptation des coutumes à l'évolution sociale; biens et droits immobiliers régis par la coutume et, notamment, définition des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit; d'une manière générale, toutes questions ressortissant au droit local;

5° Domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire. Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et servitudes dont bénéficient à la date du présent décret l'Etat ou le groupe de territoires.

Si l'Etat ou le groupe de territoires affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

6° Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités; représentants de commerce, colporteurs...;

7° Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux;

8° Elevage, circulation, vente et abattage du bétail;

9° Pêche fluviale et côtière, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888;

10° Tourisme et chasse en dehors des zones de tourisme cynégétique;

11° Boissons locales traditionnelles: fabrication et commerce des boissons; salubrité et sécurité des débits de boissons;

12° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décret;

13° Navigation intérieure, à l'exclusion des voies de navigation interterritoriales;

14° Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n° 56-1155 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural;

15° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives;

16° Organisation des caisses d'épargne, à l'exclusion des caisses d'épargne postales et des caisses d'épargne du groupe de territoires;

- 17° Hygiène publique, sources thermales, protection de la santé publique et des aliénés;
- 18° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction; enfance délinquante ou abandonnée;
- 19° Urbanisme; établissements dangereux, incommodes, insalubres; habitat, habitations à bon marché, loyers;
- 20° Enseignements des premier et second degrés, enseignement professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'étude, des programmes et modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner;
- 21° Régime des bourses d'enseignement allouées sur les fonds du budget du territoire;
- 22° Bibliothèques publiques, centres culturels;
- 23° Sports et éducation physique;
- 24° Bienfaisance, assistances, secours et allocations, loteries;
- 25° Protection des monuments et des sites;
- 26° Régime pénitentiaire;
- 27° Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions libérales, commerciales ou industrielles est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;
- 28° Formes et conditions des adjudications et marchés, sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1956.

« Art. 31. — L'Assemblée fixe par délibérations la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après :

L'Assemblée tient, chaque année, deux sessions ordinaires. La première s'ouvre dans le cours du second trimestre de chaque année. La seconde dans le cours du quatrième trimestre. Le budget est examiné au cours de la seconde session ordinaire. Au cas où un session ordinaire ou extraordinaire serait close sans que l'Assemblée ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci serait fixée en temps utile par la commission permanente. La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder deux mois.

L'Assemblée peut être en outre réunie en session extraordinaire :

- Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président;
- Soit par arrêté du chef de territoire en conseil de Gouvernement.

Les dispositions du présent article remplacent celles des articles 24 des décrets n^{os} 46-2374 et 46-2375 du 25 octobre 1946.

« Art. 36. — L'Assemblée est obligatoirement consultée par le conseil de Gouvernement sur les projets réglementaires pris en conseil de Gouvernement et relatifs à :

- L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux;
- L'organisation des chefferies;
- Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, les modalités et les taux de leur rémunération; le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;
- Le régime du travail et de la sécurité sociale, et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n^o 52-1322 du 15 octobre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;
- Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat mis à la disposition des services publics territoriaux;
- La création, l'organisation et le fonctionnement des communes mixtes;
- La création d'organismes assurant la représentation des intérêts économiques;
- Les mesures d'encouragement à la production;
- La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'Assemblée territoriale, de l'échelle des peines applicables à chacune de ces catégories d'infractions, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n^o 56-619 du 23 juin 1956.

« Art. 38. — L'Assemblée est obligatoirement saisie par le conseil de Gouvernement :

- Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du territoire et des budgets annexes, des régies territoriales des établissements publics territoriaux;
- De la situation annuelle des fonds du territoire.

Les observations éventuelles délibérées par l'Assemblée sur les comptes du territoire dans le délai fixé à l'article 41 sont adressées par le président de l'Assemblée au chef de territoire qui en transmet une copie à la cour des comptes par l'intermédiaire du haut commissaire et du ministre de la France d'outre-mer.

« Art. 49. — L'Assemblée peut, par l'intermédiaire de son président, adresser au conseil de Gouvernement, au chef de territoire ainsi qu'au ministre de la France d'outre-mer toute demande de renseignements et observations sur les questions relevant de sa compétence. Elle peut demander à entendre tout ministre sur une affaire dont elle est saisie.

Elle peut demander au conseil de Gouvernement tout renseignement sur l'application qui est faite de ses délibérations ainsi que sur l'exécution du budget et présenter ses observations à ce sujet au conseil de Gouvernement.

L'Assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir dans le territoire les renseignements qu'elle estime nécessaires pour statuer sur une affaire relevant de sa compétence.

« Art. 40. — L'Assemblée est saisie soit par le conseil du Gouvernement, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières où l'initiative revient au chef de territoire.

Dans l'intervalle des sessions les projets soumis aux délibérations de l'Assemblée par le conseil de Gouvernement et les propositions émanant des membres de l'Assemblée sont déposés sur le Bureau de la commission permanente.

Les propositions émanant des membres de l'Assemblée sont communiquées dans les dix jours de leur dépôt au conseil de Gouvernement qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'Assemblée territoriale ne peut refuser au conseil de Gouvernement, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par l'Assemblée au plus tard à sa prochaine session.

Le conseil de Gouvernement doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée et de ses commissions. Il peut assister aux séances des commissions de l'Assemblée et se faire entendre par elles ou s'y faire représenter.

Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'Assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés, ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer dans l'intervalle de ces deux sessions.

Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'Assemblée, le conseil de Gouvernement, peut, après en avoir averti le président de l'Assemblée, passer outre au défaut d'avis de l'Assemblée si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés.

« Art. 41. — Les actes de l'Assemblée et de sa commission permanente sont notifiés en triple exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au chef de territoire dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session. Le chef de territoire assure, dès réception des dossiers, leur communication au ministre de la France d'outre-mer et au haut-commissaire.

Dans un délai de trente jours francs à compter de leur réception, le chef de territoire rend exécutoires les délibérations de l'Assemblée ou de sa commission permanente, ou en saisit, soit l'Assemblée aux fins de seconde lecture, soit, par l'intermédiaire du haut-commissaire, le ministre de la France d'outre-mer aux fins d'annulation, dans les conditions prévues aux articles 42 et 43 ci-après.

Au cas de demande d'annulation d'une délibération de l'Assemblée territoriale ou de sa commission permanente adressée au ministre de la France d'outre-mer par le chef de territoire, ce dernier doit en aviser soit le président de l'Assemblée, soit, dans l'intervalle des sessions de cette dernière, le président de la commission permanente.

Les délibérations de l'Assemblée ou de sa commission permanente concernant le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs de droits de sortie, des taxes de transaction, des impôts sur le revenu et des droits de timbre et d'enregistrement sont transmises par l'intermédiaire des chefs de territoires aux présidents des assemblées territoriales des autres territoires ou de leurs commissions permanentes.

Ces délibérations ne peuvent être rendues exécutoires qu'après un délai de 60 jours, si aucune assemblée territoriale du groupe n'a demandé que soit mise en œuvre la procédure prévue aux articles 44 et 47 du décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

« Art. 42. — Le ministre de la France d'outre-mer peut provoquer l'annulation des délibérations de l'Assemblée et de sa commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

Les délibérations de l'Assemblée ou de sa commission permanente concernant le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des droits de sortie, des taxes de transaction, des impôts sur le revenu et des droits de timbre et d'enregistrement sont transmises par l'intermédiaire des chefs de territoires aux présidents des assemblées territoriales des autres territoires ou de leurs commissions permanentes.

Ces délibérations ne peuvent être rendues exécutoires qu'après un délai de 60 jours si aucune assemblée territoriale du groupe n'a demandé que soit mise en œuvre la procédure prévue aux articles 44 et 47 du décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

En matière douanière les délibérations de l'Assemblée ou de la commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret du 14 octobre 1954.

« Art. 43. — Le chef de territoire peut, dans le délai de 30 jours francs prévu à l'article 41, appeler l'Assemblée à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par cette dernière ou par sa commission permanente lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du territoire.

Les délais prévus aux articles 41 et 42 courent alors du jour de la réception par le chef de territoire, de la nouvelle délibération adoptée par l'Assemblée.

« Art. 44. — Les crédits inscrits au budget territorial doivent obligatoirement couvrir les dépenses relatives :

- A l'acquittement des dettes exigibles et à la couverture des déficits budgétaires antérieurs à imputer sur l'exercice en cours;
- Aux contributions, participations et dépenses imposées par des dispositions législatives. Un décret pris dans les conditions prévues à l'article premier de la loi du 23 juin 1956 fixera les conditions d'application du présent alinéa.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 février 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 343

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 5 février 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en première lecture, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des **collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 4 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 février 1957, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret du 3 décembre 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver le décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Délibéré en séance publique à Paris, le 2 février 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 344

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 5 février 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en première lecture, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des **budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer** ainsi que des provinces de Madagascar, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 4 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 février 1957, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret du 3 décembre 1956, retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications suivantes, le décret du 3 décembre 1956 retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar.

TABLEAU B

Dépenses conservant le caractère obligatoire.

Après la rubrique 5, insérer les rubriques nouvelles suivantes:
5 bis: Dépenses relatives à l'acquittement des dettes exigibles.
5 ter: Dépenses de couverture des déficits budgétaires antérieurs à imputer sur l'exercice en cours.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 février 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n° 3430, 3522, 3930 et in-8° 429.

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n° 3432, 3655, 3904, 3920 et in-8° 430.

ANNEXE N° 345

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 5 février 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen, en première lecture, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, portant **réorganisation de Madagascar**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 4 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 février 1957, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret du 3 décembre 1956, portant réorganisation de Madagascar.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé (1).

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de Madagascar:

« Art. 1^{er}. — Pour assurer la coordination et la gestion des intérêts de l'ensemble de l'île et de ses dépendances, Madagascar constitue une collectivité territoriale qui est dotée d'institutions propres, et qui comprend les provinces de Fianarantsoa, Majunga, Tamatave, Tananarive, Tuléar et Diégo-Suarez.

« Ces provinces constituent des collectivités publiques dotées d'institutions chargées de la gestion et de l'administration des matières d'intérêt provincial. »

« Art. 2. — A Madagascar, l'administration des affaires de l'Etat est placée sous l'autorité d'un haut commissaire de la République française.

« Le siège du haut commissariat est fixé par décret, sous réserve des dispositions du septième alinéa de l'article 5 ci-dessous. »

« Art. 4. — Le haut commissaire de la République française est assisté d'un secrétaire général du haut commissariat, nommé par décret, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement dans sa double fonction de haut commissaire et de chef du territoire et auquel il peut déléguer certaines de ses attributions.

« Les chefs de province sont, dans les provinces de Madagascar, les délégués permanents du haut commissaire de la République sous l'autorité duquel ils sont placés et dont ils reçoivent les directives et appliquent les instructions.

« Les chefs de province sont nommés par décret sur proposition du ministre de la France d'outre-mer; leur statut sera déterminé par règlement d'administration publique, qui déterminera leur rang dans la hiérarchie générale des fonctionnaires. »

« Art. 5. — Le haut commissaire de la République française est le dépositaire des pouvoirs de la République pour l'ensemble des provinces de Madagascar.

Il assure la promulgation, la publication et l'exécution des lois et décrets et l'application des actes et instructions du ministre de la France d'outre-mer.

Il dispose du pouvoir réglementaire.

Il assure et coordonne la défense de Madagascar et sa participation à l'effort commun de défense. Les éléments des armées de terre, de mer et de l'air et les forces chargées de la sécurité frontalière relèvent de son autorité.

Il assure le maintien de l'ordre public et la sûreté des personnes et des biens; il veille à la bonne administration de la justice.

Il déclare l'état de siège.

Il peut, en cas de nécessité, transférer le siège du haut commissariat, à charge d'en rendre compte au ministre de la France d'outre-mer.

Il communique avec les représentants de la République française outre-mer, les autorités des pays étrangers en Afrique et en Asie et les représentants de la République française dans ces pays, les représentants consulaires des gouvernements étrangers, régulièrement accrédités et dont la juridiction s'étend à Madagascar.

Le haut commissaire, après avis du conseil de gouvernement, négocie avec ces autorités et représentants toutes conventions, notamment à caractère commercial, applicables dans tout ou partie du territoire de son ressort, dans la limite des instructions gouvernementales et les conclut sous réserve de leur approbation par le Gouvernement. »

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n° 3425, 3616, 3927 et in-8° 431.

« Art. 6. — Le haut commissaire de la République, dans le cadre des lois et règlements, et notamment de ceux qui régissent les services publics de l'Etat :

« a) Organise les services de l'Etat et dirige leur action ;
« b) Suit l'emploi de tous les crédits provenant du budget de l'Etat ;

« c) Est ordonnateur secondaire du budget des dépenses civiles de l'Etat pour Madagascar et peut, en cette qualité, déléguer sa signature ; il peut également sous-déléguer aux chefs de provinces relevant de son autorité tout ou partie des crédits qui lui sont délégués ;

« d) Représente l'Etat en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des délégations prévues par la législation en vigueur ;

« e) Assure une coordination générale de l'activité des services de l'Etat et des services des collectivités publiques de Madagascar ;
« f) Fixe, après avis de l'assemblée représentative, la réglementation générale applicable aux organismes assurant la représentation des intérêts économiques ;

« g) Accorde, sur avis de l'assemblée représentative, les permis de recherches minières du type A par dérogation à l'article 9 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1951, et du type B ».

« Art. 7. — Le haut commissaire de la République note les fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires du haut commissariat. Il exerce à leur égard les pouvoirs disciplinaires, dans les conditions déterminées à l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires.

« Il nomme à toutes les fonctions civiles des services publics de l'Etat dans l'étendue du haut commissariat, à l'exception de celles de secrétaire général du haut commissariat, d'inspecteur général des affaires administratives, de magistrat, de directeur du contrôle financier et d'inspecteur du travail et des lois sociales. Les agents du contrôle financier de l'Etat, les professeurs et les maîtres de conférences des facultés, les comptables du Trésor et les personnels du cadre général des trésoreries d'outre-mer restent soumis aux règles statutaires qui leur sont propres ».

« Art. 9. — En dehors des organes d'administration générale utiles à la gestion propre des services ci-après, et afin d'assurer la coordination générale en matière administrative, économique, financière, sociale et culturelle, sont instituées, à l'échelon du territoire de Madagascar, les services de la collectivité territoriale suivants :

« 1° Une direction générale des finances, chargée également de la gestion des intérêts financiers du territoire et de l'administration financière des services de celui-ci ;

« 2° Un service de coordination des affaires économiques ;
« 3° Un service chargé des travaux communs d'équipement de base ;

« 4° Un service de géologie et de prospection minière ;
« 5° Un service du personnel ;
« 6° Une académie dans son rôle de coordination des services d'enseignement, de culture et de recherche ;

« 7° Un service de coordination sanitaire chargé de la lutte contre les grandes épidémies ;

« 8° Un service chargé de la lutte contre les épizooties ;
« 9° Un service chargé de la lutte phyto-sanitaire ;
« 10° Un service de conservation des sols.

« L'énumération de ces services ne fait pas obstacle à la collectivité territoriale de Madagascar de décider de la création, de l'organisation et de la gestion de services publics communs ou de la création, de l'organisation et du contrôle financier d'établissements publics communs, dont les dépenses seront supportées par les budgets provinciaux selon une proportion pour chaque province fixée par convention approuvée par les assemblées provinciales intéressées. »

« Art. 14. — Le chef de province, représentant la province et chef des services publics de la province, exerce les attributions prévues par les lois et règlements en vigueur et notamment le pouvoir réglementaire, compte tenu des attributions confiées aux conseils de province et aux assemblées provinciales par les décrets pris en application de l'article 1er de la loi susvisée du 23 juin 1956. Il est ordonnateur du budget provincial et des budgets annexes de celui-ci et peut déléguer ce pouvoir, par décision spéciale, à tous fonctionnaires de son choix. Il correspond seul et directement avec le haut commissaire représentant de l'Etat et chef du territoire de Madagascar.

« En cas de litige entre l'Etat ou le territoire et la province, cette dernière est représentée en justice par le président de l'assemblée provinciale. »

« Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret, notamment :

« Le décret n° 45-923 du 4 mai 1945, portant création du conseil de Gouvernement de Madagascar et dépendances ;

« Les articles 3 à 10, 14, 16 à 18, 21, 24 à 26 du décret n° 46-2509 du 9 novembre 1946 portant réorganisation administrative de Madagascar.

« Les dispositions de l'article 9 du présent décret prendront effet au plus tard le 1er janvier 1958. Elles pourront entrer en vigueur avant cette date selon des modalités fixées par arrêtés du haut commissaire de la République qui aménageront en conséquence les dispositions du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 février 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 346

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 5 février 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant attribution des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 4 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 février 1957, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret du 3 décembre 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar.

« Art. 1er. — Les conditions et les modalités de formation et de fonctionnement du conseil de gouvernement institué à Madagascar par le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de Madagascar sont fixées par les articles suivants. »

« Art. — 1er bis. — Le conseil de gouvernement est présidé par le chef de territoire.

L'assemblée représentative élit, parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin uninominal à un tour, huit membres du conseil de gouvernement, qui portent le titre de ministre, à raison d'un membre au moins et de deux membres au plus par province.

Le conseil de gouvernement élit en son sein un vice-président. Le conseil de gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée représentative.

Pour les questions relevant de leur compétence, les ministres sont donc dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'assemblée territoriale. »

« Art. 2. — Supprimé.

« Art. 4. — Supprimé.

« Art. 7. — Supprimé.

« Art. 8. — Les ministres sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises. »

« Art. 9. — La qualité de ministre est incompatible avec les fonctions de :

« Membre du Gouvernement de la République française ;

« Président de l'assemblée territoriale ;

« Président et membre de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

« Lorsqu'un ministre se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de ministre. »

« Art. 10. — Supprimé.

« Art. 11. — En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de ministre, il est pourvu à la vacance dans les conditions fixées aux articles 1er bis, 5 et 6. »

« Art. 12. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, le vice-président du conseil de Gouvernement et les ministres perçoivent une indemnité annuelle, payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'assemblée représentative par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire. »

« Art. 13. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de Gouvernement, notamment celles relatives aux indemnités des ministres, à l'installation et à l'équipement du conseil, au déplacement de ses membres, sont à la charge du budget territorial. »

« Art. 14. — Le conseil de Gouvernement tient séance au chef-lieu de territoire, sauf décision contraire prise par arrêté du haut commissaire.

« L'ordre du jour est établi par le président.

« Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef de territoire. Ces archives comprennent celles provenant du conseil du Gouvernement de Madagascar institué par le décret n° 45-923 du 4 mai 1945 et les textes subséquents. »

« Art. 15. — Supprimé. »

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.) ; n°s 3127, 3651, 3928 et in-3° 432.

« Art. 16. — Sous la haute autorité du chef du territoire et sous sa présidence, ou celle de son suppléant légal, le conseil de gouvernement assure l'administration et notamment la coordination des activités économiques, sociales, administratives et financières de l'ensemble du territoire. »

« Art. 17. — Le conseil de gouvernement délibère sur les affaires relevant de sa compétence telle qu'elle est définie à la présente section. Tous ses membres sont solidaires en ce qui concerne les mesures arrêtées par lui dans le cadre de leurs attributions collégiales.

Tous les projets concernant les intérêts de l'ensemble du territoire à soumettre aux délibérations de l'assemblée représentative et de sa commission permanente sont arrêtés en conseil de gouvernement.

« Art. 18. — Sont pris en conseil de gouvernement tous actes réglementaires entrant dans le cadre des attributions qui sont dévolues au conseil de gouvernement pour la gestion des affaires relevant de l'ensemble du territoire, y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'assemblée représentative.

Le conseil délègue celui de ses membres qualifié en la matière pour fournir à l'assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de celle dernière. »

« Art. 19. — Sont pris en conseil de gouvernement les arrêtés ou actes concernant notamment :

- a) La réglementation générale en matière économique et de prix ;
- b) Les mesures générales d'application de la réglementation relative au soutien à la production ;
- c) Les règles générales et les modalités particulières d'application du décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar, après avis de l'assemblée représentative ;
- d) Le programme général de développement de l'éducation de base. »

« Art. 20. — Les chefs des services publics immédiatement placés sous l'autorité des ministres sont nommés par le chef du territoire en conseil de gouvernement sur la proposition du ministre dont relève le service. »

« Art. 26. — Chaque année, le vice-président du conseil de gouvernement soumet à l'avis du conseil de gouvernement le rapport qu'il présente à l'assemblée sur l'activité générale du conseil de gouvernement et la marche des services publics de la collectivité territoriale. »

« Art. 27. — Les ministres sont individuellement chargés par délégation du haut commissaire après avis du vice-président du conseil de gouvernement de la gestion d'un ou plusieurs des services publics de la collectivité territoriale. »

« Art. 28. — Les attributions des ministres sont fixées par arrêtés du chef du territoire, et publiés au *Journal officiel* de Madagascar. »

« Art. 29. — Chaque ministre est responsable devant le conseil de gouvernement du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé. »

« Art. 30. — Le conseil de gouvernement peut charger un ministre d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres ministres, mais dont les activités sont coordonnées par le ministre chargé de l'ensemble du secteur. »

« Art. 31. — Le ministre chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur prend toutes décisions intéressant la marche des affaires placées dans la compétence des services publics territoriaux de son secteur ou sous-secteur, à l'exception de celles qui relèvent du conseil de gouvernement ou de l'assemblée représentative.

Il peut constituer auprès de lui un secrétaire dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée.

Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur avec l'assistance des fonctionnaires, chefs de service, auxquels il donne toute délégation utile.

Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil de gouvernement, ainsi que des délibérations de l'assemblée représentative. »

« Art. 32. — Le ministre présente au conseil de gouvernement les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions en conseil de gouvernement.

Il présente également au conseil de gouvernement tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur qui doivent être soumis à l'assemblée représentative. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'assemblée représentative, conformément aux directives du conseil de gouvernement. Il peut, en cette occasion, se faire assister par des fonctionnaires de ses services. »

« Art. 33. — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le conseil de gouvernement, sur la proposition du ministre dont ils relèvent :

Procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres territoriaux appartenant aux services de la collectivité territoriale, suivant une répartition déterminée par le chef du territoire en fonction de la répartition des personnels desdits cadres entre les services de la collectivité territoriale et ceux des provinces ;

Affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics de la collectivité territoriale et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.

Les agents des services publics de la collectivité territoriale sont nommés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de nomination aux termes du statut général et des statuts particuliers des

cadres de fonctionnaires et par le ministre dont relève le service auquel ils sont affectés. »

« Art. 34. — Outre l'obligation générale prévue à l'article 8, chaque ministre est tenu, au titre de ses activités individuelles pour le secteur ou le sous-secteur dont il est responsable, au même secret professionnel que les fonctionnaires des services publics. »

« Art. 35. — Les dispositions du présent titre entrèrent en application au plus tard le 1^{er} juillet 1957.

« Art. 36. — Des arrêtés du chef du territoire, contresignés par le vice-président du conseil de gouvernement, détermineront en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre. »

« Art. 41. — L'assemblée représentative fixe par délibérations la date d'ouverture de ses sessions ordinaires dont la durée ne peut dépasser deux mois. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après.

L'assemblée représentative tient chaque année deux sessions ordinaires. La première s'ouvre au cours du premier trimestre, la seconde avant la fin du mois d'octobre. Le budget est examiné au cours de la seconde session ordinaire. Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire serait close sans que l'assemblée représentative ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci serait fixée en temps utile par la commission permanente.

L'assemblée représentative doit, en outre, être réunie en session extraordinaire :

a) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président ;

b) Soit par arrêté du chef du territoire.

La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser quinze jours.

Les dispositions du présent article remplacent, en ce qui concerne l'assemblée représentative, celles de l'article 27 du décret du 25 octobre 1946.

« Art. 42. — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics d'équipement de base, l'assemblée représentative délibère sur tous projets établis par le chef du territoire en conseil, relatifs aux objets ci-après :

a) Transactions concernant les droits dont la fixation du tarif relève de la compétence de l'assemblée, telle que déterminée par l'article 44 ci-après, lorsque ces droits portent sur des litiges d'un montant égal ou supérieur à 10 millions de francs C. F. A. ;

b) Acceptation ou refus des dons et legs faits à la collectivité territoriale avec charge ou affectations immobilières. Le conseil de gouvernement peut toujours accepter ces dons et legs à titre conservatoire. La décision de l'assemblée, qui intervient ensuite, a effet à compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le haut-commissaire peut, seul, faire tout l'acte conservatoire et accepter ces dons et legs ;

c) Aliénation des propriétés immobilières de la collectivité territoriale ;

d) Choix du mode d'exploitation des ouvrages publics de la collectivité territoriale ;

e) Classement, déclassement du domaine public de la collectivité territoriale et, notamment, des voies de communication, y compris canaux, lacs et étangs ayant un caractère interprovincial, ainsi que des installations terrestres, ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes y afférentes.

« Art. 43. — L'assemblée peut fixer, par délibération, le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres, et payée mensuellement, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport.

Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres des assemblées provinciales, ni avec l'indemnité de membre du conseil de gouvernement ou d'un conseil de province, ni avec l'indemnité allouée aux membres des assemblées constitutionnelles.

Les fonctionnaires, en activité de service ou en service détaché, membres de l'assemblée, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, et l'indemnité de membre de l'assemblée, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total est supérieur à ladite indemnité.

L'assemblée peut en outre voter, pour son président, une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

Les dispositions du présent article remplacent, pour ce qui concerne l'assemblée représentative, celles de l'article 19 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946.

« Art. 44. — Sous réserve du respect des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée représentative délibère en matière financière sur tous les projets établis en conseil de Gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après :

1^o Mode d'assiette, règles de perception et tarifs :

- a) Des impôts, droits, taxes, parts de taxes et contributions indirectes et des redevances de toute nature perçus au profit du budget de la collectivité territoriale et des budgets provinciaux, y compris les droits d'entrée et de sortie et les droits perçus à la production, à la fabrication ou à la circulation des marchandises, et les taxes de recherches et de conditionnement ;

- b) Des droits de timbre et d'enregistrement et maximum des centimes additionnels à ces impôts dont la perception est autorisée au profit des collectivités et établissements publics ;

- 2^o Mode d'assiette et règles de perception des contributions directes basées sur les revenus ou le chiffre d'affaires des contribuables, à percevoir dans les provinces au profit du budget provincial ;

3° Conventions à passer et cahiers des charges à établir pour le compte de la collectivité territoriale.

Dans le cas où une concession d'exploitation de services publics est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger, cette concession ne peut être accordée que s'il y a accord entre le conseil de gouvernement et l'assemblée représentative. En cas de désaccord, il est statué par décret;

4° Tarifs des redevances des concessionnaires ainsi que des concessions et prestations des services publics de la collectivité territoriale; droits d'occupation du domaine de celle-ci et autres redevances domaniales y afférentes;

5° Détermination des frais compris sous la dénomination de « frais de justice criminelle », établissement des tarifs de ces frais, modalités de paiement et de recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics;

6° Conventions tarifaires, fiscales relatives aux impôts perçus par la collectivité territoriale dans les cas prévus par la loi;

7° Prêts, cautionnement, avais et participation de la collectivité territoriale au capital de sociétés d'Etat et d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique de Madagascar;

8° Acceptation des offres de concours aux dépenses de la collectivité territoriale et participation du budget de cette collectivité aux dépenses de l'Etat, d'une province ou d'une collectivité publique de Madagascar en vue de travaux intéressant la collectivité territoriale;

9° Dans les limites et conditions prévues à l'article 9 du décret du 3 décembre 1956, création et suppression des services publics et des établissements publics et, éventuellement, conventions à passer avec les provinces à cet effet;

10° Conditions d'attribution des prêts de premier établissement à la charge du budget de la collectivité territoriale;

11° Subventions et prêts du budget de la collectivité territoriale, aux budgets des autres collectivités publiques et des établissements publics de Madagascar et de l'Etat;

12° Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics de Madagascar ou de l'Etat;

13° Emprunts, demandes de prêts ou d'avances de la collectivité territoriale à l'Etat et à la caisse centrale de la France d'outre-mer ou aux autres établissements publics de crédit, et garanties pécuniaires, qui leur sont affectées sur les ressources de la collectivité territoriale.

L'assemblée représentative peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la demande d'avis.

« Art. 45. — Les projets de budget de la collectivité territoriale et des budgets annexes, établis en monnaie locale, sont arrêtés en conseil de gouvernement et présentés par le ministre responsable à l'assemblée à la seconde session ordinaire annuelle. Ils sont examinés et doivent être votés en équilibre par l'assemblée au cours de cette session.

Les recettes et dépenses du budget de la collectivité territoriale sont réparties en chapitres et en articles.

L'initiative des modifications de recettes et de dépenses appartient concurremment au conseil de gouvernement et à l'assemblée. Toutefois, l'évaluation du rendement futur des recettes du budget incombe au haut commissaire en conseil de gouvernement. Aucune augmentation de dépenses ni aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière. L'ensemble du budget est ensuite soumis au vote de l'assemblée représentative qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses, compte tenu des crédits nécessaires pour assurer les dépenses prévues au deuxième alinéa de l'article 61 ci-après.

Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que par l'assemblée représentative, selon la procédure fixée pour son établissement et de telle sorte que demeure assuré l'équilibre des recettes et des dépenses. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée représentative ou, en cas d'urgence, par sa commission permanente qui en fait rapport à l'assemblée représentative à sa prochaine session. Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision n'en figure au budget.

« Art. 46. — Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du haut commissaire en conseil de gouvernement. Ces arrêtés devront être soumis à la ratification de l'assemblée représentative lors de la plus prochaine session.

Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluation ou de parer aux insuffisances de crédits que des événements postérieurs à l'établissement du budget ont révélées ou d'acquiescer des dépenses que des circonstances imprévisibles à cette date ont ultérieurement rendues indispensables.

« Art. 47. — Aucun avantage ne peut être attribué par l'assemblée représentative à un fonctionnaire ou agent ou à une catégorie de fonctionnaires ou agents autrement que sur la proposition du conseil de gouvernement.

« Sauf dérogation prévue par la loi, aucun service spécial fonctionnant sur compte hors budget ne peut être institué que par arrêté du haut commissaire pris après accord du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières.

« L'arrêté d'institution doit déterminer les conditions de fonctionnement du compte et organiser le contrôle de l'assemblée représentative sur ses recettes et ses dépenses.

La compétence du conseil de gouvernement et de l'assemblée représentative à l'égard de l'établissement des tarifs et des budgets des organismes dont l'exploitation est érigée par la loi en régie autonome ou en office public est déterminée par les textes qui fixent les statuts de ces organismes.

« Art. 48. — Si avant le premier jour de l'année civile l'assemblée représentative ne se réunit pas, ou se sépare sans avoir voté le budget ou sans l'avoir voté en équilibre, le haut commissaire l'établit provisoirement d'office par arrêté pris en conseil de gouvernement en prenant pour base le budget de l'année précédente et le tarif des taxes votées par l'assemblée représentative. Cet arrêté peut néanmoins prévoir en cas de nécessité toutes réductions de dépenses ou toutes augmentations de recettes fiscales ou autres. Le conseil de gouvernement convoque dans les quinze jours l'assemblée représentative en session extraordinaire pour une durée de huit jours. Si l'assemblée représentative n'a pas voté le budget en équilibre à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par le premier ministre en conseil de gouvernement dans les conditions fixées ci-dessus. Lorsque l'assemblée représentative n'a pas voté la totalité des dépenses obligatoires, le conseil de gouvernement inscrit d'office celles qui ont été omises en tout ou partie et rétablit l'équilibre du budget, soit par imputation sur les fonds libres ou sur les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction des dépenses facultatives.

« Art. 49 (nouveau). — L'assemblée représentative prend des délibérations portant réglementation applicable à l'ensemble de Madagascar dans les matières d'intérêt général ci-après:

1° Statut général des agents des cadres territoriaux recrutés au profit des services de la collectivité territoriale et des services publics des provinces, en application des décrets sur la fonction publique prévus à l'article 3 de la loi du 23 juin 1956;

2° Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire;

3° Professions libérales, offices ministériels et publics;

4° Après consultation des assemblées provinciales, définition des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit immobilier agricole et artisanal, et procédure de constatation de ces droits, de constitution et d'exécution des sûretés réelles correspondantes;

5° Domaine de la collectivité territoriale. Toutefois, il ne pourra être porté aucune atteinte aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat.

« Si l'Etat affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

6° Réglementation générale concernant l'agriculture et les forêts; protection des sols; protection de la nature et des végétaux; lutte phytosanitaire;

7° Réglementation générale concernant l'élevage; lutte contre les épizooties;

8° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décret;

9° Transports intérieurs, circulation, roulage;

10° Navigation sur les fleuves, canaux, lagunes et rivières;

11° Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes;

12° Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil, sans que cette réglementation puisse affecter, par ailleurs, la teneur de la législation et la réglementation sur les assurances, ni s'appliquer à la couverture du risque en matière d'accidents du travail et de maladie professionnelle;

13° Modalités d'application du régime des substances minérales;

14° Organisation des caisses d'épargne de la collectivité territoriale;

15° Hygiène publique, sources thermales, protection de la santé publique à l'exception de la réglementation sur les fraudes alimentaires;

16° Enfance délinquante ou abandonnée; protection des aliénés;

17° Lutte contre les grandes endémies;

18° Tourisme;

19° Urbanisme; établissements dangereux, incommodes, insalubres;

20° Protection des monuments et des sites;

21° Régime pénitentiaire;

22° Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions libérales, commerciales ou industrielles est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

23° Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le territoire pour les travaux et fournitures intéressant la collectivité territoriale sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées par l'article premier de la loi du 23 juin 1956.

« Art. 53. — L'assemblée représentative est obligatoirement consultée par le conseil de gouvernement sur les projets d'arrêtés réglementaires à intervenir en conseil de gouvernement et relatifs à:

a) l'organisation d'ensemble des services publics de la collectivité territoriale;

b) les statuts particuliers des agents des cadres territoriaux mentionnés au paragraphe 1° de l'article 49, les modalités et les taux de leur rémunération, le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

c) Le régime du travail et de la sécurité sociale et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

d) Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat mis à la disposition des services de la collectivité territoriale;

e) La constitution, l'organisation et le fonctionnement des communes mixtes;

f) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'Assemblée représentative, de l'échelle des peines applicables, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956. »

« Art. 55. — L'Assemblée représentative est obligatoirement saisie pour avis par le conseil de Gouvernement:

a) Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget et des budgets annexes, des régies et des établissements publics de la collectivité territoriale;

b) De la situation annuelle des fonds de la collectivité territoriale.

L'Assemblée représentative peut formuler toutes observations sur les comptes administratifs de la collectivité territoriale dans le délai fixé à l'article 58. Ces observations sont adressées par le président de l'Assemblée au conseil de Gouvernement qui en transmet une copie à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. »

« Art. 56. — Le conseil de Gouvernement, à la session budgétaire de l'Assemblée représentative, expose devant cette dernière la situation de Madagascar et l'état des services publics de la collectivité territoriale.

« Art. 57. — L'Assemblée peut, par l'intermédiaire de son président, adresser au chef de territoire ainsi qu'au ministre de la France d'outre-mer toute demande de renseignements et toutes observations sur les questions relevant de sa compétence. Elle peut demander à entendre tout ministre sur une affaire dont elle est saisie.

Elle peut demander au conseil de gouvernement tout renseignement sur l'application qui est faite de ses délibérations, ainsi que sur l'exécution du budget et présenter ses observations à ce sujet.

L'Assemblée représentative peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir dans le territoire les renseignements qu'elle estime nécessaires pour statuer sur une affaire relevant de sa compétence. »

« Art. 58. — L'Assemblée représentative est saisie soit par le conseil de gouvernement, soit par l'un de ses membres.

Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'Assemblée représentative par le conseil de gouvernement et les propositions émanant des membres de l'Assemblée représentative sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

Les propositions émanant des membres de l'Assemblée représentative sont communiquées dans les dix jours de leur dépôt au conseil de gouvernement, qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'Assemblée représentative ne peut refuser au conseil de gouvernement s'il le demande, l'examen de la proposition par l'Assemblée représentative au plus tard à sa prochaine session.

Le conseil de gouvernement doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée représentative et de ses commissions. Il peut assister aux séances des commissions de l'Assemblée représentative et se faire entendre par elles ou s'y faire représenter.

Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'Assemblée représentative doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer dans l'intervalle de ces deux sessions.

Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'Assemblée représentative, le conseil de gouvernement, après en avoir averti le président de l'Assemblée représentative, peut passer outre au défaut d'avis de l'Assemblée représentative si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés.

« Art. 60. — Le ministre de la France d'outre-mer peut provoquer l'annulation des délibérations de l'Assemblée représentative et de sa commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi, par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

Si, pour quelque cause que ce soit, une délibération de l'Assemblée représentative ou de sa commission permanente soumise au ministre aux fins d'annulation n'a pas été annulée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la date de sa notification au chef du territoire, ce dernier la rend exécutoire au plus tard dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

En outre, dans les matières énumérées à l'article 49 et en cas de conflit entre une délibération de l'Assemblée représentative et les dispositions législatives postérieures, le ministre peut déposer le texte de la délibération de l'Assemblée représentative ou de sa commission permanente sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le Parlement statue sur cette délibération après avis de l'Assemblée de l'Union française.

En matière douanière, les délibérations de l'Assemblée représentative ou de la commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret du 14 octobre 1951. »

« Art. 61. — Le chef du territoire peut, dans le délai de trente jours francs prévu à l'article 59, appeler l'Assemblée représentative à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par cette dernière ou sa commission permanente lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration de la collectivité territoriale.

Les délais prévus aux articles 59 et 60 courent alors du jour de la réception par le chef du territoire de la nouvelle délibération adoptée par l'Assemblée représentative. »

« Art. 63. — Des arrêtés pris en conseil de gouvernement et publiés au *Journal officiel* de Madagascar doivent établir un code des réglementations issues des délibérations de l'Assemblée représentative et des actes réglementaires pris en conseil de gouvernement. Ces codes seront mis à jour annuellement. »

« Art. 64. — Le budget de la collectivité territoriale pourvoit:

a) Aux dettes du territoire;

b) Aux contributions et participations imposées au territoire par des dispositions législatives ou contractuelles;

c) Aux dépenses de fonctionnement des services de la collectivité territoriale et des établissements, organismes et exploitations, établis à l'échelon de la collectivité territoriale, à l'exception de ceux prévus au dernier alinéa de l'article 9 du décret du 3 décembre 1956. Un tableau des emplois fixant les effectifs des services de la collectivité territoriale sera annexé aux documents budgétaires;

d) Aux dépenses d'équipement général, non comprises dans les budgets provinciaux;

e) Aux contributions, prêts, subventions, ristournes, participations et fonds de concours décidés dans l'intérêt de la collectivité territoriale;

f) Aux subventions éventuellement consenties par l'Assemblée représentative aux budgets provinciaux de Madagascar.

Les crédits inscrits doivent obligatoirement couvrir les dépenses relatives:

a) A l'acquittement des dettes exigibles et à la couverture des déficits budgétaires antérieurs à imputer sur l'exercice en cours;

b) Aux contributions, participations et dépenses imposées par des dispositions législatives. Un décret pris dans les conditions prévues à l'article premier de la loi du 23 juin 1956, fixera les conditions d'application du présent paragraphe. »

« Art. 68. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret, notamment les articles 11, 12, 13, 15, 19 et 20 du décret susvisé du 9 novembre 1946.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 février 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 347

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 5 février 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en première lecture, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 4 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 février 1957, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret du 3 décembre 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar.

« Art. 1^{er}. — Chaque conseil de province comprend, sous la présidence du chef de province ou de son suppléant légal, 6 membres élus dans les conditions prévues aux articles suivants.

La composition du conseil de province est publiée au *Journal officiel* de Madagascar. »

« Art. 2. — Supprimé. »

« Art. 2. — Les membres du conseil de gouvernement sont désignés par l'Assemblée provinciale, parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours sans panachage ni vote préférentiel.

Le conseil de gouvernement élit un vice-président.

Les électeurs ne peuvent voter pour une liste complète, sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité des membres composant l'Assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative. »

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législature), nos 3129, 3152, 3029 et in-8° 433.

« Art. 6. — Les listes des candidats sont remises au président de l'Assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le premier tour de scrutin.

Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'Assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance fixée pour le deuxième ou le troisième tour de scrutin.

Lecture est donnée des listes en présence avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Chaque liste comporte obligatoirement un nombre de noms égal au nombre total des membres à élire.

Les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilités prévues aux articles 7 à 10 de la loi susvisée du 6 février 1952 sont applicables aux candidats qui ne sont pas membres de l'Assemblée provinciale.

Est interdite la constitution de plusieurs listes portant le même titre ou rattachées au même parti ou à la même organisation.

« Art. 9. — Les membres du conseil de province sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises. »

« Art. 10. — La qualité de membre du conseil de province est incompatible avec les fonctions de :

Membre du gouvernement de la République française ;

Président de l'Assemblée représentative et de l'Assemblée provinciale ;

Président et membre d'une commission permanente ;

Membre d'un conseil de gouvernement.

Lorsqu'un membre du conseil de province se trouve dans un cas d'incompatibilité prévu ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de membre du conseil de province. »

« Art. 3. — En cas de vacance par une démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de ministre, il est pourvu à la vacance dans les conditions fixées aux articles 4, 5 et 6. »

« Art. 14. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, les membres du conseil de province perçoivent une indemnité annuelle, payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'Assemblée provinciale par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans la province.

Les fonctionnaires membres du conseil de province par élection de l'Assemblée sont placés en service détaché pour la durée de leur mandat.

Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres du conseil de province, perçoivent le complément entre leur traitement et celui de membre du conseil de province ou seulement leur traitement s'il est supérieur à ce dernier. »

« Art. 15. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de province, notamment celles relatives aux traitements des membres du conseil, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements de ses membres, sont à la charge du budget provincial. »

« Art. 16. — Le conseil de province tient séance au chef-lieu de la province, sauf décision contraire prise par arrêté du chef de province.

L'ordre du jour est établi par le président.

Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef de province. »

« Art. 21. — Sont pris en conseil de province les arrêtés ou actes concernant notamment :

a) la réglementation économique du commerce intérieur et des prix, ainsi que les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production, dans le cadre des réglementations générales établies par arrêtés du chef du territoire en conseil de gouvernement ;

b) l'organisation des foires et marchés ;

c) la création des organismes assurant la représentation des intérêts économiques ;

d) le fonctionnement des collectivités traditionnelles, après avis de l'Assemblée provinciale ;

e) la création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives de la province et la modification de leurs limites géographiques, après avis de l'Assemblée provinciale ;

f) la création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales et des conseils de circonscription, après avis de l'Assemblée provinciale ;

g) la création des centres d'état civil ;

h) les modalités d'application dans la province du programme général de développement de l'éducation de base. »

« Art. 23. — Le conseil de province délibère sur toutes questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux, financiers et économiques, ainsi qu'aux travaux publics provinciaux.

Toutefois, pour les matières énumérées aux articles 41 et 43, il ne se prononce que sur l'application des délibérations de l'Assemblée provinciale. »

« Art. 26. — Est nul tout acte du conseil de province pris hors de la présidence du chef de province ou de son suppléant légal.

Dans ce cas, le chef de province, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer par l'intermédiaire du haut commissaire. »

« Art. 28. — Les membres du conseil de province sont individuellement chargés, par délégation du chef de province, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics provinciaux.

Ces délégations peuvent être retirées ou modifiées.

Les services publics visés au premier alinéa ci-dessus sont groupés par le chef de province en secteurs ou en sous-secteurs administratifs. »

« Art. 32. — Le membre du conseil de province chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration provinciale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires de la compétence des services publics provinciaux de son secteur ou sous-secteur à l'exception de celles qui relèvent du chef de province, du conseil de province ou de l'Assemblée provinciale.

Il peut constituer auprès de lui un secrétariat dans la limite des crédits budgétaires votés par l'Assemblée.

Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur, avec l'assistance de fonctionnaires, chefs de service, auxquels il donne toute délégation utile.

Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du chef de province et du conseil de province ainsi que des délégations de l'Assemblée provinciale. »

« Art. 36. — Les dispositions du présent titre entreront en vigueur pour chacune des provinces de Madagascar au plus tard le 1^{er} juillet 1957. »

« Art. 40. — L'Assemblée provinciale fixe par délibérations la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après.

L'Assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du chef de province. La première s'ouvre au cours du second trimestre. La seconde au cours du quatrième trimestre. Le budget est examiné au cours de la seconde session ordinaire. Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire serait close sans que l'Assemblée ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci serait fixée en temps utile par la commission permanente. La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder deux mois.

L'Assemblée doit en outre être réunie en session extraordinaire :

a) soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président ;

b) soit par arrêté du chef de province.

La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser quinze jours.

Les dispositions du présent article remplacent, en ce qui concerne les Assemblées provinciales de Madagascar, celles de l'article 27 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946. »

« Art. 42 (nouveau). — Le montant et les conditions d'allocation de l'indemnité allouée aux membres des Assemblées provinciales ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport sont délibérés par l'Assemblée représentative. »

Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans la province.

Elle ne peut se cumuler avec le traitement de membre du conseil de gouvernement ou d'un conseil de province.

Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres de l'Assemblée, perçoivent le complément entre leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement et l'indemnité de membre de l'Assemblée, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total en est supérieur à ladite indemnité.

L'Assemblée peut en outre voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

Les dispositions du présent article remplacent, pour ce qui concerne les Assemblées provinciales, celles de l'article 19 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946.

« Art. 43. — Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953, des attributions de l'Assemblée représentative et de la consultation préalable des Assemblées consultatives, dans les matières qui sont de leur compétence, l'Assemblée délibère en matière financière sur tous les projets établis par le chef de province en conseil de province et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après :

a) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget provincial, fixation de leurs modes d'assiette, règles de perception et tarifs, maximum des centimes additionnels qui peuvent être perçus au profit des collectivités ou établissements publics de la province.

La circulation de tous produits d'une province à une autre province ne peut donner lieu à aucune perception sur ces produits au profit de quelque budget que ce soit ;

b) Conventions à passer et cahiers des charges à établir par la province. Dans le cas où une concession est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger, cette concession ne peut être attribuée que s'il y a accord entre le chef de province et l'Assemblée provinciale. En cas de désaccord il est statué par arrêté du haut commissaire ;

c) Tarifs des redevances des concessionnaires de services publics de la province, des cessions et prestations des services provinciaux ;

d) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature à percevoir au profit des collectivités secondaires et des organismes publics fonctionnant dans la province, à l'exception des communes régies par la loi du 18 novembre 1955 ;

e) Droit d'occupation du domaine de la province et autres redevances domaniales, à l'exception de celle afférente aux domaines des collectivités territoriales et autres collectivités publiques ou établissements publics de Madagascar ;

f) Réglementation des tarifs des travaux, des cessions de matières, matériaux et travaux ;

g) Conventions tarifaires fiscales dans les cas prévus par la loi ;

h) Prêts, cautionnements, avais, offres de concours, participations de la province au capital de sociétés d'Etat ou d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique de la province ;

4) Création et suppression des services publics provinciaux et des établissements publics provinciaux;

5) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds de province, conformément à la réglementation en vigueur;

6) Conditions d'attribution des prêts de premier établissement à la charge du budget de la province;

7) Subventions et prêts du budget de la province aux budgets des autres collectivités publiques et des établissements publics de la province;

8) Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics de la province;

9) Emprunts, demandes de prêts ou d'avances de la province à l'Etat, à la caisse centrale de la France d'Outre-Mer ou autres établissements de crédit public et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources de la province.

L'assemblée peut fixer un délai aux assemblées consultatives pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la notification de la demande d'avis.

« Art. 48. — L'assemblée provinciale prend des délibérations portant règlements provinciaux dans les matières ci-après :

1° Statut général des cadres provinciaux en application des décrets sur la fonction publique prévus à l'article 3 de la loi du 23 juin 1956 sans empêcher pour cela l'interchangeabilité des fonctionnaires d'une province à l'autre;

2° Statut civil coutumier et réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent;

3° Constatation, rédaction et codification des coutumes; adaptation des coutumes à l'évolution sociale; biens et droits immobiliers régis par la coutume, à l'exception de la définition des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit; d'une manière générale toutes questions ressortissant au droit local;

4° Domaine de la province. Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et servitudes dont bénéficient, à la date du présent décret, l'Etat ou le territoire, étant entendu que la propriété des hôpitaux militaires dont la gestion a été précédemment confiée à l'assemblée provinciale demeure acquise à l'Etat.

Si l'Etat ou le territoire affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

5° Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités — représentants de commerce, colporteurs... — à l'exception des conditions dans lesquelles l'exercice de ces professions est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

6° Agriculture, élevage, forêts, dans le cadre de la réglementation générale issue des délibérations de l'assemblée représentative;

7° Régime des eaux non maritimes;

8° Circulation, vente et abattage du bétail;

9° Pêche fluviale et côtière, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888;

10° Chasse;

11° Boissons locales traditionnelles: fabrication et commerce des boissons; salubrité et sécurité des débits de boissons;

12° Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer;

13° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives;

14° Œuvres sanitaires d'éducation ou d'instruction;

15° Habitat, habitations à bon marché, loyers;

16° Enseignement des premier et second degrés, enseignement professionnel et technique, à l'exclusion des programmes et modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner;

17° Régime des bourses d'enseignement allouées sur les fonds du budget de la province;

18° Bibliothèques publiques, centres culturels;

19° Sports et éducation physique;

20° Bienfaisance, assistance, secours et allocations, loteries;

21° Formes et conditions des adjudications et marchés, sous réserve des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1956;

22° Modalités d'application dans la province des réglementations délibérées par l'assemblée représentative dans la mesure où celle-ci a chargé les assemblées provinciales de les fixer.

« Art. 52. — L'assemblée provinciale est obligatoirement consultée par le chef de province sur les projets d'arrêtés réglementaires pris en conseil de province et relatifs à :

a) L'organisation d'ensemble des services publics provinciaux;

b) Le fonctionnement des collectivités traditionnelles;

c) Les statuts particuliers des agents des cadres provinciaux, les modalités et les taux de leur rémunération; le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

d) Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat et des cadres territoriaux mis à la disposition des services provinciaux;

e) La création des communes autres que celles de plein exercice;

f) La création d'organismes assurant la représentation des intérêts économiques;

g) Les mesures d'encouragement à la production;

h) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée provinciale, de l'échelle des peines applicables à chacune de ces catégories d'infractions, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956.

« Art. 57. — Les actes de l'assemblée et de sa commission permanente sont notifiés en triple exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au chef de province, dans un délai de trente jours francs, à compter de la clôture de la session. Le chef de province assure, dès réception des dossiers, leur communication au ministre de la France d'outre-mer et au haut commissaire.

Dans un délai de trente jours francs, à compter de leur réception, le chef de province rend exécutoires les délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente, ou en saisit, soit l'assemblée, aux fins de seconde lecture, soit le haut commissaire. Ce dernier peut demander au ministre de la France d'outre-mer d'annuler la délibération en cause. Cette annulation intervient dans les conditions prévues aux articles 58 et 59 ci-après :

Au cas de demande d'annulation d'une délibération de l'assemblée provinciale, ou de sa commission permanente, adressée au ministre de la France d'outre-mer par le haut commissaire, ce dernier, par l'intermédiaire du chef de province, doit en aviser, soit le président de l'assemblée, soit dans l'intervalle des sessions de cette dernière, le président de la commission permanente.

« Art. 58. — Le ministre de la France d'outre-mer peut provoquer l'annulation des délibérations de l'assemblée et de sa commission permanente, pour excès de pouvoir ou violation de la loi, pris dans la forme de règlement d'administration publique.

Si une délibération de l'assemblée, ou de sa commission permanente, soumise au ministre aux fins d'annulation, n'a pas été annulée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs, à compter de la date de sa notification au chef de province, ce dernier la rend exécutoire au plus tard dans les huit jours francs, suivant l'expiration de ce dernier délai.

« Art. 59. — Le chef de province peut, dans le délai de trente jours francs prévu à l'article 57, appeler l'assemblée à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par cette dernière, ou par sa commission permanente, lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration de la province.

Les délais prévus aux articles 57 et 58 courent alors du jour de la réception par le chef de province de la nouvelle délibération adoptée par l'assemblée.

« Art. 60. — Les crédits inscrits au budget provincial doivent obligatoirement couvrir les dépenses relatives :

a) A l'acquiescement des dettes exigibles et à la couverture des déficits budgétaires antérieurs, à imputer sur l'exercice en cours;

b) Aux contributions, participations et dépenses imposées par des dispositions législatives. Un décret, pris dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1956, fixera les conditions d'application du présent paragraphe.

« Art. 62. — Des arrêtés du chef de province, pris en conseil de province et publiés au *Journal officiel* de Madagascar, doivent établir un code des règlements provinciaux, issus des délibérations de l'assemblée, et des actes réglementaires du chef de province. Ces codes seront mis à jour annuellement.

« Art. 63 bis (nouveau). — Pour l'application à Madagascar de la loi n° 55-1189 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, les pouvoirs conférés au chef de territoire agissant seul ou après avis de l'assemblée territoriale sont dévolus aux chefs de province agissant seuls ou après avis des assemblées provinciales, à l'exception de ceux énumérés aux articles 7, 27 (§ 12), 31, 39, 41, 43 et 44. En ce qui concerne l'article 34, les décisions concernant l'attribution des biens à la commune seront prises à l'échelon provincial ou territorial suivant la personne morale dont ces biens relèvent.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 février 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 348

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en première lecture, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 4 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 février 1957, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret du 3 décembre 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar.

(1) Voir Assemblée nationale (3^e législ.), nos 3131, 3523, 3931 et in-8° 434

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après le décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar.

« Art. 1^{er}. — A Madagascar, les chefs de province peuvent, par arrêtés, pris en conseil de province, après avis de l'assemblée provinciale, instituer des collectivités rurales dotées de la personnalité morale, lorsque celles-ci peuvent disposer des ressources nécessaires à l'équilibre d'un budget.

Ces collectivités rurales peuvent être constituées par des circonscriptions administratives, des fractions de circonscriptions administratives ou des groupements de circonscriptions administratives. »

« Art. 2. — La collectivité rurale est gérée par un conseil de collectivité rurale élu. »

« Art. 5. — Le haut-commissaire fixe par arrêté les conditions suivant lesquelles est exercée la tutelle administrative et financière des collectivités rurales.

Cette tutelle sera définie par référence aux dispositions de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 février 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 349

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en première lecture, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956, instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer).

Paris, le 4 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 février 1957, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956, instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

« Art. 1^{er} A. (texte de l'art. 5 du décret). Les investissements de nature à justifier la constitution de réserves spéciales doivent concourir au développement économique et social des territoires. Ils sont exclusivement réalisés sous forme d'investissements directs outre-mer ou de prêts à long terme ou de souscriptions à des actions ou de prises de participations dans des entreprises exerçant leur activité principale dans les territoires énumérés à l'article 1^{er}.

« Ils doivent être affectés à une ou plusieurs des opérations suivantes :

« Création ou développement d'établissements ou d'entreprises agricoles, forestières, minières, industrielles, hôtelières, de transport, de conditionnement ;

« Acquisition d'immeubles bâtis ou de terrains pour constructions, amélioration ou extension des immeubles bâtis et construc-

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3510, 3645, 3958, 3924 et in-8° 435.

tions nécessaires à l'activité des établissements ou entreprises prévus à l'alinéa précédent, achat des matériels nécessaires à ces établissements ou entreprises ;

« Réalisation des programmes d'équipement public ou d'opérations complémentaires de ces programmes ;

« Acquisition de terrains pour constructions destinées à l'habitation, construction de locaux d'habitation. »

« Art. 1^{er} B. (texte de l'art. 4 modifié du décret). — La constitution des réserves spéciales pour investissements outre-mer doit être justifiée par la production d'un programme d'emploi dont le montant global devra être supérieur à 50 millions de francs métropolitains.

« Ce programme sera soumis à une commission d'agrément désignée par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières.

« La commission d'agrément appréciera les éléments du programme et approuvera ou refusera d'approuver la constitution de réserves spéciales. »

« Art. 1^{er} C. (texte de l'article 1^{er} du décret). — Les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles, soumises en France métropolitaine :

« Soit à la taxe proportionnelle frappant les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des exploitations agricoles,

« Soit à l'impôt sur les sociétés,

peuvent constituer, après détermination du bénéfice imposable, des réserves spéciales destinées à des investissements de caractère productif dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. »

« Art. 1^{er} D. (texte de l'art. 2 du décret). — Les réserves spéciales sont constituées au moyen de bénéfices n'ayant encore reçu aucune affectation ou de bénéfices déjà mis en réserve. »

« Art. 1^{er} E. (texte de l'art. 3 du décret). — La caisse centrale de la France d'outre-mer ouvrira dans ses écritures un compte qui recevra chaque année une somme inscrite au budget général et égale au montant des versements effectués au titre de la taxe proportionnelle ou de l'impôt sur les sociétés ayant frappé les réserves spéciales prévues à l'article 1^{er}.

« Les sommes versées à ce compte seront inscrites au nom de chacune des entreprises intéressées.

« Les entreprises qui réaliseront, dans les conditions fixées aux articles suivants, des investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, auront la faculté de demander la mise à leur disposition des sommes figurant à leur nom dans les écritures de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

« Les fonds seront mis à leur disposition, sous forme soit de participation à un capital social, soit de dotation assortie d'une participation aux bénéfices, soit de prêts à moyen ou à long terme, dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières. »

Art. 1^{er}. — (Devenu article 1^{er} C).

Art. 2. — (Devenu article 1^{er} D).

Art. 3. — (Devenu article 1^{er} E).

Art. 4. — (Devenu article 1^{er} B).

Art. 5. — (Devenu article 1^{er} A).

« Art. 7. — Les investissements prévus ci-dessus sont soumis par la commission d'agrément à des conditions de durée minimum. Pour les investissements consistant en prêts ou souscriptions d'actions ou participations, cette durée ne peut pas être inférieure à cinq ans. »

« Art. 8. — Les règles selon lesquelles le contrôle de l'exécution des programmes d'emploi sera exercé devront être prévues dans les conventions fixant les modalités des concours financiers consentis par la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le compte de l'Etat conformément à l'article 5 ci-dessus. Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour éviter que les investissements ainsi effectués puissent conduire à des opérations spéculatives, spécialement dans le cas d'acquisition de terrains destinés à l'habitation et constructions de locaux d'habitation. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 février 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 350

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 5 février 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, par M. Louis André, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 février 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 5 février 1957, page 222, 2^e colonne).

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 2379, 3125, 3259, 3182, 3204, 3205, 3208, 3213 et in-8° 299 ; Conseil de la République, n°s 117, 262, 323, 330 et 333 (session de 1956-1957).

ANNEXE N° 351

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 5 février 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 5 février 1957.

Monsieur le président,

Dans séance du 5 février 1957, l'Assemblée nationale a examiné, en deuxième lecture, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 février 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 352

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 6 février 1957.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, par Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et M. Edgard Pisani, sénateurs (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 7 février 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 6 février 1957, page 250, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 353

(Session ordinaire 1956-1957. — Séance du 6 février 1957.)

PROPOSITION DE LOI tendant à l'intensification de la recherche du pétrole dans les régions reconnues pétrolifères, présentée par MM. Radius, Ahré, Biatarana, Jacques Gadoin, Kalb, Laurent-Thouveney, de Menditte, Monichon, Marc Pauzet, Piales, Tharradin et Maurice Walker, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le bassin pétrolifère de l'Aquitaine, dans lequel ont déjà été découverts les gisements de Saint-Gaudens, de Lacq et de Parentis, contient très vraisemblablement de nombreux autres gisements d'importance variable mais d'un extrême intérêt pour l'économie nationale, qui seront d'autant plus vite découverts que l'effort de recherche sera plus intense.

Or, actuellement l'effort de recherche en Aquitaine est très insuffisant : sur 21 appareils de forage au travail, douze seulement sont utilisés en recherche (les autres développent les champs déjà découverts), pas plus qu'avant les découvertes de Lacq et de Parentis. Ces 12 appareils forent environ 60 trous par an d'une profondeur totale de 90.000 mètres. A titre de comparaison, indiquons qu'on a foré en 1955, en Allemagne occidentale, environ 500.000 mètres de trous.

Si l'effort est aussi insuffisant en Aquitaine, en dépit des découvertes faites, bien plus importantes que les découvertes allemandes,

(1) Voir Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3238, 3387, 3613 et in-8° 347, 3894, 4002 et in-8° 437; Conseil de la République, n°s 247 et 266 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 2379, 3125, 3259, 3172, 3204, 3205, 3208, 3243 et in-8° 299; Conseil de la République, n°s 117, 262, 328, 330, 333 et 350 (session de 1956-1957).

cela tient à ce que les terrains de l'Aquitaine ont été attribués à un très petit nombre d'organismes dont quatre seulement participent jusqu'ici aux forages: la Régie autonome des pétroles (R.A.P.), la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S.N.P.A.), la Société des pétroles de la Garonne (S.P.G.) et Esso standard; dans une large mesure les terrains ont été accaparés et stérilisés.

Un concours de circonstance peut permettre de redresser une situation aussi préjudiciable à l'intérêt national. Le monopole de la S.N.P.A. sur 15.900 kilomètres carrés prend fin en octobre 1957 et tous les terrains correspondants vont pouvoir être redistribués. S.P.G. abandonne 12.900 kilomètres carrés l'année suivante. Esso-Rép vient de son côté, en application du code minier, d'abandonner au premier renouvellement de son périmètre la moitié de ses surfaces, soit plus de 8.000 kilomètres carrés qui sont encore disponibles.

Il paraît donc possible, à la condition d'agir rapidement et de modifier le code minier, de multiplier l'effort de recherche en Aquitaine. L'objet immédiat est de faire travailler en Aquitaine une trentaine d'appareils de forage, exécutant, grâce à l'amélioration du rendement à obtenir, 200 trous par an d'une profondeur de 300.000 mètres, moyennant une dépense totale de l'ordre de 12 milliards de francs, ce qui est parfaitement à la mesure de notre économie nationale.

Suivant la présente proposition les surfaces de recherches seraient dorénavant attribuées en Aquitaine en fonction, comme par le passé, de la capacité technique et financière du demandeur et des engagements d'activité souscrits, mais sur la base de 200 kilomètres carrés seulement pour un organisme capable de maintenir en activité en permanence un appareil de forage à moyenne ou à grande profondeur. Sur une telle base, la S.N.P.A. avec ses sept appareils en recherche se verrait attribuer 1.400 kilomètres carrés (alors qu'elle en détient 15.900 actuellement). S.P.G. avec ses trois appareils se verrait attribuer 600 kilomètres carrés (au lieu de 12.000); le travail permanent de 30 appareils justifierait l'attribution de 6.000 kilomètres carrés, soit 10 p. 100 seulement des 60.000 kilomètres carrés du bassin de l'Aquitaine: des surfaces considérables seraient ainsi rendues disponibles, c'est-à-dire ouvertes à de nouveaux efforts.

Il est proposé d'étendre au bassin de l'Alsace les dispositions retenues pour le bassin d'Aquitaine: les résultats appréciables obtenus en Alsace, sans être encore aussi spectaculaires que ceux de l'Aquitaine, méritent d'autant plus de retenir dès maintenant l'attention du législateur, que là aussi les découvertes se multiplient et les terrains sont en bonne partie accaparés.

S'inspirant de la situation de l'Aquitaine et de l'Alsace, et tenant compte de la nécessité d'accélérer la mise en pleine exploitation des ressources de ces deux régions, la présente proposition de loi prévoit la délimitation de bassins pétrolifères nationaux. De tels bassins bénéficieraient de dispositions permettant d'alléger considérablement la procédure d'attribution des permis de recherche d'hydrocarbures qui seraient dorénavant délivrés dans le délai maximum d'un mois au lieu de 18, grâce à l'institution d'une autorisation préalable. En outre, les modalités de cession et d'échange des terrains seraient grandement simplifiées.

Par ailleurs, la présente proposition de loi comprend des mesures destinées à faciliter le financement des organismes opérant dans les bassins pétroliers nationaux:

a) Les sociétés de financement de recherche du pétrole et les sociétés de développement régional verraient élargir leur possibilité de participation au-delà des taux actuels de 10 p. 100 et 35 p. 100;

b) D'autre part, il nous paraît nécessaire que soit institué un soutien au forage mettant à la charge du fonds de soutien une partie de la dépense des forages improductifs. Mais la restriction constitutionnelle de notre initiative en matière de dépenses ne nous permet pas de vous soumettre le texte qui, nous semble-t-il, serait nécessaire à cet égard, et qui pourrait être ainsi conçu:

« Les organismes de recherche ayant exécuté des forages improductifs de plus de 1.000 mètres de profondeur dans les bassins pétrolifères nationaux bénéficieraient d'un système de subvention de forage à la charge du fonds de soutien à la condition d'en faire la demande dans les trois mois qui suivront l'achèvement de chaque forage.

« Le soutien sera calculé sur la base du coût normal du mètre foré aux diverses profondeurs à raison de 50 p. 100 de ce coût entre 0 et 1.000 mètres, de 60 p. 100 de ce coût entre 1.000 et 2.000 mètres et de 70 p. 100 de ce coût au delà de 2.000 mètres.

« Le soutien ne devra pas dépasser 80 p. 100 de la dépense réellement faite, y compris le montage, le démontage et les essais.

« Le soutien sera réservé aux organismes de recherche dirigés et contrôlés par des personnes physiques ou morales, à l'exception de ceux ayant déjà atteint le stade des résultats (R.A.P. — S.N.P.A.). »

Ainsi, dans l'article 15 de la présente proposition, nous bornons-nous à prévoir le dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi concernant ce système de subvention.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La présente loi a pour objet de développer le plus rapidement possible, dans l'intérêt national et régional, la production du pétrole et du gaz naturel, dans les régions qui ont déjà été prouvées pétrolifères et vers lesquelles il importe de concentrer le maximum de moyens techniques et financiers.

Ces régions seront définies par une loi et dénommées « bassins pétrolifères nationaux ».

Art. 2. — Le décret 56-838 du 16 août 1956 portant code minier est modifié et complété comme il est dit ci-après dans les bassins pétrolifères nationaux.

TITRE I^{er}

De l'autorisation préalable.

Art. 3. — Un même organisme de recherche ne peut obtenir dans les bassins pétroliers nationaux des permis de recherche d'hydrocarbures (P. R. H.) que s'il remplit les conditions suivantes :

L'organisme doit être dirigé et contrôlé par des personnes physiques ou morales françaises et avoir une capacité technique et financière suffisante ;

L'organisme doit avoir souscrit des engagements d'activité convenables.

Le conseil général des mines en appréciera, sur la base 200 kilomètres carrés au maximum pour un organisme capable de maintenir en activité en permanence un appareil de forage à moyenne ou à grande profondeur.

Art. 4. — Tout organisme désireux de participer aux recherches dans les bassins pétroliers nationaux devra avant toute demande de P. R. H., solliciter du ministre chargé des mines une autorisation préalable constatant qu'il remplit toutes les conditions stipulées à l'article 3.

Il est spécifié que les demandeurs d'autorisation préalable n'ont pas à indiquer les terrains sur lesquels ils désirent faire porter leurs efforts, mais seulement les surfaces en kilomètres carrés qu'ils se croient financièrement et techniquement capables d'explorer.

Art. 5. — L'autorisation préalable est accordée par décret en conseil d'Etat sur avis conforme du conseil général des mines et donne à son titulaire le droit de détenir à tout moment des P. R. H. sur une surface maxima qui sera indiquée en kilomètres carrés dans les bassins pétroliers nationaux, les limites géographiques étant définies par les P. R. H. subséquents.

Art. 6. — L'autorisation préalable est accordée pour 10 années et est renouvelable. Toutefois elle est révisable chaque année et la surface stipulée peut être augmentée ou diminuée sur l'avis conforme du conseil général des mines, en fonction de la capacité technique et financière du titulaire et de l'activité effectivement déployée.

Elle peut être suspendue, à tout moment, mais seulement par une mesure d'ordre général, pour l'ensemble d'un bassin pétrolier national si les circonstances ou les découvertes faites viennent à le justifier; la suspension générale est alors prononcée par décret en conseil d'Etat.

Art. 7. — Le ministre chargé des mines devra dans un délai maximum de 6 mois procéder à l'instruction administrative des demandes d'autorisation préalables et faire publier sa décision au *Journal officiel*; passé ce délai les demandes d'autorisation préalable qui n'auraient pas fait l'objet de la publication ci-dessus au *Journal officiel* seront réputées refusées.

En aucun cas, le ministre n'est tenu de faire connaître les motifs de son refus.

TITRE II

De l'attribution des P. R. H.

Art. 8. — Tout organisme titulaire d'une autorisation préalable a droit d'obtenir sans délai le P. R. H. qu'il sollicite dans un bassin pétrolier national, sous réserve de la vérification par l'administration des droits antérieurs des tiers et de ses propres droits, le tout dans les conditions stipulées à la présente proposition de loi et dans les décrets d'administration publique pris pour son exécution.

Le ministre chargé des mines devra dans le délai maximum d'un mois délivrer, si rien ne s'y oppose, le P. R. H. demandé. Par dérogation à l'article 9 du code minier, le P. R. H. est accordé par décret simple, sans enquête publique et sans nouvel avis du conseil général des mines.

Art. 9. — Les demandes de P. R. H. doivent porter sur des ensembles de 4 kilomètres carrés joints et de multiples joints de 4 kilomètres carrés, numérotés et définis par les quadrillages Lambert de la carte au 1/50.000^e de la France, éditée par le service géographique national.

Aucun P. R. H. ne portera sur plus de 200 kilomètres carrés.

Art. 10. — Les P. R. H. délivrés en exécution de la présente loi sont valables pour quatre années.

A l'expiration des quatre années, le titulaire du P. R. H. a droit au renouvellement pour la moitié de la surface faisant l'objet du P. R. H. à raison d'un nombre déterminé de carrés numérotés du quadrillage à choisir par le titulaire.

A l'expiration de quatre nouvelles années, le titulaire du P. R. H. a droit au renouvellement pour la moitié de la nouvelle surface, par modification à l'article 10 du code minier, à raison d'un nombre déterminé de carrés numérotés du quadrillage à choisir par lui.

Lorsqu'un P. R. H. porte sur un multiple de 4 kilomètres carrés, le premier renouvellement porte sur un même multiple de 2 kilomètres carrés seulement et le second renouvellement sur un même multiple de 1 kilomètre carré.

En exécution des articles 9 et 10 de la présente proposition de loi, aucun carré de 1 kilomètre carré du quadrillage de la carte au 1/50.000^e de la France n'est susceptible d'être fractionné.

TITRE III

De l'activité requise dans un P. R. H.

Art. 11. — Le ministre chargé des mines doit s'assurer en permanence que les titulaires de P. R. H. dans les bassins pétroliers nationaux développent l'activité correspondant aux engagements qu'ils ont souscrits et qui correspondent à leur autorisation préalable,

étant d'ailleurs entendu que c'est l'ensemble de leur activité de recherche dans un même bassin pétrolier national qui sera considérée et non l'activité sur chaque P. R. H. pris individuellement.

Faute d'une activité suffisante, et après mise en demeure accordant un délai de 2 mois, le ministre chargé des mines aura le devoir de réduire et éventuellement d'annuler tout ou partie des P. R. H. accordés.

La réduction ou l'annulation seront prononcées dans les conditions stipulées à l'article 15 du code minier.

Art. 12. — Les terrains libérés par réduction, annulation ou renonciation à un titre quelconque d'un P. R. H. seront fermés à la recherche pendant deux mois.

A l'expiration de ce délai, ils seront donnés à tout demandeur bénéficiant de l'autorisation préalable et en cas de plusieurs demandeurs simultanés à l'un de ces demandeurs, sur l'avis conforme du conseil général des mines, avis qui devra être donné dans un délai tel que la durée totale de la fermeture à la recherche ne dépasse pas quatre mois.

TITRE IV

Echange et mutation de P. R. H.

Art. 13. — En cours de validité d'un P. R. H., tout titulaire peut sans abandonner le P. R. H. à lui délivré, obtenir le remplacement de tout groupe jointif de 4 kilomètres carrés et même de la totalité de la surface du P. R. H. lui appartenant pour une surface égale située dans le même bassin pétrolier national.

Ce remplacement est prononcé par décret par le ministre chargé des mines sans enquête et sous les conditions :

1^o Que les terrains demandés soient disponibles et ne soient pas déjà demandés par d'autres titulaires de l'autorisation préalable ;

2^o Que l'autorisation préalable du demandeur le permette ;

3^o Que l'activité du demandeur dans l'ensemble du bassin ne justifie pas une réduction de son autorisation préalable en deçà de la surface par lui détenue.

Il devra être statué sur la demande d'échange de surfaces dans un délai maximum de deux mois; pendant ce délai le demandeur aura priorité pour obtenir les terrains qu'il sollicite sur toute demande postérieure en date.

Art. 14. — Les mutations de P. R. H. totales ou partielles sont prononcées dans les conditions de l'article 17 du code minier dans le délai de trois mois. Elles ne peuvent être demandées que par groupe de 4 kilomètres carrés joints et ne peuvent être prononcées qu'en faveur d'organismes répondant aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 13 ci-dessus.

TITRE V

Dispositions spéciales en vue de faciliter le financement des recherches.

Art. 15. — Le Gouvernement soumettra au Parlement dans le délai maximum de six mois un projet de loi tendant à faire bénéficier les organismes de recherche ayant exécuté des forages improductifs à plus de 1.000 mètres de profondeur dans les bassins pétroliers nationaux d'un système de subvention de forage à la charge du fonds de soutien.

Art. 16. — Les sociétés de financement de recherches de pétrole visées par le décret n° 55-573 du 29 mai 1955 pourront dorénavant posséder 20 p. 100 (au lieu de 10 p. 100) des titres ou parts sociales et disposer d'un cinquième des droits de vote, lorsqu'elles prendront des participations dans les sociétés de recherche dont l'activité s'exerce à plus de 50 p. 100 dans les bassins pétroliers nationaux.

Art. 17. — Les sociétés de développement régional, issues du décret n° 55-876 du 30 juin 1955 pourront dorénavant souscrire 45 p. 100 (au lieu de 35 p. 100) du capital des sociétés de recherches dont l'activité s'exerce à plus de 50 p. 100 dans les bassins pétroliers nationaux.

TITRE VI

Dispositions transitoires.

Art. 18. — A titre transitoire, pendant une durée de 10 ans à compter de la promulgation de la présente proposition de loi, et afin de faciliter l'achèvement de la reconnaissance générale géologique et géophysique des bassins pétroliers nationaux, les titulaires d'autorisations préalables pourront, sans voir diminuer de ce fait les droits qu'ils tiennent de ladite autorisation, obtenir en outre du ministre chargé des mines, et sous la forme prévue à l'article 3 ci-dessus, un droit de reconnaissance générale valable un an et deux fois renouvelable pour un an chaque fois, dit « priorité de reconnaissance » portant sur des terrains spécifiés dont la surface est inférieure ou égale à celle stipulée dans l'autorisation préalable.

Le bénéficiaire de la priorité de reconnaissance a ensuite priorité, à la condition d'avoir fait des reconnaissances géologiques et géophysiques estimées suffisantes par le conseil général des mines, pour obtenir des P. R. H. sur les mêmes terrains à la condition de ne pas dépasser la surface totale à laquelle il a droit à ce moment, en vertu de son autorisation préalable.

TITRE VII

Designation des bassins pétroliers nationaux.

Art. 19. — Sont dénommés bassins pétroliers nationaux :
Le bassin de l'Aquitaine, entre le Massif Central et les Pyrénées, jusqu'aux seuils du Poitou et de Naurouze ;

Le bassin de l'Alsace, entre les Vosges et le Rhin.
La définition détaillée des limites de ces deux bassins fera l'objet d'un décret en conseil d'Etat.

ANNEXE N° 354

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 6 février 1957.)

PROPOSITION DE LOI tendant à l'intensification de la recherche du pétrole dans l'ensemble du territoire métropolitain, présentée par MM. Radius, Alric, Biataraba, Jacques Gadoin, Kolb, Laurent-Thouveney, de Menditte, Monichon, Marc Pauzet, Piales, Tharradin et Maurice Walker, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la production industrielle).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la « crise de Suez » a alerté l'opinion publique sur la gravité des problèmes que pose notre approvisionnement en produits pétroliers.

L'expansion économique prévue par le plan de modernisation est compromise en raison de la pénurie d'énergie; non seulement des difficultés budgétaires sont inévitables, mais encore le chômage menace certains secteurs de l'économie nationale, tel que celui de l'industrie automobile et des multiples entreprises qui lui sont liées. Un rationnement est devenu indispensable: il a fallu remettre en place avec des effectifs réduits, un système de répartition auquel on avait renoncé depuis une dizaine d'années.

Toute répartition soulève des critiques. Nous ne nous proposons pas d'attirer l'attention sur telle ou telle revendication d'une catégorie quelconque de consommateurs de produits pétroliers mais d'aider les pouvoirs publics à résoudre les problèmes fondamentaux relatifs à l'approvisionnement.

Il ne suffit pas de se soucier de la répartition des richesses, il est encore plus important de les produire.

La « crise de Suez » a rappelé très opportunément à ceux qui ont la responsabilité de préparer l'avenir de la France que notre pays est loin de se suffire à lui-même en ressources énergétiques: il est importateur non seulement de pétrole mais de charbon pour une valeur de devises à peu près égale; quant à la production d'énergie hydraulique, les meilleures chutes d'eau ont déjà été équipées. Enfin, l'énergie abondante et bon marché que donnera l'atome ne nous sera pas distribuée avant une vingtaine d'années. Or les besoins totaux en énergie vont en croissant chaque année dans une économie en expansion et la quantité d'énergie par habitant est considérée comme caractérisant assez bien le niveau de vie du pays. Dans notre pays, dont les ressources nouvelles en charbon et en énergie hydraulique sont limitées par les conditions naturelles, nous devons nous résigner ou à importer de plus en plus de pétrole en le payant en devises, ou à multiplier notre effort pour produire du pétrole national en quantité suffisante.

L'opinion publique a pris connaissance avec un intérêt passionné des découvertes de gisements pétroliers de première grandeur, à Saint-Gaudens, Lacq et Parentis, au Sahara et au Gabon.

La preuve est faite que le sous-sol français recèle des ressources pétrolières importantes. Nous tenons à rendre hommage à tous ceux qui ont été des pionniers en la matière depuis cette année 1945 où la recherche pétrolière reçut enfin une impulsion considérable de l'Etat. L'œuvre accomplie était particulièrement méritoire: aujourd'hui nous sommes en mesure d'affirmer qu'elle était parfaitement rentable.

Le Gouvernement ayant consacré, soit par des conférences de presse soit par les dispositions budgétaires qu'il a prises, les espoirs qui sont aujourd'hui permis, il est du devoir du législateur de faciliter sa tâche.

I. — Un effort massif doit être fait dans l'ensemble de notre territoire métropolitain que concerne spécialement la présente proposition de loi. Nous n'entendons certes pas réduire l'effort en dehors de la métropole où les résultats obtenus, notamment au Sahara et au Gabon, sont si brillants, mais nous demandons l'intensification de l'effort dans la métropole d'abord. L'extension aux autres territoires des dispositions prises dans la métropole, avec l'adaptation nécessaire, devra suivre dans les plus courts délais, par analogie avec ce qui a été fait pour le code minier.

II. — L'intensification de l'effort suppose la libération de terrains à ouvrir aux nouveaux chercheurs et comme nous souhaitons beaucoup de nouveaux chercheurs, nous estimons nécessaires d'ouvrir de larges surfaces à la recherche.

A cet égard le code minier, par une disposition excellente, vient d'imposer la réduction de moitié des permis de recherches d'hydrocarbures (P. R. H.) lors du premier renouvellement et la réduction aux trois quarts du reste lors du second renouvellement.

Nous estimons aujourd'hui nécessaire d'aller plus loin encore et, sans modifier en rien les droits acquis, de limiter à 1.000 kilomètres carrés l'étendue des nouveaux P. R. H. à délivrer dans la métropole. Naturellement des surfaces plus grandes peuvent être admises dans les autres territoires.

III. — La multiplication des découvertes suppose l'entraide technique entre les chercheurs: la dissimulation des travaux géologiques et géophysiques, le secret des terrains rencontrés dans les sondages alors que les ressources du sous-sol doivent, grâce à la loi de 1910, être exploitées au bénéfice de l'intérêt général, ne sont plus aujourd'hui de mise. Une mission récente du bureau de recherches de pétrole a beaucoup appris dans cet ordre d'idées et nous sommes d'avis d'en reprendre les conclusions essentielles.

IV. — Le fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés, créé par l'article 48 de la loi 50-586 du 24 mai 1950, abrogé depuis et remplacé par l'article 19 de la loi 51-591 du 24 mai 1951, a permis au ministre de l'Industrie et du Commerce de prendre un certain nombre de mesures, d'ailleurs inspirées des rapports présentés en

1951 et 1952 par les commissions de la production industrielle de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Mais la situation des recherches a beaucoup évolué depuis cinq ans; la tendance marquée par l'arrêté du 30 décembre 1955 concernant le soutien à la production doit être accentuée et la politique de soutien doit être repensée, non par un comité autonome indépendant du bureau de recherches du pétrole, mais par le conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole lui-même.

Il n'est pas inutile d'inscrire dans la loi que les ressources du fonds de soutien doivent être normalement dépensées au soutien de la recherche du pétrole, évidemment dans la voie la plus efficace que le B. R. P. est le mieux placé pour rechercher et définir.

Accessoirement, nous relevons à quel point le Gouvernement accumule les charges et les honneurs dans les industries d'intérêt national extrême sur un petit nombre de très hauts fonctionnaires: l'impulsion à donner à la production du pétrole national au cours des années qui viennent justifierait une spécialisation bien marquée.

V. — Aux Etats-Unis d'Amérique et dans une moindre mesure au Canada, des mécanismes fiscaux appropriés ont orienté les capitaux vers l'industrie du pétrole et ont provoqué l'expansion rapide de cette industrie, la production à bon marché d'une énergie surabondante et la prospérité économique générale. Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire en note un extrait du rapport n° 33 (p. 72), présenté par M. Armengaud, au nom de la commission de la production industrielle, le 12 janvier 1951.

En France, la provision pour reconstitution des gisements a été instituée par décret du 14 mars 1953, modifié par le décret du 20 octobre 1956; l'arrêté du 26 janvier 1956 a énuméré les entreprises visées à l'article 1^{er} du décret du 14 mars 1953 qui ont le bénéfice des dispositions de ce décret, mais là encore il ne suffit pas de soutenir les organismes qui ont déjà trouvé le pétrole: il faut inciter les capitaux neufs à s'investir et à courir des risques considérables que comporte la recherche dans l'espoir d'une plus-value substantielle en cas de succès. Il faut d'autant plus encourager les capitaux neufs que les capitaux nécessaires sont considérables; devant l'imprévisible de produire vite et beaucoup de pétrole, le choix n'est plus possible qu'entre deux voies: ou l'Etat fera lui-même sur le budget général tout le financement des recherches et investira les 50 milliards annuels indispensables, ou l'épargne fournira une part de plus en plus large de ces 50 milliards.

Suivant notre proposition, les particuliers et les sociétés passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux seraient exonérés de cet impôt à la condition d'investir leurs bénéfices dans la recherche du pétrole.

Par exemple, une société ayant 100 millions de bénéfices sur un exercice et passible de 41,8 millions d'impôts serait exonérée de l'impôt à condition d'investir 100 millions dans la recherche.

La moins-value budgétaire correspondante serait compensée par un versement au Trésor effectué par le fonds de soutien, de telle sorte que les ressources du budget général ne seraient diminuées en rien par cette mesure.

Quant au fonds de soutien, moyennant une dépense de 41,8 millions, il provoquerait un investissement dans la recherche de 100 millions, ce qui serait bien plus rentable pour lui que le doublement des souscriptions privées (par le doublement, une dépense de 41,8 millions de fonds de soutien provoque un investissement nouveau de 41,8 millions seulement).

Comme le fonds de soutien des hydrocarbures n'a pas d'équivalent dans d'autres branches industrielles, la mesure prise en faveur de la recherche ne pourrait pas être invoquée « à titre précédent » pour une autre industrie.

Toutefois, le droit d'initiative que la Constitution reconnaît aux membres du Conseil de la République ne comportant pas la création de dépenses nouvelles, même compensées, nous ne pouvons pas vous soumettre directement l'article de loi qui serait nécessaire à cet effet et qui pourrait être ainsi conçu:

« Les bénéfices industriels et commerciaux réinvestis dans la recherche du pétrole seront exonérés de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans les conditions qui seront indiquées par un règlement d'administration publique.

« L'exonération sera de droit dans le cas des personnes physiques de nationalité française et des sociétés dirigées et contrôlées par des personnes physiques ou morales françaises; elle sera subordonnée à

Note. — Extrait du rapport n° 33 (p. 72), présenté par M. Armengaud, au nom de la commission de la production industrielle, le 12 janvier 1951:

« Le pétrolier américain est autorisé à déduire de ses revenus taxables, quelle que soit leur origine, un certain nombre de dépenses encourues dans les forages de recherche et de développement. Ces dépenses portent le nom d'« Intangible Drilling and Development Costs ». Elles comprennent les éléments incorporels et les éléments corporels irré récupérables des dépenses de forage, ce qui représente jusqu'à 90 p. 100 de ces dépenses. L'amortissement de ces « Intangible Drilling and Development Costs » est fait dans l'année même où a lieu l'investissement et seuls restent soumis à un amortissement échelonné, d'ailleurs très rapide, les éléments corporels récupérables (tangibles) qui n'excèdent pas 10 p. 100 du total des dépenses.

« Il faut souligner le fait que les dépenses immédiatement amorties peuvent être déduites de n'importe quel revenu. On peut donc considérer cet avantage, soit comme un amortissement accéléré, le pétrolier déduisant ses dépenses de ses revenus pétroliers, soit comme un dégrèvement des revenus s'investissant dans le pétrole, si le pétrolier déduit les dépenses de revenus d'autre origine. De nombreux particuliers se trouvent de ce fait incités à investir dans la recherche pétrolière les tranches supérieures de leurs revenus passibles de taux élevés de l'impôt progressif sur le revenu ».

des règles générales ou à une décision conjointe du ministre des finances et du ministre chargé des mines dans les autres cas.

« La moins value budgétaire résultant de l'application du présent article sera compensée par un versement au Trésor d'égaux sommes, effectué par le fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés. »

Nous vous proposons donc simplement de prévoir le dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi en ce sens.

VI. — Les dispositions proposées dans le sens des paragraphes précédents conduisent à limiter l'incidence des dispositions faisant l'objet de l'article 20 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953, paragraphe 2^e relative au doublement par le fonds de soutien de certaines souscriptions dans les organismes de recherche et d'exploitation du pétrole.

Le fonds de soutien sera ainsi largement déchargé de dépenses qui ont eu leur utilité au cours des années passées mais qui sont loin d'avoir l'efficacité des dispositions nouvelles proposées.

VII. — Bien entendu, la présente proposition de loi ne saurait régler tous les problèmes que pose l'accroissement rapide de l'effort de recherche. Il est demandé au Gouvernement de soumettre au Parlement dans le délai maximum de 6 mois les modifications au code minier et autres mesures nécessaires.

Telles sont, mesdames, messieurs, les dispositions que nous vous proposons. Il n'est pas déraisonnable de penser qu'au prix de l'effort nécessaire nous pourrions assurer dans dix ans notre autonomie en ressources pétrolières: il est devenu manifeste aux regards des moins avertis que c'est là un impératif de notre indépendance nationale.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 9 du décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier est complété par les dispositions suivantes:

« Aucun permis exclusif de recherche d'hydrocarbures ne pourra porter sur une surface de plus de 1.000 km². »

Art. 2. — L'article 26 du même décret est complété par les dispositions suivantes:

« Les concessions d'exploitation d'hydrocarbures seront limitées à la partie des gisements pour laquelle le concessionnaire aura apporté la preuve, par des sondages productifs suffisamment rapprochés, qu'elle est exploitable.

« Les concessionnaires d'hydrocarbures auront l'obligation de constituer un pool d'exploitation sous un commandement technique unique, s'il est démontré à un moment quelconque que leurs gisements sont en communication souterraine. »

Art. 3. — L'article 136 du même décret est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Toutes les études géologiques et géophysiques, toutes les mesures électriques et autres faites dans les sondages, tous les échantonillages de trous de forages seront communiqués au service des mines dans le délai maximum d'un mois et entreront aussitôt dans le domaine public, à la seule exception des études sismiques qui resteront secrètes pendant 18 mois.

« Un bureau spécial rattaché au service des mines est chargé de la centralisation, de la conservation et de la mise à la disposition du public de tous les documents susvisés. »

Art. 4. — Par modification à l'article 19 de la loi n° 51-591 du 24 mai 1951 (abrogeant l'article 18 de la loi n° 50-586 du 24 mai 1950, complété par l'article 2 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 et par l'article 20 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953) ouvrant dans les écritures du Trésor du « Fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés », les sommes portées en recettes seront normalement dépensées en soutien de la recherche du pétrole, suivant les directives et sous le contrôle du conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole.

Le règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de l'article 19 de la loi n° 51-591 du 24 mai 1951 ainsi que la composition et les attributions du comité du fonds de soutien sera modifié en conséquence.

Art. 5. — Le bénéfice de l'article 20 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953, paragraphe 2^e relatif au doublement de certaines souscriptions par le fonds de soutien, sera dorénavant réservé aux souscriptions des personnes physiques françaises, chaque souscription étant limitée à un million de francs, sans qu'il puisse y avoir cumul des dispositions du présent article et de l'article précédent.

Art. 6. — Afin d'accroître rapidement l'effort de recherche et de donner à la France dans le plus court délai son indépendance énergétique en matière de production de pétrole, le Gouvernement soumettra au Parlement dans le délai maximum de six mois un projet de loi modifiant le code minier pour réduire les procédures, améliorer le contrôle et faciliter le financement dans le sens d'une politique nationale du pétrole et un projet de loi exonérant les bénéfices industriels et commerciaux réinvestis dans la recherche du pétrole de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

ANNEXE N° 355

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 6 février 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réglementant la colombophilie civile, par M. de Montulé, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 29 décembre 1956, a adopté un projet de loi réglementant la colombophilie civile. Déposé en 1954, ce texte a pour objet essentiel de

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 8469, 8351, (3^e législ.), n°s 1526, 3451 et in-8° 384; Conseil de la République, n° 238 (session de 1957-1957).

permettre à l'autorité militaire de prendre les mesures de contrôle et de sécurité qu'elle juge indispensables. La nécessité d'une telle réglementation n'est pas à démontrer. Il paraît presque superflu de rappeler qu'au point de vue militaire, l'utilisation des pigeons voyageurs conserve toute son importance. Malgré les progrès de la science dont les applications pratiques ont permis de simplifier les transmissions et d'améliorer la liaison entre les divers échelons au combat, le pigeon voyageur reste toujours l'agent de liaison discret, peu vulnérable, sûr, toujours prêt à partir dans les circonstances où d'autres moyens de liaison peuvent s'avérer impraticables, voire même se trouver dans l'impossibilité de fonctionner.

Par ailleurs, il faut constater que la colombophilie est un sport qui se développe d'une façon constante. Ces deux considérations sont suffisantes pour justifier une réglementation qui est précisément l'objet de vos délibérations.

On peut noter au passage que les organisations colombophiles consultées sont d'accord sur la teneur de ce projet de loi.

Sur le fond, la commission de la défense nationale n'a aucune remarque particulière à formuler sur ce texte adopté sans débat par l'Assemblée nationale. Elle vous propose toutefois une légère modification à l'article 9, rédigé comme suit dans le texte de l'Assemblée nationale. « Par dérogation à l'article 6 de la loi du 4 avril 1889, sur le code rural, les colombiers de pigeons voyageurs restent ouverts pendant la période de clôture annuelle des colombiers. »

Cette référence lointaine à l'article 6 de la loi du 4 avril 1889 sur le code rural n'a plus de raison d'être. En effet, l'article 201 du code rural modifié par le décret du 16 avril 1955 est libellé de la façon suivante:

Art. 204. — Les préfets, après avis des conseils généraux, déterminent chaque année pour tout le département, ou séparément pour chaque commune, s'il y a lieu, l'époque de l'ouverture et de la fermeture des colombiers. »

Il conviendrait donc de rédiger l'article 9 de la façon suivante: « Par dérogation à l'article 204 du code rural, les colombiers de pigeons voyageurs, etc. »

Votre commission vous propose d'adopter le projet de loi avec modification dont la teneur suit et qui répond aux impératifs militaires et a, de plus, le mérite non négligeable de donner satisfaction aux colombophiles.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Toute personne voulant créer ou transférer un colombier de pigeons voyageurs, toute personne voulant faire le commerce de pigeons voyageurs ou désirant recevoir à titre permanent ou transitoire des pigeons voyageurs, est tenue de faire, au moins un mois à l'avance, et par écrit, une déclaration au commissaire de police ou, à défaut, au commandant de la brigade de gendarmerie qui en avisera le préfet dans un délai de quinze jours. Il est délivré au déclarant un récépissé de déclaration.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Toute personne ayant fait cette déclaration doit, dans le mois qui suit, justifier de son adhésion à une association colombophile.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le préfet peut, dans le délai d'un mois à dater du dépôt de la déclaration, interdire l'ouverture ou le transfert du colombier ou la création du commerce de pigeons voyageurs. Il peut également décider à tout moment la suppression du colombier ou du commerce.

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Si une association colombophile refuse l'adhésion d'une personne ayant fait la déclaration prévue à l'article premier, ou décide d'exclure un de ses membres, elle doit, dans les quinze jours, en informer le préfet. Si l'intéressé n'a pu devenir ou rester membre d'aucune association colombophile de la commune, il appartient au préfet, soit de prononcer l'interdiction d'ouverture ou de transfert, ou la suppression du colombier ou du commerce de pigeons voyageurs, soit d'inscrire ou de maintenir d'office l'intéressé à une association colombophile.

Art. 5 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les associations colombophiles sont constituées et déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Elles sont soumises à l'autorité du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense nationale et des forces armées pour tout ce qui concerne leur mission de contrôle et de surveillance des colombophiles et des colombiers de pigeons voyageurs.

Toute création éventuelle d'association colombophile dans une commune où il en existe déjà une, devra réunir un minimum de 100 nouveaux colombophiles.

Ces associations sont groupées en fédérations régionales qui constituent la fédération nationale des associations colombophiles de France. Le règlement de toutes les associations colombophiles, qui devra être uniforme, sera établi par les soins de la fédération nationale.

Art. 6 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — En temps de guerre, la fédération nationale des associations colombophiles de France passe sous l'autorité directe et immédiate du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 7 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Seuls les étrangers dont le pays admet la réciprocité avec la France pourront détenir des pigeons voyageurs ou en faire le commerce, ou encore gérer un établissement où se trouve le siège d'une association colombophile.

Art. 8 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Sur la proposition des ministres de la défense nationale et de l'intérieur, le Gouvernement pourra interdire, par décret, l'importation et le transit des pigeons voyageurs étrangers, l'exportation des pigeons

voyageurs français, ainsi que tout mouvement de pigeons voyageurs français ou étrangers sur le territoire français.

Art. 9 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Par dérogation à l'article 204 du code rural, les colombiers de pigeons voyageurs restent ouverts pendant la période de clôture annuelle des colombiers.

Art. 10 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées, après consultation de la fédération nationale des associations colombophiles de France, par un règlement d'administration publique qui déterminera notamment la forme et le libellé des déclarations, le régime applicable aux colombophiles étrangers, les règles de fonctionnement des associations colombophiles, le contrôle des colombiers et des pigeons voyageurs, la réglementation de la détention occasionnelle et de la transmission, des transferts, des lâchers, de l'importation et de l'exportation des pigeons voyageurs.

Art. 11 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Seront punies d'une amende de 12.500 F à 150.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° toute personne ayant contrevenu aux dispositions des articles 1er, 3 et 8 de la présente loi;

2° toute personne ayant frauduleusement dissimulé ou tenté de dissimuler l'existence, la détention ou l'origine de pigeons voyageurs, soit par déclaration ou indication fautive ou incomplète, soit par absence, suppression, substitution ou contrefaçon de bague, soit par tout autre moyen de nature à en empêcher l'identification;

3° toute personne qui, chargée de la répartition des bagues officielles, aura sciemment délivré une ou plusieurs bagues à des personnes non autorisées à en recevoir;

4° toute personne qui aura mis obstacle frauduleusement à l'exécution de la mission des personnes régulièrement chargées du contrôle et de la surveillance des colombophiles et des colombiers de pigeons voyageurs;

5° toute personne qui aura sciemment capturé ou détruit, tenté de capturer ou de détruire des pigeons voyageurs ne lui appartenant pas;

6° sans préjudice, le cas échéant, de l'application des peines plus graves prévues par les dispositions relatives à la sûreté de l'Etat, toute personne qui aura employé des pigeons voyageurs à des relations nuisibles à la sûreté de l'Etat. Dans ce dernier cas, la peine d'emprisonnement pourra être portée à cinq ans.

Dans les cas prévus par le présent article, le tribunal ordonnera la suppression du colombier ou du commerce et la confiscation des pigeons voyageurs au profit de l'autorité militaire.

Art. 12 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Seront punies d'une amende de 4.000 à 24.000 francs et d'un emprisonnement de huit jours au plus, les infractions aux articles 2, 4 et 5 de la présente loi, ainsi qu'aux dispositions du décret prévu à l'article 10.

Dans les cas prévus au présent article, le tribunal pourra ordonner la suppression du colombier ou du commerce et la confiscation des pigeons voyageurs au profit de l'autorité militaire.

Art. 13 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Art. 14 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Sont abrogés la loi du 18 février 1927, le décret du 30 octobre 1935, l'ordonnance du 25 juin 1945, réglementant la colombophilie civile et les textes pris pour leur application.

ANNEXE N° 356

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 6 février 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles L. 571 et L. 572 du code de la santé publique, relatifs aux **officines de pharmacie**, par M. Jean Lacaze, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi n° 2894, du docteur Guislain, membre de l'Assemblée nationale, trouve son origine dans une proposition de résolution du même collègue, votée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 2 février 1955.

Cette proposition de résolution d'ailleurs, faisait suite à un rapport que le docteur Guislain présenta au cours de la précédente législature sur deux propositions, l'une n° 9669 de M. Charret, l'autre n° 9371 de lui-même.

Le rapport de M. Régaudie, député, qu'on pourra lire avec profit et qu'il est inutile de répéter, fixe l'intérêt de cette proposition dans la perspective de la protection de la santé publique.

L'essentiel de son argumentation tient dans les constatations suivantes :

1° Un avis du conseil d'Etat (section sociale) du 2 décembre 1952, fait connaître qu'une licence demandée pour la création d'une officine pharmaceutique doit toujours être accordée dans une commune ne possédant pas encore de pharmacie;

2° Un arrêt du conseil d'Etat a prévu depuis longtemps que dans les communes dont la population est inférieure à 5.000 habi-

(1) Voir Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2894, 3359 et in-8° 396; Conseil de la République, n° 279 (session de 1956-1957).

tants, il y a lieu de tenir compte, non de la population recensée de la commune, mais de celle qui normalement, est appelée à s'approvisionner en pharmacie dans la localité. C'est ce qu'en langage courant, on appelle les « tombées ».

La conjonction de ces deux textes fait que, à de nombreuses reprises, des communes ne possédant pas de pharmacies ont été comptées, comme « tombées » pour justifier la création d'une seconde, ou 3^e ou 4^e officine dans une localité voisine; puis une demande de création étant déposée pour ces communes a reçu une décision favorable en vertu de l'avis du conseil d'Etat (section sociale) précité.

De sorte qu'on arrive à ce paradoxe, que les mêmes habitants sont utilisés deux fois et souvent trois fois, pour justifier des créations abusives.

Il est superflu d'insister sur les inconvénients et dangers d'une telle pléthore de pharmacies d'officine, dangers que M. Régaudie a d'ailleurs, très excellemment soulignés.

C'était ce souci qu'exprimaient à l'origine MM. Charret et Guislain; l'un et l'autre, dans le but de ne pas surcharger le travail législatif et dans le but également d'éclairer les pouvoirs publics sur la pensée exacte du législateur avaient cru pouvoir donner une interprétation officielle des textes par le système d'une proposition de résolution qui demandait notamment au Gouvernement :

« De se conformer strictement au principe d'une officine par secteur de 2.000 habitants dans les communes de moins de 5.000 habitants, la population suburbaine susceptible de s'approvisionner normalement en médicaments dans ces communes étant déterminée avec la plus grande attention et sans que les zones ainsi comprises dans un secteur défini puissent être retenues pour un autre secteur. »

Cette proposition de résolution votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, représentait l'interprétation légale qu'il fallait donner de la volonté du législateur. Néanmoins, les tribunaux administratifs n'ont pas cru devoir s'y conformer strictement, c'est ainsi que le législateur a décidé de donner le caractère d'obligation aux prescriptions qu'il s'était contenté d'exprimer sous forme de résolution. Il est à remarquer que de jeunes pharmaciens n'acceptent qu'avec beaucoup de réserves de s'isoler dans des bourgades de campagne où pourtant l'intérêt de la santé publique exige que le médicament soit mis le plus possible à la portée des malades.

Encore faut-il que ces jeunes praticiens puissent compter sur un minimum de population pour les faire vivre, c'est-à-dire sur la clientèle qui leur a servi de base pour établir leurs projets d'installation.

Il nous apparaît qu'il est de la plus élémentaire honnêteté de leur assurer cette quiétude et leur permettre ainsi de faire honneur aux engagements financiers qu'ils ont fatalement souscrits lors de leur établissement.

Le raisonnement, et d'ailleurs l'expérience, prouvent que toute dérogation à ces principes fait échec au plan de répartition et va directement à l'encontre des résultats en vue desquels il a été institué.

Ces observations valent également pour les officines des départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, ce qui justifie l'article 2 destiné spécialement à ces régions.

L'Assemblée nationale a adopté sans débat le texte que nous avons l'honneur de vous proposer.

Pour ces motifs, votre commission de la famille vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale;

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article L. 571 du code de la santé publique est modifié comme suit :

I. — Au troisième alinéa, remplacer le point et virgule terminant cet alinéa par un point.

II. — Le quatrième alinéa est remplacé par les trois alinéas suivants :

« Dans les communes d'une population inférieure à 5.000 habitants, il ne peut être délivré qu'une licence par tranche entière de 2.000 habitants recensés dans les limites de la commune. »

« Une création d'officine peut toutefois être accordée dans une commune dépourvue d'officine et d'une population inférieure à 2.000 habitants lorsqu'il sera justifié que cette commune constitue, pour la population des localités avoisinantes, un centre d'approvisionnement, sous réserve que l'officine à créer et les officines voisines déjà existantes puissent être assurées chacune d'un minimum de 2.000 habitants à desservir. »

« Dans tous les cas, on entend par « population », la population municipale totale telle qu'elle est définie par le décret n° 51-297 du 15 mars 1954. »

III. — Le dernier alinéa de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Dans tous les cas, le préfet peut imposer une distance minimum entre deux officines. »

Art 2. (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La deuxième phrase de l'article L. 572 est remplacée par le texte suivant :

« Toutefois, une création d'officine peut être accordée dans une commune dépourvue d'officine et d'une population inférieure à 5.000 habitants lorsqu'il sera justifié que cette commune constitue, pour les populations des localités avoisinantes, un centre d'approvisionnement sous réserve que l'officine à créer et les officines voisines déjà existantes puissent être assurées chacune d'un minimum de 5.000 habitants à desservir. »

ANNEXE N° 357

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 6 février 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures en vue d'accorder une indemnité à certains propriétaires de bétail, présenté par M. Paumelle, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il arrive que l'on découvre que des bovidés destinés à la reproduction ou à l'alimentation laitière ayant été tuberculés puis, s'il y a eu réaction, vendus pour être abattus, n'étaient pas atteints par la maladie. Ce bétail aurait pu être vendu pour la reproduction dans de meilleures conditions, or, on a obligé le propriétaire à le vendre, lui causant ainsi, lorsqu'il s'avère que le bétail était sain, un préjudice certain.

Il semble équitable que ce préjudice soit réparé par le versement d'une indemnité équivalente à la différence entre le prix d'une bête vendue pour la viande et celui d'une bête vendue pour la reproduction.

C'est pour ces raisons, sommairement exposées, que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre des mesures en vue d'accorder une indemnité aux propriétaires qui ont été obligés d'abattre leur bétail tuberculé, alors qu'il s'est avéré par la suite que le bétail était sain.

ANNEXE N° 358

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 7 février 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant création à Lyon d'un institut national des sciences appliquées, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 7 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 février 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant création à Lyon d'un institut national des sciences appliquées.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session, à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé un établissement public d'enseignement supérieur doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière qui prend le nom d'« Institut national des sciences appliquées » et qui a son siège à Lyon.

Cet institut est placé sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale et rattaché à la direction de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — L'institut national des sciences appliquées a pour mission :

1^o D'assurer des enseignements destinés à former des ingénieurs et des techniciens hautement qualifiés et à compléter la formation des ingénieurs et des techniciens diplômés ;

2^o De réaliser des travaux de recherches ;

3^o D'effectuer des études et des essais à la demande des services publics, des laboratoires publics et privés et de l'industrie privée.

Art. 3. — L'institut national des sciences appliquées est dirigé par un directeur général assisté d'un conseil d'administration présidé par le ministre de l'éducation nationale ou son représentant.

(1) Voir Assemblée nationale (3^e législ.), nos 3206, 3589 et in-8° 441.

Art. 4. — Des règlements d'administration publique fixeront :
1^o Le statut du directeur général et du personnel enseignant, technique et administratif de l'institut ;
2^o La composition du conseil d'administration ainsi que les attributions du directeur général et du conseil d'administration.

Art. 5. — Des décrets fixeront :
1^o Les conditions dans lesquelles sera établi et réglé le budget de l'institut ;

2^o Les modalités suivant lesquelles certains établissements existants pourront être incorporés dans l'institut ;

3^o Les conditions d'admission, de scolarité et d'examens ainsi que les titres ou diplômes qui peuvent être délivrés par l'institut.

Art. 6. — Des arrêtés fixeront les programmes des enseignements de l'institut.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 février 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER

ANNEXE N° 359

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 7 février 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, précisant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 7 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 février 1957, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, une proposition de loi précisant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 29 k, 29 l, 29 o, 29 p, et 29 q du livre 1^{er} du code du travail sont modifiés comme suit :

I. — Le premier alinéa de l'article 29 k est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conventions dont l'objet est la représentation, quelle que soit la qualification qui leur est donnée par les parties — intervenues entre les voyageurs, représentants ou placiers — quel que soit le titre qui leur est attribué d'une part — et leurs employeurs — qu'ils soient industriels, commerçants ou non — d'autre part, sont, nonobstant toute stipulation expresse du contrat ou en son silence, des contrats de louage de services lorsque les voyageurs, représentants ou placiers :

« Travaillent pour le compte d'un ou plusieurs employeurs ;
« Exercent en fait d'une façon exclusive et constante leur profession de représentant ;
« Ne font effectivement aucune opération commerciale pour leur compte personnel ;

« Sont liés à leurs employeurs par des engagements déterminant la nature des prestations de services, ou des marchandises offertes à la vente ou à l'achat, la région dans laquelle ils doivent exercer leur activité ou les catégories de clients qu'ils sont chargés de visiter, le taux des rémunérations.

« L'absence de clauses interdisant, soit l'exercice d'une autre profession, soit l'accomplissement d'opérations commerciales personnelles ne peut faire obstacle à l'application des dispositions ci-dessus ».

II. — L'article 29 l est ainsi modifié :

« En l'absence de contrat écrit, les personnes exerçant la représentation sont présumées être des voyageurs, représentants ou placiers, soumis aux règles particulières du présent paragraphe 5.

« Les contrats sont au choix des parties, soit... » (Le reste sans changement.)

III. — Dans les premier et deuxième alinéas de l'article 29 o, le mot « grave » est ajouté après le mot « faute ».

IV. — L'article 29 p est abrogé.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5721, 5939, 8179, 9833, 10628, 11350 ; (3^e législ.), 816, 998, 2019, 2277 et in-8° 161, 3315, 3867, 3990 et in-8° 440 ; Conseil de la République, nos 606 (session de 1956-1957), 89, 116 et 121 (session de 1956-1957).

V. — L'article 29 q est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 299. — Tous les litiges relatifs à l'application du contrat de représentation visé au présent paragraphe 5 seront de la compétence du conseil de prud'hommes. Il en est ainsi, par exception à l'article 1^{er} du livre IV du code du travail, même lorsque l'employeur n'est ni industriel, ni commerçant. »

Art. 1^{er} bis à 1^{er} quater. — Supprimés.

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus sont de plein droit applicables aux contrats et aux instances en cours.

Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.

.....
Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 février 1957.

Le président,

ANDRÉ LE TROQUEUR.

ANNEXE N° 360

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 7 février 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi de M. Chazette et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à étendre aux groupes d'H. L. M. la liste des établissements protégés contre la création de débits de boissons par les lois des 4 novembre 1940 et 6 mars 1943, par Mme Gilberte Pierre-Brossollette, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la mission essentielle de la commission de la famille, de la population et de la santé publique est de veiller à la santé publique. Or, l'alcoolisme est l'un des fléaux sociaux contre lequel nous devons agir avec la plus grande efficacité possible.

Il est apparu à M. Chazette, auteur de la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, que la législation qui protégeait un certain nombre d'établissements contre la création de débits de boissons était incomplète.

En effet, le code de l'urbanisme (art. 113) interdit la création de débits de boissons dans les groupes d'H. L. M. et étend même cette interdiction à la vente des boissons alcoolisées dans les locaux commerciaux qui sont autorisés. Il n'est même pas permis aux débits de boissons qui auraient pu exister avant la démolition d'immeubles insalubres de faire valoir leurs droits.

Mais, pour mieux protéger la santé et la tranquillité des habitants des groupes d'H. L. M., il faudrait également donner aux préfets le pouvoir de fixer éventuellement la distance minima à laquelle pourront être établis les cafés et débits de boissons.

La loi dit actuellement : (art. 49 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, *Journal officiel* du 10 février 1955).

« Ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, de tout établissement d'instruction publique, des sanatoria et préventoria, des organismes publics créés en vue du développement physique de la jeunesse et de la protection de la santé publique, des établissements pénitentiaires, des casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par les troupes des armées de terre, de mer et de l'air, ainsi que par le personnel de la S. N. C. F. »

Et elle ajoute (art. 50) :

« Les préfets peuvent prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits, des zones de protection de la même nature que celles définies par l'article 49 autour d'usines dans lesquelles le personnel est soumis à l'action de certains produits nocifs et notamment les suivants : alcool éthylique, éther ordinaire, sulfure de carbone, trichloréthylène, tétrachlorure de carbone, tétrachloréthane, chloroforme, arsenic et ses dérivés et, notamment, hydrogène arsénié, dérivés chlorés nitrés et aminés des carbonés aromatiques, alcaloïdes, phosphore, cyanamide. »

Il apparaît que cette législation pourrait être avantageusement étendue.

La France est le pays du monde qui compte malheureusement le plus grand nombre de débits de boissons proportionnellement au nombre de ses habitants.

Toute mesure permettant de limiter cette extension ou même de la réduire serait salutaire pour la santé publique.

En créant des H. L. M., les pouvoirs publics acceptent de consentir un effort financier important parce qu'ils ont l'espoir d'améliorer les conditions de vie d'un plus grand nombre de familles modestes.

L'accès au logement dans un H. L. M. est pour beaucoup d'entre elles la perspective d'une vie plus saine et plus heureuse. La proximité d'un débit de boissons peut être, dans certains cas, une incitation à l'alcoolisme.

Pensons aussi à la jeunesse qui peuple la plupart des H. L. M. et à qui il est inutile d'offrir des exemples ou des tentations fâcheuses et prématurées.

Il est bien évident que l'interdiction actuelle du code de l'urbanisme est insuffisante, puisqu'elle ne vise que les débits de boissons qui sont à l'intérieur des H. L. M. Elle laisse toute latitude de vendre des boissons alcoolisées sur le trottoir opposé de la rue.

Je tiens à rappeler, enfin, que la législation que je propose d'étendre aux groupes d'H. L. M. n'est pas obligatoire.

C'est à l'autorité préfectorale de prendre par arrêté les mesures qu'elle juge opportunes en fonction des conditions locales.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 489 (session de 1955-1956).

.....
Votre commission vous propose donc l'adoption de la proposition de loi de M. Chazette et du groupe socialiste, tendant à étendre aux groupes d'H. L. M. la liste des établissements protégés contre la création de débits de boissons, mais signale qu'il faudrait modifier quelque peu le texte de cette proposition en raison de la codification des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, parue au *Journal officiel* du 10 février 1955.

.....
Votre commission de la famille, de la population et de la santé publique vous demande donc d'adopter, sous un titre nouveau, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier les articles 49 et 50 du code des débits de boissons et des mesures de la lutte contre l'alcoolisme.

Article unique. — Le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est modifié de la façon suivante :

« Art. 49. — Ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des groupes d'H. L. M., des cimetières des hospices, de tout établissement d'instruction publiques, des sanatoria et préventoria, des organismes publics créés en vue du développement physique de la jeunesse et de la protection de la santé publique, des établissements pénitentiaires, des casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par les troupes des armées de terre, de mer et de l'air, ainsi que par le personnel de la S. N. C. F. »

« Art. 50. — Les préfets peuvent prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, des zones de protection de la même nature que celles définies par l'article 49 autour des groupes d'H. L. M. et d'usines dans lesquelles le personnel est soumis à l'action de certains produits nocifs et notamment les suivants : alcool éthylique, éther ordinaire, sulfure de carbone, trichloréthylène, tétrachlorure de carbone, tétrachloréthane, chloroforme, arsenic et ses dérivés et, notamment, hydrogène arsénié, dérivés chlorés nitrés et aminés des carbonés aromatiques, alcaloïdes, phosphores, cyanamide. »

ANNEXE N° 361

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 7 février 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi relatif aux cadres d'aspirants de réserve des services de santé des armées, par M. Parisot, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif aux cadres d'aspirants de réserve des services de santé, déposé par le Gouvernement sur le bureau de notre Assemblée, a pour objet de supprimer les grades de médecin, pharmacien et dentiste auxiliaire de réserve dans les armées de terre et de l'air et les grades de médecin, pharmacien chimiste et chirurgien dentiste auxiliaire de réserve dans l'armée de mer, pour attribuer le grade d'aspirant de réserve aux personnels des services de santé réunissant les conditions légales pour pouvoir effectuer des remplacements, étant spécifié que cette nomination n'entraînera pas une promotion automatique au grade de sous-lieutenant.

Depuis la loi du 5 août 1936, créant sous sa forme actuelle le grade d'aspirant pour toutes les armes et services, y compris les services de santé, la survivance des grades de médecin, pharmacien et dentiste auxiliaire a donné lieu à de sérieuses difficultés.

En effet, des étudiants ou même des praticiens qualifiés, en possession de titres élevés, se trouvent parfois dans une situation inférieure à celle des cadres provenant des E. O. R. dans les armes et services. Dans certains cas, leur grade de médecin, pharmacien ou dentiste auxiliaire ne leur permet pas d'avoir toute l'autorité nécessaire vis-à-vis des malades ou même, parfois, des infirmiers, dont certains peuvent détenir un grade supérieur.

Ces difficultés se sont multipliées d'une façon très sensible à l'occasion du dernier rappel sous les drapeaux, et c'est avec l'intention de remédier à cet état de choses qu'un projet de loi a été déposé.

Les articles de ce projet modifient les différents textes existant actuellement sur l'avancement dans l'armée, en ce qui concerne les personnels des services de santé.

Est ainsi supprimé tout ce qui a trait au grade de médecin, pharmacien, dentiste, vétérinaire auxiliaire pour être remplacé par celui de médecin, pharmacien, dentiste, vétérinaire aspirant de réserve.

Après avoir examiné ce projet, votre commission de la défense nationale n'y a apporté aucune modification et vous demande de l'adopter dans la rédaction suivante, contenue dans le texte déposé devant nous par le Gouvernement :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'alinéa 4 de l'article 1^{er} de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée, modifié par la loi du 4 janvier 1929, est abrogé en ses dispositions relatives aux médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires auxiliaires.

Art. 2. — Le 1^o de l'alinéa 5 de l'article 2 de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée, modifié par la loi du 4 janvier 1929, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Les étudiants ou anciens étudiants en médecine, en pharmacie ou en art dentaire, les élèves ou anciens élèves des écoles nationales vétérinaires peuvent, par application des articles 37 et

(1) Voir: Conseil de la République, n° 77 (session de 1956-1957).

37 bis de la loi du 31 mars 1928, tels qu'ils sont modifiés par la présente loi, être nommés médecins, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires aspirants de réserve sans passage préalable par les grades inférieurs. »

Art. 3. — Les alinéas 7 et 8 de l'article 37 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, modifiée par la loi n° 52-23 du 7 janvier 1952, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Alinéa 7.* — Les candidats de la catégorie « A » immédiatement classés après les précédents et les candidats de la catégorie « B » qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à celle fixée, sont nommés médecins, pharmaciens et dentistes aspirants de réserve. »

« *Alinéa 8.* — Enfin, un certain nombre de médecins, pharmaciens et dentistes aspirants de réserve provenant de la catégorie « A » peuvent, après un an de service, être nommés dans la proportion fixée par le ministre de la défense nationale et des forces armées, médecins, pharmaciens, dentistes sous-lieutenants de réserve afin d'accomplir en cette qualité la fin de leur service actif. »

Art. 4. — Les alinéas 2, 5 et 6 de l'article 37 bis de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 14 juillet 1933, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Alinéa 2.* — Les anciens élèves des écoles nationales vétérinaires, affectés dans le service vétérinaire, titulaires du certificat de fin de scolarité et qui ont obtenu le brevet de préparation militaire supérieure spéciale, sont nommés à leur incorporation, en fin de sursis, vétérinaires aspirants de réserve et accomplissent en cette qualité leur service militaire actif. »

« *Alinéa 5.* — Ils suivent obligatoirement pendant les cinq premiers mois de leur service militaire actif des cours d'application spéciaux à la suite desquels ils peuvent être nommés vétérinaires aspirants de réserve s'ils sont titulaires du certificat de fin de scolarité des écoles nationales vétérinaires. »

« *Alinéa 6.* — En outre, un certain nombre de vétérinaires aspirants de réserve titulaires du diplôme de docteur vétérinaire peuvent, après un an de service, être nommés, dans la proportion fixée par le ministre de la défense nationale et des forces armées, vétérinaires sous-lieutenants de réserve. »

Art. 5. — Les alinéas 1^{er}, 5 et 6 de l'article 64 bis de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, modifiée par la loi n° 54-923 du 17 septembre 1954, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Alinéa 1^{er}.* — Les grades de médecin, pharmacien chimiste ou chirurgien dentiste aspirant de réserve peuvent être conférés, après les cinq premiers mois de service aux personnels de l'armée de mer, appartenant aux catégories suivantes : »

« *Alinéa 5.* — En outre, un certain nombre de médecins, pharmaciens chimistes ou chirurgiens dentistes aspirants de réserve provenant de la catégorie « A » peuvent, après un an de service, être nommés médecins, pharmaciens chimistes ou chirurgiens dentistes de 3^e classe de réserve. »

« *Alinéa 6.* — Les personnels des catégories « A » et « B » qui n'auraient pas été nommés aux grades de médecin, pharmacien chimiste ou chirurgien dentiste aspirant de réserve dans les conditions indiquées ci-dessus, achèveront leur service actif comme matelots infirmiers. »

Art. 6. — L'article 1^{er} de la loi du 19 juin 1937 relative aux médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires aspirants de réserve est abrogé.

Art. 7. — L'article 2 de la loi du 19 juin 1937 relative aux médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires aspirants de réserve est complété ainsi qu'il suit :

« Les médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires aspirants de réserve peuvent être nommés au choix au grade de sous-lieutenant de réserve dans la limite résultant de la situation des effectifs, s'ils réunissent les conditions fixées par les articles 37 et 37 bis de la loi de recrutement pour les nominations à ce grade et compte tenu de leur manière de servir. »

Art. 8. — L'article 53 bis de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre modifiée par la loi du 5 août 1936 est complété comme suit :

« e) Les militaires de la disponibilité et des réserves, en possession du diplôme d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien, de chirurgien dentiste ou de docteur vétérinaire ou qui réunissent au moins les conditions légales pour pouvoir être autorisés à faire des remplacements ou sont titulaires du certificat de fin de scolarité des écoles nationales vétérinaires, à condition d'avoir subi avec succès un examen d'aptitude dans les conditions fixées par le ministre de la défense nationale et des forces armées. »

Art. 9. — Le 4^e de l'article 21 sexies de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4^e Les médecins, pharmaciens et dentistes aspirants de réserve de l'armée de l'air, par voie de nomination dans les cadres de réserve du service de santé de l'air, soit au cours du service actif, soit dans la disponibilité ou les réserves. »

Art. 10. — Dans les trois mois de la publication de la présente loi, les médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires auxiliaires de réserve, ainsi que les médecins, pharmaciens chimistes et chirurgiens dentistes auxiliaires seront nommés dans les grades de médecin, pharmacien, dentiste et vétérinaire aspirant de réserve ou dans les grades de médecin, pharmacien chimiste ou chirurgien dentiste aspirant de réserve, selon les modalités fixées par le ministre de la défense nationale et des forces armées, s'ils réunissent les conditions légales pour pouvoir être autorisés à faire des remplacements, ou s'ils sont titulaires du certificat de fin de scolarité des écoles nationales vétérinaires.

ANNEXE N° 362

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 7 février 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 56-940 du 21 septembre 1956 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels prenant part aux opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre en Afrique du Nord, par M. Parisot, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet que nous avons l'honneur de rapporter devant vous, après son adoption par l'Assemblée nationale, a pour objet la ratification du décret n° 56-940 du 21 septembre 1956, portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels prenant part aux opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

Votre commission de la défense nationale, soucieuse de voir récompenser ceux qui se distinguent dans les missions dangereuses et difficiles confiées à notre armée en Afrique du Nord, a donné un avis favorable à ce projet de loi et vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

PROJET DE LOI

Article unique (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Est ratifié, à dater de sa publication, le décret n° 56-940 du 21 septembre 1956 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels prenant part aux opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre en Afrique du Nord et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 363

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 février 1957.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant : 1^o à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et l'Italie, le protocole et l'échange de lettres signés à Paris le 23 août 1951 ; 2^o à confirmer les lettres échangées entre le ministre des affaires étrangères et le chargé d'affaires d'Italie les 17 mai 1946, 28 octobre et 2 novembre 1948, 17 et 24 janvier 1949, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 7 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 février 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant : 1^o à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et l'Italie, le protocole et l'échange de lettres signés à Paris le 23 août 1951 ; 2^o à confirmer les lettres échangées entre le ministre des affaires étrangères et le chargé d'affaires d'Italie les 17 mai 1946, 28 octobre et 2 novembre 1948, 17 et 24 janvier 1949.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention d'établissement entre la France et l'Italie, le protocole et l'échange de lettres signés à Paris le 23 août 1951.

Art. 2. — Sont confirmées les lettres échangées entre le ministre des affaires étrangères, d'une part, et le chargé d'affaires d'Italie, d'autre part, le 17 mai 1946, ainsi que les lettres interprétatives de cet accord en date des 28 octobre et 2 novembre 1948, 17 et 24 janvier 1949.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 février 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3265, 3728 et in-8° 401 ; Conseil de la République, n° 314 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 1665, 3757 et in-8° 417.

ANNEXE N° 364

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 février 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **pêche fluviale**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 7 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 février 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif à la pêche fluviale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agré, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ajouté au code rural un article 439-I, ainsi libellé :

« Art. 439-I. — Il est interdit, sous peine d'une amende de 15.000 à 75.000 F, d'introduire, dans les eaux visées à l'article 401 du présent code, des poissons et crustacés qui seront reconnus, par décret, comme particulièrement nuisibles.

« La même peine sera prononcée contre ceux qui, sans l'autorisation du ministre chargé de l'agriculture, introduiraient, dans lesdites eaux, des poissons et crustacés non encore représentés dans les eaux libres du territoire. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture établira la liste des espèces qui y sont représentées.

« En outre, il est interdit, sous peine d'une amende de 7.500 à 45.000 F, d'introduire, dans celles des eaux qui seront classées dans la première catégorie, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 février 1957.

Le président,

ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 365

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 février 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant la cession à la **Régie autonome des pétroles**, établissement public national, d'une partie de l'ancienne **poudrière de Boussens** (Haute-Garonne), du **pipe-line Peyrouzet** à Toulouse (Haute-Garonne) et d'installations servant à la recherche et à l'exploitation de **gisements pétroliers**, situés dans le département de la **Haute-Garonne**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 7 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 février 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi autorisant la cession à la Régie autonome des pétroles, établissement public national, d'une partie de l'ancienne poudrière de Boussens (Haute-Garonne), du pipe-line Peyrouzet à Toulouse (Haute-Garonne) et d'installations servant à la recherche et à l'exploitation de gisements pétroliers, situés dans le département de la Haute-Garonne.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agré, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n^{os} 3363, 3656 et in-8^o 448.(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n^{os} 3362, 3988 et in-8^o 450.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est autorisée la cession à la Régie autonome des pétroles d'un ensemble industriel appartenant à l'Etat et comprenant :

1^o Une partie de l'usine électrochimique de Boussens, située sur les communes de Boussens, Mancieux et Martres-Tolosane (Haute-Garonne), d'une superficie de 39 hectares 50 ares 65 centiares et comprenant terrains, bâtiments et installations diverses ;

2^o Une installation servant au transport et à la distribution du gaz naturel et comprenant notamment terrains, bâtiments, canalisations souterraines, stations, le tout situé sur les communes de Peyrouzet, Saint-Elix-Séglan, Aurignac, Alan, le Fréchet, Boussens, Martres-Tolosane, Mondavezan, Cazères, Lavelanet-de-Comminges, Saint-Elix-le-Château, Laffitte-Vicardane, Carbonne, Marquefave-Capens, Noé, Longages, Mauzac, le Fauga, Muret, Roques, Porter-sur-Garonne et Toulouse (Haute-Garonne) ;

3^o Une installation servant à la recherche et à l'exploitation de gisements pétroliers comprenant notamment matériel de forage, bureaux, magasins, bâtiments d'habitation, le tout situé sur les communes de Saint-Marcet, Saint-Gaudens, Latour, Aulon, Plagnes et Martres-Tolosane (Haute-Garonne).

Cette cession sera consentie moyennant le prix global de 174 millions 566.949 F et constatée par actes administratifs à la diligence du chef de service des domaines au secrétariat d'Etat au budget.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 février 1957.

Le président,

ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 366

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 février 1957.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser le règlement des **conflits collectifs de travail**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 7 février 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 février 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à favoriser le règlement des conflits de travail.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agré, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le chapitre II du titre II de la loi n^o 50-265 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, modifiée par les lois des 27 février 1951, 24 mai 1951, 18 juillet 1952 et 3 avril 1953, est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE II

De la conciliation et de la médiation.

Section I. — De la procédure de conciliation.

Art. 5. — Tous les conflits collectifs de travail et, notamment, les conflits collectifs survenant à l'occasion de l'établissement, de la révision ou du renouvellement des conventions collectives et des accords d'établissement prévus par la présente loi, doivent être obligatoirement et immédiatement soumis aux procédures de conciliation.

Art. 6. — Les conventions collectives doivent contenir des dispositions concernant les procédures contractuelles de conciliation suivant lesquelles sont réglés les conflits collectifs de travail, susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention, qu'ils soient nés de l'application, de la révision ou du renouvellement de la convention.

Art. 7, § 1^{er}. — Les conflits collectifs de travail qui, pour quelque raison que ce soit, n'ont pas été soumis à une procédure conventionnelle de conciliation établie, soit par la convention collective, soit par un accord particulier, sont obligatoirement portés, dans un

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 3086, 6737, 8391, 9843, 8765, 10822 ; (3^e législ.), 2776, 2393, 2479, 2694, 4329, 4330, 2051, 1607, 3707 et in-8^o 452 ; Conseil de la République, n^o 349 (année 1954).

délai d'un mois, devant une commission nationale ou régionale de conciliation.

« Les commissions nationale et régionales de conciliation comprennent des représentants des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs en nombre égal, au minimum de trois pour chaque catégorie, ainsi que des représentants des pouvoirs publics au nombre maximum de trois.

« La commission nationale est présidée par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale ou par son représentant, la commission régionale par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre ou par son représentant.

« § II. — Les conflits collectifs de travail en agriculture sont portés dans les mêmes conditions devant une commission nationale ou régionale agricole de conciliation, dont la composition est fixée conformément aux règles prévues par le deuxième alinéa du présent article.

« La commission nationale agricole est présidée par le secrétaire d'Etat à l'agriculture ou par son représentant et la commission régionale par l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou par son représentant.

« Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre ou leurs représentants sont membres de droit de ces commissions.

« § III. — Un règlement d'administration publique précisera la composition, le fonctionnement et la compétence territoriale des commissions de conciliation. Il pourra prévoir l'organisation, au sein des commissions régionales, de sections compétentes pour des circonscriptions départementales, dont la composition correspondra à celle des commissions régionales.

« Art. 8. — Tout conflit collectif de travail est immédiatement notifié par la partie la plus diligente au préfet qui, en liaison avec l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre compétent, intervient en vue de rechercher une solution amiable.

« Les procédures de conciliation — autres que les procédures contractuelles — sont engagées, soit par l'une des parties, soit par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, soit par le préfet ou, le cas échéant, par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

« Art. 9. — Les parties sont tenues de comparaître en personne devant les commissions de conciliation ou, en cas d'empêchement grave, de se faire représenter par une personne ayant pouvoir pour négocier et conclure un accord de conciliation.

« Toute personne morale, partie au conflit, doit commettre un représentant dûment mandaté et ayant pouvoir pour négocier et conclure un accord de conciliation.

« Lorsque l'une des parties régulièrement convoquée ne comparait pas ou ne se fait pas représenter dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, le président la convoque à une nouvelle réunion qui a lieu, au plus tard, huit jours après la première.

« Art. 10. — A l'issue des réunions de la commission de conciliation, le président établit un procès-verbal qui constate l'accord ou le désaccord total ou partiel des parties et leur est aussitôt notifié.

« Le procès-verbal précise les points sur lesquels les parties de sont mises d'accord, le cas échéant, et ceux sur lesquels le désaccord persiste.

« L'accord de conciliation est applicable dans les conditions prévues par le chapitre V du présent titre.

« Art. 11. — En cas d'échec de la procédure de conciliation, le conflit est soumis soit à la procédure d'arbitrage prévue au chapitre III du présent titre, si les deux parties en conviennent, soit à la procédure de médiation, dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Section II. — De la procédure de médiation.

« Art. 12. — La procédure de médiation peut être engagée par le président de la commission de conciliation qui, dans ce cas, invite les parties à désigner, dans un délai fixé, un médiateur aux fins de favoriser le règlement amiable du conflit.

« Cette procédure peut être également engagée par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale à la demande écrite et motivée de l'une des parties, ou de sa propre initiative. Si les parties ne s'entendent pas pour désigner un médiateur, ce dernier est choisi par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale après consultation du ou des préfets intéressés sur une liste de personnalités désignées en fonction de leur autorité morale et de leur compétence économique et sociale.

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de la procédure de médiation et les conditions d'établissement de listes de médiateurs sur le plan national ou régional. Ces listes seront dressées après consultation et examen des suggestions des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives sur le plan national, siégeant à la commission supérieure des conventions collectives dont les observations et propositions seront présentées dans un délai d'un mois et, en outre, en ce qui concerne les listes régionales, après avis des préfets intéressés.

« Art. 13. — Le médiateur a les plus larges pouvoirs pour s'informer de la situation économique des entreprises et de la situation des travailleurs intéressés par le conflit. Il peut procéder à toutes enquêtes auprès des entreprises et des syndicats et requérir des parties la production de tout document ou renseignement d'ordre économique, comptable, financier, statistique ou administratif susceptible de lui être utile pour l'accomplissement de sa mission. Il peut recourir aux offices d'experts et, généralement, de toute personne qualifiée susceptible de l'éclairer.

« Les parties remettent au médiateur un mémoire contenant leurs observations. Chaque mémoire est communiqué par la partie qui l'a rédigé à la partie adverse.

« Art. 14. — Le médiateur convoque les parties: les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 9 sont applicables à ces convocations.

« Art. 15. — Après avoir, s'il y a lieu, essayé de concilier les parties, et dans un délai de quinze jours susceptible d'être prorogé avec leur accord, le médiateur leur soumet, sous forme de recommandation motivée, des propositions en vue du règlement des points en litige.

« Toutefois, lorsque le médiateur constate que le conflit porte sur l'interprétation ou la violation d'une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle, il doit recommander aux parties de soumettre le conflit, soit à la juridiction de droit commun compétente pour en connaître, soit à la procédure prévue aux articles 21 et 22 de la présente loi.

« Il constate, le cas échéant, l'accord des deux parties. Cet accord produit les mêmes effets et est soumis aux mêmes formalités que l'accord de conciliation visé par le chapitre V du présent titre.

« En accord avec les parties, le médiateur peut suspendre l'établissement de sa recommandation et la subordonner à la reprise des discussions entre elles, sous une forme et moyennant un délai qu'il précisera.

« Art. 16. — En cas d'échec de la tentative de médiation et après l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la constatation du désaccord, ou en cas de carence d'une des parties, le médiateur communique au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale le texte de la recommandation motivée et signée, accompagné d'un rapport sur le différend.

« Le texte de la recommandation doit être rendu public par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale dans les conditions qui seront déterminées par règlement d'administration publique.

« Art. 17. — Le médiateur, les personnes et les experts aux offices desquels il peut recourir, en application de l'article 13 de la présente loi, sont tenus au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal, en ce qui concerne les documents qui leur sont communiqués et les faits qui viendraient à leur connaissance dans l'accomplissement de leur mission.

« Art. 18. — Les conditions d'indemnisation, par l'Etat, des médiateurs, des experts et des personnes qualifiées seront déterminées par règlement d'administration publique.

« Les crédits nécessaires seront respectivement ouverts au budget des départements ministériels intéressés.

Section III. — Dispositions communes aux procédures de conciliation et de médiation.

« Art. 19. — Lorsqu'une partie régulièrement convoquée ne comparait pas, sans motif légitime, devant la commission de conciliation, ou ne se fait pas représenter dans les conditions fixées aux deux premiers alinéas de l'article 9 de la présente loi, rapport en est établi par le président de la commission et transmis au parquet. L'infraction est punie d'une amende de 15.000 à 30.000 F.

« Lorsqu'une partie régulièrement convoquée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 9 ou à l'article 11 ne comparait pas, sans motif légitime, devant la commission de conciliation ou le médiateur, ou ne se fait pas représenter, rapport en est établi par le président de la commission ou le médiateur. Ce rapport est transmis au parquet par le président de la commission de conciliation. L'infraction est punie d'une amende de 30.000 à 720.000 F.

« Lorsque la communication des documents visés à l'article 13 est sciemment refusée au médiateur, rapport en est établi par le médiateur et, dans ce cas, transmis au parquet par le président de la commission de conciliation. L'infraction sera punie d'une amende de 30.000 à 720.000 F.

« Art. 20. — Les attributions conférées par le présent chapitre aux inspecteurs divisionnaires et inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre sont exercées par les inspecteurs divisionnaires et les inspecteurs des lois sociales en agriculture en ce qui concerne les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1955 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture.

Art. 2. — Il est inséré à la fin du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée, un chapitre VI nouveau ainsi rédigé:

CHAPITRE VI

De la conciliation dans les entreprises publiques visées au deuxième alinéa de l'article 31 0 du titre 1^{er} du code du travail.

« Art. 31. — Dans les entreprises publiques visées au deuxième alinéa de l'article 31 0 du livre 1^{er} du code du travail, ainsi que dans les établissements publics dont la liste sera fixée par décret les différends collectifs de travail sont obligatoirement soumis aux procédures de conciliation ci-après.

« Art. 32. — Dans chaque entreprise publique ou établissement public intéressés, un protocole, établi par accord entre la direction, les organisations syndicales les plus représentatives du personnel et le ministre de tutelle, fixe les procédures suivant lesquelles sont examinés, aux fins de conciliation, les différends collectifs de travail.

« Art. 33. — Lorsque le différend n'intéresse pas les conditions de rémunération du personnel, cette procédure fait intervenir:

« Le ministre de tutelle ou son représentant, président;

« La direction de l'entreprise publique ou de l'établissement public;

« Les représentants des organisations syndicales les plus représentatives du personnel

« Art. 34. — Lorsque le différend intéresse les conditions de rémunération du personnel, en activité ou en retraite, la procédure fait intervenir :

- « Le ministre de tutelle ou son représentant, président ;
- « Les représentants des ministres chargés du travail, des affaires économiques et du budget ;
- « Les représentants du conseil d'administration et de la direction de l'entreprise publique ou de l'établissement public ;
- « Les représentants des organisations syndicales les plus représentatives du personnel.

« Art. 35. — Les accords établis en conciliation entre les parties intervenues dans la procédure, y compris le ministre de tutelle et les ministres représentés sont enregistrés dans les procès-verbaux des séances et engagent ces parties.

« Art. 36. — Un règlement d'administration publique précisera en tant que de besoin les conditions d'application des articles 31 à 35 ci-dessus, notamment en ce qui concerne celles des entreprises publiques visées à l'article 31 *o* qui exercent leur activité ou fonctionnement en Algérie »

Art. 3. — Les articles 9 à 18 des chapitres III, IV et V du titre II de la loi du 11 février 1950 modifiée deviennent les articles 21 à 30 de ladite loi.

Les articles 19, 20, 21 et 22 du titre III de la loi précitée deviennent les articles 36, 37, 38 et 39.

Les articles 23, 24 et 25 de la loi du 11 février 1950, tels qu'ils résultent de la loi n° 51-215 du 27 février 1951 complétant, en vue de son application à l'Algérie, la loi du 11 février 1950, deviennent les articles 40, 41 et 42.

Art. 4. — Est abrogé le décret n° 53-478 du 5 mai 1955 tendant à favoriser la conclusion des conventions collectives et des accords en matière de salaires.

Art. 5. — Les articles 26 et 27 de la loi du 11 février 1950 modifiée deviennent les articles 43 et 44 et reçoivent la rédaction ci-après :

« Art. 43. — Lorsqu'un conflit de travail survenant en Algérie, il lui est adjoint un représentant du gouverneur général qui se substitue à l'un des représentants des pouvoirs publics prévus à l'alinéa 3 de l'article 7 de la présente loi.

« Art. 44. — Il est institué en Algérie une commission régionale de conciliation dans les professions non agricoles et une commission régionale de conciliation dans les professions agricoles. L'arrêté du gouverneur général qui précisera leur composition et les conditions de leur fonctionnement appliquera, en les adaptant à la situation particulière de l'Algérie, les règles édictées par l'article 7 de la présente loi. Il pourra prévoir l'organisation, au sein de ces commissions, de sections compétentes pour des circonscriptions départementales dont la composition sera analogue à celle des commissions régionales. »

Art. 6. — Il est ajouté à la loi du 11 février 1950 modifiée un article 45 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 45. — Les listes de médiateurs seront dressées, en Algérie, après consultation des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de salariés siégeant à la commission supérieure algérienne des conventions collectives.

« Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie fixeront les modalités d'application à ce territoire des règlements d'administration publique prévus à la section II du chapitre II du titre II de la présente loi. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 février 1957.

Le président.

ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 367

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 février 1957.)

RAPPORT D'ENQUÊTE fait au nom de la sous-commission chargée d'émettre un avis sur les taxes parafiscales et de pérennité sur le déficit budgétaire et la situation financière et économique de la Côte française des Somalis, par M. Jacques Debû-Bridel, sénateur.

INTRODUCTION

Mesdames, messieurs, lors de l'enquête menée en mai dernier au nom de la commission de la France d'outre-mer par nos collègues MM. Cerneau, Gondjout sous la présidence de M. Lachèvre sur la situation économique et sociale dans le territoire de la Côte française des Somalis, j'avais été chargé par votre commission des finances d'étudier plus particulièrement les questions du budget et de la fiscalité si particulière de ce territoire dont la monnaie est rattachée au dollar U. S. A.

J'avais été amené à signaler dans le rapport publié par la commission d'enquête, la crise que traversaient les finances locales et le budget de ce territoire.

Cette crise mettait déjà en cause tout l'avenir du territoire, risquant de rendre inutile l'effort d'investissement accompli pour le port franc de Djibouti et de faire échec à la réforme fiscale et financière de 1949 instituant une zone dollar.

La nationalisation du canal de Suez par l'Égypte et surtout sa fermeture depuis la désastreuse expédition de novembre dernier ont singulièrement aggravé une situation déjà alarmante.

La Côte française des Somalis ne vit et n'existe qu'en fonction du trafic du port de Djibouti et de toutes les activités qui s'y rattachent et en dépendent.

Actuellement, depuis novembre dernier, le port de Djibouti est pratiquement mort, sans aucune activité. Quatre navires y ont mouillé en décembre dernier, soit la moyenne quotidienne des navires en 1955 (1.457 navires en 1955, dont 136 en décembre).

Si cette situation devait se prolonger, elle serait financièrement, économiquement et socialement catastrophique pour l'avenir du territoire.

Comme la crise de Suez est un phénomène passager, il est évident que tant que l'activité du port de Djibouti sera paralysée de son fait, il sera indispensable que la solidarité nationale prenne en charge le déficit du territoire qui en est la conséquence.

Mais la paralysie du port de Djibouti, conséquence de la fermeture du canal de Suez, ne doit en aucune façon nous dissimuler la crise en soi beaucoup plus grave qui menace l'économie du territoire et dont la cause principale tient au déséquilibre entre les frais d'administration et les possibilités du territoire. S'il n'y est pas porté remède à brève échéance, dès qu'une activité normale aura pu reprendre, si ces remèdes ne sont pas mis à l'étude sans délai, le territoire risque de se trouver aux prises avec les pires difficultés et cela au moment même où se trouvera posé le problème de la Grande Somalie préconisée par les hommes politiques de la Somalie ex-italienne, le mandat de l'Italie venant à expiration au plus tard en 1960.

Ces remèdes sont de deux sortes et doivent être mis en application simultanément :

1° Augmenter dans tous les domaines toutes les ressources possibles du pays ;

2° Réduire sévèrement au strict nécessaire les frais d'administration civils et militaires.

A cette double condition, le territoire pourra conserver sa monnaie convertible et son régime de libre échange indispensable au développement et à l'existence du port. En aucun cas, aucun esprit sensé ne saurait admettre que ce régime puisse avoir pour conséquence durable d'appauvrir la France en dollar.

Avant de formuler nos conclusions, nous examinerons successivement et rapidement dans ce rapport résultant d'une enquête approfondie auprès de tous les milieux (autorités administratives, élus locaux, chambre de commerce, représentants des diverses catégories professionnelles, métropolitaines et autochtones) :

1° Le régime monétaire, fiscal et parafiscal du territoire et leur raison d'être ;

2° Le déficit budgétaire de 1956 ;

3° Les prévisions pour 1957 (recettes et dépenses) ;

4° Les répercussions de la crise de Suez ;

5° Les causes permanentes du déficit : déséquilibre des ressources et des charges ;

6° Les perspectives d'avenir de Djibouti :

a) Djibouti et la Côte des Somalis ;

b) Djibouti, l'Éthiopie et le port d'Assab ;

c) Djibouti, le Yémen et le port d'Aden ;

d) Djibouti place financière internationale.

7° Les réformes indispensables : l'administration de Djibouti et celle d'Aden.

I. — RÉGIME MONÉTAIRE ET FISCAL

Il est nécessaire avant d'analyser la situation budgétaire de rappeler rapidement quels sont les régimes monétaires et fiscaux dont profite la Côte française des Somalis. Je le ferai en me référant au rapport de novembre dernier.

Le seul examen du budget de la Côte française des Somalis traduit clairement la situation économique paradoxale et dangereuse de ce territoire qui n'a d'autres ressources que l'activité du port de Djibouti et celles qui en dérivent.

C'est uniquement pour permettre le développement de cette activité commerciale que la Côte française des Somalis a été dotée, depuis le 21 mars 1949, d'une monnaie rattachée à la zone « dollar ».

Le franc Djibouti.

Cette monnaie « dollar » est dénommée « franc Djibouti ». Sa définition en or est de 0,413 07 d'or fin pour 100 francs de Djibouti. L'émission du franc de Djibouti est garantie à 100 p. 100 par un dépôt en dollars U. S. effectué par la France à la « French American Corporation » à New-York. Toute modification apportée à l'émission est compensée par une augmentation du fonds de couverture en dollars, la couverture de l'émission devant être maintenue à 100 p. 100.

Le franc de Djibouti est librement convertible en dollars U. S., sans limitation aucune. Par rapport au dollar, le franc Djibouti est au cours de 214,392 F pour un dollar. Par rapport au franc, le franc de Djibouti varie suivant le cours du dollar U. S. Il en résulte que tout déficit budgétaire du territoire et toutes les dépenses à la charge de la métropole sont, en fait, soldées en dollars, situation assez paradoxale et que seule l'activité commerciale ou l'importance stratégique du territoire pourrait justifier.

Le contrôle des changes ayant été supprimé lors de l'institution du franc Djibouti, toutes les opérations bancaires (crédits, transferts, change) sont entièrement libres. De ce fait, Djibouti est devenu une place bancaire assez importante en ce qui concerne entre autres le marché de l'or. La B. N. C. I. y a ouvert une succursale il y a deux ans, qui se partage avec la Banque de l'Indochine les opérations de banque et de crédit. Cette activité est cependant fonction de l'activité commerciale du port, clé de voûte de tout le système.